

Recueil sur la minorité

Analyse et commentaires
de la législation applicable aux enfants
contrevenants, en danger ou victimes d'infraction

Mali

Réalisé avec l'appui des partenaires suivants :



Ministère de la
promotion de la
Femme, de l'Enfant
et de la Famille



Ministère de la
Justice



ROYAUME DE BELGIQUE
Service public fédéral
Affaires étrangères,
Commerce extérieur et
Coopération au Développement



Comité d'étude et de réflexion

Mamadou Tidiane DEMBELE

Magistrat / Directeur National des Affaires Judiciaires et du Sceau

Diarra Afoussatou THIERO

Magistrat / Ancien Ministre, Conseiller à la Cour Suprême

Daouda CISSE

Magistrat / Inspecteur des Services Judiciaires

Diatigui PLEAH

Juriste / Ancien magistrat

Antoine AKPLOGAN

Coordinateur national du Bice au Mali

Daniel COULIBALY

Assistant juridique du Bice au Mali / Référent du volet « enfant en conflit avec la loi et / ou privés de liberté »

Yaya TRAORE

Psychopédagogue du Bice au Mali / Référent de l'appui psychosocial

Personnes ressources

Abraham BENGALY

Professeur de Droit à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Bamako

Djénéba Karabenta KEITA

Présidente du Tribunal pour Enfants à Bamako

Bakary TRAORE

Professeur de Droit à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Bamako / Conseiller technique au Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille

Appui technique / Coordination

Katja ZUG

Juriste, MAS in Children's Rights (Kinderrechte Afrika e.V. / Délégation du Bice pour l'Afrique)

Horst Buchmann

Délégué du Bice pour l'Afrique / Secrétaire général de Kinderrechte Afrika e.V.

Elisabeth MUNSCH

Chargée de projets à la Délégation du Bice pour l'Afrique

Maîtres d'œuvre du recueil sur la minorité

Le Bice (Bureau International Catholique de l'Enfance) défend la dignité et l'intérêt supérieur de l'enfant. Fondé en 1948, il promeut les droits et responsabilités de l'enfant dans le respect inconditionnel de sa personne, sa famille, sa culture, sa communauté d'appartenance et sa religion. En combinant recherche, plaidoyer, engagement sur le terrain et actions de prévention, le Bice met en œuvre des projets destinés à protéger les enfants en situation difficile dans plus de 35 pays. Il dispose d'un statut consultatif auprès de l'UNICEF, du Conseil économique et social des Nations Unies et du Conseil de l'Europe et travaille en relations opérationnelles avec l'UNESCO.

La Délégation du Bice pour l'Afrique a réalisé plusieurs projets d'appui à l'application des droits fondamentaux des enfants en conflit avec la loi et/ou privés de liberté dans différents pays d'Afrique au cours des 20 dernières années. Les actions menées dans le cadre de ces projets ont permis une amélioration considérable de la situation des enfants au niveau de la police et de la justice ainsi qu'au niveau du milieu carcéral et post carcéral. Les principaux acquis sont :

- la déjudiciarisation de milliers de litiges mettant en cause des mineurs dans plus de 150 commissariats ;
- la réduction de la durée de détention provisoire (préventive) à généralement deux mois sur l'ensemble des pays ciblés ;
- la libération de 15 900 enfants grâce à l'assurance d'une assistance juridique et judiciaire ;
- la mise en place de mesures alternatives à l'emprisonnement à Kinshasa (R.D. Congo) et à Abidjan (Côte d'Ivoire) sous la forme de centres accueillant en permanence une cinquantaine d'enfants ;
- l'écoute et l'appui psychoaffectif de plus de 22 800 enfants ;
- l'éducation et l'initiation professionnelle d'environ 7 500 enfants incarcérés à travers des activités telles que l'alphabétisation, l'éducation civique et des stages dans la menuiserie, la peinture et d'autres métiers ;
- l'amélioration des conditions de détention : 22 800 enfants privés de liberté ont bénéficié d'une séparation d'avec les adultes, d'un assainissement des lieux de détention, et d'un appui alimentaire et médical ;
- la réinsertion familiale et socioprofessionnelle d'environ 4 600 mineurs ;
- la formation d'environ 1 800 partenaires locaux (magistrats, policiers, travailleurs sociaux, membres d'associations et d'organisations, etc.) sur l'assistance juridique et judiciaire, l'écoute active, les droits des enfants en conflit avec la loi et/ou privés de liberté ainsi que de leur protection, la recherche-action participative ;
- la création d'une cinquantaine de comités locaux de promotion et de défense des droits de l'enfant au Mali, en R.D. Congo et en Côte d'Ivoire.

Le Bice est présent au Mali depuis 1996, à travers une structure locale (le **Bice Mali**). Il mène des actions d'appui en faveur des enfants en conflit avec la loi et / ou privés de liberté. Pour promouvoir et défendre les droits de ces enfants, le Bice Mali intervient au niveau politique, au niveau de la société civile et directement sur le terrain et ceci à Bamako, Sikasso, San, Ségou et Mopti. A travers ces différentes actions, le Bice Mali a développé une expertise en matière de promotion et de défense des droits de l'enfant et, plus particulièrement, de justice juvénile.

Dès le début de son engagement, le Bice Mali a travaillé en étroite collaboration avec les services de l'Etat dont le Ministère de la justice, le Ministère de la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille, la police, les institutions religieuses, les organisations locales et les

structures internationales ainsi que les médias. La création de comités locaux de protection des droits des enfants (CLP) a permis de démultiplier les actions du Bice Mali.

De 1996 jusqu'à 2008, des avancées considérables ont été enregistrées par rapport au respect des droits des enfants au Mali, surtout au niveau de la police et de la justice. Par exemple, on constate, de plus en plus, une réelle observation des délais de garde à vue et de détention provisoire. Parmi de nombreux résultats probants acquis par le Bice Mali au cours de ces dernières années, on peut citer :

- l'assistance juridique et judiciaire aux enfants en conflit avec la loi et /ou privés de liberté ;
- la construction d'un quartier pour mineurs dans les maisons d'arrêt de Ouélessebouyou, Sikasso, Ségou et Mopti ;
- l'amélioration des conditions de détention des mineurs et adultes à travers l'installation de sanitaires et de l'adduction d'eau dans les prisons d'Ouélessebouyou et de Bamako (« Bollé mineurs ») ;
- la construction d'un quartier pour mineurs à la brigade des mœurs à Bamako ;
- l'ouverture du centre d'accueil « Un toit, une vie » à Bamako en 2004, qui a déjà accueilli, réhabilité et aidé à réinsérer 361 jeunes filles mères ou enceintes en détresse au cours de ses trois premières années de fonctionnement ;
- la création de 29 CLP à Bamako, Ségou, Sikasso et Mopti ;
- la formation de près de 200 acteurs de la justice sur la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE), le Code de protection de l'enfant du Mali et sur la nécessité d'une bonne qualification de l'infraction et de la protection de l'enfant en danger ;
- la formation de 140 membres des CLP de Bamako, Ségou, Bla et San sur : la CDE, l'écoute active, la déontologie du travail social et l'intervention sociale ;
- l'ouverture de 4 centres de protection d'enfants à l'intérieur du Mali en 2007 (à Ségou, San, Sikasso et Mopti).

Kinderrechte Afrika e.V. (KiRA), qui signifie en allemand « droits de l'enfant Afrique », est une association qui a été créée en 1995 à Lahr (Allemagne). Elle agit en Afrique avec et pour des enfants privés de leurs droits fondamentaux et bafoués dans leur dignité, en suivant les principes issus de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Elle est gérée par des membres actifs ayant une longue expérience de l'Afrique, ainsi que des compétences pointues dans le domaine de la coopération au développement et la gestion.

La mission de KiRA consiste à contribuer au développement d'un « environnement protecteur » qui promeut et garantit les droits fondamentaux de tous les enfants – en particulier en Afrique – afin qu'ils accèdent à une vie pleine, décente et digne :

- les enfants sont protégés contre toute forme de violence, de maltraitance, d'exploitation, d'exclusion, d'abandon et d'arbitraire,
- chaque enfant jouit des mêmes droits, des mêmes possibilités d'épanouissement et de perspectives d'avenir,
- la dignité des enfants est respectée, les enfants grandissent libres et en paix (de préférence au sein de leur famille), intégrés et actifs dans la vie communautaire et sociale.

Pour apporter une contribution efficace et durable, KiRA agit de façon crédible à travers des actions à la fois orientées concrètement vers les enfants, vers les autorités politiques et vers la société civile.

PREFACE

Du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux

Cet ouvrage intitulé « Recueil sur la minorité » peut paraître comme étant une compilation de textes législatifs et réglementaires sur la Minorité.

A la lecture du document, il apparaît que c'est un véritable Chef-d'œuvre, un bréviaire en matière de droit des enfants de façon générale et de droit des mineurs en particulier.

En effet, le praticien du droit, le chercheur, l'éducateur, le formateur, les O.N.G oeuvrant pour la défense des droits des Enfants et leur prise en charge et les décideurs y trouvent chacun son compte.

Tous en feront certainement un bon usage au bénéfice de la promotion et de la protection des droits de l'Enfant et de tous les Enfants.

Le Gouvernement de la République du Mali, pour sa part, apprécie à sa juste valeur cette heureuse initiative de BICE Mali qui va en droite ligne des orientations définies dans le Projet de Développement Economique et Social (PDES) du Président de la République, S.E Amadou Toumani Touré, « l'Ami des Enfants ».

C'est pourquoi, nous soutenons et encourageons la dissémination de ce Recueil sur toute l'étendue du territoire national.

Puisse Dieu, le Tout Puissant et le Tout Miséricordieux donner un grand succès au Recueil et longue vie au Bureau International Catholique pour l'Enfance (BICE) et à son partenaire Kinderrechte Africa e.V (KIRA) pour le plus grand bien des Enfants.

Bamako, le 28 Décembre 2009

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux

Maharafa Traoré
Commandeur de l'Ordre National



PREFACE

Du Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille

La promotion des droits humains en général et des droits des enfants en particulier, n'a jamais été classée au rang de question subsidiaire en République du Mali.

De l'indépendance à nos jours, il est demeuré constant, à travers les Gouvernements successifs, que la promotion des droits fondamentaux des enfants a toujours fait l'objet d'une attention particulière.

Dans son effort de promotion des droits des enfants, le Gouvernement a été et est toujours accompagné par les autres acteurs, en l'occurrence les partenaires techniques et financiers (PTF) et les associations et ONG de promotion des droits de l'enfant dont fait partie le Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE) qui, au fil des ans, s'impose comme un partenaire incontournable.

Le Gouvernement reconnaît les gros efforts que fournissent ces différents acteurs pour contribuer à l'amélioration des conditions de vie des enfants maliens, particulièrement ceux en situation difficile.

C'est pourquoi mon département qui a pour objectif, entre autres, d'« assurer la protection sociale des enfants, de ceux vivant dans des circonstances particulièrement difficiles », ne peut que saluer les efforts que le BICE fait au Mali dans le cadre de la protection des enfants.

Le présent Recueil sur la minorité pénale au Mali, élaboré par le BICE, est l'une des multiples actions entreprises par cette ONG depuis 1996, date de son établissement dans notre pays.

Incontestablement, le Recueil sur la minorité pénale sera un outil didactique très précieux à la disposition des acteurs qui sont des maillons essentiels intervenant quotidiennement dans la chaîne de protection des enfants en situation difficile : officiers de police judiciaire, éducateurs et travailleurs sociaux, gardiens de prison, parents d'enfants, etc.

Tous ceux qui ne sont pas des spécialistes du droit et spécifiquement des droits de l'enfant et qui sont appelés à les appliquer à un moment ou à un autre, dans le seul objectif de protéger un enfant qui est auteur d'infraction, victime d'infraction ou en danger, trouveront là un précieux outil d'information.

Nous osons espérer que ce beau travail du BICE fera l'objet d'une large vulgarisation et d'une utilisation judicieuse par les acteurs concernés, tous les acteurs concernés, pour que nos enfants qui sont dans des situations difficiles, se sentent mieux protégés, aspirent à un lendemain meilleur dans un Mali digne de ses enfants.

Le Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille



Madame MAIGA Sina DAMBA

REMERCIEMENTS

Au nom de tous les maîtres d'œuvre du présent recueil, le Bice Mali remercie vivement les membres du Comité d'étude et de réflexion ainsi que les personnes ressources qui ont bien voulu associer leurs connaissances, leur réflexion et leur expérience du terrain pour l'élaboration du présent recueil sur la législation pénale applicable aux mineurs.

Le Bice Mali remercie également les membres de son équipe, notamment M. Samaké OUMAR (responsable d'antenne du Bice à Sikasso) pour son analyse juridique et ses commentaires, M. Mohamed KEITA et M. Marc DIARRA (assistants conseil du Bice à Bamako) pour les témoignages et observations émanant de leur expérience du terrain, ainsi que Mlle Amélie LE PROVOST (juriste) pour son appui précieux dans le cadre des travaux de finalisation du recueil.

Des remerciements particuliers sont présentés à M. le Ministre de la justice (M. Maharafa TRAORE), et Mme la Ministre de la Promotion de la femme, de l'enfant et de la famille (Mme Maïga Sina DAMBA), qui, s'engageant pour la protection et la promotion des droits des enfants maliens, ont montré un grand intérêt pour l'élaboration du présent recueil et ont bien voulu accepter de le préfacer.

Le Bice Mali adresse également ses vifs remerciements au Gouvernement fédéral belge plus particulièrement au Département de la Coopération au Développement, à la Friedrich-Ebert-Stiftung, au Bice, notamment sa Délégation régionale pour l'Afrique, ainsi qu'à Kinderrechte Afrika e.V. qui, à travers leur soutien, leur compréhension et leur appui financier, ont rendu possible la publication de ce recueil.

SIGLES ET ABBREVIATIONS

AEMO	Action éducative en milieu ouvert
Al.	Alinéa
AN-RM	Assemblée nationale de la République du Mali
Art.	Article
Bice	Bureau International Catholique de l'Enfance
Bollé	Centre spécialisé de détention, de rééducation et de réinsertion pour femmes et enfants de Bamako
CADBE	Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant
CDE	Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant
CLP	Comité local de protection des droits de l'enfant
CORS	Centre d'observation, de rééducation et de surveillance
CP	Code pénal
CPCCS	Code de procédure civile, commerciale et sociale
CPE	Code de protection de l'enfant
CPP	Code de procédure pénale
D.	Décret
DNAPES	Direction nationale de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée
DNPEF	Direction nationale de la promotion de l'enfant et de la femme
DPE	Délégué à la protection de l'enfance
INFTS	Institut national de formation des travailleurs sociaux
IPP	Incapacité permanente partielle
ITT	Incapacité temporaire de travail
JO	Journal officiel de la République du Mali
JPCE	Juge de paix à compétence étendue
L.	Loi
LMPIJM	Loi portant sur la minorité pénale et institution de juridictions pour mineurs
LPRPES	Loi portant régime pénitentiaire et éducation surveillée
LPCDP	Loi portant contrôle des drogues et des précurseurs
MCA	Maison centrale d'arrêt
MD	Mandat de dépôt
OGP	Ordonnance de garde provisoire
OIT	Organisation Internationale du Travail
OPJ	Officier de police judiciaire
PR	Procureur de la République
P-RM	Président de la République du Mali
RI	Règlement intérieur
RPMP	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté
TIG	Travail d'intérêt général

BIBLIOGRAPHIE

1. Rapports et ouvrages

Bice, *Recueil sur la minorité - Analyse et commentaires de la législation applicable aux mineurs - Côte d'Ivoire*, 2003

Dr. MOULAYE Zeïni, Me DIABATÉ Amidou, Pr DOUMBIA Yaya, *Gouvernance de la justice au Mali*, Friedrich-Ebert-Stiftung, nov. 2007

Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, *Les droits de l'Homme et les prisons. Compilation d'instruments internationaux des droits de l'homme concernant l'administration de la justice*, New York et Genève, 2005

Michel HUYETTE, *L'Enfant et la justice en 60 questions*, Dunod, septembre 1999

L'Initiative Africaine Pour la Sécurité Humaine, *Mali - Criminalité et Justice Criminelle*, Institut d'Etudes de Sécurité, monographie 162, juin 2009

Ministère de la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille (MPFEF), *Rapport périodique du Mali sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant pour la période 1994-2004*, 2005

UNICEF, *Code de protection de l'enfant annoté*, janvier 2008

UNICEF, *Manuel d'application de la Convention relative aux droits de l'Enfant*, 1998.

2. Textes juridiques

- Instruments internationaux

Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant (1990)

Convention relative aux droits de l'enfant (1989)

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984)

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1966)

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979)

Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)

Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs de 1985 (Règles de Beijing)

Observation générale n°10 du Comité des droits de l'enfant intitulée « Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs » (2007)

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)

Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile de 1990 (Principes directeurs de Riyad)

Protocole facultatif à la CDE concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000)

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté de 1990 (Principes de la Havane)

Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)

Résolution 1997/30 du Conseil économique et social des Nations Unies intitulée « Administration de la justice pour mineurs » (1997), Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (1979)

- Instruments nationaux

Constitution du Mali du 25 février 1992

Loi n°01-003 du 27 février 2001 portant régime pénitentiaire et éducation surveillée

Loi n°01-078 du 18 juillet 2001 portant sur le contrôle des drogues et des précurseurs

Loi n°01-079 du 20 août 2001 portant Code Pénal, modifiée par la loi n°05-045 du 18 août 2005

Loi n°01-080 du 20 août 2001 portant Code de Procédure Pénale

Loi n°01-082 du 24 août 2001 relative à l'assistance judiciaire

Loi n°01-081 du 24 août 2001 portant sur la minorité pénale et institution de juridictions pour mineurs, modifiée par la loi n°07-016 du 26 février 2007

Loi n°06-024 du 28 juin 2006 régissant l'état civil

Ordonnance n°90-30/P-RM du 1^{er} juin 1990, portant création de la Direction nationale de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée, modifiée par la loi n°91-005 /AN-RM du 15 février 1991

Ordonnance n°99-006/P-RM du 31 mars 1999 portant création du Centre spécialisé de détention, de rééducation et de réinsertion pour femmes de Bollé

Ordonnance n°99-007/P-RM du 31 mars 1999 portant création du Centre spécialisé de détention, de rééducation et de réinsertion pour mineurs de Bollé

Ordonnance n°02-062/P-RM du 05 juin 2002 portant Code de protection de l'enfant

Décret n°99-254/P-RP du 15 septembre 1999 portant Code de procédure civile, commerciale et sociale, modifié par le décret n°09-220/P-RM du 11 mai 2009

Décret n°99-450/P-RM du 31 décembre 1999 fixant les conditions de création et les modalités de fonctionnement des institutions privées d'accueil et de placement pour enfants

Décret n°02-067/P-RM du 12 février 2002 fixant les conditions de création et les modalités de fonctionnement des institutions privées d'accueil, d'écoute, d'orientation ou d'hébergement pour enfants

Décret n°03-326/P-RM du 6 août 2003 portant statut particulier des fonctionnaires de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée

Décret n°06-168/P-RM du 13 avril 2006 déterminant les mesures d'application de la médiation pénale

Décret n°06-426/P-RM du 6 octobre 2006 fixant les modalités d'application de la loi n°01-082 du 24 août 2001 relative à l'assistance judiciaire

Décret n°06-036/P-RM du 31 janvier 2007 déterminant les modalités d'application de la peine de travail d'intérêt général

INTRODUCTION GENERALE

1. Le cadre juridique et institutionnel malien relatif à l'enfance : une évolution progressive vers un statut de l'enfant mieux protégé

La société malienne connaît depuis deux décennies des bouleversements majeurs : avènement d'un régime démocratique, modernisation des institutions, évolution sociétale, développement des moyens d'information modernes, montée de l'individualisme... Ces changements ont eu une incidence non négligeable sur l'institution familiale traditionnelle, tant au niveau de sa composition que de son organisation, ou encore de l'aptitude de ses membres à assumer leurs responsabilités ; la grande famille traditionnelle tend en effet à être remplacée par une famille plus restreinte, ne comprenant que les parents et leurs enfants. Les répercussions de ces métamorphoses se font particulièrement sentir sur les enfants, dont la vulnérabilité s'est ainsi trouvée accrue. Face à cette évolution, le cadre juridique et institutionnel relatif à l'enfance s'est révélé tantôt prometteur, tantôt incertain pour garantir le respect des droits des enfants.

Les premiers textes pénaux spécifiques aux mineurs furent ceux édictés par le législateur colonial. En particulier, un décret du 30 novembre 1928¹ a rendu applicables aux anciennes colonies françaises, notamment le Mali, certaines dispositions de la loi du 22 juillet 1912 sur les Tribunaux pour enfants et la liberté surveillée, laquelle :

- crée les juridictions spécialisées pour mineurs et le régime de "liberté surveillée" à l'égard des mineurs contrevenants ;
- pose la distinction entre mineurs de moins de 13 ans (qui ne sont pas jugés par les juridictions répressives), de 13 à 16 ans (pour lesquels un régime pénal spécial s'applique), et de 16 à 18 ans (qui encourent les mêmes peines que les majeurs) ;
- institue la possibilité d'ordonner des mesures de surveillance et d'éducation.

Le décret de 1928 restera en vigueur jusqu'à son abrogation en 1987 par la loi n°86-98/AN-RM du 9 février 1987 portant sur la minorité pénale et institution de juridictions pour mineurs. Ce texte affirme clairement le principe d'irresponsabilité pénale des mineurs de moins de 13 ans et, conformément aux principes issus notamment des textes internationaux applicables, impose de privilégier les mesures d'éducation, de surveillance et de garde par rapport aux mesures répressives. Un accompagnement des enfants par des équipes composées de personnels spécialisés dans le domaine de l'enfance est prévu tout au long de leur parcours au sein du système pénal.

La loi du 9 février 1987 sera abrogée et remplacée par la loi n°01-081 du 24 août 2001 portant sur la minorité pénale et institution de juridictions pour mineurs², qui en reprend les principes généraux tout en procédant à quelques adaptations (augmentation du nombre de Tribunaux pour enfants, modification des délais de la détention provisoire et de la composition de la Cour d'assises des mineurs, etc.).

¹ Décret du 30 novembre 1928 instituant les juridictions spéciales et le régime de liberté surveillée pour les mineurs européens et assimilés des colonies françaises¹, autres que les Antilles et La Réunion, des pays de protectorat et territoire sous mandat relevant du Ministère des colonies, promulgué le 28 juin 1958 en Afrique occidentale française.

² Elle-même légèrement modifiée, en ses articles 9 et 12, par la loi n°07-016 du 26 février 2007.

Les textes relatifs à la protection de l'enfance ont connu une évolution similaire : les textes français rendus applicables aux anciennes colonies³, dont l'ancien Soudan français (aujourd'hui le Mali), ont été remplacés par les textes nationaux, notamment l'ordonnance n°02-062/P-RM du 5 juin 2002 portant Code de protection de l'enfant.

Le Mali a de surcroît ratifié de nombreux instruments régionaux et internationaux, notamment la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant, la Convention relative aux droits de l'enfant, ses protocoles facultatifs et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les Conventions n°138 et 182 de l'OIT respectivement relatives à l'âge minimum d'admission à l'emploi et à l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination. Des efforts ont également été entrepris pour harmoniser sa législation interne avec les Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) ainsi que les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration des mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo). Ce faisant, le Mali a véritablement fait acte de foi et consacré sa volonté de protéger davantage les droits de l'enfant.

Le Mali a également signé des accords bi et multilatéraux de coopération en matière de lutte contre la traite et / ou le trafic des enfants :

- 4 accords bilatéraux signés entre le Mali et la Côte d'Ivoire le 1^{er} septembre 2000, le Burkina Faso le 25 juin 2004, le Sénégal le 22 juillet 2004 et la Guinée le 16 juin 2005.
- 2 accords multilatéraux, le premier signé à Abidjan entre 9 Etats de l'Afrique de l'ouest le 27 juillet 2005, le second à Abuja entre 26 Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre le 6 juillet 2006.

Au-delà des instruments juridiques, l'Etat et la société civile maliens ont mis en œuvre des actions s'inscrivant, entre autres, dans les domaines de la santé et de la solidarité, du travail et de la justice, de l'éducation et de la communication, avec pour objectif de lutter contre les conséquences néfastes des dysfonctionnements de l'institution familiale et des mécanismes de régulation sociale.

2. Un statut de l'enfant néanmoins fragilisé par la persistance de nombreux manquements dans l'application des textes

En dépit des ratifications ainsi effectuées, de l'intégration dans les normes internes maliennes des différentes règles évoquées et des efforts réalisés, un grand nombre d'enfants se trouvent encore exposés à d'énormes difficultés : participation inappropriée et disproportionnée à la vie économique et exposition à de nombreux dangers (prostitution, mauvais traitements, abus, négligence, discrimination entre filles et garçons, mendicité, etc.).

En réalité, malgré les résultats encourageants obtenus, de nombreux manquements aux droits de l'enfant sont constatés de manière persistante :

- certains résultent de la méconnaissance des textes nationaux, régionaux et internationaux relatifs à l'enfance par les acteurs de la chaîne pénale, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant ;

³ En particulier : loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés ; loi du 19 avril 1896 concernant la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants.

- d'autres proviennent de l'inapplication de ces dispositions, faute de la mise en place effective d'un cadre institutionnel adéquat et d'infrastructures nécessaires ;
- d'autres enfin proviennent de certaines pratiques socio-culturelles maliennes dont les jeunes filles sont plus spécifiquement victimes, telles que le mariage forcé, le mariage précoce ou encore la discrimination subie par elles en matière de scolarisation.

Les risques de manquement sont par ailleurs renforcés par la dispersion des éléments juridiques existants, la connaissance parfois insuffisante des acteurs du domaine des droits de l'enfant quant au contenu des textes ou leur mauvaise application, combinés à l'insuffisance notoire des mesures d'accompagnement de l'Etat.

Cette situation aboutit à une tendance à l'aggravation de certains phénomènes déjà connus, comme le viol en bande, les violences et les maltraitances. De surcroît, des phénomènes nouveaux apparaissent, tels que la traite et le trafic d'enfants, la pédophilie, les enfants dans la rue et de la rue, l'abandon d'enfant ou encore les nouvelles facettes de la mendicité.

Il résulte de l'ensemble des éléments ci-dessus cités un statut de l'enfant fragilisé et une protection juridique incomplète.

3. Le recueil sur la minorité, outil didactique visant à améliorer la protection des droits de l'enfant

Afin de contribuer à la consolidation du processus d'établissement d'un Etat de droit au Mali et notamment à la mise en œuvre d'une justice juvénile fonctionnelle et adaptée aux enfants, le Bice a élaboré ce recueil sur la minorité, conçu comme un outil permettant de :

- vulgariser les lois pénales applicables aux mineurs, ainsi que les normes internationales protectrices des droits de l'enfant, pour une meilleure application de ces différents textes ;
- donner des outils pédagogiques à tous les acteurs de la justice juvénile, en particulier les travailleurs sociaux, les officiers et agents de la police judiciaire, en vue de leur permettre d'appliquer de manière plus effective et plus protectrice les lois pénales concernant les mineurs ;
- constituer un document de référence dans la formation des intervenants judiciaires et sociaux et leur proposer des initiatives et bonnes pratiques en vue de l'application des textes ;
- sensibiliser davantage l'Etat, l'institution judiciaire et tous les autres acteurs intervenant dans le domaine pénal à faire respecter les normes de la justice juvénile.

Ce recueil répond au besoin maintes fois identifié sur le terrain par les agents du Bice Mali auprès des officiers de police judiciaire (OPJ), magistrats et travailleurs sociaux, des surveillants de prisons et de tous les autres acteurs impliqués dans la protection des enfants. Il répond aussi à la nécessité d'une connaissance précise des dispositions pénales spécifiques aux mineurs.

En mettant à la disposition de tous les intervenants de la justice pour mineurs un outil didactique clair et facilement utilisable, le recueil a vocation à susciter une application plus respectueuse des droits fondamentaux de l'enfant tant en matière de protection que de répression. A travers les « commentaires » et « recommandations pour l'action » qu'il offre, il ambitionne une meilleure prise en compte de l'intérêt supérieur de chaque enfant contrevenant ou victime d'infraction.

4. Structuration du recueil

Le présent recueil comprend :

- **une première partie**, consacrée aux dispositions pénales applicables aux enfants contrevenants. Cette partie rappelle d'abord le cadre légal en la matière ; elle présente ensuite les juridictions spéciales pour mineurs et leurs attributions respectives. Enfin, elle inclut l'étude et l'analyse de la responsabilité pénale du mineur contrevenant et expose ses droits, les garanties judiciaires qui sont offertes tout au long de la procédure, et ce de l'enquête préliminaire à l'exécution de la peine.

Des fiches techniques ont été élaborées pour servir d'outils pédagogiques aux acteurs de la justice, en particulier aux magistrats du parquet, aux OPJ, aux membres des comités locaux de protection ou encore aux travailleurs sociaux. Elles incluent des exemples de bonnes pratiques relatives aux différents sujets abordés.

- **une deuxième partie**, consacrée à la protection de l'enfant en danger ou victime d'infraction.

Cette partie présente d'abord le cadre normatif relatif à la protection de ces deux groupes d'enfant.

Un premier chapitre expose ensuite le nouveau système de protection établi par le Code de protection de l'enfant, lequel met l'accent sur la prévention. Il explique les différents mécanismes de protection prévus, notamment l'institution du délégué à la protection de l'enfance.

Un second chapitre est réservé à l'analyse des dispositions protectrices relatives à l'enfant victime d'infraction. Ce chapitre énumère et analyse les différentes infractions spécifiques susceptibles d'être commises sur les mineurs et sanctionnées par la loi pénale. Il explique également les mécanismes de sanctions applicables aux auteurs de telles infractions sur mineurs, ainsi que les exigences relatives à l'accueil d'un enfant victime d'infraction.

- **une troisième partie**, consacrée aux normes régionales et internationales ; elle présente de façon synthétique les dispositions protectrices des droits de l'enfant qui existent au niveau régional et international et rappelle leur portée juridique. Elle reproduit, en sus, *in extenso* le texte de certaines de ces normes qui sont considérées comme très importantes en matière de protection de l'enfant contrevenant, de l'enfant en danger et/ou de l'enfant victime d'infraction. Il s'agit notamment de la CDE, de la CADBE, des règles de Beijing et de Tokyo et des principes directeurs de Riyad.

ANALYSE ET COMMENTAIRES

des textes législatifs maliens en vigueur à la lumière des normes internationales et régionales pertinentes ratifiées par la République du Mali

SIGNALETIQUE

- **Présentation des articles de lois**

Les numéros des articles cités au sein du module analytique du présent recueil sont de différentes couleurs, qui représentent les Codes dont ils ont été extraits :

Article 123 : Code Pénal / Code de procédure pénale (loi n°01- 079 et loi n°01- 080 / AN-RM du 20 août 2001

Article 123 : loi portant sur la minorité pénale et institution de juridictions pour mineurs (loi n°01-081 du 24 août 2001)

Article 123 : Code de protection de l'enfant (ordonnance n°02-062/P-RM du 05 juin 2002)

- **Principes**

Les **principes** présentés au-dessous des articles de lois synthétisent le contenu des ces articles afin de faciliter et permettre leur meilleure compréhension.

Ils sont présentés comme suit :

PRINCIPES

Protection des droits de l'enfant

- **Commentaires et recommandations pour l'action**

Les **commentaires** rédigés au-dessous des articles de lois constituent des commentaires plutôt destinés aux professionnels du droit. Ces textes leur serviront de support pour une application plus effective des textes juridiques en vigueur et pour une mise en œuvre de ces textes dans l'optique protectrice prônée par les normes internationales relatives aux droits de l'enfant.

Ils sont présentés comme suit :

COMMENTAIRE

Protection des droits de l'enfant

Les **recommandations pour l'action** figurant au sein du module analytique des textes juridiques applicables aux mineurs constituent des documents pédagogiques et pratiques conçus en priorité pour les travailleurs sociaux et membres de la société civile (comités locaux de protection des droits de l'enfant par exemple) afin de les aider à défendre avec plus d'efficacité les droits de l'enfant, auteur ou victime d'infractions.

Elles sont présentées comme suit :

RECOMMANDATIONS POUR L'ACTION

Protection des droits de l'enfant

- **Cas pratiques**

Pour illustrer et favoriser la compréhension par tous les acteurs de la protection des droits de l'enfant, certains principes définis dans le module analytique sont traités par des cas pratiques. Ceux-ci sont présentés de la manière suivante :

CAS PRATIQUE

Protection des droits de l'enfant

- **Fiches techniques**

En complément des recommandations pour l'action, le recueil contient des fiches techniques qui précisent la manière dont ces recommandations doivent mettre en œuvre les actions visées. Elles sont présentées comme suit :

FICHE TECHNIQUE

Protection des droits de l'enfant

- **Articles de référence**

Sous chaque « commentaire », la rubrique « articles de référence » dresse la liste de différentes dispositions sur lesquelles s'appuient les constats, analyses, critiques et recommandations développés dans ces commentaires.

Un article précédé du symbole ► signifie qu'il est extrait de l'une des normes internationales ou régionales protectrices des droits de l'enfant, présentées au sein du recueil dans un module spécifique en page 289.

Le numéro de page mentionné permet à l'utilisateur du document de se référer directement au contenu de l'article visé.

Il en va de même pour les articles issus de la législation nationale qui sont précédés de symboles de couleurs différentes :

- ▶ pour les articles du Code pénal et du Code de procédure pénale
- ▶ pour les articles de la loi portant sur la minorité pénale et institution de juridictions pour mineurs
- ▶ pour les articles du Code de protection de l'enfant
- ▶ pour les articles d'autres lois et décrets

L'utilisation du symbole  au sein des rubriques du recueil signifie que les phrases qu'il vise renvoient à des documents pratiques (fiches techniques, tableaux de synthèse etc.) contenus au sein du recueil, documents qu'il est **nécessaire** de consulter et de mettre en œuvre.

Le **surlignage** de certains mots, phrases ou extraits d'articles contenus au sein de divers modules du recueil met en évidence l'intérêt particulier que revêtent ceux-ci pour l'utilisateur du présent document.

PREMIERE PARTIE : Les dispositions pénales applicables aux enfants contrevenants

Titre 1 : Le cadre légal applicable à l'enfant contrevenant

Chapitre 1 : Les instruments internationaux

Les dispositions internationales relatives à la question des enfants en conflit avec la loi et/ou privés de liberté résultent :

- ▶ **des instruments internationaux ou régionaux légalement contraignants** pour les pays qui les ont ratifiés. Pour le cas du Mali, on peut citer :
 - la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989) ;
 - la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant (1990) ;
 - le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) ;
 - le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) ;
 - la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984) ;
 - la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1966) ;
 - la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979).

- ▶ **des instruments internationaux non - contraignants** qui ont été adoptés par des organes des Nations Unies et devraient être pris en compte dans la mise en œuvre des conventions internationales. Il s'agit :
 - de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (1948) ;
 - de l'observation générale n°10 (2007) du Comité des droits de l'enfant intitulée « Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs » ;
 - de l'Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing, 1985) ;
 - des Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo, 1990) ;
 - des Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile de 1990 (Principes directeurs de Riyad, 1990) ;
 - des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (1990) ;
 - de la résolution 1997/30 du Conseil économique et social des Nations Unies intitulée « Administration de la justice pour mineurs » (1997) ;
 - de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus (1955) ;
 - du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (1979).

Les commentaires contenus dans la présente partie se basent essentiellement sur les normes internationales suivantes : la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant (CADBE), les Règles de Beijing, les Règles de Tokyo, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (RPMPL).

Chapitre 2 : Les instruments nationaux

Les dispositions nationales relatives à la question des enfants en conflit avec la loi et/ou privés de liberté sont édictées par :

► **la Constitution** (25 février 1992)

Elle proclame la détermination du peuple malien à défendre, entre autres, les droits de la femme et de l'enfant.

► **le Code pénal** (loi n°01-079 du 20 août 2001)

C'est la loi qui traite des peines, des personnes punissables, responsables ou excusables pour crimes, délits ou contraventions de simple police.

► **le Code de procédure pénale** (loi n°01-080 du 20 août 2001)

Ce Code régit la procédure en matière pénale du début du procès à sa fin. Il traite de l'enquête préliminaire, des poursuites, de l'information judiciaire et du jugement. Il évoque également les recours possibles au niveau des différentes instances, les nullités de procédure et l'exécution des peines.

► **la loi portant sur la minorité pénale et institution de juridictions pour mineurs** (loi n°01-081 / AN-RM du 24 août 2001)

Elle inclut l'ensemble des dispositions spécifiques bienveillantes à l'égard du mineur lorsqu'il entre en conflit avec la loi et tente de défendre et de préserver les droits qui lui sont reconnus, tout au long de la procédure et ce, dans son intérêt supérieur.

► **le Code de protection de l'enfant** (ordonnance n°02-062/ P-RM du 5 juin 2002)

Il contient les dispositions qui tendent à protéger l'enfant tant dans sa personne que dans ses droits, qu'il soit en danger, auteur d'infraction ou victime. Ainsi, il évoque les différentes juridictions pour mineurs et institue, en sus du Bureau de l'enfance prévu par la loi sur la minorité, les délégués à la protection de l'enfance et les délégués à la liberté surveillée. Il interpelle chacun (parents, leaders d'opinion ou religieux, autorités administratives, politiques et judiciaires) sur le nécessaire respect de l'esprit de textes édictés en harmonie avec les instruments internationaux ratifiés ou souscrits.

A l'heure actuelle, étant donné que la loi de ratification de l'ordonnance n°02-062/ P-RM du 5 juin 2002 n'a pas été adoptée, il est certain que cette ordonnance est caduque. Dans ces conditions, nous suggérons aux autorités la reprise du texte sous forme de loi.

Toutefois, sur le plan pratique, l'ordonnance demeure un outil appliqué par les professionnels du droit, plus extensif que la LMPIJM en ce qui concerne la protection de l'enfant en tant que sujet de droit.

Titre 2 : La responsabilité pénale du mineur

Article 2 (CPE)

Est enfant, au sens du présent code, toute personne humaine âgée de moins de dix-huit ans et qui n'a pas encore atteint l'âge de la majorité par dispositions spéciales.

Article 1^{er} (LMPIJM) / Article 95 (CPE) / Article 26 (CP)

La majorité pénale est fixée à dix-huit (18) ans.

Article 2 alinéa 1 et 2 (LMPIJM) / repris par Article 98 alinéa 2 et 3 (CPE)

Lorsque le prévenu ou l'accusé aura moins de treize (13) ans, il sera relaxé ou acquitté, comme ayant agi sans discernement.

Lorsque le prévenu ou l'accusé aura plus de treize (13) ans et moins de dix-huit (18) ans, il sera relaxé ou acquitté s'il est décidé qu'il a agi sans discernement.

Article 98 alinéa 1 (CPE)

L'enfant âgé de moins de treize ans est présumé irréfragablement n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale, cette présomption devient réfragable pour les enfants âgés de plus de treize ans et de moins de dix-huit ans.

PRINCIPE

- Rappel de la règle générale en matière de responsabilité pénale : elle est fixée à 18 ans.
- Par dérogation et à titre exceptionnel, les auteurs d'infraction dont l'âge se situe entre 13 ans et 18 ans peuvent être sanctionnés pénalement.

COMMENTAIRE

Seuils de responsabilité pénale des mineurs

La loi est impersonnelle et s'applique à tous : mineurs et majeurs, sans distinction de sexe, de race ou de religion. Cependant, elle fait des distinctions entre les deux catégories en raison surtout des immunités consacrées par le droit pénal, de la gravité de l'infraction ou de la faute, de l'âge ou de la qualité de l'auteur, du danger social qu'il représente.

La minorité constitue une cause d'exonération ou d'atténuation de la responsabilité pénale. En effet, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE) en son article 40 alinéa 3.a prévoit qu'en-deçà d'un seuil minima de responsabilité pénale, l'enfant sera présumé irresponsable des actes délictueux qu'il aura pu commettre. Entre ce seuil minima et le seuil maxima de 18 ans, le mineur pourra voir sa responsabilité engagée sur le plan pénal, mais de manière atténuée par rapport aux mesures prévues par le droit commun applicable aux majeurs.

► **Seuil maxima de responsabilité pénale**

Selon la loi (art. 2 CPE), est mineur toute personne qui n'a pas encore ses 18 ans accomplis ou révolus, comme la CADBE l'édicte en son article 2.

L'article 1 de la CDE est plus équivoque à cet égard. Cet article considère l'enfant comme étant toute personne âgée de moins de 18 ans, sauf si la législation nationale a prévu de fixer cet âge plus tôt.

Le législateur malien a fixé la majorité pénale à 18 ans dans la loi portant sur la minorité pénale et institution des juridictions pour mineurs (art. 1^{er} LMPIJM). Cette loi précise par ailleurs, que lorsque le mineur aura plus de 13 ans et moins de 18 ans, il sera relaxé ou acquitté si le Tribunal en décide ainsi, pour avoir agi sans discernement (art. 2 al. 2 LMPIJM). A l'inverse, si le Tribunal estime qu'il a agi avec discernement, sa responsabilité pénale pourra être engagée.

► **Seuil minima de responsabilité pénale**

L'article 40 de la CDE prévoit qu'au seuil maxima correspond un seuil minima de responsabilité pénale. L'article 4.1 des Règles de Beijing précise que ce seuil d'âge ne doit pas être fixé trop bas au regard du manque de maturité affective, psychologique et intellectuelle du jeune mineur. Un tel seuil d'irresponsabilité pénale des mineurs est également prévu par l'article 17. 4 de la CADBE.

Cependant, la disposition 11 des Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (RPMPL) ne fixe pas de critère pour la détermination du seuil minima de la responsabilité pénale par le législateur de chaque Etat. Par conséquent, ce dernier est libre de le fixer en fonction des réalités sociales de son pays.

Au Mali, le législateur évoque les mineurs de moins de 13 ans et de plus de 13 ans dans la loi portant sur la minorité pénale et institution des juridictions pour mineurs (LMPIJM), « 13 ans » constituant donc le plancher à partir duquel le mineur peut voir sa responsabilité pénale engagée.

L'article 2 alinéa 2 de la LMPIJM laisse donc entendre que le mineur de 13 ans ou plus est suffisamment conscient des actes qu'il effectue pour être susceptible d'être pénalement puni. Lorsque le mineur n'a pas atteint 13 ans au moment de la commission de l'infraction, il sera mis hors de cause comme ayant agi sans discernement et alors remis à ses parents ou à une institution. L'âge de 13 ans constitue donc effectivement le seuil minima de responsabilité pénale au Mali.

En conclusion, l'analyse ci-dessus laisse transparaître deux seuils de responsabilité pénale du mineur **au Mali** : un **seuil minima** qui est de **13 ans** et un **seuil maxima** qui est de **18 ans**. Le législateur malien évoque les mineurs de moins de 13 ans et de plus de 13 ans. Il faut comprendre que « 13 ans » constitue le plancher à partir duquel le mineur peut voir sa responsabilité pénale engagée s'il en est décidé ainsi et « 18 ans » le plafond à partir duquel il peut être considéré comme majeur.

TEXTES DE REFERENCE

- ▶ Art. 1 et 40 CDE
- ▶ Art. 2 et 17.4 CADBE
- ▶ Point 11.a RPMLP
- ▶ Art. 4.1 Règles de Beijing
- ▶ Art. 1 et 2 LMPIJM
- ▶ Art. 2, 95 et 98 CPE
- ▶ Art. 26 CP

RECOMMANDATIONS POUR L'ACTION

A l'attention des magistrats

Même si l'article 2 de la LMPIJM précise que le mineur de moins de 13 ans sera relaxé ou acquitté comme ayant agi sans discernement, il convient d'interpréter cet article de la façon suivante : le mineur de moins de 13 ans ne doit faire l'objet d'aucune poursuite. Des mesures socioéducatives peuvent être prises. Il n'est pas nécessaire de continuer la procédure jusqu'à la phase du jugement pour qu'il soit relaxé ou acquitté.

Titre 3 : La procédure pénale applicable aux mineurs

Chapitre 1 : La phase policière (l'enquête préliminaire)

Paragraphe 1 : Les autorités compétentes

Article 86 alinéa 1 (CPP)

Les officiers de police judiciaire, soit sur instructions du Procureur de la République, soit d'office, procèdent à des enquêtes préliminaires.

Article 31 (CPP)

La police judiciaire est exercée sous la direction du procureur de la République, par les officiers, fonctionnaires et agents désignés au présent titre.

Elle est placée, dans le ressort de la cour d'appel, sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la chambre d'accusation.

Elle est chargée de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte.

Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions.

Article 32 (CPP)

La police judiciaire comprend :

1. Les officiers de police judiciaire ;
2. Les agents de police judiciaire ;
3. Les fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire.

Article 33 (CPP)

Sont officiers de police judiciaire:

- 1° Les maires et leurs adjoints
- 2° Le directeur général de la Police Nationale et son adjoint,
- 3° Le directeur général de la Gendarmerie Nationale et son adjoint;
- 4° Les officiers de la Gendarmerie Nationale en poste dans les services actifs de la police judiciaire ;
- 5° Les fonctionnaires du corps des commissaires de police de la Police Nationale en poste dans les services actifs de la police judiciaire ;
- 6° Les inspecteurs de police ayant au moins 5 ans d'ancienneté nommés officiers de police judiciaire par arrêté du ministre de la justice sur proposition du procureur général ;
- 7° Les sous-officiers de la gendarmerie ayant au moins 5 ans d'ancienneté nommés officiers de police judiciaire par arrêté du ministre de la justice sur proposition du procureur Général;

Sont agents de police judiciaire les fonctionnaires des services actifs de police et les gendarmes qui n'ont pas la qualité d'officiers de police judiciaire.

PRINCIPE

Pouvoir de conduire une enquête préliminaire

Seuls les officiers de police judiciaire ont le pouvoir de conduire une enquête préliminaire.

COMMENTAIRE

Les dispositions de l'article 40.3 de la CDE et de l'article 12.1 des Règles de Beijing prévoient la création, par les Etats, de services de police spécialisés pour les mineurs. Les articles 12.1 et 22.1 des Règles de Beijing envisagent de surcroît une spécialisation des agents de police.

Spécialisation des services de police en matière de minorité

En 1969, la **brigade des mœurs et de la protection de l'enfance a été créée à Bamako**. Il s'agit d'un service relevant de l'autorité de la Direction de la police judiciaire, né de la volonté des autorités d'assurer le maintien de l'ordre public dans le domaine des mœurs, et d'assurer une plus grande protection des mineurs victimes et contrevenants.

La brigade des mœurs et de la protection de l'enfance est compétente sur toute l'étendue du territoire national et traite des affaires concernant les majeurs et l'enfance.

Conformément à son organigramme, elle comprend 5 sections différentes :

- enfance
- bars, hôtels et tourisme,
- police judiciaire,
- mœurs,
- brigade de recherche.

A l'heure actuelle, il n'existe pas de service social au sein de la brigade permettant à des travailleurs sociaux d'écouter les enfants victimes ou contrevenants afin de les rassurer et de recueillir auprès d'eux les informations qui vont faciliter les relations avec leur famille, de contacter un avocat, de faire intervenir un médecin lorsque des soins s'imposent, etc. Par défaut, en attendant la création d'un tel service, certaines de ces tâches sont assurées par des ONG locales. Ainsi, Enda Mali fournit un appui alimentaire aux enfants accueillis à la brigade ; en outre, cette association ainsi que les intervenants du Bice les écoutent et recherchent leurs familles. Le Bice Mali assure par ailleurs une assistance juridique et soutient les enfants en cas d'absence des parents ou tuteur.

Sur le plan des conditions de garde à vue, le Bice Mali a aménagé et équipé en 2008 un petit quartier pour mineurs comprenant deux cellules et une petite cour, au sein des locaux de la brigade, en vue d'assurer la séparation des gardés à vue majeurs et mineurs. Ces cellules et leurs sanitaires sont nettoyés et désinfectés régulièrement grâce à l'apport de produits d'hygiène fournis par le Bice Mali.

Cependant, la brigade des mœurs et de la protection de l'enfance ne traite pas uniquement les affaires mettant en cause des mineurs. En principe, la section Enfance gère les dossiers des mineurs ; mais il arrive souvent que les autres sections notamment la brigade de recherche (BR), la section Bars, Restaurants et Tourisme, compétentes *a priori* pour traiter les dossiers des majeurs, traitent aussi des dossiers des mineurs sans que la section Enfance soit préalablement informée de ces dossiers. Pourtant, comme l'indique son nom, l'exclusivité des dossiers des mineurs devrait revenir à la section Enfance de la brigade des mœurs.

De plus, dans la pratique, ce service spécialisé de la police ne traite pas non plus toutes les affaires mettant en cause des mineurs. D'une part, d'un point de vue logistique, il n'est pas en mesure de couvrir l'ensemble du territoire national de la République du Mali. D'autre part, la loi ne fait pas explicitement obligation aux officiers de police judiciaire de transférer les mineurs détenus au sein de leur commissariat à la brigade. Ainsi, nombre d'enfants restent gardés à vue au sein des commissariats où il n'existe, dans la plupart des cas, ni de section pour enfants, ni d'officier de police judiciaire (OPJ) référent chargé du traitement des dossiers des mineurs. Seuls certains commissariats isolés ont pris l'initiative de désigner un tel point focal en vue d'assurer une meilleure protection des droits des enfants. Cependant, cette initiative découle de la seule bonne volonté du commissariat. En cas de mutation de l'OPJ référent ou du commissaire ayant introduit ce poste dans l'organisation de « son » commissariat, sa pérennité n'est pas assurée.

Spécialisation des OPJ en matière de minorité

Au Mali, les officiers de police judiciaire reçoivent une formation générale. Dans le cadre de cette formation, aucun enseignement sur les droits de l'enfant ou la justice juvénile n'est prévu. Même les agents affectés à un service de police spécialisé pour mineurs ou nommés en tant qu'OPJ référents chargés du traitement des dossiers des mineurs n'ont pas reçu de formation spécifique préalable.

Sur le terrain, ce sont donc couramment des agents de police qui n'ont pas de notions de base sur les droits de l'enfant, ni sur la justice juvénile, qui traitent les dossiers des mineurs. Cependant, quelques agents disposent de connaissances dans ces domaines. Ils les ont acquises suite à des recherches personnelles ou grâce à la participation aux différentes sessions de formation organisées par les institutions internationales et/ou les ONG en collaboration avec l'Etat.

Une autre difficulté réside dans l'affectation des policiers. D'une manière générale, il est rarement tenu compte de la spécialisation d'un agent de l'Etat, et en particulier d'un agent de police, dans son affectation. Ainsi, les agents spécialisés en matière de mineurs sont affectés aux postes et services « ordinaires » pendant que des agents non spécialisés dans ce domaine se retrouvent à des postes et dans des services spécialisés pour mineurs.

L'insuffisance et parfois même l'absence de services de police et d'agents de police spécialisés en matière de mineurs mènent souvent à la violation des droits fondamentaux des enfants gardés à vue au niveau des commissariats et des brigades de gendarmerie. Les violations résultent du non-respect des mesures protectrices de l'enfant, telles que, par exemple :

- l'inobservation du délai légal de garde à vue,
- l'interrogatoire d'un mineur sans la présence nécessaire des parents ou tuteurs,
- l'absence d'information du procureur sur l'arrestation d'un mineur,
- l'absence de séparation entre mineurs et majeurs.

TEXTES DE REFERENCE

- ▶ Art. 40.3 CDE
- ▶ Art. 12.1 et 22.1 Règles de Beijing
- ▶ Art. 86 al. 1, 31,32, 33 et 37 CPP

RECOMMANDATIONS POUR L'ACTION

A l'attention des pouvoirs publics

En vue de créer des services de police spécialisés en matière de minorité :

- Créer une brigade de protection des mineurs (BPM) à Bamako qui soit dissociée de la brigade des mœurs et qui dispose d'un service social.
- Créer des sections locales de cette brigade au niveau de chaque commissariat de police et brigade de gendarmerie à l'intérieur du pays.
- En attendant la création de ces sections de l'enfance, nommer un OPJ référent spécialisé, chargé du traitement des dossiers des mineurs au niveau de chaque commissariat de police.
- Adopter des textes rendant obligatoire le transfert à la brigade de protection des mineurs des enfants gardés à vue au niveau de tous les commissariats de Bamako ou, en attendant la création de cette brigade, leur transfert à la section de l'enfance de la brigade des mœurs.

En vue de permettre la spécialisation des OPJ en matière de minorité :

- Intégrer un module « Les droits de l'enfant et la justice juvénile » dans la formation initiale des officiers de police judiciaire.
- Renforcer les capacités des OPJ en service dans le domaine de la justice juvénile et des droits de l'enfant, p.ex. à travers une formation continue ponctuelle.
- Assurer un suivi des acquis de différentes formations dans le domaine de l'enfance.
- Tenir compte de la spécialisation des officiers de police judiciaire dans leur affectation.
- En attendant la création d'une brigade de protection des mineurs, renforcer l'effectif des agents affectés à la section Enfance au niveau de la brigade des mœurs.

A l'attention des OPJ

- Le mineur appréhendé par un poste de police ou de gendarmerie doit être immédiatement conduit au commissariat ou à la brigade dont il relève ou mieux, à la brigade des mœurs (section enfance), si possible.

Paragraphe 2 : La garde à vue

Article 76 alinéas 1 et 3 (CPP)

Pour les nécessités de l'enquête, l'officier de police judiciaire peut être amené à garder à sa disposition une ou plusieurs des personnes visées aux articles 73, 74 et 75 pendant quarante-huit heures. Ces mêmes personnes peuvent encourir les sanctions prévues au Code pénal relatives à la répression de l'opposition à l'autorité légitime.

Dans tous les cas, l'officier de police judiciaire qui décide de garder à vue une personne a l'obligation d'aviser celle-ci de son droit de se faire examiner par un médecin de son choix.

Article 20 (LMPIJM) / repris par Articles 106 et 107 (CPE)

Le mineur de moins de **quinze (15) ans** ne peut être placé en garde à vue.

Le Mineur de plus de quinze (15) ans contre lequel ont été réunis des indices graves et concordants de culpabilité d'un crime ou d'un délit peut être retenu à la disposition de l'Officier de Police Judiciaire avec **l'accord préalable et sous le contrôle** du Procureur ou du Juge des enfants.

La détention considérée ne saurait excéder **vingt (20) heures** sauf autorisation expresse du Procureur de la République ou du Juge des enfants pour une durée qui ne pourra excéder dix (10) heures.

Le mineur sera séparé des adultes sur les lieux de la garde à vue.

PRINCIPE

Interdiction de la garde à vue pour les mineurs de moins de 15 ans

Ne jamais garder à vue un enfant âgé de moins de 15 ans.

COMMENTAIRE

► Définition de la garde à vue

La garde à vue est la mesure par laquelle un officier de police judiciaire retient dans les locaux de la police ou de la brigade de gendarmerie, pendant une durée légalement déterminée, toute personne qui, pour les nécessités de l'enquête, doit rester à la disposition des services d'enquête.

► Conditions de la garde à vue

Cette mesure légale mais privative de liberté, prévue autant par l'article 76 du CPP que par l'article 20 de la LMPIJM, ne peut être mise en œuvre qu'aux conditions suivantes :

- le mineur concerné a atteint l'âge de 15 ans ;

- des indices graves et concordants de culpabilité d'un crime ou d'un délit ont été réunis contre lui ;
- le procureur de la République, le juge des enfants ou le juge de paix à compétence étendue a donné, préalablement, son accord.

► **Durée de la garde à vue**

L'enfant peut être gardé à vue pendant 20 heures. Une prolongation de cette durée n'est possible qu'avec l'accord et sous le contrôle du procureur de la République ou du juge de paix ou du juge des enfants, ceci pour 10 heures au maximum.

A la fin de cette durée, le mineur doit être conduit devant le procureur de la République ou le juge de paix à compétence étendue qui avisera de la ligne de conduite à tenir (art. 52 al. 1 CPP).

- Si le procureur décide de poursuivre sous réserve de ses attributions en matière pénale, une information judiciaire étant obligatoire, il saisira le président du Tribunal qui à son tour saisira le juge des enfants.
- Il a également l'opportunité de classer sans suite l'affaire devant lui déférée s'il le souhaite.

► **Difficultés par rapport à la garde à vue au Mali**

Les problèmes que les enfants rencontrent lors de la garde à vue sont de deux ordres :

- l'absence ou l'insuffisance des moyens et/ou mesures d'accompagnement par rapport à leur prise en charge (p.ex. : un appui alimentaire / médical, des locaux spécifiques permettant la séparation entre mineurs et adultes, l'établissement de contact avec le parent ou tuteur responsable) et
- le manque ou l'insuffisance de spécialisation de l'officier de police judiciaire (cf. commentaire du paragraphe 1 de ce chapitre), lequel met en danger le respect des droits des mineurs lors de la garde à vue (p.ex. le droit d'être entendu en présence de ses parents, le droit à la protection de sa vie privée) et l'exécution de la mesure dans des conditions en harmonie avec les normes internationales (p.ex. respect du délai de garde à vue).

TEXTES DE REFERENCE

- Art. 52 al.1 et 76 al. 1 et 3 CPP
- Art. 20 LMPIJM
- Art. 106 et 107 CPE

RECOMMANDATIONS POUR L'ACTION

A l'attention des pouvoirs publics

- Organiser et assurer la spécialisation des officiers de police judiciaire (voir les recommandations pour l'action sous le paragraphe 1 de ce chapitre en page 32).
- Prévoir des lieux de garde à vue spécifiques pour mineurs au niveau des commissariats de police et des brigades de gendarmerie.
- Veiller à la prise en charge alimentaire et médicale des mineurs gardés à vue.

A l'attention des OPJ

- Ne jamais placer en garde à vue un mineur de moins de 15 ans.
- Demander au préalable au procureur de la République l'autorisation de placer en garde à vue le mineur contrevenant de 15 ans et plus.

A l'attention des magistrats

- Réserver l'autorisation de prolongation de la garde à vue au procureur de la République.
- Assurer le contrôle de la régularité des gardes à vue dans les unités d'enquête (juge des enfants).

A l'attention des travailleurs sociaux

- Veiller au respect des délais légaux de garde à vue tels qu'édictees par les lois en vigueur.

Paragraphe 3 : La procédure

[Article 19 \(LMPIJM\)](#) / repris par [Article 105 \(CPE\)](#)

Dès qu'un mineur est appréhendé, outre le Procureur de la République, le Juge des Enfants, les parents ou tuteurs sont informés immédiatement par l'Officier de Police Judiciaire.

S'il ne lui a pas été possible d'atteindre les parents ou tuteur, il leur portera l'information dans les plus brefs délais.

[Article 21 \(LMPIJM\)](#) / alinéa 1 repris par [Article 104 \(CPE\)](#), alinéa 2 repris par [Article 115 \(CPE\)](#)

Le mineur sera informé promptement et en détail des faits qui lui sont reprochés, du droit à l'assistance d'un conseil, du droit à la présence d'un parent ou tuteur.

Aucune information pouvant conduire à l'identification du mineur ne doit être publiée.

Les infractions à cette disposition sont punies des peines d'une amende de trente mille (30 000) à trois cent mille (300 000) francs et en cas de récidive, d'un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans.

Article 139 (CPE)

Les officiers de Police Judiciaire ne peuvent procéder à l'audition de l'enfant suspecté, ni entreprendre aucune procédure à son encontre qu'après avoir donné avis au Procureur de la République compétent ou au juge des enfants.

Dans tous les cas, le mineur ne peut être entendu par l'officier de Police Judiciaire qu'en présence de son répondant : parent, tuteur, gardien ou conseil.

Article 140 (CPE)

Les officiers ou agents de police judiciaire, au moment de l'arrestation, sont tenus d'informer l'enfant de son droit de consulter un avocat ou une personne de sa confiance et des motifs de son arrestation.

Article 141 (CPE)

Avant de recueillir sa déposition, l'officier ou l'agent de police doit indiquer à l'enfant qu'il a le droit de ne faire aucune déposition et que, s'il choisit d'en faire une, la déposition pourra lui être opposée devant la juridiction de jugement.

Article 142 (CPE)

Lorsqu'il choisit de faire une déposition, il doit également être informé de son droit de ne la faire qu'en présence de son avocat ou de la personne qu'il aura choisi de consulter.

Article 143 (CPE)

Dans le cas où l'enfant est gardé à vue, les officiers ou agents de police sont tenus, avant sa comparution devant le Procureur de la République ou le juge de paix, d'aviser les parents du lieu de sa garde à vue, de l'infraction reprochée ainsi que de la date et du lieu de sa comparution.

PRINCIPE

Audition de l'enfant

Le mineur ne peut être entendu qu'en présence de son répondant : parent, tuteur, gardien ou conseil.

Respect des garanties procédurales et des droits fondamentaux

Le mineur arrêté doit être promptement informé, dans le détail, des faits qui lui sont reprochés ainsi que de ses droits fondamentaux.

Premier contact enfant / officiers de police judiciaire : respect de la dignité de l'enfant et humanisation de son traitement

L'arrestation constitue une expérience traumatisante pour l'enfant surtout s'il s'agit d'un délinquant primaire. Il a besoin d'être rassuré, mis en confiance par l'officier de police judiciaire au cours d'un entretien permettant, comme le prévoit l'article 37.a de la CDE, d'une part, le **respect de sa dignité** et, d'autre part, **l'humanisation de son traitement**.

L'article 10.3 des Règles de Beijing stipule que « *les contacts entre les services de répression et le jeune délinquant sont établis de manière (...) à favoriser son bien-être et à éviter de lui nuire (...).* ».

En aucun cas les autorités compétentes ne doivent porter atteinte à l'intégrité physique et morale du mineur en le soumettant à « *la torture ou à des traitements ou châtiments inhumains ou dégradants* » énoncent les articles 37.a de la CDE et 16.1 de la CADBE.

Malheureusement ce principe n'est pas toujours respecté dans la pratique. Selon certaines informations, il arrive que les enfants arrêtés au sein des commissariats de police ou des brigades de gendarmerie soient soumis à des pratiques traumatisantes et humiliantes telles que les sévices corporels, les violences verbales, les brimades, les intimidations etc.

Au cours de l'audition, l'enfant doit être identifié sur un procès-verbal qui reprendra :

- le nom, le prénom et éventuellement le surnom de l'enfant,
- ses lieu et date de naissance,
- l'adresse où il vit (s'il vit dans la rue, mentionner l'identité et les coordonnées des personnes responsables de droit ou de fait),
- le lieu et le motif de l'arrestation,
- l'identité, la qualité et la signature de la personne qui a arrêté l'enfant.

Il est nécessaire que soit donnée de manière effective à l'enfant suspecté d'infraction la possibilité de relire lui-même, ou de se faire relire par l'OPJ ou se faire traduire dans la langue qu'il comprend, le procès-verbal avant qu'il ne le signe afin de vérifier que son contenu est conforme à ses déclarations.

Respect des **garanties procédurales** reconnues au mineur suspecté d'infraction à la loi pénale

Les normes internationales et régionales relatives à la délinquance juvénile reconnaissent, chaque mineur suspecté d'avoir commis une infraction, différentes garanties procédurales. Certaines de ces garanties sont également inscrites dans les textes maliens, notamment la Constitution, le Code de protection de l'enfant et la loi portant sur la minorité pénale et institution de juridictions pour mineurs. Ainsi, doivent être respectés :

- **le droit de ne pas être arrêté de manière arbitraire** : un enfant ne peut être arrêté pour un acte ou une omission non sanctionné par le droit national ou international au moment des faits.

Art. 9 al. 2 Constitution du Mali

Art. 40.2.a CDE

- **le droit à la présomption d'innocence** : tant que le mineur n'a pas été reconnu coupable par une juridiction indépendante et impartiale, il est présumé ne pas avoir commis les faits qui lui sont reprochés.

Art. 9 al. 3 Constitution du Mali

Art. 110 CPE

Art. 40.2.b CDE

Art. 17.2.c CADBE

Art. 7.1 Règles de Beijing

Point 17 RPMP

- **le droit d'être informé des charges pesant contre lui**, afin de lui éviter, surtout si c'est un délinquant primaire, de subir l'angoisse traumatisante liée à l'incapacité de relier psychologiquement son arrestation et sa mise en détention, avec la commission d'un acte.

Art. 104 et 140 CPE

Art. 21 al. 1 LMPIJM

Art. 40.2.b CDE

Art. 17.2.c CADBE

Art. 7.1 Règles de Beijing

- **le droit à une assistance juridique**, et ce dès son arrestation, afin que son conseil puisse vérifier si les conditions dans lesquelles se déroule sa garde à vue respectent ses droits fondamentaux et préparer sa défense.

Cette possible intervention de l'avocat ou de toute autre personne qualifiée dans l'enquête policière connaît toutefois certains problèmes pratiques lorsque l'enfant est indigent, la procédure permettant l'obtention de l'assistance judiciaire étant un mécanisme administratif lourd.

Art. 9 al. 4 Constitution du Mali

Art. 104 et 140 CPE

Art. 21 al. 1 LMPIJM

Art. 40.2.b CDE

Art. 17.2.c CADBE

Art. 7.1 et 15 Règles de Beijing

Point 18.a RPMP

- **le droit d'être présenté sans délai à une autorité judiciaire compétente**, c'est-à-dire dans le strict respect du délai de garde à vue prévu par les textes.

Dans la pratique, le dépassement de ce délai constitue une irrégularité susceptible de conduire à l'annulation de la procédure en cours.

Art. 2 al. 5 CPP

Art. 40.3.b CDE

- **le droit d'être entendu au cours de la procédure**. Mais la parole de l'enfant ne doit pas pouvoir lui être extorquée par les OPJ. En tout état de cause, il convient de trouver un équilibre avec le droit du mineur de ne pas s'avouer coupable, afin d'éviter tout risque de dérive arbitraire.

Art. 12.2 CDE

Art. 4.2 CADBE

- **le droit de ne pas s'avouer coupable**.

Art. 40.2.b CDE

- **le droit de garder le silence lors de l'interrogatoire**. Si ce droit est mis en œuvre par l'enfant, ce silence ne doit pas être interprété comme la reconnaissance tacite des faits qui lui sont reprochés.

Art. 141 CPE

Art. 40.2.b CDE

Art. 7.1 Règles de Beijing

- **le droit à la protection de sa vie privée**, c'est-à-dire la protection du mineur contre la diffusion par le biais des médias notamment de toute information faisant état de son arrestation et de sa détention (photo, article de presse). Une telle diffusion aurait pour effet de stigmatiser le mineur et d'hypothéquer ses chances de réinsertion sociale. Par conséquent, les policiers enfreignant cette règle de droit doivent faire l'objet de sanctions.

Art. 21 al. 2 et 3 LMPIJM

Art. 115 et 119 CPE

Art. 40.2.b CDE

Art. 10 CADBE

Art. 8 Règles de Beijing

Respect des **droits fondamentaux** reconnus au mineur suspecté d'infraction à la loi pénale

Les normes internationales, régionales et nationales relatives à la délinquance juvénile garantissent également à chaque mineur suspecté d'infraction des droits fondamentaux dont :

- **le droit d'être traité avec humanité et respect par les services de répression** : en aucun cas l'enfant ne doit pouvoir être soumis à la torture⁴ ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Art. 1 et 3 al. 1 Constitution du Mali

Art. 37.a et 37.c CDE

Art. 10.3 Règles de Beijing

- **le droit d'être séparé des majeurs dans les lieux de détention, notamment les lieux de garde à vue** : en vue d'éviter aux mineurs les risques d'abus divers et de contamination criminelle au cours de leur détention ou garde à vue.

Art. 20 al. 4 LMPIJM

Art. 107 CPE

Art. 37.c CDE

Art. 16.1 CADBE

- **le droit d'être détenu au sein de locaux respectant les conditions d'hygiène et de dignité humaine** : les lieux de détention, notamment de garde à vue, doivent répondre à des normes standards en matière d'hygiène, de ventilation, de luminosité, d'espace que les Etats doivent élaborer.

Point 31 RPMPL

- **le droit à une alimentation saine, bien préparée, suffisante et servie régulièrement.**

Point 37 RPMPL

⁴ L'article 1 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants définit la notion de **torture**. Celle-ci « désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales sont infligées intentionnellement à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une autre personne ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la force publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles. ».

Conséquences du non respect des droits fondamentaux reconnus au mineur suspecté d'infraction à la loi pénale

L'article 109 du CPE dispose que : « *Tout manquement aux dispositions des articles 104 à 108 expose son auteur à des sanctions administratives* ». Les articles 104 à 108 du CPE contiennent les garanties judiciaires et droits spécifiques de l'enfant contrevenant privé de liberté.

TEXTES DE REFERENCE

- ▶ Art. 37 et 40 CDE
- ▶ Art. 7.1, 8, 10.3, 15 Règles de Beijing
- ▶ Points 17, 18.a, 31 et 37 RPMLP
- ▶ Art. 4.2, 10, 16.1, 17.2 CADBE
- ▶ Art. 1, 3 et 9 Constitution du Mali
- ▶ Art. 19 à 21 LMPIJM
- ▶ Art. 104, 105, 107, 109, 110, 115, 119, 139 à 143 CPE

RECOMMANDATIONS POUR L'ACTION

A l'attention des officiers de police judiciaire (OPJ)

Lors de la phase d'enquête préliminaire, la police judiciaire doit veiller scrupuleusement au respect des obligations suivantes :

- **informer le procureur** ou le juge des enfants de l'arrestation du mineur et obtenir leur accord préalable avant de placer le mineur en garde à vue ;
- **rechercher les parents**, tuteur ou gardien afin de les avertir de la présence du mineur dans les locaux de la police judiciaire et des faits qui lui sont reprochés ;
- **faire bénéficier** l'enfant d'une assistance médicale, sociale et psychologique si nécessaire ;
- **assurer** les besoins vitaux de l'enfant (alimentation, hygiène) ;
- **notifier** à l'enfant et sa famille **le droit**, en cas de besoin, **de se faire assister d'un avocat**, à leur charge, ou d'une personne digne de la confiance de l'enfant ;
- **notifier** à l'enfant qu'il est **libre de ne faire aucune déposition** mais que s'il choisit d'en faire, celles-ci pourraient lui être opposables ;
- **aviser les parents de la date et du lieu de comparution** du mineur devant le procureur ou le juge de paix ;
- **restituer à l'enfant les objets personnels qui lui ont été retirés** lors de sa conduite devant le procureur de la République ;
- **tenir un registre spécial pour mineurs** qui pourra être consulté par les intervenants dans le domaine de l'enfance (comportant les nom, adresse, motifs et date d'arrestation, personne civilement responsable, victime, objets trouvés sur le mineur à son arrivée et mis sous scellés, pièces à conviction éventuelles, ...) ;

→ **ne dresser le procès-verbal d'audition que si le mineur a été assisté par quelqu'un.**
Cette fonction d'assistance peut être confiée à un notable ; elle reviendra au délégué à la protection de l'enfance dès que ce dernier sera nommé.

N.B. : il convient de rappeler que tout manquement aux obligations énumérées ci-dessus est susceptible de faire l'objet de sanctions administratives.

 Voir la fiche technique relative aux bonnes pratiques à observer dans la phase d'enquête préliminaire en page 43.

A l'attention des travailleurs sociaux

Lorsqu'un travailleur social entre en contact avec un mineur suspecté d'infraction à la loi pénale dans les locaux du lieu de garde à vue (commissariat de police, brigade de gendarmerie ou toute autre cellule spécialement aménagée à cet effet), il doit :

→ **Ecouter l'enfant**

La séance d'écoute devrait se dérouler hors de la cellule afin que les conditions de confidentialité soient respectées.

Ecouter, cela veut dire tout d'abord rassurer l'enfant qui vit une expérience traumatisante à travers son arrestation et sa garde à vue.

Ecouter, c'est ensuite amener l'enfant à parler des faits qui lui sont reprochés et des conditions dans lesquelles il a été arrêté, interrogé et gardé à vue, mais aussi connaître la nature des relations qu'il entretient avec son environnement familial d'origine.

Tous les renseignements donnés par l'enfant devront être soigneusement capitalisés sur une fiche de première écoute. Cette fiche permettra au travailleur social de transcrire tous les éléments qui lui permettront de pouvoir prendre contact avec les parents de l'enfant, afin de les informer au plus tôt et de les amener, le cas échéant, à prendre part au processus de conciliation avec la victime.

 Voir la fiche technique relative à la première écoute en page 45 et le modèle de fiche de visite des commissariats et des brigades territoriales de gendarmerie à l'usage des intervenants dans le domaine de l'enfance en page 47.

→ **Observer le lieu de garde à vue**

En particulier dans les régions du Mali où il n'existe pas encore de section d'une Brigade spécialisée de protection des mineurs, le travailleur social devra effectuer un examen attentif des lieux de garde à vue dans lesquels les mineurs sont retenus (commissariat de police et brigade de gendarmerie).

Conformément aux dispositions internationales, ces lieux de garde à vue doivent respecter les droits fondamentaux des mineurs en prévoyant les garanties suivantes :

- un local spécial pour les mineurs, clairement séparé de celui où sont placés les détenus majeurs ;

- ce local doit être entretenu quotidiennement par les mineurs gardés à vue et les personnes affectées à cette tâche au sein du commissariat ou poste de police ou de la brigade territoriale de gendarmerie ;
- les mineurs doivent recevoir une alimentation saine et en quantité suffisante, des soins médicaux et doivent pouvoir satisfaire leurs besoins naturels de manière décente.

La consignation des éléments relatifs aux conditions de garde à vue devra être faite à partir d'une fiche d'observation des lieux de garde à vue. Elle permettra de faire l'état des divergences existantes entre d'une part, les conditions de garde à vue au sein des cellules des commissariats, postes de police et brigade des mineurs et d'autre part, les principes posés par les normes internationales en la matière.

Toutes les violations des droits d'un mineur suspecté d'infraction pénale arrêté, interrogé par des officiers de police judiciaire et détenu au sein d'un lieu de garde à vue devront être portées à la connaissance des commissaires de police ou des commandants de brigade concernés (faire preuve de pédagogie et de courtoisie).

Par ailleurs, les représentants du parquet devront être encouragés à visiter le plus souvent possible les lieux de garde à vue qu'ils ont sous leur juridiction.

- 👁️ Voir la fiche technique relative à l'observation d'un lieu de garde à vue au niveau de la phase policière en page 49.

→ **Veiller au bon déroulement de la procédure**

Veiller à ce que le comportement des policiers ou des gendarmes qui ont arrêté un mineur respecte la dignité, l'intégrité physique et morale du mineur, en particulier lors de l'interrogatoire.

Veiller à ce que le mineur ait, avant de signer le procès-verbal, bénéficié d'une relecture / traduction de celui-ci et qu'il ait pu, le cas échéant, contester les mentions qu'il n'a pas estimées conformes à ses déclarations.

Veiller au respect strict du délai de garde à vue, **20 heures** (sauf prorogation expresse de 10 heures sur autorisation du procureur, du juge des enfants ou du juge de paix à compétence étendue) en consultant, lorsque c'est possible, la **main courante**, le **registre d'écrou** ainsi que le **manifeste du violon** sur lesquels figurent les éléments permettant de savoir depuis quand un mineur est placé en garde à vue.

Confronter les renseignements d'écrou avec le compte rendu d'écoute du mineur, afin de déterminer sa date d'arrestation et de mise en garde à vue.

En cas de dépassement du délai, le travailleur social informe immédiatement l'OPJ et avise le délégué à la protection de l'enfance.

- 👁️ Voir la fiche technique relative à l'assistance juridique des mineurs au niveau de la phase policière en page 51.

→ **Promouvoir la médiation pénale**

- 👁️ Voir les explications sur la médiation pénale en page 74 et suivantes.

FICHE TECHNIQUE n°1

THEME	Bonnes pratiques à observer au cours de la phase de l'enquête préliminaire
UTILISATEURS DE LA FICHE	Les officiers de police judiciaire
BENEFICIAIRES DE L'ACTION	Les mineurs arrêtés au niveau des brigades (mœurs, gendarmerie, ...) et commissariats de police
OBJECTIF	Amener les officiers de police judiciaire à mieux traiter les dossiers de mineurs
PROCESSUS	<ul style="list-style-type: none"> • Informer le procureur ou le juge des enfants de l'arrestation du mineur et obtenir leur accord préalable avant de placer le mineur en garde à vue. • Rechercher et informer les parents, tuteurs ou gardiens de la présence du mineur dans les locaux de la police judiciaire et des faits qui lui sont reprochés. • Notifier à l'enfant et à sa famille le droit de se faire assister d'un avocat, en cas de besoin, ou d'une personne digne de sa confiance (intervenant dans le domaine de l'enfance, maire...). • Notifier à l'enfant qu'il est libre de ne faire aucune déposition mais s'il choisit d'en faire, celle-ci, pourrait lui être opposable. • Aviser les parents de la date et du lieu de comparution du mineur devant le procureur ou le juge de paix à compétence étendue. • Restituer à l'enfant les objets personnels qui lui ont été retirés lors de sa conduite devant le procureur de la République. • Tenir un registre spécial pour mineurs qui pourra être consulté, si possible, par les intervenants dans le domaine de l'enfance. • Veiller au respect du délai de garde à vue du mineur qui ne saurait excéder vingt heures (20h) sauf autorisation expresse de prolongation du procureur, du juge des enfants ou du juge de paix à compétence étendue, d'une durée qui ne pourra excéder dix heures (10h). • Veiller à la séparation du mineur des adultes au niveau du local de garde à vue. <p>N.B. :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Veiller à ce que le comportement des policiers ou des gendarmes qui ont arrêté un mineur respecte la dignité, l'intégrité physique et morale du mineur, en particulier lors de l'interrogatoire. • Veiller à ce que le mineur ait, avant de signer le procès-verbal, bénéficié d'une relecture/traduction de celui-ci en présence de son conseil et qu'il ait pu, le cas échéant, contester les mentions qu'il n'a pas estimées conformes à ses déclarations. • Si l'état de santé du mineur semble préoccupant, veiller à ce qu'il puisse bénéficier sans délai des premiers soins adaptés.
SUPPORTS PEDAGOGIQUES	<ul style="list-style-type: none"> - Code de protection de l'enfant - Loi portant sur la minorité pénale et institution de juridictions pour mineurs - Code de procédure pénale

FICHE TECHNIQUE n°2

THEME	Ecoute active et appui psychosocial en phase policière (1^{ère} écoute)
UTILISATEURS DE LA FICHE	Les travailleurs sociaux, les membres des comités locaux de protection, les officiers de police judiciaire
BENEFICIAIRES	Les mineurs arrêtés au niveau de la Brigade des mœurs ou de gendarmerie et des commissariats
LIEU	Cellules des commissariats de police ou de la Brigade des mœurs/ de gendarmerie. N.B. Veiller à ce que la séance d'écoute se déroule hors de la cellule afin que soient respectées les conditions de confidentialité
OBJECTIFS	<ul style="list-style-type: none"> - Aider le mineur à gérer sa situation présente et les difficultés auxquelles il est confronté - Aider le mineur à exprimer et à clarifier ses problèmes
PROCESSUS	<p>Pour effectuer une écoute, il faut se rendre disponible et avoir préalablement mis de côté ses propres problèmes, être détendu et accueillant.</p> <p>1. Accueil</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commencer par saluer l'enfant et se présenter • Présenter brièvement sa structure et l'objet de la visite • Lui expliquer succinctement les violations de la loi dont il est suspecté et leurs conséquences • Lui expliquer le déroulement des actes et procédures qui suivront • Rassurer l'enfant et susciter sa confiance <p>2. Ecoute proprement dite</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mener un entretien en vue d'obtenir les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - l'identité complète de l'enfant, son âge - le moment et le motif de son arrestation - le nom et l'adresse précise de ses parents ou tuteur - ses occupations habituelles - le récit des faits qui lui ont valu son arrestation - si ses parents ou un représentant légal sont informés de son arrestation. <p>Attention</p> <p>Les questions posées doivent être claires et adaptées au niveau de compréhension de l'enfant. S'assurer qu'il comprend bien afin de lui permettre de répondre de manière adéquate. Les questions doivent être ouvertes afin qu'il ne réponde pas par oui ou par non. Ne pas suggérer de réponse.</p> <p>Lors de l'écoute, regarder l'enfant, lui faire des signes de compréhension (hochement de tête, « hum, hum »...), respecter ses silences et garder une attitude d'ouverture et d'acceptation. Ne pas le juger, ni lui faire la morale.</p> <p>Il est préférable de ne pas prendre de notes au cours de l'entretien même, mais de consigner ses observations immédiatement après afin de ne rien omettre.</p>

	<p>3. Conclure avec l'enfant un accord d'aide</p> <ul style="list-style-type: none"> • Résumer la situation : rassembler les informations pertinentes et les résumer pour s'assurer qu'on a bien compris. Lui donner les pistes pour la suite. • Expliquer ce qu'est un accord d'aide : lui dire qu'on est prêt à l'aider mais qu'on a besoin de sa participation, il doit être prêt à travailler en collaboration avec l'intervenant • Echanger les engagements : garantir à l'enfant qu'on fera le nécessaire pour l'aider, lui demander s'il est prêt à faire les efforts pour aller au bout de l'intervention, conclure l'entente. <p>Au cours de l'entretien, être attentif à la qualité d'expression de l'enfant et au « non verbal » exprimé, qui donneront des indications complémentaires importantes concernant sa personnalité et son état psychologique occasionné par sa situation.</p> <p>4. A l'issue de l'écoute</p> <ul style="list-style-type: none"> • Voir avec l'OPJ, le cas échéant, la possibilité de favoriser un règlement à l'amiable du litige en informant le mineur et la victime de ce droit dès transmission du dossier au parquet (uniquement en cas de délit). • Prévenir la famille, si cela n'a pas été déjà fait, et mener un entretien avec les parents ou le représentant légal. • Consigner par écrit sur la fiche prévue à cet effet les renseignements recueillis en vue des suites à donner et de l'accompagnement à effectuer. <p>N.B. Cette écoute s'accompagne aussi de l'observation du lieu de garde à vue.</p>
<p>SUPPORTS PÉDAGOGIQUES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Manuel d'écoute - Fiche technique N°3 : « Observation d'un lieu de garde à vue » - Modèle 1 : Fiche de visite des commissariats et des brigades de gendarmerie
<p>TECHNIQUES D'ANIMATION</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Entretien semi directif - Observation

MODELE 1 : FICHE DE VISITE DES COMMISSARIATS ET DES BRIGADES TERRITORIALES DE GENDARMERIES A L'USAGE DES INTERVENANTS DANS LA DOMAINE DE L'ENFANCE

Enfant contrevenant

Fiche N°:.....
Commissariat ou BT :.....

1. Identité

Nom et prénom de l'enfant.....
Date et lieu de naissance.....
Niveau d'instruction

Nom et prénom du père.....	Profession.....
Nom et prénom de la mère.....	Profession.....
Nom et prénom du tuteur.....	Profession.....

Adresse des parents ou du tuteur.....
Adresse du conseil au mineur

2. Infraction

Date et motif de l'arrestation

Nom et adresse du plaignant

Appréciation des faits par l'OPJ.....

3. Situation de garde à vue

Durée de la garde à vue

Références de l'autorisation de prorogation de la garde à vue par le PR ou le juge des enfants/juge de paix à compétence étendue.....

Libéré Déféré

4. Observations de l'intervenant

Observations de l'assistant conseil/assistant juridique/du psychologue.....
.....
.....

Par.....

A.....le...../ mois...../ année

Signature

FICHE TECHNIQUE n°3

THEME	Observation d'un lieu de garde à vue
UTILISATEURS DE LA FICHE	Les travailleurs sociaux, les membres des comités locaux de protection des droits des enfants, les OPJ, les gendarmes, les magistrats du parquet et le juge des enfants
BENEFICIAIRES DE L'ACTION	Les mineurs arrêtés au niveau des commissariats de police et brigades des mœurs/ de gendarmerie
LIEU	Cellules des commissariats de police ou brigades des mœurs / de gendarmerie
OBJECTIFS	<p>Global : veiller à ce que les conditions de garde à vue soient respectueuses de la dignité et des droits fondamentaux des enfants.</p> <p>Spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Veiller au respect de la légalité • Contribuer à l'amélioration des conditions de garde à vue • Créer un observatoire des lieux de garde à vue
PROCESSUS	<ol style="list-style-type: none"> 1. Prendre contact avec le chef de poste responsable de la garde de la cellule <ul style="list-style-type: none"> • Se présenter • L'informer de l'objet de la visite • Solliciter l'ouverture de la porte de la cellule • Dénombrer les enfants arrêtés • Se présenter aux enfants et les rassurer en précisant l'objet de la visite 2. Prendre contact avec l'officier responsable du commissariat ou de la brigade <ul style="list-style-type: none"> • Se présenter : nom, prénom et fonction au sein de sa structure • Présenter brièvement sa structure et l'objet de la visite 3. Points à observer dans une cellule de garde à vue <ul style="list-style-type: none"> • Séparation des mineurs et des adultes • Aménagement des cellules (espace vital, état général des locaux, entre autres : peinture, éclairage, aération, eau courante, portes) • Conditions sanitaires (douche, W.C., hygiène individuelle, désinfection) • Etat nutritionnel des enfants (nombre de repas, qualité) • Etat de santé des enfants présents • Conditions de couchage 4. Autres actions à mener <ul style="list-style-type: none"> • Consulter le registre de main courante si possible afin de s'assurer de la régularité de la garde à vue, du respect des délais • Procéder à la première écoute individuelle des enfants (cf. fiche technique n°2) • Envisager les possibilités de solution extra judiciaire au litige par voie de médiation entre les parties (cf. fiche technique n°6) • Renseigner la fiche d'observation des lieux de garde à vue

SUPPORTS PEDAGOGIQUES	<ul style="list-style-type: none"> - Grille d'observation des lieux de garde à vue - Convention relative aux Droits de l'Enfant - Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant - Normes internationales concernant la détention des mineurs - Textes juridiques en vigueur au Mali
TECHNIQUES D'ANIMATION	<ul style="list-style-type: none"> - Visite de terrain - Entretien - Observation
EVALUATION	<ul style="list-style-type: none"> - Amélioration effective des conditions de garde à vue - Respect des procédures et des délais légaux de garde à vue

FICHE TECHNIQUE n°4

THEME	L'assistance juridique des mineurs en phase d'enquête préliminaire
UTILISATEURS DE LA FICHE	Les travailleurs sociaux, les membres des comités locaux de protection des droits de l'enfant
BENEFICIAIRES DE L'ACTION	Les mineurs arrêtés au niveau des brigades (mœurs, gendarmerie, ...) et commissariats de police
OBJECTIF	Garantir le respect des procédures légales prescrites en phase pré juridictionnelle
PROCESSUS	<p>Cette assistance juridique aux mineurs est effectuée au niveau de la brigade des mœurs (Bamako), des brigades de gendarmerie et des commissariats de police</p> <ul style="list-style-type: none">• Lire la main courante (si possible)• Consulter le registre d'écrou spécial pour mineurs et le manifeste du violon (si possible)• Consigner les renseignements obtenus• Isoler le mineur et l'écouter (cf. fiche n°2 relative à l'écoute du mineur)• Confronter les renseignements d'écrou avec les données obtenues lors de l'écoute du mineur afin de déterminer la date exacte d'arrestation et de mise en garde à vue, la nature et les circonstances de commission des faits reprochés• Vérifier si la personne civilement responsable de l'enfant a été informée de son arrestation• Informer les parties de la possibilité de régler le litige par voie de médiation pénale au niveau du Parquet (cf. fiche technique n°6 relative à la médiation pénale) si les faits reprochés à l'enfant constituent un délit• Veiller au respect des droits fondamentaux des mineurs gardés à vue (cf. fiche technique n°3 relative à l'observation d'un lieu de garde à vue).
SUPPORTS PEDAGOGIQUES	<ul style="list-style-type: none">- Cahier de bord du travailleur social- Registre de main courante, manifeste du violon pour mineurs- Fiches techniques citées

Paragraphe 4 : La détermination de l'âge des mineurs contrevenants

Article 96 (CPE)

L'âge de l'enfant se détermine à partir de la date de la commission de l'infraction.

Article 97 (CPE)

Dans les poursuites intentées sous le régime du présent titre l'acte de naissance ainsi que les copies certifiées conformes font foi de l'âge du mineur.

L'inscription ou la mention consignée dans les registres ou documents officiels d'une institution publique ou privée agréée fait foi de l'âge du mineur contrevenant pourvu que ladite inscription ou mention soit antérieure à la commission des faits reprochés.

En l'absence de tout document, l'âge pourra être déterminé par déduction, à partir de l'apparence physique ou des déclarations faites par l'intéressé ou ses parents, tuteurs, gardiens au cours des investigations.

Article 2 alinéa 4 (LMPIJM)

Lorsque seule l'année de naissance du mineur est connue, il est présumé né le 31 décembre de ladite année.

Article 32 alinéa 3 (LMPIJM)

Il [*le juge des enfants*] [*or*]donne un examen médical, un examen médico-psychologique et facultativement un examen physiologique.

PRINCIPE

Etablir un critère favorable de détermination de l'âge de l'enfant

- Prendre en compte l'âge de l'enfant au jour de la commission de l'infraction et non l'âge qu'il a atteint le jour de l'établissement des faits qui lui sont imputés ou de son inculpation.
- Assurer le bénéfice de mesures spéciales de protection à l'enfant qui a avancé dans l'âge ou qui est même devenu, depuis peu, majeur.

COMMENTAIRE

La détermination de l'âge de la personne arrêtée a pour but d'éviter d'appliquer au mineur les procédures applicables aux majeurs lors de l'enquête préliminaire et, ultérieurement, lors du jugement, de la fixation et de l'exécution des peines. La connaissance de l'âge de l'enfant au moment de la commission des faits conditionne donc le bon déroulement du processus judiciaire. Par conséquent, l'officier de police judiciaire doit s'acquitter de cette tâche dans le cadre de l'enquête préliminaire.

Aussitôt que la personne suspectée d'une infraction à la loi pénale est appréhendée, elle est immédiatement interpellée sur son identité et plus précisément sur sa date de naissance afin de déterminer si elle est mineure ou non, et surtout si elle était mineure au moment des faits qui lui sont reprochés. Il est demandé à la personne de présenter un document officiel sur lequel figure sa date de naissance, tels que des pièces d'état civil ou l'acte de naissance (art. 97 al. 1 CPE).

L'âge de la personne arrêtée pourra aussi être certifié par un **jugement supplétif** d'acte de naissance. Celui-ci est délivré au mineur à la demande de ses parents ou de son tuteur par la juridiction civile de son lieu de naissance, à l'issue d'une audience publique ordinaire du Tribunal civil saisi qui entend, à l'occasion, des témoins qui déposent sous serment. Le jugement qui tient lieu d'acte de naissance peut être établi sur pièces, c'est-à-dire au vu des cartes d'identité des témoins, lesquels doivent déjà être majeurs à la naissance du demandeur.

 Voir la fiche technique relative à l'établissement d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance en page 57.

Cependant, différents facteurs peuvent brider l'obtention par les services de police des documents certifiant la date de naissance des personnes arrêtées. En font partie : l'absence d'actes de naissance, l'éloignement géographique des membres de famille de la personne arrêtée qui disposent des documents, la mauvaise foi de certains majeurs qui veulent se faire passer pour mineurs et dont leur famille cache l'existence des documents probants.

C'est pourquoi **en cas d'absence de tout document** certifiant la date de naissance de la personne arrêtée, l'âge pourra être déterminé par **déduction à partir de l'apparence physique** de la personne **ou des déclarations faites** par elle ou ses parents, tuteurs ou gardiens (art. 97 al. 3 CPE, art. 32 al. 3 LMPIJM).

Malheureusement, on note que l'OPJ a souvent tendance à ne pas prendre en compte la déclaration faite par la personne arrêtée par rapport à son âge, mais à la déclarer *a priori* majeure. La raison de cette attitude est la méfiance très forte qui existe vis-à-vis des jeunes contrevenants. Cette suspicion résulte du phénomène non négligeable consistant pour beaucoup de jeunes majeurs, surtout des récidivistes, à tenter de se faire passer pour des mineurs afin de profiter du traitement et des mesures spécifiques plus protectrices dont ils savent que les mineurs bénéficient.

Mais le fait de déclarer systématiquement toutes les jeunes personnes arrêtées majeures a des conséquences juridiques importantes, aussi bien au niveau de la procédure qu'au niveau du jugement. Ainsi, on peut par exemple rencontrer des cas où des mineurs considérés à tort comme majeurs par l'OPJ sont envoyés devant les juridictions du droit commun alors qu'ils devraient être envoyés devant les juridictions spécialisées pour mineurs. Et la situation de ces mineurs s'aggrave si leur âge tel que déterminé par l'OPJ n'est pas vérifié au niveau de ces juridictions – en effet, jusqu'à présent, on peut regretter l'absence de vérification systématique de l'âge des contrevenants – car conduisant à l'application des règles pour majeurs.

Il est donc important que l'OPJ tienne compte de ce que la personne arrêtée dit. S'il doute néanmoins de l'âge de la personne qui invoque sa minorité sans pouvoir la prouver, l'OPJ

peut rechercher la famille de cette personne en vue de vérifier son âge ou même d'obtenir un document certifiant sa date de naissance.

Enfin, l'OPJ (et plus tard le juge des enfants au cours de l'instruction) pourra également recourir à l'expertise d'un médecin afin de faire établir **l'âge physiologique** de la personne arrêtée sur un certificat qui sera ensuite joint au procès verbal d'enquête (art. 97 al. 3 CPE, art. 32 al. 3 LMPIJM). Malheureusement, cette possibilité n'est pas ou est encore très rarement utilisée au Mali.

En toute hypothèse, étant donné l'importance de la détermination correcte de l'âge de la personne arrêtée, il est souhaitable qu'en cas de doute, l'âge de la personne arrêtée soit toujours déterminé en sa faveur !

Au cas où **seule l'année de naissance** de la personne arrêtée **est connue**, le calcul de l'âge de la personne concernée doit se faire en considérant le 31 décembre de ladite année comme sa date de naissance (art. 2 al. 4 LMPIJM).

TEXTES DE REFERENCE

- ▶ Art. 2 al. 4, 32 al. 3 LMPIJM
- ▶ Art. 96 et 97 CPE

RECOMMANDATIONS POUR L'ACTION

A l'attention des OPJ et des magistrats

Afin d'éviter des erreurs au niveau de la détermination de l'âge des jeunes contrevenants et d'assurer aux mineurs contrevenants l'application des procédures spéciales prévues à leur profit par la loi, il est recommandé de :

- tenir compte de ce que la personne arrêtée dit et vérifier ses déclarations auprès de ses parents ;
- demander des pièces d'état civil, l'acte de naissance, ou encore un jugement supplétif ;
- avoir recours à un médecin pour effectuer un examen d'âge physiologique ;
- en cas de doute : déterminer l'âge en faveur de la personne concernée.

En raison de la tendance chez certains officiers de police judiciaire à déclarer les jeunes *a priori* majeurs, il est important que les parquets et les juges soient vigilants quant aux procès-verbaux d'audition qu'ils reçoivent. La vérification de l'âge déclaré par l'OPJ doit être systématique, surtout lorsque le dossier ne comporte aucun document officiel établissant l'identité et l'âge du jeune, ou, à défaut, aucun certificat médical établissant son âge physiologique.

FICHE TECHNIQUE n°5

THEME	Etablissement d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance
UTILISATEURS DE LA FICHE	Les travailleurs sociaux, les membres des comités locaux de protection des droits de l'enfant, ...
BENEFICIAIRES DE L'ACTION	Les enfants n'ayant pas été enregistrés à l'état civil au moment de leur naissance
OBJECTIF	Donner une existence légale à l'enfant non enregistré à l'état civil
PROCESSUS	<ol style="list-style-type: none">1. Identification de l'enfant<ul style="list-style-type: none">• Nom et prénom de l'enfant• S'assurer que l'enfant est né il y a plus d'un mois et qu'il n'a pas été déclaré• Recueillir l'adresse exacte des parents de l'enfant• S'assurer de l'existence du carnet de famille• Rechercher deux témoins à même de donner un témoignage fiable sur la famille de l'enfant. Les témoins doivent avoir leur pièce d'identité en cours de validité et être majeurs au moment de la naissance de l'enfant2. Pièces à fournir<ul style="list-style-type: none">• Carnet de famille de l'enfant concerné ou extrait du cahier de recensement délivré par le maire• Cartes d'identité en cours de validité des deux témoins• Lorsqu'il s'agit de scolaires, ou enfants admis dans une institution, joindre une attestation du chef d'établissement ou de service, certifiant l'inexistence d'acte de naissance pour l'intéressé• 3 000 F CFA (trois mille francs) afin de couvrir les frais de timbre et de droit de greffe au Tribunal3. Au Tribunal<ul style="list-style-type: none">• Adresser la demande au président du Tribunal du lieu de naissance de l'enfant et la déposer au secrétariat• Se présenter (père de l'enfant/titulaire de l'autorité parentale et les 2 témoins) le jour de l'audience• Faire enregistrer le jugement supplétif à la mairie et en demander des copies
SUPPORTS PEDAGOGIQUES	Loi n°06-024 du 28 juin 2006 régissant l'état civil

Chapitre 2 : La phase judiciaire

Paragraphe 1 : Les juridictions spéciales pour mineurs

Article 7 (LMPIJM) / repris par Article 128 (CPE)

Les juridictions pour mineurs sont:

- le Juge des enfants ;
- le Tribunal pour enfants ;
- la Chambre spéciale des mineurs de la Cour d'Appel ;
- la Cour d'Assises des mineurs.

Article 6 (LMPIJM) / repris par Article 102 alinéa 1 (CPE)

Sont compétentes les juridictions pour mineurs :

- de la résidence des parents, tuteur ou gardien du mineur ;
- du lieu de commission de l'infraction ;
- du lieu où le mineur a été trouvé ou arrêté ;
- du lieu où le mineur a été placé.

Article 126 (CPE)

Les Magistrats composant les juridictions pour enfants, qu'ils soient du parquet ou du siège, doivent être spécialisés dans le domaine de l'enfance.

PRINCIPE

Institution de juridictions spéciales pour enfants et compétence territoriale

- Il existe quatre juridictions spéciales qui traitent les dossiers impliquant des mineurs suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale.
- Les juridictions pour mineurs doivent être composées de magistrats spécialisés dans le domaine de l'enfance.
- La compétence territoriale des juridictions pour mineurs peut résulter de différents critères liés à l'infraction ou au lieu où demeure l'enfant.

COMMENTAIRE:

Institution de juridictions spéciales pour enfants

Le mineur étant considéré comme un justiciable présumé fragile et présentant des besoins spécifiques, le législateur a prévu la création de juridictions distinctes des juridictions de droit commun, plus adaptées pour traiter exclusivement les cas des mineurs.

Les juges qui composent ces juridictions sont spécialisés et ont été choisis pour leur intérêt concernant les questions relatives aux enfants. Ils appliquent aux mineurs une procédure pénale dérogatoire au droit commun qui se caractérise par une plus grande souplesse que

celle applicable aux majeurs. L'objectif fondamental assigné aux juges par cette procédure est la rééducation et la réinsertion sociale des mineurs.

Ces juridictions spéciales sont :

- **le Juge des enfants ;**
- **le Tribunal pour enfants ;**
- **la Chambre spéciale des mineurs de la Cour d'appel ;**
- **la Cour d'assises des mineurs.**

L'obligation légale de créer des juridictions spéciales pour les mineurs marque la conformité de l'organisation judiciaire malienne aux exigences des dispositions de l'article 40.3 de la CDE qui prône le principe de spécialisation des juridictions pour mineurs.

Cependant, il convient de noter que les juridictions spéciales pour mineurs ne sont pas fonctionnelles partout au Mali. De plus, elles ne sont pas toujours pourvues de magistrats spécialisés en matière d'enfance.

 Voir les explications sur ces différentes juridictions en page 61 et suivantes pour plus de détails.

Compétence territoriale des juridictions pour enfants

La compétence territoriale détermine quelle juridiction est géographiquement apte à juger un litige. Il s'agit donc d'une répartition géographique des affaires entre les juridictions de même degré.

Les critères de la détermination de la compétence territoriale d'une juridiction sont :

- **la résidence des parents, tuteur ou gardien du mineur ;**
- **le lieu de commission de l'infraction ;**
- **le lieu où le mineur a été trouvé ou arrêté ;**
- **le lieu où le mineur a été placé.**

TEXTES DE REFERENCE

- ▶ Art. 40.3 CDE
- ▶ Art. 6 et 7 LMPIJM
- ▶ Art. 102 al. 1, 126 et 128 CPE

RECOMMANDATIONS POUR L'ACTION

A l'attention des pouvoirs publics

- Rendre fonctionnelles les juridictions pour mineurs à travers la nomination d'un personnel spécialisé et une allocation budgétaire adéquate.

A l'attention des OPJ, magistrats et travailleurs sociaux

- Sensibiliser tous les acteurs de la chaîne pénale et les citoyens sur la compétence d'attribution exclusive des juridictions spéciales pour mineurs en vue d'un exercice effectif de leur compétence.

Sous paragraphe 1 : Le juge des enfants

Article 8 (LMPIJM) / Article 129 (CPE)

Le Juge des enfants est nommé par décret du Président de la République après avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature, compte tenu de l'intérêt qu'il porte aux questions de l'enfance et de ses aptitudes.

Article 9 (LMPIJM)

(Modifié par loi n°07-016 du 26 février 2007)

Le Juge des enfants est saisi conformément aux dispositions de l'article 56 du Code de Procédure Pénale.

Article 56 (CPP)

Sont compétents le juge d'instruction du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu de l'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause ou le juge d'instruction requis conformément aux dispositions des articles 48 et 53.

Article 130 (CPE)

La compétence territoriale du juge des enfants est la même que celle du Tribunal pour enfants auprès duquel il exerce ses fonctions.

PRINCIPE

Définition et compétence territoriale du juge des enfants

- Le juge des enfants est un magistrat nommé qui dispose de compétences particulières et d'un intérêt spécifique pour l'enfance.
- Le juge des enfants est compétent pour la même zone géographique que le Tribunal auprès duquel il exerce sa fonction.

► **Nomination et qualification**

Le juge des enfants est un magistrat de l'ordre judiciaire. Il est nommé par décret du Président de la République. Le conseil supérieur de la magistrature doit, préalablement, donner son accord pour une telle nomination.

Il existe deux critères pour être nommé juge des enfants : premièrement l'intérêt que le magistrat porte aux problèmes de l'enfance et, deuxièmement, ses aptitudes à exercer cette fonction.

► **Compétence territoriale**

Le juge des enfants est saisi conformément aux dispositions de l'article 56 du CPP, qui renvoie aux articles 48 et 53 du même Code, relatifs aux attributions du procureur général et du procureur de la République. Géographiquement, il est donc compétent pour tous les mineurs ayant commis une infraction, étant arrêtés ou habitant dans la zone de compétence territoriale du tribunal auprès duquel il exerce sa fonction.

Cependant, les dispositions de la loi n°07-016 du 26 février 2007 modifiant la LMPIJM en ses articles 9 et 12 étendent les pouvoirs du procureur général aux juridictions spécialisées pour mineurs en matière de saisine et de dessaisissement des juges d'instruction agissant es qualité de juge des enfants. Ainsi le Procureur général, qui est chargé de veiller à l'application de la loi pénale, peut requérir le dessaisissement, par le président de la Chambre d'accusation auprès de laquelle il exerce, au profit d'un autre juge d'instruction qui informera sur tout crime ou délit qui lui aura été dénoncé, même lorsque cette infraction aura été commise hors du ressort de la compétence de ce juge d'instruction. Le nouveau juge saisi doit être du même ordre de juridiction que celui dessaisi.

► **Situation actuelle au Mali**

A l'heure actuelle, des juges pour enfants existent au Tribunal pour enfants de Bamako, dans les tribunaux de première instance de chaque chef-lieu des 7 régions (Kidal exclue) et dans les TPI de Kita, Koutiala et Kati. De nombreux juges pour enfants ont été nommés et affectés en 2008 (décret n°08-529/P-RM du 17 septembre 2008) ; ces nominations ont été effectuées en tenant compte de l'intérêt de ces magistrats pour l'enfance.

Il est rare aujourd'hui que les juges de droit commun ne se dessaisissent pas au profit des juges des enfants ; cependant, des problèmes pratiques demeurent, notamment dans les cas où la disjonction du dossier d'un majeur et d'un mineur impliqués dans une même affaire doit être effectuée (page 90 et suivantes). Il est en outre à craindre que, eu égard à l'augmentation du nombre d'affaires transférées aux juges des enfants, leurs effectifs ne soient pas suffisants pour traiter dans les délais les dossiers de ces mineurs.

Dans les justices de paix à compétence étendue, la fonction du juge des enfants est assumée par le juge de paix à compétence étendue, c'est-à-dire le seul magistrat qui existe au sein de ces juridictions et qui assure également les fonctions du juge d'instruction et du procureur de la République (art. 57 CPP).

Ainsi, les juges des enfants nommés exercent leur fonction au Mali sous réserve des attributions des juges de paix à compétence étendue, telles que prévues par l'article 57 CPP ; ces juges de paix à compétence étendue seront remplacés par des juges des enfants lorsque les Tribunaux pour enfants seront créés dans ces ressorts, en application du projet de loi relatif à la réforme de la carte judiciaire.

Certains juges des enfants sont spécialisés en matière de droits de l'enfant et/ou de la justice juvénile, ou ont été effectivement nommés du fait de leurs aptitudes ou intérêts pour les questions liées à l'enfance. Toutefois, ce n'est malheureusement pas encore le cas de tous les juges qui exercent la fonction du juge des enfants au Mali. Les raisons de cette situation sont, entre autres, le non respect (parfois) des critères de nomination du juge des enfants et l'absence ou l'insuffisance de formations (continues) dans le domaine.

TEXTES DE REFERENCE

- ▶ Art. 56 et 57 CPP
- ▶ Art. 8 et 9 LMPIJM
- ▶ Art. 129 et 130 CPE

RECOMMANDATIONS POUR L'ACTION

A l'attention des pouvoirs publics

Respect des critères de nomination du juge des enfants

- Nommer les juges des enfants parmi les magistrats reconnus pour leur compétence et leur intérêt pour les questions de l'enfance.

A l'attention des pouvoirs publics et à la société civile

Exigence de spécialisation des juges pour mineurs

- Garantir et promouvoir la spécialisation de tous les magistrats en charge des enfants en conflit avec la loi.
- Mettre en place des actions de formation initiale et continue relatives à la justice des mineurs.

Sous paragraphe 2 : Le Tribunal pour enfants

Article 10 (LMPIJM) / repris par Article 131 (CPE)

Il est institué au siège de chaque Tribunal de Première Instance et de chaque Justice de Paix à Compétence Etendue ainsi que dans le District de Bamako un Tribunal pour enfants.

Article 11 alinéas 2 et 3 (LMPIJM)

Son ressort est celui du Tribunal de Première Instance ou de la Justice de Paix à Compétence Etendue.

Dans le District de Bamako son ressort s'étend à l'ensemble du District.

Article 12 (LMPIJM) / repris partiellement par Article 133 (CPE)

(Modifié par loi n°07-016 du 26 février 2007)

Le Tribunal pour enfants se compose :

- d'un Président qui, nommé dans les mêmes conditions que le Juge des enfants, peut être assisté d'un ou plusieurs Juges au siège ;
- d'un Procureur du Tribunal pour Enfants le cas échéant ;
- d'un Greffier en Chef ;
- d'un ou plusieurs Greffiers.

Les fonctions du Ministère Public sont exercées par le Procureur près le Tribunal pour Enfants, à défaut par le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance ou par le Juge de Paix à Compétence Etendue.

PRINCIPE

Organisation et compétence territoriale du Tribunal pour enfants

- Il existe un Tribunal pour enfants au niveau de chaque juridiction.
- Chaque Tribunal pour enfants est composé au moins de : un président, un greffier en chef et un greffier. Facultativement, il peut s'y ajouter un ou plusieurs juges et d'autres greffiers.
- La loi n°07-016 du 26 février 2007 a institué le procureur près le Tribunal pour enfants.
- La compétence territoriale d'un Tribunal pour enfants est identique à celle du Tribunal auprès duquel il est institué. Le Tribunal pour enfants de Bamako constitue une exception : il est compétent pour l'ensemble du district de Bamako.

COMMENTAIRE

► Composition et nomination

Il résulte de l'article 12 de la LMPIJM modifiée que chaque Tribunal pour enfants doit être composé de :

- 1 Président,
- 1 ou plusieurs juges au siège ;

- 1 procureur de la République
- 1 greffier en chef ;
- 1 ou plusieurs greffiers.

Le Président du Tribunal pour enfants est nommé « *dans les mêmes conditions que le juge des enfants* », c'est-à-dire par décret du Président de la République, après avis du conseil supérieur de la magistrature. Il s'agit donc d'un magistrat de l'ordre judiciaire présentant des compétences et un intérêt spécifique pour les questions de l'enfance.

Par ailleurs, le Président du Tribunal pour enfants peut se faire remplacer par un juge au siège en fonction du volume de travail (art. 12 nouveau de la LMPIJM).

Depuis l'avènement de la loi n°07-016 du 26 février 2007 modifiant la loi n°01-081 du 24 août 2001 portant sur la minorité pénale et institution de juridictions pour mineurs, chaque Tribunal pour enfants doit aussi disposer d'un procureur de la République spécial qui traite les dossiers des mineurs. A défaut, cette fonction pourra aussi être exercée par le procureur de la République près le Tribunal de première instance ou par le juge de paix à compétence étendue. Etant donné que la loi n°07-016 modifiant la LMPIJM n'a pas prévu la modification de tous les articles de la LMPIJM pour tenir compte de l'institution du procureur du Tribunal pour enfants, il conviendra de lire « *le procureur près le Tribunal pour Enfants, à défaut par le procureur de la République près le Tribunal de Première Instance ou par le juge de paix à compétence étendue* » en lieu et place des références au « *Procureur de la République* ».

► **Compétence territoriale**

Géographiquement, la compétence du Tribunal pour enfants s'étend sur la même zone que celle du Tribunal de première instance ou de la justice de paix à compétence étendue dans le ressort duquel il a été créé. Le Tribunal pour enfants du District de Bamako est quant à lui compétent sur l'ensemble des six communes dudit district.

Toutefois, le Tribunal pour enfants compétent qui a été initialement saisi, peut, en vertu de l'article 47 de la LMPIJM et à la demande du conseil du mineur, « *se dessaisir au profit, soit du Tribunal pour enfants du domicile des parents ou de la personne à laquelle le mineur a été confié, soit du Tribunal de la circonscription dans laquelle le mineur se trouve placé* ».

► **Situation actuelle au Mali**

Conformément à l'article 10 alinéa 1 de la LMPIJM, le Tribunal pour enfants devrait être établi dans le ressort de chaque Tribunal de première instance et de chaque justice de paix à compétence étendue ainsi que dans le district de Bamako.

Cependant, il n'existe à l'heure actuelle qu'un seul Tribunal pour enfants, celui de Bamako. Dans le passé, ce Tribunal fonctionnait mais de manière limitée, faute de composition régulière en raison de l'indisponibilité fréquente du procureur de la République, lequel doit en effet être également présent lors des audiences de droit commun. La loi n°07-016 du 26 février 2007 modifiant la LMPIJM a corrigé cette lacune en instituant un procureur de la République spécial près les Tribunaux pour enfants. Depuis début 2008, ce procureur de la République spécial a effectivement été installé près le Tribunal pour enfants de Bamako.

Du fait du faible nombre de Tribunaux pour enfants, l'accès des mineurs à ces juridictions spécialisées, pour une bonne application de leurs droits, est limité.

Il convient toutefois de noter que le conseil des ministres du 29 juillet 2009 a adopté un projet de loi portant création de juridictions en vue d'adapter la carte judiciaire, dans l'objectif de rapprocher davantage la justice des justiciables. Ce texte devrait être adopté lors de la prochaine session de l'Assemblée nationale. Il prévoit la création de nouveaux Tribunaux, dont 53 Tribunaux pour enfants. Le même conseil des ministres a également adopté un projet de loi portant organisation judiciaire, qui répond au souci de séparer les fonctions juridictionnelles à tous les niveaux. Ce texte prévoit notamment la suppression des justices de paix à compétence étendue, remplacées par les Tribunaux d'instance, et des Tribunaux de première instance, remplacés par les Tribunaux de grande instance ; il devrait donc avoir des incidences sur l'organisation des juridictions pour enfants.

TEXTES DE REFERENCE

- ▶ Art. 10, 11 al. 2 et 3, 12 et 47 LMPIJM
- ▶ Art. 131 et 133 CPE

RECOMMANDATIONS POUR L'ACTION

A l'attention des pouvoirs publics

- Faciliter l'accès géographique à ces juridictions spécialisées pour enfants par leur multiplication sur le territoire malien.
- Créer des Tribunaux pour enfants conformément à l'article 10 de la LMPIJM.
- Nommer un procureur de la République spécial auprès de chaque Tribunal pour enfant créé.
- Promouvoir le projet de loi portant création de juridictions en vue de son adoption rapide par l'Assemblée nationale et, après l'adoption, veiller à sa bonne application.
- Supprimer la mention « *le cas échéant* » relative au procureur du Tribunal pour enfants dans l'article 12 modifié de la LMPIJM.

Sous paragraphe 3 : La Chambre spéciale des mineurs de la Cour d'appel

Article 13 (LMPIJM) / repris par Article 134 alinéas 1 et 2 (CPE)

Le Premier Président de la Cour d'Appel désign[e] par Ordonnance parmi les Conseillers de la Cour d'Appel, un Conseiller délégué à la protection de l'enfance.

Celui-ci préside la chambre spéciale chargée de juger en appel les affaires concernant les mineurs.

Le Conseiller délégué à la protection de l'enfance est assisté de deux (2) Conseillers de la Cour d'Appel ou de deux (2) Magistrats d'Instance.

[Article 14 \(LMPIJM\)](#) / repris par [Article 134 alinéa 3 \(CPE\)](#)

Le greffier est choisi parmi le personnel du greffe de la Cour d'Appel.

[Article 15 \(LMPIJM\)](#) / repris par [Article 134 alinéa 3 \(CPE\)](#)

Les fonctions [du] Ministère Public sont exercées par le Procureur Général, l'Avocat Général ou un des substituts généraux près la Cour d'Appel.

PRINCIPE

Définition et organisation de la Chambre spéciale des mineurs de la Cour d'appel

- La Chambre spéciale des mineurs de la Cour d'appel est la juridiction d'appel des affaires des mineurs jugées en premier ressort.
- La Chambre spéciale des mineurs de la Cour d'appel est composée de : un président (conseiller délégué à la protection de l'enfance), de deux conseillers de la Cour d'appel ou deux magistrats d'instance et d'un greffier.
- C'est le procureur général, l'avocat général ou un des substituts généraux près la Cour d'appel qui exerce les fonctions du ministère public.

COMMENTAIRE

► Composition et nomination

La Chambre spéciale des mineurs de la Cour d'appel est composée de :

- 1 Président (conseiller délégué à la protection de l'enfance)
- 2 conseillers de la Cour d'appel ou 2 magistrats d'instance et
- 1 greffier.

Le président de la Chambre spéciale des mineurs de la Cour d'appel est désigné par ordonnance du premier président de la Cour d'appel parmi les conseillers de cette juridiction. Ce conseiller est délégué à la protection de l'enfance (à ne pas confondre avec les délégués à la protection de l'enfance prévus par le CPE en ses articles 66 à 76). Il est assisté de deux pairs ou de deux homologues d'instance.

L'article 14 de la LMPIJM dispose que le greffier de la Chambre spéciale est choisi parmi le personnel du greffe de la Cour d'appel et l'article de la 15 LMPIJM confère les fonctions du ministère public au procureur général près la Cour d'appel, à l'avocat général ou à l'un des substituts généraux.

► Compétence territoriale

La Chambre spéciale des mineurs de la Cour d'appel est compétente dans le ressort de la Cour d'appel au sein de laquelle elle a été créée.

► Situation actuelle au Mali

Au Mali, il existe trois Cours d'appel siégeant à Bamako, Mopti et Kayes. Chaque Cour d'appel comprend une chambre spéciale des mineurs.

Du fait du faible nombre de Chambres spéciales des mineurs, l'accès des mineurs à ces juridictions spécialisées, pour une bonne application de leurs droits, est limité. En outre, du fait des délais de transmission de dossiers, les délais de jugement sont considérablement allongés.

Par ailleurs, il convient de noter qu'en plus des trois Cours d'appel existantes, le projet de loi portant création de juridictions, adopté lors du conseil des ministres du 29 juillet 2009 en vue d'adapter la carte judiciaire afin de rapprocher davantage la justice des justiciables, prévoit entre autres la création de trois nouvelles Cours d'appel.

TEXTES DE REFERENCE

- ▶ Art. 13 à 15 LMPIJM
- ▶ Art. 134 CPE

RECOMMANDATIONS POUR L'ACTION

A l'attention des pouvoirs publics

- Promouvoir le projet de loi portant création de juridictions en vue de son adoption rapide par l'Assemblée nationale et, après l'adoption, veiller à sa bonne application.
- Faciliter l'accès géographique des mineurs à ces juridictions spécialisées par leur multiplication sur le territoire malien.
- Constituer une Chambre spéciale des mineurs auprès de chaque Cour d'appel nouvellement créée.

Sous paragraphe 4 : La Cour d'assises des mineurs

Article 16 (LMPIJM) / repris par Article 136 (CPE)

La Cour d'Assises des mineurs se tient au siège de la Cour d'Appel ou en tout autre lieu du ressort de celle-ci.

Article 17 (LMPIJM) / Article 137 (CPE)

Elle se compose:

- du Premier Président de la Cour d'Appel ou du Conseiller délégué à la protection de l'enfance ;
- de deux (2) Conseillers désignés par Ordonnances du Premier Président ;

- de deux (2) Assesseurs pour mineurs tirés au sort sur une liste établie auprès de chaque Cour d'Appel.

Article 18 (LMPIJM)

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les conditions d'exercice de la fonction d'Assesseur de la Cour d'Assises des mineurs.

PRINCIPE

Définition et organisation de la Cour d'assises des mineurs

- La Cour d'assises des mineurs est la juridiction chargée de juger les affaires criminelles des mineurs.
- La Cour d'assises des mineurs est composée du premier président de la Cour d'appel ou du conseiller délégué à la protection de l'enfance, de deux conseillers, de deux assesseurs pour mineurs et du greffier.

COMMENTAIRE

► Composition et nomination

La Cour d'assises des mineurs est une formation non permanente de la Cour d'appel qui est chargée de juger les affaires criminelles et dont les sessions se tiennent au siège de la Cour d'appel ou en tout autre lieu du ressort de celle-ci.

La Cour d'assises des mineurs est composée :

- du premier président de la Cour d'appel ou du conseiller délégué à la protection de l'enfance,
- de deux conseillers,
- de deux assesseurs pour mineurs,
- d'un greffier.

Les deux conseillers sont désignés par ordonnance du premier président.

Les deux assesseurs des mineurs sont choisis sur une liste qui est établie auprès de la Cour d'appel. Ils ne sont pas des magistrats professionnels. Ils participent à la prise de décision dans le jugement au même titre que les magistrats. Leur participation a surtout pour objet de prendre en compte les aspects sociaux. Les critères pour pouvoir exercer la fonction d'assesseur sont fixés par un décret pris en conseil des ministres.

► Compétence territoriale

La Cour d'assises des mineurs est compétente dans le ressort de la Cour d'appel.

► Situation actuelle au Mali

En réalité, la Cour d'assises des mineurs, telle que prévue par la LMPIJM et le CPE, n'a jamais siégé au Mali depuis l'adoption de la LMPIJM en 2001. A l'heure actuelle, les dossiers des mineurs sont enrôlés avec ceux des majeurs pendant les sessions d'assises, et

jugés par la Cour d'assises en session ordinaire, une fois les dossiers des majeurs traités. Il n'est donc pas tenu compte de la spécificité des dossiers des mineurs, bien que l'huis-clos soit parfois observé pour le jugement de ces dossiers à Bamako.

En outre, du fait du faible nombre de Cours d'appel où se tiennent les sessions d'assises, l'accès des mineurs à ces juridictions spécialisées, pour une bonne application de leurs droits, est limité.

Etant donné que la Cour d'assises des mineurs n'est pas fonctionnelle jusqu'à présent, les autorités ne se sont pas données la peine de prendre le décret prévu par l'article 18 de la LMPIJM, portant sur les conditions d'exercice de la fonction d'assesseur au Mali.

TEXTES DE REFERENCE

- ▶ Art. 16 à 18 LMPIJM
- ▶ Art. 136 et 137 CPE

RECOMMANDATIONS POUR L'ACTION

A l'attention des magistrats

- Tenir des sessions d'assises spéciales traitant uniquement les dossiers des mineurs, conformément aux articles 16 et suivants de la LMPIJM.
- Faire présider la juridiction criminelle pour enfants par le conseiller délégué à la protection de l'enfance ou, à défaut, par un magistrat expérimenté de la Cour d'appel.

A l'attention des pouvoirs publics

- Faciliter l'accès géographique aux juridictions criminelles pour enfants en multipliant leur nombre sur le territoire.
- Promouvoir l'adoption du décret portant sur les conditions d'exercice de la fonction d'assesseur au Mali, tel que prévu par l'article 18 de la LMPIJM.
- Nommer des assesseurs spécialisés dans les questions de l'enfance.

Paragraphe 2 : Les attributions du procureur de la République

Article 47 alinéa 1 (CPP)

Le Ministère Public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi.

Article 51 (CPP)

Le procureur de la République représente en personne ou par ses substituts le Ministère Public près le tribunal auquel il est attaché sans préjudice des pouvoirs reconnus à certains fonctionnaires ou agents des services publics par des lois spéciales.

Il peut représenter également en personne ou par ses substituts le ministère public auprès de la cour d'assises siégeant dans le ressort de son tribunal.

Article 52 alinéa 1 (CPP)

Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner.

Article 22 (LMPIJM) / repris par Article 144 (CPE)

Le Procureur de la République près le Tribunal dans le ressort duquel le Tribunal pour enfants a son siège, ou le Juge de Paix à Compétence Etendue est chargé de la poursuite des crimes et délits commis par le mineur.

Article 24 (LMPIJM) / repris par Article 147 (CPE)

Dans le cas d'infraction dont la poursuite est réservée, d'après les lois spéciales aux administrations publiques, le Procureur de la République ou le Juge de Paix à Compétence Etendue a seul qualité pour exercer l'action publique sur plainte préalable de l'administration intéressée.

Article 25 (LMPIJM) / repris par Article 148 (CPE)

Lorsque le Procureur de la République décide de poursuivre le mineur, il adresse au Président du Tribunal un réquisitoire introductif.

Le Président désigne sans délai le Juge des enfants.

Quant au Juge de Paix, il se saisit par une ordonnance de saisine.

PRINCIPE

Adapter la compétence pour poursuivre

Le procureur de la République a une compétence générale pour poursuivre toutes les infractions commises par un enfant.

Spécialisation des parquets

Les dispositions de l'article 40.3 de la CDE et des articles 1.6 et 2.3 des Règles de Beijing stipulent que des services de justice spécialement conçus pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, incluant notamment des parquets pour mineurs, doivent être développés et mis en place. De plus, le personnel travaillant dans ces services doit être qualifié et avoir les connaissances nécessaires dans son domaine de travail, c'est-à-dire la justice pour mineurs et les droits de l'enfant (art. 22.1 des Règles de Beijing).

Au Mali, il n'existe à l'heure actuelle qu'un seul parquet spécialisé pour mineurs, celui près le Tribunal pour enfants à Bamako. Mais, généralement, les magistrats travaillant au niveau des parquets, aussi bien à Bamako qu'à l'intérieur du pays, ne sont pas spécialisés car il n'existe pas de formation spécifique pour devenir procureur pour enfants. Cependant, certains procureurs ont réussi à acquérir une spécialisation à travers des stages, une formation continue ponctuelle ou leur expérience de terrain.

La spécialisation insuffisante ou même absente des parquets ainsi que des magistrats qui y travaillent présente le risque que les dossiers des mineurs contrevenants ne soient pas traités conformément aux procédures spécifiques applicables aux mineurs. On peut par exemple constater que la non application de certains mécanismes de poursuite et la disjonction des poursuites (cf. page 90 et suivantes) ne sont pas toujours respectées dans la pratique.

Poursuite des mineurs pour contravention

Conformément à l'article 144 du CPE, le procureur de la République ou le juge de paix à compétence étendue peuvent poursuivre un mineur en justice pour avoir commis une contravention. L'article 22 de la LMPIJM est muet sur la question de la poursuite des contraventions.

La LMPIJM prévoit quant à elle qu'en cas de contravention, le pouvoir de sanction est exercé dans un premier temps par l'administration publique concernée, qui inflige une peine telle qu'une amende. Ce n'est que dans un deuxième temps que le procureur de la République engage une action devant les juridictions pénales, à la demande de l'administration intéressée, et uniquement si le mineur, auteur de la contravention, n'a pas accepté la peine qui lui a été infligée ou en a refusé l'exécution (art. 24 LMPIJM).

Il incombe au juge des enfants de valider la peine infligée par l'administration publique (l'OPJ) ou, s'il s'agit d'une amende de composition pénale, de la faire valider par le procureur de la République. Lorsque le juge des enfants estime que les faits constituent effectivement une contravention, il renvoie l'affaire devant le Tribunal pour enfants qui statue en matière de simple police (art. 37 LMPIJM).

TEXTES DE REFERENCE

- ▶ Art. 40.3 CDE
- ▶ Art. 1.6, 2.3 et 22.1 Règles de Beijing
- ▶ Art. 47 al. 1, 51 et 52 al. 1 CPP
- ▶ Art. 22, 24, 25 et 37 LMPIJM
- ▶ Art. 144, 147 et 148 CPE

RECOMMANDATIONS POUR L'ACTION

A l'attention des pouvoirs publics

- Nommer des magistrats référents au niveau des parquets des Tribunaux à l'intérieur du pays, à qui tous les dossiers des mineurs seront confiés.
- Organiser des séances de renforcement des capacités pour ces magistrats ainsi que pour le procureur et le juge des enfants près le Tribunal pour enfants à Bamako dans les domaines de la justice pour mineurs et des droits de l'enfant.

Paragraphe 3 : La phase d'orientation

Sous paragraphe 1 : La médiation pénale

1. L'autorité compétente

Article 52 alinéa 4 (CPP) / repris par Article 123 alinéas 2 et 3 (CPE)

Le Procureur de la République peut procéder lui-même à la médiation pénale ou déléguer tout [ou] partie de la tâche à un médiateur pénal qui prêtera au préalable et par écrit remis au procureur, le serment de s'exécuter avec «honneur, probité et neutralité et de garder en toutes circonstances le secret en ce qui concerne les faits qui lui sont soumis ».

Article 4 (D. 13 avril 2006)

(Décret n°06-168/P-RM du 13 avril 2006 déterminant les mesures d'application de la médiation pénale)

Elle [la médiation pénale] est conduite par le Procureur de la République lui-même ou sous son contrôle par un Médiateur Pénal (...).

PRINCIPE

Qui peut conduire une médiation pénale ?

Le procureur de la République ou, par délégation de ce dernier, un médiateur pénal.

Article 14 (D. 13 avril 2006)

(Décret n°06-168/P-RM du 13 avril 2006 déterminant les mesures d'application de la médiation pénale)

Nul ne peut remplir les fonctions de Médiateur Pénal s'il n'est âgé de 40 ans au moins et s'il ne jouit de ses droits civils et civiques. Il doit, en outre, offrir des garanties d'impartialité et de sagesse.

PRINCIPE

Qui peut devenir médiateur pénal ?

Est susceptible d'exercer la fonction de médiateur pénal chaque personne qui :

- a au moins 40 ans,
- jouit de ses droits civils et civiques et
- peut offrir des garanties d'impartialité et de sagesse.

Article 15 (D. 13 avril 2006)

(Décret n°06-168/P-RM du 13 avril 2006 déterminant les mesures d'application de la médiation pénale)

Le Médiateur Pénal ne peut se saisir lui-même. Il est saisi par le Procureur de la République sous la conduite et le contrôle duquel il exerce ses fonctions.

PRINCIPE

Saisine, conduite et contrôle du médiateur pénal

- Le médiateur pénal n'intervient qu'à la demande du procureur de la République.
- Le médiateur pénal est guidé et contrôlé dans son travail par le procureur de la République.

Article 16 (D. 13 avril 2006)

(Décret n°06-168/P-RM du 13 avril 2006 déterminant les mesures d'application de la médiation pénale)

La fonction de Médiateur Pénal est gratuite. Néanmoins une indemnité mensuelle forfaitaire de 25.000F lui est allouée.

PRINCIPE

Gratuité de la fonction du médiateur pénal

Le médiateur pénal ne reçoit pas de rémunération, mais bénéficie d'une indemnité.

Article 17 (D. 13 avril 2006)

(Décret n°06-168/P-RM du 13 avril 2006 déterminant les mesures d'application de la médiation pénale)

Le Médiateur Pénal ne peut faire état de ce qu'il sait des affaires qui lui ont été soumises.

Avant d'entrer en fonction, il prête le serment de s'exécuter avec « honneur, probité et neutralité et de garder en toutes circonstances le secret en ce qui concerne les faits qui lui sont soumis ».

PRINCIPE

Obligations du médiateur pénal

- Le médiateur pénal est lié par le secret professionnel.
- Le médiateur doit prêter serment avant de pouvoir exercer sa fonction.

COMMENTAIRE

L'article 52 alinéa 4 du CPP dispose que le procureur de la République peut soit procéder lui-même à la médiation pénale soit déléguer cette tâche à une autre personne qualifiée et désignée médiateur pénal.

Conformément à l'article 52 alinéa 8 du CPP, les détails de l'application de la médiation pénale sont réglés dans un décret (n°06-168/P-RM du 13 avril 2006 déterminant les mesures d'application de la médiation pénale). Ce décret détermine :

- les conditions d'application de la médiation pénale,
- le profil du médiateur pénal, sa rémunération et les modalités de sa prestation de serment et
- le déroulement de la médiation pénale.

Le Code de protection de l'enfant apporte également des précisions par rapport à la mise en œuvre du mécanisme de la médiation pénale en ses articles 121 à 125.

Le médiateur pénal

► Le profil

Selon l'article 14 du décret du 13 avril 2006, une personne, pour pouvoir être désignée médiateur pénal, doit :

- avoir au moins 40 ans,
- jouir de ses droits civils et civiques et
- offrir des garanties d'impartialité et de sagesse.

Cependant, le décret n'explique pas ce qui peut faire figure de « *garanties d'impartialité et de sagesse* », ni qui peut en attester. Il ne fixe pas non plus de critère par rapport à la « sagesse » requise afin d'être susceptible de remplir les fonctions de médiateur pénal. A cet égard, l'article 123 alinéa 2 du CPE apporte une précision. Il prévoit que « *les fonctionnaires des services en charge de l'enfant ou de l'action sociale ou les personnalités de la société civile dont l'intérêt pour l'enfance et les aptitudes sont reconnus* » peuvent être désignés médiateur pénal. En conséquence, une qualification dans le domaine de l'enfance pourra et devrait même être considérée comme critère supplémentaire à la désignation d'un médiateur pénal, au moins lorsqu'il s'agit de traiter des dossiers d'enfants contrevenants.

► La rémunération

L'article 16 du décret du 13 avril 2006 dispose qu'un médiateur pénal ne reçoit pas de rémunération car il s'agit d'une fonction gratuite. Toutefois, il bénéficie mensuellement d'une indemnité forfaitaire de 25 000 FCFA.

► La nomination

Conformément à l'article 123 alinéa 2 du CPE, c'est le procureur de la République qui désigne par ses soins une personne comme médiateur pénal, à partir de la liste nationale des médiateurs pénaux, qui est arrêtée annuellement par le Ministre de la justice sur proposition des procureurs de la République (art. 19 D. du 13 avril 2006).

L'article 19 du décret prévoit la nomination de deux médiateurs pénaux par Tribunal de première instance, ce qui revient à limiter l'application de la médiation pénale au seul niveau des Tribunaux de première instance (TPI), excluant alors les justices de paix à compétence étendue (JPCE)⁵. Or, dans la mesure où la médiation pénale constitue un mode alternatif de règlement des litiges, il semble impensable que l'article 52 du CPP ait sciemment ignoré la majorité des juridictions (c'est-à-dire les JPCE) pour sa mise en

⁵ « *Les justices de paix à compétence étendue ont cette particularité qu'en leur sein un même magistrat cumule les fonctions de poursuite, d'instruction et de jugement. Au nombre de 42 à travers le territoire national, les JPCE ont la même compétence matérielle que les Tribunaux de première instance* » (réf. : MOULAYE / DIABATÉ / DOUMBIA, p. 27).

œuvre. En conséquence, le décret déterminant les mesures d'application de la médiation pénale doit être étendu aux justices de paix à compétence étendue ; il convient donc de dire : « *deux médiateurs pénaux par Tribunal de première instance et justice de paix à compétence étendue* ».

Il est à souligner qu'il n'existe pas encore de liste nationale des médiateurs pénaux à la publication de ce Recueil. Quant à la désignation de médiateurs pénaux par les procureurs de la République, elle n'est pas non plus encore une réalité au Mali.

► La prestation de serment

La personne désignée médiateur pénal ne peut exercer sa fonction qu'après avoir prêté serment (art. 52 al. 4 CPP, art. 17 D. du 13 avril 2006, art. 123 al. 3 CPE).

Le médiateur pénal a la faculté de prêter serment, soit entre les mains du Tribunal du siège du procureur de la République dans le ressort duquel il exerce ses fonctions, en vertu des dispositions de l'article 18 du décret du 13 avril 2006, qui prévoit que « *La juridiction compétente pour recevoir le serment est le tribunal du siège du Procureur de la République dans le ressort duquel le médiateur exerce ses fonctions* », soit par écrit remis au procureur, en vertu des dispositions de l'article 52 alinéa 4 du CPP.

De surcroît, il se pose la question de savoir si le médiateur pénal désigné doit prêter serment avant chaque intervention ou s'il ne doit prêter serment qu'une seule fois au début de sa prise de fonction. Du point de vue de praticabilité, la deuxième alternative qui considère la prestation de serment comme étant valable pendant toute la période de nomination, est évidemment préférable.

La spécialisation des personnes intervenant comme médiateur pénal

Jusqu'à présent, seuls les procureurs de la République et les présidents de juridiction ont bénéficié d'un renforcement de leurs capacités dans le domaine de la médiation pénale. Pour les autres personnes désignées médiateur pénal, aucune formation, avant l'entrée en fonction, n'est prévue par la loi, ni organisée par l'Etat jusqu'à maintenant. En conséquence, le mécanisme de la médiation pénale, y compris le décret n°06-168/P-RM du 13 avril 2006 déterminant les mesures de son application, ainsi que les techniques de médiation, sont encore trop rarement connus parmi les praticiens de droit et dans la société civile ; cela freine l'emploi de ce mode alternatif de règlement des litiges.

En vue de promouvoir l'application de la médiation pénale, et ainsi le règlement extrajudiciaire des affaires impliquant des enfants, le Bice a commencé à sensibiliser et informer les acteurs de la justice juvénile (magistrats, travailleurs sociaux, etc.) et les membres de la société civile (représentants des ONG et d'autres associations telles que les comités locaux de protection des droits de l'enfant) sur ce mécanisme. Lors des ateliers de formation, les participants ont l'occasion de se familiariser avec ce mode alternatif de règlement des litiges. Ils peuvent trouver les réponses à leurs questions, parmi lesquelles : « Qui peut être médiateur pénal ? Quelles sont les missions et obligations d'un médiateur pénal ? Quel effet a la médiation pénale ? ».

TEXTES DE REFERENCE

- ▶ Art. 52 al. 4 et 8 CPP
- ▶ Art. 123 al. 2 et 3 CPE
- ▶ Art. 4 et 14 à 19 D. du 13 avril 2006

RECOMMANDATIONS POUR L'ACTION

A l'attention des pouvoirs publics

- Procéder à la nomination des médiateurs pénaux au niveau des TPI et des JPCE.
- Considérer une qualification dans le domaine de l'enfance comme condition de base pour pouvoir être désigné médiateur pénal en matière de justice juvénile.
- Arrêter et diffuser une liste nationale des médiateurs pénaux.
- Etablir un système de prestation de serment praticable et léger pour les médiateurs pénaux désignés (p.ex. prêter serment une seule fois avant d'entrer en fonction).
- Renforcer les capacités des médiateurs pénaux qui seront désignés dans le domaine de la médiation pénale (déroulement, techniques,...).
- Sensibiliser et informer les acteurs de la justice juvénile et de la société civile sur la médiation pénale en tant que mode alternatif de règlement des litiges.

2. Les conditions d'application

Article 2 (D. 13 avril 2006)

(Décret n°06-168/P-RM du 13 avril 2006 déterminant les mesures d'application de la médiation pénale)

La médiation pénale est un mode alternatif de règlement qui a pour but la recherche de solutions amiables susceptibles d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction et de contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction.

Article 121 (CPE)

La médiation est un mécanisme qui vise à conclure une conciliation entre l'enfant auteur d'une infraction, ou son représentant légal, avec la victime, ou son représentant légal ou ses ayants droit.

La médiation a pour objectif d'arrêter les effets des poursuites pénales, d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction et de contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction.

La médiation est conclue sur la base d'une ou plusieurs des mesures de rechange ci-après :

- Indemnisation ;
- Réparation matérielle ;
- Restitution des biens volés ;
- Travaux d'intérêt général ;

- Excuses expresses présentées de façon verbale ou écrite à la victime ;
- Réparation des dommages causés à une propriété.

PRINCIPE

Consécration d'un mécanisme de règlement amiable

Favoriser un règlement amiable du litige entre l'enfant et la victime avant toute décision de poursuite.

Article 52 alinéa 3 (CPP) / repris par Article 5 (D. 13 avril 2006) et Article 122 alinéa 3 (CPE)

Toutefois, cette médiation ne pourra en aucun cas s'appliquer aux délits sexuels, aux infractions d'atteinte aux biens publics, ni aux crimes.

PRINCIPE

Champ d'application de la médiation pénale

La médiation est exclue en cas de crime, délit sexuel et d'atteinte aux biens publics.

COMMENTAIRE

La préférence de la médiation pénale

La médiation constitue une mesure alternative aux poursuites et à la sanction pénale. Elle vise à régler un différend sans l'intervention d'un juge et à trouver une réponse réparatrice à un dommage matériel ou moral en vue d'éviter ainsi l'application de la procédure pénale aux enfants contrevenants.

L'application des mesures alternatives aux poursuites à l'encontre des enfants contrevenants, en particulier la médiation pénale est promue par différentes normes internationales. L'article 40.3.b de la CDE oblige ainsi les Etats parties à « *s'efforcer ... de prendre des mesures ... pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire* ». L'Observation Générale n°10 (OG 10) du Comité des droits de l'enfant sur « Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs »⁶ précise même au point 24 que le recours aux mesures extrajudiciaires « *devrait constituer une pratique bien établie pouvant et devant être mise en œuvre dans la plupart des cas* ». La préférence donnée à ces mesures est confirmée par l'article 11.1 des Règles de Beijing qui stipule : « *On s'attachera, dans toute la mesure possible, à traiter le cas des délinquants juvéniles en évitant le recours à une procédure judiciaire devant l'autorité compétente...* ».

⁶ Il s'agit d'un document qui informe les Etats parties sur l'interprétation des articles de la CDE par le Comité des droits de l'enfant et qui donne des recommandations pour la mise en place d'un système de justice pour mineurs en conformité avec les dispositions de la CDE.

Par conséquent, les procureurs de la République devraient privilégier l'application de la médiation pénale comme alternative aux poursuites à l'encontre des enfants contrevenants. Malheureusement, ceci n'est pas encore une pratique courante au Mali.

Les conditions d'application

La médiation pénale n'est pas toujours permise. Elle ne peut être menée que lorsqu'il s'agit d'une contravention ou d'un délit, à l'exception toutefois des délits sexuels et des infractions d'atteinte aux biens publics (art. 52 al. 3 CPP, art. 5 D. du 13 avril 2006, art. 122 al. 3 CPE).

Il convient de souligner que le Comité des droits de l'enfant insiste aussi (point 27 OG 10) sur le fait qu'il ne faudrait recourir à « *des mesures tendant à traiter les enfants soupçonnés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale sans recourir à la procédure judiciaire que :*

- *si des éléments probants indiquent que l'enfant en cause a commis l'infraction qui lui est imputée;*
- *s'il reconnaît librement et volontairement sa responsabilité;*
- *s'il a avoué sans avoir fait l'objet d'actes d'intimidation ou de pression;*
- *si son aveu n'est pas exploité à son détriment dans une éventuelle poursuite judiciaire ».*

Les mesures de réparation envisageables

Les mesures de réparation envisageables, sur la base desquelles un accord entre la victime et l'auteur d'une infraction pourra être établi, sont listées, de façon exhaustive, dans l'article 121 alinéa 3 du CPE. Parmi ces mesures, on compte notamment le travail d'intérêt général (TIG).

Cependant, il convient de noter que le TIG est considéré comme une peine alternative à l'emprisonnement par le Code pénal du Mali (art. 7 CP). A ce titre, il est donc prononcé par une juridiction de jugement. Or, la médiation pénale est une procédure réalisée au niveau du Parquet et ce, avant que le procureur ne se décide sur l'opportunité de poursuites pénales. En conséquence, il existe une contradiction entre le CP et le CPE en ce qui concerne le TIG.

Par conséquent, il conviendrait d'attirer l'attention des lecteurs et utilisateurs du recueil sur le fait que **le TIG ne fait pas partie des mesures de réparation pouvant être la base d'un accord dans le cadre de la médiation pénale** contrairement à ce que prévoit le CPE.

TEXTES DE REFERENCE

- ▶ Art. 40.3.b CDE
- ▶ Point 24 et 27 OG 10
- ▶ Art. 11.1 Règles de Beijing
- ▶ Art. 52 al. 3 CPP
- ▶ Art. 7 CP
- ▶ Art. 2 et 5 D. du 13 avril 2006
- ▶ Art. 121 et 122 al. 2 CPE

RECOMMANDATIONS POUR L'ACTION

- Inciter les procureurs de la République et les justiciables à privilégier la médiation pénale.
- Attirer l'attention du Garde des sceaux sur la contradiction entre le CP et le CPE par rapport au travail d'intérêt général, en vue de l'inciter à procéder à une modification de l'article 121 alinéa 3 CPE.
- En attendant la modification du libellé de l'article 121 alinéa 3 du CPE, lire cet alinéa comme n'incluant pas le TIG.

3. Le processus de la médiation pénale

Article 52 alinéa 2 (CPP)

Il [*le Procureur de la République*] peut, préalablement à sa décision sur l'action publique et avec l'accord des parties, décider de recourir à une médiation pénale ...

Article 3 (D. 13 avril 2006)

(Décret n°06-168/P-RM du 13 avril 2006 déterminant les mesures d'application de la médiation pénale)

La décision d'y recourir [*à la médiation pénale*] appartient au Procureur de la République. Elle est prise dans le mois de la réception des procès verbaux d'enquête, des plaintes ou des dénonciations.

Article 122 alinéas 1 et 2 (CPE)

La décision de recourir à la médiation appartient au Procureur de la République.

L'enfant ou la victime, ou leur représentant légal respectif, peut en faire la demande. En cas de requête conjointe, la médiation ne peut être refusée aux justiciables.

PRINCIPE

Initiative de la médiation pénale

- La médiation peut être déclenchée à l'initiative du procureur de la République.
- Le procureur de la République doit prendre la décision de recourir à la médiation pénale ou non dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier.
- La médiation est obligatoire en cas de demande commune de l'auteur et de la victime d'une infraction.

Article 123 alinéa 1 (CPE)

La requête de la médiation est présentée au procureur de la République soit par l'enfant soit par son représentant légal.

PRINCIPE

Qui est saisi de la demande de médiation pénale et par qui?

L'enfant ou son représentant légal peuvent soumettre une demande de médiation au procureur de la République.

Article 6 (D. 13 avril 2006)

(Décret n°06-168/P-RM du 13 avril 2006 déterminant les mesures d'application de la médiation pénale)

Lorsque le Procureur de la République décide de recourir à la médiation pénale, il informe les parties et s'assure de leur consentement.

Ce consentement doit être donné par écrit et consigné dans un registre spécialement tenu à cet effet au Secrétariat du Parquet.

Article 8 (D. 13 avril 2006)

(Décret n°06-168/P-RM du 13 avril 2006 déterminant les mesures d'application de la médiation pénale)

Le Procureur de la République est tenu de procéder à la médiation dans les 30 jours à compter du consentement des parties.

Article 9 (D. 13 avril 2006)

(Décret n°06-168/P-RM du 13 avril 2006 déterminant les mesures d'application de la médiation pénale)

En cas de succès de la médiation conduite par le Procureur de la République, celui-ci dressera un procès-verbal. Ce procès-verbal signé des parties est joint au dossier pour être transmis sans délai au tribunal aux fins d'homologation.

Article 13 (D. 13 avril 2006)

(Décret n°06-168/P-RM du 13 avril 2006 déterminant les mesures d'application de la médiation pénale)

En cas d'échec de la médiation pénale, la procédure suit son cours.

PRINCIPE

Etapas de la médiation pénale conduite par le procureur de la République

- Informer les parties sur la décision de procéder à la médiation pénale.
- Demander le consentement des parties par écrit.
- Déposer le consentement des parties dans un registre tenu à cet effet au secrétariat du Parquet.
- Mener la médiation dans les 30 jours suivant l'obtention du consentement des parties.
- En cas de succès de la médiation : dresser un procès-verbal signé par les parties et transmettre celui-ci avec le dossier, sans délai, au Tribunal.
- En cas d'échec de la médiation : apprécier l'opportunité d'engager des poursuites.

Article 52 alinéa 5 (CPP) / repris par Article 124 alinéa 1 (CPE)

Le médiateur pénal aide les parties en litige à trouver une solution acceptée par elles et qui ne doit être contraire ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs. Le médiateur pénal contrôle si nécessaire la bonne exécution des engagements.

Article 52 alinéa 6 (CPP) / repris par Article 124 alinéa 2 (CPE)

La tentative de médiation pénale doit intervenir dans les trente jours de la saisine du médiateur. Le **procès-verbal constatant l'accord ainsi que le rapport** du médiateur dressé à cet effet sont transmis immédiatement au Procureur de la République, lequel en saisit le tribunal pour homologation.

Article 10 (D. 13 avril 2006)

(Décret n°06-168/P-RM du 13 avril 2006 déterminant les mesures d'application de la médiation pénale)

Lorsque le Procureur de la République décide de recourir à un Médiateur Pénal, celui-ci est tenu de procéder à la tentative dans un délai de 30 jours à compter de sa saisine et de lui transmettre sans délai un procès-verbal signé des parties constatant l'accord ou le désaccord de celles-ci.

Article 52 alinéa 7 (CPP) / repris par Article 124 alinéa 3 (CPE)

En cas d'échec de la médiation pénale, le médiateur adresse son rapport au Procureur de la République qui apprécie l'opportunité d'engager des poursuites.

Article 11 (D. 13 avril 2006)

(Décret n°06-168/P-RM du 13 avril 2006 déterminant les mesures d'application de la médiation pénale)

En cas de succès de la médiation menée par un médiateur pénal, le Procureur de la République procédera comme prévu à l'article 9, aux formalités d'homologation.

PRINCIPE

Etapes à respecter par le médiateur pénal dans le cadre d'une médiation conduite par lui

- Mener la tentative de médiation dans les 30 jours suivant sa saisine par le procureur de la République.
- Favoriser une entente entre la victime et l'enfant sur une mesure alternative en vue de mettre fin aux poursuites.
- Rédiger un rapport sur le déroulement de la médiation effectuée et, en cas d'accord entre les parties, dresser un procès-verbal signé par les parties à cet accord.
- Transmettre immédiatement le procès verbal ainsi que le rapport au procureur de la République.
- En cas de besoin et suite à l'officialisation de l'accord : vérifier si les parties respectent les engagements qu'elles ont pris.

Article 7 (D. 13 avril 2006)

(Décret n°06-168/P-RM du 13 avril 2006 déterminant les mesures d'application de la médiation pénale)

Les parties peuvent se faire assister d'un conseil.

Article 12 (D. 13 avril 2006)

(Décret n°06-168/P-RM du 13 avril 2006 déterminant les mesures d'application de la médiation pénale)

Le jugement d'homologation a force de chose jugée et met fin au litige.

Article 125 (CPE)

L'acte de médiation, qui s'impose à tous, est exonéré des frais d'enregistrement et des timbres.

PRINCIPE

Assistance juridique / gratuité et effet de l'acte de médiation pénale

- Les parties peuvent se faire assister d'un conseil pendant le processus de la médiation.
- Le processus de la médiation pénale est gratuit.
- La médiation pénale est une mesure incitative.
- L'entente conclue dans le cadre du processus de la médiation pénale a force exécutoire.

COMMENTAIRE

Processus de la médiation pénale

La médiation pénale se déroule en différentes étapes. Leur contenu ne varie pas de façon substantielle, peu importe que la médiation soit conduite par le procureur de la République ou un médiateur pénal désigné.

👁️ Voir la fiche technique relative à la médiation pénale en page 87.

Dans les passages suivants sont traités certains aspects importants du processus de la médiation pénale en détail.

▶ **Consentement des parties**

La médiation pénale est une procédure volontaire. Elle requiert l'accord et la participation active de toutes les parties.

Conformément à l'article 6 du décret du 13 avril 2006, c'est le procureur de la République qui doit s'assurer du consentement des parties. Il doit obtenir l'accord des parties par écrit et ensuite déposer celui-ci dans un registre spécial.

S'agissant du consentement de l'enfant contrevenant, l'observation générale n°10 du Comité des droits de l'enfant donne certaines précisions. Les dispositions au niveau du point 27 soulignent que « l'enfant doit donner librement et volontairement par écrit son consentement à la mesure de déjudiciarisation envisagée ». De plus, le consentement doit « reposer sur des informations suffisantes et précises quant à la nature, à la teneur et à la

durée de ladite mesure, ainsi que sur les conséquences d'une non coopération ou de l'inexécution ou de l'inachèvement de la mesure de sa part ». Dans le cas d'un enfant de moins de 16 ans, le Comité recommande aussi d'envisager de requérir le consentement des parents pour renforcer ainsi leur participation au processus.

► Délais à respecter

Après avoir reçu les procès verbaux d'enquête, la plainte ou la dénonciation, le procureur de la République dispose d'un délai d'un mois pour décider de recourir à la médiation pénale ou non. Il y est obligé si la victime et l'auteur de l'infraction ont présenté une demande commune en ce sens.

Au cas où le procureur de la République a décidé de recourir à la médiation pénale, celle-ci doit être tentée dans une période de 30 jours,

- à compter de la réception du consentement des parties, si la médiation est conduite par le procureur de la République ;
- à compter de la désignation du médiateur pénal, si la médiation est conduite par ce dernier.

Afin d'éviter des procédures de médiation longues, le délai de 30 jours est un délai butoir. La médiation doit donc impérativement être conclue à la fin de cette période.

Pendant la durée de la médiation pénale, l'enfant contrevenant doit être confié à la personne qui en est civilement responsable ou, si nécessaire, à une institution. En aucun cas, il ne peut être placé en détention.

► Force exécutoire et effet de l'acte de médiation pénale

L'article 12 du décret du 13 avril 2006 donne force exécutoire à l'entente conclue dans le cadre de la médiation. Cela signifie que l'exécution forcée de la mesure constituant la base de l'accord trouvé peut être décidée par les soins d'un officier public qui a compétence pour requérir la force publique.

Dans le cas où l'enfant auteur d'infraction applique la mesure convenue et arrêtée par écrit dans le cadre de la médiation, l'action publique s'éteint au terme de la période fixée. Autrement dit, le procureur de la République ne peut plus porter le dossier en question devant le Tribunal. De plus, l'enfant contrevenant se voit épargné d'une condamnation : l'infraction commise ne sera donc pas inscrite dans le casier judiciaire.

Dans le cas où les parties n'ont pas trouvé d'entente ou si l'enfant auteur de l'infraction n'applique pas la mesure convenue dans le cadre de la médiation, le procureur de la République pourra engager des poursuites contre l'enfant contrevenant et porter le dossier devant le Tribunal.

TEXTES DE REFERENCE

- Point 27 OG 10
- Art. 52 al. 2 et al. 5 à 7 CPP
- Art. 3 et 6 à 13 D. du 13 avril 2006
- Art. 122 al. 1 et 2, 123 al. 1, 124 et 125 CPE

A l'attention des procureurs de la République

- Respecter la loi et procéder systématiquement à la médiation pénale en cas de requête conjointe.
- Procéder à la médiation pénale le plus vite possible : inciter le procureur de la République à prendre la décision de recourir ou non à la médiation pénale dans les 24 heures à compter de la réception du procès-verbal.
- Éviter des procédures de médiation longues.
- Respecter le délai butoir de la loi de trente jours.

THEME	La médiation pénale
UTILISATEURS DE LA FICHE	<ul style="list-style-type: none"> - Toute personne désignée en qualité de médiateur par le procureur de la République - Les travailleurs sociaux, assistants juridiques, conseils chargés d’informer les parties de leur droit à la médiation pénale et de préparer cette médiation
BENEFICIAIRES	Les mineurs déférés devant le procureur de la République
LIEU	Parquet pour exécution, commissariats de polices et brigades, famille pour information des parties et préparation de la médiation
OBJECTIFS	<p>Mettre fin à un litige mettant un mineur en cause :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réparer le dommage - apaiser les rapports sociaux entre les protagonistes - impliquer et responsabiliser le civilement responsable - favoriser une bonne réinsertion de l’auteur
PROCESSUS	<p>1. Recueil d’informations auprès de l’enfant arrêté</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identité : nom, prénom, âge, occupation, nom et adresse du représentant légal, ... • Infraction : nature, date, lieu et circonstances de l’arrestation, traitement subi, ... <p>2. Contact des acteurs impliqués en vue de requérir l’adhésion des protagonistes pour la recherche d’une solution de résolution à l’amiable du litige</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identification du contrevenant, du plaignant et du civilement responsable • Information sur les rôles respectifs par le médiateur <p>Actions à mener avec :</p> <p><u>Le plaignant</u> : contact et entretien au commissariat ou à domicile</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recueillir son appréciation sur les faits • Apprécier son état psychologique face au préjudice subi et vis à vis de l’auteur • Le sonder sur les issues acceptables pour lui (ne pas s’imposer un cadre restrictif de réparation) • Lui proposer la recherche d’une solution à l’amiable <p><u>Le contrevenant</u> : écoute, entretien d’aide</p> <ul style="list-style-type: none"> • Apprécier son sens de la responsabilité face à l’acte posé • Apprécier sa situation sociale • Evaluer ses capacités de réinsertion <p><u>La personne civilement responsable</u> : contact et entretien</p> <ul style="list-style-type: none"> • L’informer du délit commis par le mineur, du lieu d’arrestation et des conséquences possibles pour lui, • Apprécier la qualité de ses relations avec le mineur • Apprécier ses capacités et son engagement éducatif • Lui rendre compte de la démarche menée auprès du plaignant • S’enquérir de ses dispositions pécuniaires pour une éventuelle réparation du préjudice, ou de son ouverture quant à une réparation symbolique à exécuter par le mineur

	<ul style="list-style-type: none"> • Obtenir son engagement de participation à la mesure de réparation et de réinsertion à prendre à l'égard du mineur <p><u>Le médiateur</u> : Prendre connaissance du dossier</p> <p>3. Information du procureur de la République de la possibilité d'une résolution à l'amiable (position des parties et champs de conciliation possibles)</p> <p>4. Conciliation entre les 2 parties Elle est menée par le médiateur ou son mandataire. Elle se résume à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Harmoniser les points de vue pour apaiser les parties • Formaliser la solution une fois qu'elle est trouvée (retrait de la plainte, arrêt de la procédure) en dressant un procès verbal à cet effet • Faire homologuer le procès verbal de médiation par le Tribunal • Veiller à l'exécution des réparations au cas où il y en aurait <p>5. Réinsertion du mineur A effectuer en collaboration avec la personne civilement responsable, le mineur, les autorités judiciaires et les services sociaux compétents</p> <ul style="list-style-type: none"> • Définir avec tous les acteurs concernés l'action éducative appropriée à mener • Fixer le cadre du suivi pour une bonne réinsertion du mineur <p>N.B. : le procureur de la République est le médiateur en titre ; il peut cependant désigner un mandataire. La médiation ne peut se faire qu'avec l'accord des deux parties. La médiation pénale n'est pas possible pour les cas de crimes, de délits sexuels et d'infractions d'atteinte aux biens publics.</p>
<p>SUPPORTS PEDAGOGIQUES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Texte de la CDE et de la CADBE, l'OG 10 - Code pénal, Code de procédure pénale, D. du 13 avril 2006 - Méthodologie d'intervention sociale - Notions de psychologie
<p>TECHNIQUES D'ANIMATION</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ecoute - Entretien d'aide - Négociation

Sous paragraphe 2 : Les poursuites pénales

1. Non application de certains mécanismes de poursuite pénale considérés comme étant contraires à l'intérêt de l'enfant

Articles 23 (LMPIJM) / repris par Article 146 alinéa 1 (CPE)

En cas de poursuite pour crime ou délit, le mineur fera l'objet d'une information obligatoire.

Articles 26 (LMPIJM) / repris par Article 146 alinéa 2 (CPE)

En aucun cas, le mineur de moins de dix-huit (18) ans ne peut faire l'objet d'une citation directe et d'une procédure de flagrant délit ou de comparution immédiate.

PRINCIPE

Spécificité des mécanismes de poursuite pénale pour mineurs

Les procédures de citation directe, de flagrant délit et de comparution directe sont exclues à l'égard des mineurs.

COMMENTAIRE

Les articles 26 de la LMPIJM et 146 du CPE rappellent le caractère dérogatoire au droit commun du droit applicable aux mineurs, en énonçant que les procédures de **citation directe**, de **flagrant délit** et de **comparution immédiate** ne leur sont pas appliquées. Il existe une interdiction légale formelle à cet égard qui résulte de la nécessité de s'assurer du bon état de l'enfant sur les plans social, psychique et psychologique avant de décider de la suite à donner à la procédure.

→ La citation directe

C'est l'acte qui permet au ministère public ou à la victime de faire comparaître l'auteur présumé d'infraction devant la juridiction de jugement à date et jour suivant s'il y a lieu. Le parquet fait citer l'intéressé à l'audience fixée par voie d'huissier, en envoyant à cet officier ministériel une cédule de citation à comparaître, ou le convoque directement s'il n'est pas détenu ; dans le cas contraire, il lui notifie un avertissement à prévenu par le biais du Régisseur de la maison d'arrêt où il est écroué.

→ Le flagrant délit

Il consiste dans le constat par les autorités policières ou judiciaires d'un crime ou délit à l'instant même de sa commission ou juste après. L'auteur arrêté sera déféré directement devant le procureur ou le juge de paix qui le poursuivra et l'attraira immédiatement devant le Tribunal correctionnel pour y être jugé.

→ **La comparution immédiate**

Elle consiste à conduire à l'audience *manu militari* le prévenu qui, régulièrement cité ou averti à comparaître, s'y refuse.

Ces procédures sont inadaptées et proscrites en matière de poursuite des mineurs. C'est la raison pour laquelle l'article 23 de la LMPIJM oblige à l'ouverture d'une information conduite par le juge des enfants en matière de crime ou délit.

TEXTES DE REFERENCE

- ▶ Art. 23 et 26 LMPIJM
- ▶ Art. 146 CPE

2. Disjonction des poursuites lorsque des majeurs et des mineurs sont mis en cause ensemble et en même temps

Article 27 (LMPIJM) / alinéa 2 repris par Article 150 (CPE)

Lorsque des mineurs et des majeurs sont impliqués dans une même affaire, le Procureur de la République procède conformément aux dispositions de l'article 22 ci-dessus.

S'il apparaît au cours de l'information que des mineurs sont en cause en même temps que des majeurs, le Procureur de la République doit au moment de la clôture de l'information requérir le renvoi des inculpés majeurs devant la juridiction de droit commun et celui des mineurs devant la juridiction pour enfants.

S'il s'agit d'une infraction qualifiée [*de*]crime, la chambre d'accusation procède à la disjonction des poursuites.

Article 149 (CPE)

Lorsque des mineurs et des majeurs sont impliqués dans une même affaire, le Procureur de la République poursuit les majeurs selon la procédure de flagrant délit ou de citation directe. Il constitue un dossier spécial concernant le ou les mineurs et adresse au Président du Tribunal pour enfants un réquisitoire introductif. Celui-ci désigne le juge des enfants.

PRINCIPE

Conforter le principe de spécialisation des juridictions pour mineurs

Il est formellement interdit de traduire un mineur devant une juridiction de droit commun. En conséquence, il faut procéder à la disjonction des dossiers pour leur traitement.

La disjonction consiste en la séparation de la procédure concernant les mineurs de celle concernant les majeurs lorsque des mineurs et des majeurs sont impliqués dans une même affaire. Elle conforte le principe de spécialisation des juridictions pour mineurs en assurant que les majeurs sont jugés par la juridiction de droit commun et les mineurs par la juridiction pour enfants.

La loi prévoit la disjonction au niveau de la phase d'instruction, plus précisément, à la fin de l'instruction. Ainsi, les articles 27 de la LMPIJM et 150 du CPE disposent que le procureur de la République doit, au moment de la clôture de l'information, requérir le renvoi des inculpés majeurs devant la juridiction de droit commun et celui des inculpés mineurs devant la juridiction pour enfants.

Au delà, l'article 149 du CPE invite à procéder à une séparation des dossiers (mineurs – majeurs) dès la phase de poursuite, alors que la LMPIJM et le CPP restent muets en ce qui concerne la disjonction au niveau des poursuites.

Une séparation de la procédure concernant les mineurs de celle concernant les majeurs dès le stade des poursuites est certes préférable en vue de mieux protéger les droits des mineurs. Toutefois, cette manière de procéder pose certaines questions pratiques.

Ainsi, le fait de séparer un dossier impliquant un mineur et un majeur dès le départ signifie qu'il y a deux procédures différentes, menées par le juge du droit commun d'un côté et le juge des enfants de l'autre côté. Ainsi, chacun poursuit le dossier de son côté, mais doit aussi se concerter et collaborer avec son homologue pendant l'instruction car les dossiers sont malgré tout liés. La question est alors de déterminer comment une telle collaboration pourrait et devrait se faire pratiquement. Bien évidemment, ce problème de la collaboration ne se pose qu'à Bamako, dès lors qu'au niveau des régions, le juge d'instruction de droit commun est également juge des enfants.

De même, le fait d'avoir deux procédures différentes signifie que le majeur devient témoin à titre de simple renseignement dans le procès du mineur et réciproquement. Etant donné que le mineur n'est jamais interrogé devant le majeur, et que la recherche de la vérité se fait au niveau de la déposition du témoin, la question se pose de savoir comment gérer cette problématique.

En conséquence, la disjonction au niveau des poursuites ne peut devenir une réalité que si au préalable, certaines questions de procédure relatives à l'instruction des dossiers (mineur/majeur) sont clarifiées, en particulier les questions suivantes :

- comment les confrontations doivent-elles être réalisées ?
- comment instaurer et organiser les échanges entre les juridictions saisies afin d'harmoniser les questions de preuves dans les différents dossiers ?
- de quelle manière gérer les pièces à convictions ? Qui les conserve ?
- comment les questions de collaboration entre les juges doivent-elles être gérées ?

Il convient de noter qu'à l'heure actuelle, lorsque des mineurs et des majeurs sont impliqués dans une même affaire, le dossier reste instruit par le juge du droit commun au Mali.

TEXTES DE REFERENCE

- ▶ Art. 27 LMPIJM
- ▶ Art. 149 et 150 CPE

RECOMMANDATIONS POUR L'ACTION

A l'attention des magistrats

- Appliquer les dispositions du CPE et procéder à la disjonction dès la phase de poursuite.
- Transmettre une copie du procès verbal rédigé par la police au procureur du Tribunal pour enfants.
- Promouvoir une bonne collaboration entre les deux juges (juge du droit commun et juge des enfants) traitant chacun de son côté le dossier impliquant un ou plusieurs mineurs et majeurs.
- En attendant une relecture de l'article 27 de la LMPIJM, les magistrats du parquet et les juges d'instruction doivent comprendre que la procédure de disjonction doit être considérée comme le principe (et ce dès l'orientation du dossier), et le transfert intégral des dossiers mixtes aux juges d'instance comme l'exception. Il serait d'ailleurs souhaitable qu'une lettre circulaire leur soit adressée à cet égard par leur hiérarchie en vue d'apporter les précisions nécessaires.

Paragraphe 4 : La phase d'instruction

Sous paragraphe 1 : Les attributions du juge des enfants

Article 29 (LMPIJM) / repris par Article 151 alinéa 1 (CPE)

Le juge des enfants effectue toutes diligences et investigations utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et à la connaissance de la personnalité du mineur ainsi que des moyens appropriés de sa rééducation.

Article 151 alinéa 2 (CPE)

A cet effet, le juge des enfants procède tout en **considérant l'intérêt supérieur de l'enfant**.

Article 30 (LMPIJM)

Lors de la première comparution, le Juge des enfants est tenu de signaler au mineur qu'il lui sera désigné un défenseur d'office au cas où lui et ses parents n'auraient pas la possibilité d'en constituer.

Article 31 (LMPIJM)

Le Juge des enfants informe des poursuites les parents, tuteurs ou gardiens connus auxquels il communiquera le nom du défenseur commis qui peut être un avocat désigné par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, ou à défaut toute personne physique ou morale manifestant de l'intérêt pour les problèmes de l'enfance.

Article 32 (LMPIJM) / repris par Articles 152, 153 et 154 (CPE)

Le Juge des enfants recueille par une enquête sociale les renseignements sur les caractères et antécédents du mineur, la situation matérielle et morale de sa famille, sur sa fréquentation scolaire et son attitude à l'école, sur les conditions dans lesquelles il a vécu ou a été élevé.

Lorsqu'il n'existe pas un service spécialement organisé à cet effet auprès du Tribunal, il peut désigner pour effectuer ladite enquête toute personne qui lui semble qualifiée, les frais d'enquête étant alors réglés comme frais de justice criminelle.

Il [or]donne un examen médical, un examen médico-psychologique et facultativement un examen physiologique.

Article 155 (CPE)

Le rapport doit comprendre nécessairement les avis des spécialistes et des propositions constructives de nature à éclairer la juridiction saisie dans ses décisions et les mesures nécessaires appropriées.

En donnant leurs avis, les spécialistes ne doivent pas être influencés par la gravité de l'infraction imputée à l'enfant.

PRINCIPE

Fonder le déroulement de l’instruction préalable sur l’intérêt supérieur de l’enfant

- Recourir à des spécialistes de la question de l’enfance pour procéder aux investigations.
- Aller vers une justice éclairée et adaptée à la personnalité de l’enfant.

COMMENTAIRE

► Le juge des enfants agissant en qualité de juge d’instruction

Au Mali, le juge des enfants a des attributions à la fois civiles et pénales.

Dans le domaine civil, le juge des enfants peut intervenir dans tous les cas où la santé, la sécurité ou la moralité d’un mineur sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont compromises. Dans ces cas, il agit en qualité d’autorité de protection de l’enfant en danger, même lorsque celui-ci est en conflit avec la loi. Il peut ordonner toutes mesures d’assistance éducative à la requête de l’un ou des deux parents, du gardien ou du tuteur du mineur, du mineur lui-même ou du ministère public (art. 56 LMPIJM).

En matière pénale, le juge des enfants agit en qualité de juge d’instruction. Mais il convient de noter que dans les justices de paix à compétence étendue (voir la définition dans la note en bas de page n°2), le rôle de juge des enfants est assuré par le seul magistrat qui existe au sein de ces juridictions, c’est-à-dire le juge de paix à compétence étendue.

Dans le présent chapitre sera évoqué le **juge des enfants en sa qualité de juge d’instruction**.

► L’ouverture de l’information et la mission du juge des enfants

Le juge des enfants est saisi par réquisitoire introductif du procureur de la République près le Tribunal d’instance dans le ressort duquel la juridiction pour enfants a son siège (art. 25 LMPIJM) ; le Président du Tribunal désigne alors le juge d’instruction en charge du dossier. Ce dernier instruit à charge et à décharge, c’est-à-dire qu’il entreprend toutes les enquêtes et investigations utiles et nécessaires à la manifestation de la vérité.

Ce faisant le juge des enfants ne doit pas réduire son rôle au pouvoir répressif. Il a aussi et surtout un **rôle éducatif** qui exige de lui de s’investir davantage dans ses diligences pour mieux appréhender la personnalité du mineur afin de l’aider à s’amender, à se réinsérer, et pour le protéger en cas de besoin.

Dans l’intérêt de l’enfant, le juge des enfants peut aussi agir par « voie officieuse », dégagée de formalisme, sauf lorsqu’il s’agit de délivrance de mandats. De plus, il peut déléguer, commettre ou désigner certaines personnes pour mener les investigations (art. 151 al. 1 CPE) ; elles agissent ensuite sous son contrôle. Ainsi, le juge des enfants peut se servir des outils suivants :

- délégation judiciaire aux OPJ,

- commission rogatoire,
- commission pour expertises médicales, psychologiques, sociales,
- commission du délégué à la Protection de l'enfance.

► La première comparution

A l'effet de bien conduire son information, le juge des enfants, lors de la première comparution, doit être à l'écoute attentive du mineur quant à la version des faits qu'il lui fera connaître et qualifier ces faits lui-même de la façon la plus exacte. De plus, conformément à l'article 7.1 des Règles de Beijing et à l'article 40.2.b de la CDE, il doit s'assurer :

- que l'enfant est informé des charges qui pèsent sur lui,
- que sa famille est informée des poursuites engagées à son encontre et
- que l'enfant bénéficie de l'assistance d'un conseil (avocat ou personne qualifiée).

Si ce n'est pas le cas, le juge informe alors lui-même les parents, tuteurs ou gardiens du mineur des poursuites engagées à son encontre et contacte le Bâtonnier de l'Ordre des avocats afin que soit nommé un conseil assurant l'assistance et la défense du mineur.

La première comparution est obligatoire et formaliste. Les formalités à observer par le juge d'instruction sont obligatoires sous peine de nullité de l'ensemble de la procédure. La première comparution constitue donc une formalité substantielle qui ne peut être occultée, même si le CPE n'en fait pas mention.

► Le dossier de personnalité

Le juge des enfants cernerait mieux la personnalité du mineur en recourant aux travailleurs sociaux et aux médecins auxquels il demanderait d'établir un dossier de personnalité. Ce dossier contiendrait les résultats de **l'enquête sociale** et de **l'examen médical ou médico-psychologique**. En cas d'absence de preuve écrite ou en cas de doute sur les preuves écrites et orales disponibles quant à l'âge du mineur, le juge des enfants pourra ordonner en plus l'établissement d'un **examen d'âge physiologique** afin de déterminer l'âge de l'enfant (cf. « La détermination de l'âge des mineurs contrevenants » ci-dessus).

L'enquête sociale rassemble les éléments relatifs à la personnalité du mineur et à son environnement familial et scolaire. Pour y procéder, le travailleur social ou la personne qualifiée désignée à cet effet doit dans son rapport faire état :

- de la situation familiale,
- des conditions matérielles et morales dans lesquelles le mineur a vécu,
- de la situation scolaire du mineur,
- de son attitude à l'école s'il est élève,
- des fréquentations du mineur,
- de ses activités extrascolaires.

Le médecin et le psychologue font le bilan de la santé physique et mentale du mineur.

L'ensemble de ces éléments, inclus dans l'enquête sociale, amènera le juge des enfants à prendre la décision la mieux adaptée à la personnalité du mineur, celle qui permettra une réhabilitation et réinsertion harmonieuse du mineur. Par conséquent, le contenu de l'enquête sociale doit être rigoureux et complet.

La réalisation de l'enquête sociale nécessite l'établissement d'une relation étroite entre le mineur, les services sociaux et le juge. Ce dernier pourra garder le mineur à l'œil par le biais de **mesures éducatives**, bien suivies par les travailleurs sociaux, ou par le biais de **mesures répressives**, c'est-à-dire son incarcération provisoire.

 Voir les fiches techniques relatives à la réalisation d'une enquête sociale et à l'évaluation du milieu de vie de l'enfant respectivement en pages 97 et 99.

En vertu du point 3.2 des Règles de Tokyo, relatives à l'élaboration de mesures non privatives de liberté, le choix entre les deux types de mesures (l'éducation et la répression) devra être fondé sur des critères établis qui touchent tant à la nature et à la gravité de l'infraction, qu'à la personnalité et aux antécédents du délinquant, ou encore à l'objet de la condamnation et aux droits des victimes.

TEXTES DE REFERENCE

- ▶ Art. 40.2.b CDE
- ▶ Art. 7.1 Règles de Beijing
- ▶ Point 3.2 Règles de Tokyo
- ▶ Art. 25, 29 à 32 LMPIJM
- ▶ Art. 151 à 155 CPE
- ▶ Art. 57 CPP

THEME	L'enquête sociale à la demande du juge
UTILISATEURS DE LA FICHE	Le travailleur social chargé de l'enquête
BENEFICIAIRES	<ul style="list-style-type: none"> - L'enfant inculpé et sa famille - Le magistrat demandeur
OBJECTIF	Présenter un ensemble d'éléments sociaux, qui en complément de l'investigation policière, permettront au magistrat de prendre la décision la mieux adaptée à l'intérêt supérieur de l'enfant
GRILLE DE REDACTION DE L'ENQUETE SOCIALE	<p>Entête de l'organisme qui effectue l'enquête sociale</p> <p style="text-align: center;">ENQUETE SOCIALE</p> <p>Enquête sociale ordonnée le _____ par _____ Concerne : _____ Réf. Dossier : _____ Motif de référence : _____</p> <p>1. Identification de l'enfant</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nom, prénom, surnom, date et lieu de naissance • Adresse, identité complète et qualité du répondant si autre que les parents • Occupation principale de l'enfant <p>2. Constellation familiale</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nom et prénom du père, de la mère, date et lieu de naissance, occupation • Nom et prénom des frères et sœurs, âge • Indiquer la situation matrimoniale • Si la famille est recomposée, donner la nouvelle composition • Conditions de vie <p>3. Sources d'informations</p> <p>Nom et fonction des personnes extérieures rencontrées pour recueillir les informations présentées (membres de la famille, enseignant, employeur...)</p> <p>4. Histoire de la famille</p> <p>Résumé composé à partir des éléments recueillis lors de l'évaluation du milieu de vie de l'enfant. Indiquer les événements marquants, les étapes.</p> <p>5. Histoire de vie de l'enfant</p> <p>C'est aussi un résumé composé à partir des éléments recueillis à travers son écoute (le récit de sa vie fait à l'intervenant social, les informations recueillies auprès de ses parents, les informations sur son parcours scolaire, sur le développement de ses troubles éventuels, ...).</p> <p>6. Problématique actuelle</p> <p>Description des comportements et difficultés du jeune. Bref exposé ce que le jeune en dit et de ce qu'en disent les parents.</p>

	<p>7. Antécédents Exposé des difficultés antérieures et de la manière dont elles ont été gérées, des interventions de services extérieurs qui ont déjà eu lieu ou des mesures qui ont déjà été prises, des résultats obtenus.</p> <p>8. Aspects psychosociaux Faire le point sur l'histoire du mineur : son enfance, sa scolarité, le développement des troubles, la relation avec ses parents, son entourage et ses pairs, le cas échéant son apprentissage, les problèmes de toxicomanie ou sexuels, ses projets d'avenir.</p> <p>9. Conclusion Elle est fondamentale et doit être particulièrement soignée. C'est ici que le travailleur social émet ses impressions et recommandations. Les mots doivent être pesés. <u>Il propose, c'est le juge qui décide.</u></p> <p>Elle contient les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Evaluation subjective</u> : grâce aux entretiens menés avec les différentes personnes, donner une interprétation des causes ayant conduit le jeune à la déviance. • <u>Evaluation objective</u> : résumer la personnalité du jeune, le niveau de sa déviance, sa situation familiale. • <u>Pronostic</u> : se prononcer sur les chances de l'intervention sociale en vue d'une réinsertion, les risques de récidive, de rechute. • <u>Recommandations</u> : compte tenu de tous les faits recueillis et des conclusions tirées, faire des recommandations sur les interventions qui devraient être effectuées (suivi familial, appui psychosocial, suivi psychologique, autres...). <p>Fait à _____ le _____</p> <p>Nom et qualité de l'enquêteur _____ Nom et qualité du chef de service _____</p>
METHODOLOGIE	<p>L'enquête sociale nécessite des investigations approfondies. A cet effet, il est nécessaire de mener des entretiens à différents niveaux et avec les divers protagonistes qui entourent l'enfant afin de réunir une information large et la plus objective possible. Se référer à la fiche technique n°8 « Evaluation du milieu de vie de l'enfant » en page 99 pour réunir les éléments utiles.</p> <p>La rédaction de l'enquête nécessite une recombinaison des diverses informations recueillies. Il est donc important de consigner par écrit, avec rigueur, les entretiens après leur tenue pour pouvoir ensuite les recouper et en tirer les éléments utiles à la rédaction de l'enquête.</p>
TECHNIQUES D'ANIMATION	<ul style="list-style-type: none"> - Ecoute - Entretiens - Observation

THEME	Evaluation du milieu de vie de l'enfant
UTILISATEURS DE LA FICHE	Travailleurs sociaux engagés dans une relation d'aide, le travailleur social chargé d'une enquête sociale
BENEFICIAIRES	Tout enfant bénéficiant d'un appui psychosocial en vue d'une aide ou de sa réinsertion
OBJECTIF	Se donner les moyens de construire un plan d'accompagnement individualisé efficient
PROCESSUS	<p>1. Retracer l'histoire de vie de l'enfant</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ecouter et retranscrire fidèlement le récit de sa vie que fait l'enfant • Recueillir des informations sur son enfance auprès de ses parents : rang dans la fratrie, détails sur le caractère (calme – agité, expansif – réservé, etc.), son développement physique (maladies – handicap), ses goûts et centres d'intérêt, l'histoire familiale - changements importants qui sont survenus (divorce, deuil...), mauvais traitements éventuels... • Recueillir des informations sur son cursus scolaire : écoles fréquentées, niveau atteint, résultats, comportement en classe, motivation • Recueillir des informations sur le développement des troubles : depuis quand le jeune a des problèmes, opinion des parents sur les causes, évolution des difficultés. • Rédiger ensuite l'histoire de vie de l'enfant en intégrant et synthétisant tous ces éléments. <u>C'est un travail de recomposition dans lequel le rédacteur n'émet aucun avis, aucun jugement.</u> <p>2. Faire l'état des conditions socio-économiques de la famille</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recueillir des informations concernant le père : niveau de scolarité, profession, travaille-t-il actuellement, ressources de la famille • Idem concernant la mère • Observer les conditions matérielles de vie de la famille : logement (personnel ou locatif, salubrité, propreté, espace, mobilier). Les besoins alimentaires sont-ils couverts ? comment les enfants sont-ils habillés, les parents possèdent-ils quelques économies en cas d'urgence ? <p>3. Examiner le climat relationnel et affectif dans la famille</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recueillir des informations sur les relations entre les parents : situation des parents (toujours ensemble, séparés, divorcés, second mariage,...). Quel est le niveau d'entente entre eux ? Examiner la relation entre le jeune et ses parents (bonne communication, meilleure entente avec le père ou la mère,...) • Chercher à connaître le type d'autorité qui prévaut dans la famille : les parents se montrent-ils stricts ou plutôt permissifs envers l'enfant, quelles punitions sont-elles appliquées en cas de faute, le jeune respecte-t-il les demandes de ses parents, quelles sont les règles à la maison ? • S'informer sur la qualité des relations affectives dans la famille : les parents démontrent-ils de l'intérêt pour ce que fait l'enfant, de l'affection à son égard ? Est-ce que le jeune est encouragé par ses parents ? Répond-t-il positivement aux marques d'encouragement, d'affection ? <p>4. Se renseigner sur les projets de chacun des parents concernant l'enfant A ne pas confondre avec le projet d'avenir du jeune lui-même, cf. fiche n°12. Ici, il s'agit d'écouter ce que chacun en dit spontanément.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prendre l'avis du père : que souhaite-t-il concernant l'avenir de son enfant ? les choses qu'il aimerait que l'enfant change, projets d'études, de travail,... • Idem pour la mère.

	<ul style="list-style-type: none"> • Recueillir le projet de l'enfant : qu'aimerait-il faire dans l'avenir, les choses qu'il est prêt à changer et comment il compte changer. Ses projets d'études ou de travail,... Sa perception de l'évolution de ses problèmes. <p>5. Identifier les facteurs facilitant et les freins</p> <ul style="list-style-type: none"> • Eventualité d'une action éducative à mettre en place avec les parents et le jeune : est-ce un mode d'intervention adéquat et suffisant ? Le jeune est-il en sécurité (au sens large) avec ses parents ? Les parents sont-ils « éducateurs » de leur enfant ? Les parents sont-ils prêts à recevoir l'aide qu'on leur offre et à s'investir pour un changement ? • Personnalité du jeune : quelle est la gravité des problèmes, ses motivations pour un changement, ses atouts et difficultés, répétition des difficultés, depuis quand. • Environnement : l'environnement familial est-il propice à son développement, influence des copains et lieux qu'il fréquente. <p>6. Recueillir des informations auprès de l'entourage (être très prudent pour ne pas nuire à la possibilité de réinsertion de l'enfant – cela n'est pas pertinent dans certains milieux)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Après de la famille élargie : frères et sœurs, oncles et tantes, ce qu'ils pensent du comportement de l'enfant, des relations au sein de la famille, leur capacité à aider l'enfant. • Après de l'enseignant ou de l'artisan formateur : comportement de l'enfant, évolution de ses difficultés, sa capacité à l'aider • Après des amis du jeune (pas toujours possible ou souhaitable) : ce qu'ils pensent de lui, ce qu'ils font ensemble, comment ils pensent qu'on pourrait l'aider. • Après du voisinage (pas toujours souhaitable) : leur opinion sur la famille, ce qu'ils savent du jeune.
<p>SUPPORTS PEDAGOGIQUES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Méthodologie d'intervention sociale : techniques d'entretien, écoute active - Notions de psychologie - Tact et discrétion
<p>TECHNIQUES D'ANIMATION</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ecoute - Entretien - Observation

Sous paragraphe 2 : L'application des mesures à titre provisoire

1. Les mesures d'éducation, de surveillance ou de garde

Article 33 (LMPIJM) / alinéas 1 et 2 repris par Article 156 alinéas 1 et 2 (CPE)

Le juge des enfants peut, dans l'intérêt de l'enfant, prendre une ordonnance motivée dans laquelle il décide, à titre provisoire, toute mesure d'éducation, de surveillance ou de garde.

La mesure d'éducation, de surveillance ou de garde est celle qui consiste :

- soit à remettre l'enfant à ses parents, tuteurs ou à la personne qui en avait la garde ou à une institution d'éducation spécialisée publique ou privée ;
- soit à le placer dans un établissement médical ou médico-pédagogique ;

Elle ne peut excéder la majorité pénale.

Le Juge des enfants peut mettre tout ou partie des frais d'entretien de l'enfant à la charge de la famille de celui-ci.

En cas de mauvaise conduite ou de péril d'un mineur en liberté surveillée, le Juge des enfants peut, soit d'office, soit à la requête du Ministère Public, ordonner de citer le mineur pour qu'il soit statué à nouveau.

Article 156 alinéa 3 (CPE)

En aucun cas ces mesures ne peuvent excéder **une période non renouvelable de deux mois**.

PRINCIPE

Nature et durée limitée des mesures éducatives provisoires

- Les mesures éducatives provisoires sont de deux natures : le placement en milieu ouvert (familial) et le placement en milieu institutionnel.
- Les mesures éducatives provisoires ont une durée limitée à deux mois et cessent automatiquement dès que l'enfant devient majeur.

COMMENTAIRE

La possibilité pour le juge des enfants d'ordonner des mesures éducatives est une alternative à la détention provisoire. Les mesures éducatives peuvent être prises dès le déclenchement de l'action publique et doivent être privilégiées dans l'intérêt supérieur du mineur sans pour autant arrêter le cours normal de la phase d'instruction. Elles peuvent aussi faire l'objet d'une décision de la chambre de jugement.

► Nature de la mesure

Aux termes de l'article 33 alinéa 2 de la LMPIJM, le juge des enfants peut laisser l'enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale en liberté surveillée, mesure qui consiste à le confier à titre provisoire :

- à ses parents, tuteurs ou à la personne qui en avait la garde ;
- à une institution d'éducation spécialisée publique ou privée ;
- à un établissement médical ou médico-pédagogique.

La mesure d'éducation, de surveillance ou de garde constitue donc soit un **placement en milieu ouvert** (familial) soit un **placement en milieu institutionnel**.

L'article 18.2 des Règles de Beijing recommande que l'enfant ne soit pas séparé de sa famille qui est son milieu naturel, sauf en cas de nécessité. C'est pourquoi le juge des enfants doit rechercher prioritairement à y maintenir l'enfant. Pour parvenir à cette fin, le juge s'appuiera sur toutes les compétences habilitées et agréées à aider l'enfant et sa famille à vivre ensemble de façon harmonieuse, telles que le personnel du service social du Tribunal ou à défaut des services sociaux du secteur ou encore des institutions privées.

C'est seulement lorsque le maintien de l'enfant en famille pose problème, au regard des intérêts de celui-ci, et qu'il aura été impossible de trouver un tuteur ou un gardien en mesure d'accueillir l'enfant, le juge envisagera son placement en milieu institutionnel.

Les institutions de placement publiques ou privées habilitées à accueillir ces enfants sont réglementées par :

- l'ordonnance n°90-37/P-RM du 05 juin 1990 portant création du Centre d'accueil et de placement familial,
- le décret n°99-450/P-RM du 31 décembre 1999 fixant les conditions de création et les modalités de fonctionnement des institutions privées d'accueil et de placement pour enfants,
- le décret n°02-067/P-RM du 12 février 2002 fixant les conditions de création et les modalités de fonctionnement des institutions privées d'accueil, d'écoute, d'orientation ou d'hébergement pour enfants.

Même si le placement en famille (en milieu ouvert) est plus souhaitable et devrait donc être privilégié, le placement en institution est, malheureusement, encore souvent la règle au Mali.

Il convient de noter qu'il n'existe que des institutions de placement privées sur le territoire malien à présent. Il s'agit des centres d'accueil gérés par des associations. Toutefois, ces centres ne reçoivent en principe pas les enfants en conflit avec la loi, dans la mesure où ils n'ont pas été créés à cette fin.

Une des rares exceptions à cet égard réside dans les centres de protection des droits de l'enfant gérés par le Bice Mali à Bamako, San, Ségou, Sikasso et Mopti. Lesdits centres accueillent surtout les enfants en situation difficile mais également, de temps en temps et à titre d'exception, des enfants en conflit avec la loi.

Par conséquent, de nombreux mineurs prévenus, ou accusés d'infraction à la loi pénale, qui font l'objet d'une mesure de placement provisoire se retrouvent directement dans un centre du régime pénitentiaire, c'est-à-dire dans un lieu de détention tel que « Bollé »⁷ à Bamako, et non dans un centre alternatif à l'emprisonnement comme cela devrait être le cas.

Le centre spécialisé de détention, de réinsertion et de rééducation pour mineurs de « Bollé » a pour mission de concourir à la mise en œuvre de la politique nationale dans le domaine pénitentiaire et de l'éducation surveillée.

A ce titre, il est chargé de :

- assurer la surveillance, la rééducation, la formation professionnelle et scolaire et la réinsertion sociale des mineurs qui y sont placés par décision de justice ;
- mener toute étude visant à l'amélioration des conditions de détention (art. 3 de l'ordonnance n°99-007/P-RM portant création du centre spécial de détention, de rééducation et de réinsertion pour mineurs de « Bollé »).

Au vu de cette ordonnance, « Bollé » est à la fois une institution de placement et un centre d'exécution des sanctions pénales auquel la loi n°01-003 du 27 février 2001 portant régime pénitentiaire et éducation surveillée s'applique.

Au Mali le décret n°02-067/P-RM du 12 février 2002 fixe les conditions de création et les modalités de fonctionnement des institutions privées d'accueil, d'écoute, d'orientation ou d'hébergement pour enfants.

Aux termes de l'article 10 alinéa 1 dudit décret, l'admission de l'enfant dans une institution privée d'accueil, d'écoute, d'orientation et d'hébergement pour enfants se fait dès qu'il se présente à l'institution de son propre gré, à l'initiative de ses parents ou à la demande de l'une des autorités suivantes :

- le directeur régional de la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille ;
- le directeur national du développement social et de l'économie solidaire ;
- le directeur régional de la jeunesse, des sports, des arts et de la culture ;
- le préfet ;
- le maire de la commune ;
- le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- le commissaire de police ;
- le juge des enfants ;
- toute association déclarée ou organisation non gouvernementale de promotion et de protection des droits de l'enfant.

Par ailleurs, l'article 10 alinéa 2 du même décret dispose : « *L'admission est signalée au directeur régional de la promotion de la femme de l'enfant et de la famille par l'institution privée d'accueil, d'écoute, d'orientation ou d'hébergement pour enfant dans un délai n'excédant pas 72 heures* ».

⁷ Centre spécialisé de détention, de rééducation et de réinsertion pour mineurs (garçons) à Bamako.

Ces Institutions sont censées :

- « accueillir les enfants et leur procurer un cadre distrayant adéquat ;
- contribuer à l'éducation, à la formation professionnelle et à la réinsertion socio-économique des enfants ;
- contribuer à la sensibilisation des parents et des enfants accueillis dans le cadre de la prévention de la délinquance juvénile et de la toxicomanie ;
- contribuer à la diffusion et à la protection des droits des enfants ;
- procurer à l'enfant une alimentation saine, équilibrée et adaptée à sa condition » (art. 2, al. 2 D. 12 février 2002).

► **Durée de la mesure**

La disposition 19.1 des Règles de Beijing stipule que le placement d'un mineur dans une institution doit être aussi brève que possible. En conséquence, le juge des enfants ne placera l'enfant en milieu institutionnel que pour une durée minimale.

Tandis que la LMPIJM ne prévoit aucune durée limite pour le placement du mineur en institution, le CPE précise qu'aucune mesure d'éducation, de surveillance ou de garde provisoire ne devrait dépasser une période non renouvelable de deux mois (art. 156 al. 3 CPE).

► **Prise en charge des frais inhérents à la mise en œuvre de la mesure**

L'article 33 alinéa 4 de la LMPIJM prévoit que les frais d'entretien de l'enfant lors de son placement provisoire auprès d'une personne autre que le père, la mère, le tuteur ou la personne qui en avait la garde peuvent être mis, entièrement ou partiellement, à la charge de la famille du mineur. Cette contribution de la famille aux frais d'entretien de l'enfant pendant son placement en milieu institutionnel doit être fixée par le juge des enfants dans sa décision de placer provisoirement le mineur.

► **Révision de la mesure**

La mesure d'éducation, de surveillance ou de garde provisoire ordonnée et exercée sous le régime de la liberté surveillée peut être révoquée lorsque la mauvaise conduite du mineur ou le péril qu'il court en y étant soumis sont constatés (art. 33 al. 5 LMPIJM).

TEXTES DE REFERENCE

- Art. 18.2 et 19.1 Règles de Beijing
- Art. 33 LMPIJM
- Art. 156 CPE

A l'attention des juges des enfants

- Privilégier la mesure provisoire de placement en famille (milieu ouvert).
- A défaut d'un placement en famille, placer l'enfant dans une institution.
- N'ordonner que des mesures éducatives provisoires d'une durée maximale de 2 mois.

A l'attention des structures éducatives qui se voient confier un enfant

- Prioriser l'élaboration et la mise en œuvre avec l'enfant de son projet de réinsertion.
- Rédiger et transmettre au juge des enfants un rapport circonstancié sur le comportement et l'évolution de l'enfant.

 Voir la fiche technique sur le rapport circonstancié au juge des enfants en page 107.

A l'attention de l'Etat et des initiatives privées

- Créer des centres alternatifs à l'emprisonnement pour l'accueil et l'encadrement provisoires des enfants prévenus ou accusés d'infraction à la loi pénale, qui répondent aux normes requises.

A l'attention de l'Etat

- Donner un agrément aux centres créés sur initiative privée qui répondent aux normes requises pour servir comme institutions de placement privées pour les enfants suspectés ou accusés d'infraction à la loi pénale.

FICHE TECHNIQUE n°9

THEME	Rédaction d'un rapport circonstancié lors d'un placement en milieu institutionnel à la demande du juge des enfants
UTILISATEURS DE LA FICHE	Les responsables des structures d'accueil pour mineurs (publiques ou privées)
BENEFICIAIRES	Enfants contrevenants et enfants en danger placés
OBJECTIFS	<ul style="list-style-type: none"> - Permettre au juge des enfants d'être informé de la situation du mineur placé - Permettre au juge des enfants de prendre une mesure adéquate à l'égard du mineur placé
PRESENTATION ET CONTENU DU RAPPORT	<p>1. Identité et filiation du mineur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prénom et nom • Age, sexe et date et lieu de naissance • Adresse • Prénom et nom des parents ou tuteur • Occupation de l'enfant <p>2. Situation judiciaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Motif du placement du mineur • Date de l'ordonnance de placement • Objectifs du placement tels qu'indiqués par le juge des enfants <p>3. Situation du mineur au niveau de la structure d'accueil : Faire ressortir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les actions menées avec et par l'enfant ; • la relation du mineur avec les autres enfants et l'équipe éducative ; • sa capacité d'adaptation au niveau de la structure d'accueil (respect du règlement de la structure) ; • la participation aux activités de formation ; • le développement des aptitudes pré professionnelles ou scolaires ; • le projet de vie envisagé par le mineur en tenant compte de sa personnalité (voir l'enquête sociale) ; • autres éléments pertinents. <p>Le responsable de la structure propose en conclusion les mesures qui lui semblent adaptées à la situation du mineur placé.</p> <p>N.B. : hypothèse de la réinsertion familiale Lorsque le juge estime qu'un mineur est prêt à être raccompagné au terme de son séjour dans le centre, il doit rendre une ordonnance de modification de la garde préalablement à la reconduite du mineur au sein de sa famille. Ce n'est qu'après la notification de cette ordonnance que les intervenants sociaux raccompagnent le mineur dans sa famille ou chez son tuteur.</p>
SUPPORTS PEDAGOGIQUES	Ordonnances de placement, méthodes d'intervention sociale, enquête sociale, écoutes actives, grille d'observation, notions de psychologie

2. La détention provisoire

Article 123 (CPP)

En matière correctionnelle, si la sanction encourue comporte une peine d'emprisonnement la détention provisoire peut être ordonnée :

- lorsque la détention provisoire de l'inculpé est l'unique moyen de conserver les preuves ou les indices matériels ou d'empêcher soit une pression sur les témoins soit une concertation frauduleuse entre inculpés et complices;
- lorsque cette détention est nécessaire pour préserver l'ordre public du trouble causé par l'infraction ou pour protéger l'inculpé, pour mettre fin à l'infraction, pour prévenir son renouvellement ou pour garantir le maintien de l'inculpé à la disposition de la justice ;
- lorsque l'inculpé se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire.

Article 34 (LMPIJM) / alinéas 1 et 2 repris par Article 108 alinéas 1 et 2 (CPE)

Le mineur de plus de treize (13) ans ne peut être détenu provisoirement dans une maison d'arrêt par le juge des enfants que si cette mesure paraît indispensable ou encore s'il estime impossible de prendre toute autre disposition.

Dans ce cas le mineur est détenu dans un quartier spécial pour une durée qui ne peut excéder trois (3) mois si les poursuites concernent un délit, un (1) an lorsque les poursuites sont exercées à raison d'un crime.

L'Ordonnance de détention provisoire dans une maison d'arrêt prise par le Juge des enfants doit être motivée.

Article 108 alinéa 3 (CPE)

Le mineur a le droit de recevoir les soins de santé et l'assistance des services sociaux, des services d'éducation et de protection adéquats.

Article 40 (LMPIJM)

Le Juge des enfants, accompagné de son greffier doit visiter dans les limites de son ressort et une fois par trimestre les lieux où sont placés les mineurs délinquants ou en danger pour en vérifier notamment le fonctionnement.

Il dresse un procès-verbal de visite qu'il fait parvenir au Procureur de la République.

Une copie du procès-verbal est adressée au Directeur National de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée, au Président de la Chambre d'Accusation et au Ministre chargé des Centres d'internement des mineurs.

PRINCIPE

La détention provisoire et ses règles fondamentales

- La détention provisoire doit être l'exception.
- Les mineurs prévenus ou accusés d'infraction âgés de moins de 13 ans ne peuvent pas être détenus provisoirement.
- Les délais légaux de la détention provisoire sont : 3 mois en cas de délits et 12 mois en cas de crimes (non renouvelables).
- Le juge des enfants et le procureur de la République ont l'obligation de visiter une fois par trimestre les lieux de détention et de placement des enfants.

COMMENTAIRE

La loi offre au juge des enfants la faculté de priver un mineur contrevenant de sa liberté pendant le temps du traitement du dossier, en respectant toutefois les délais fixés à cet effet. Il peut, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, réduire au maximum ces délais en diligentant le plus rapidement possible la procédure. Il s'agit de la détention provisoire qui consiste à écrouer le mineur mis en examen dans un centre de détention ou dans une maison d'arrêt.

► **Caractéristiques de la détention provisoire**

La détention provisoire est une mesure prise par un juge, visant à incarcérer le présumé auteur d'une infraction durant l'enquête qu'il va mener, en vue d'établir ou non la culpabilité de la personne prévenue. Cette mesure doit être justifiée et motivée car elle prive l'individu de sa liberté. La justification ainsi exigée pour détenir un inculpé tient à trois impératifs :

- le premier est relatif à la protection du corps social, c'est-à-dire l'ordre public préétabli de même que les populations, contre la dangerosité du prévenu ;
- le deuxième est relatif à la volonté d'empêcher le prévenu de détruire les preuves éventuelles de sa culpabilité ;
- le troisième est relatif à la protection du prévenu lui-même contre les risques de représailles.

L'article 1.5 des Règles de Tokyo recommande que dans leurs systèmes juridiques respectifs, les Etats Membres s'efforcent d'élaborer « *des mesures non privatives de liberté pour offrir d'autres formules possibles afin de réduire le recours à l'incarcération (...), eu égard au respect des droits de l'homme, aux exigences de la justice sociale et aux besoins de réinsertion des délinquants* ».

Dans cet esprit, plusieurs normes internationales, notamment l'article 37.b de la CDE, l'article 6 des Règles de Tokyo, l'article 13.1 des Règles de Beijing et la disposition 17 des RPMPML énoncent que la détention provisoire ne doit être qu'une « **mesure de dernier ressort** ». Cela signifie qu'avant d'être ordonnée, toutes les mesures alternatives à l'emprisonnement, placement en famille ou en institution, doivent, préalablement, avoir été envisagées.

Les textes de loi maliens abondent dans le même sens. L'article 34 alinéa 1 de la LMPIJM et l'article 108 alinéa 1 du CPE disposent que la détention provisoire ne peut être ordonnée qu'à condition que cette mesure soit « *indispensable* » et que *la prise de toute autre disposition soit « estimée impossible »* eu égard à la personnalité du mineur et aux circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise.

La détention provisoire doit donc revêtir un caractère exceptionnel, et même encore plus exceptionnel que la peine d'emprisonnement prononcée par voie de jugement, puisque pendant toute sa durée, le mineur détenu est présumé innocent.

Le choix du placement d'un mineur en détention provisoire doit correspondre aux critères définis par l'article 3.2 des Règles de Tokyo :

- **la nature et la gravité du délit,**
- **la personnalité du mineur délinquant,**
- **les antécédents judiciaires du mineur délinquant,**
- **l'objet de la condamnation,**
- **les droits des victimes.**

Au regard des dispositions de cet article pris *a contrario*, les mineurs placés en détention provisoire devraient donc être soit récidivistes, soit les auteurs présumés d'infractions particulièrement graves (crimes), soit encore des mineurs dont la personnalité les rend particulièrement dangereux pour la société.

Dans la pratique, eu égard à l'insuffisance des mesures d'accompagnement mises en place par les pouvoirs publics (notamment au niveau de la création de centres alternatifs à l'emprisonnement), le juge n'a souvent d'autre choix, pour protéger le mineur de la vindicte populaire ou éviter sa fuite, que de le placer en détention provisoire. Le nombre de mineurs placés en détention provisoire est donc très important.

Concernant les placements de mineurs en détention provisoire, les juges des enfants doivent s'efforcer de ne l'appliquer qu'aux cas où elle s'avère indispensable. Le recours aux mesures éducatives provisoires moins contraignantes doit être encouragé.

► Mineurs visés par la mesure

Seuls les inculpés âgés de plus de 13 ans, c'est-à-dire les mineurs à partir de 13 ans accomplis (seuil minima de la responsabilité pénale), peuvent être placés provisoirement en détention par le juge des enfants (art. 34 al. 1 LMPIJM, art. 108 al. 1 CPE). L'ordonnance de placement en détention provisoire doit être motivée.

Les mineurs âgés de moins de 13 ans ne peuvent pas être détenus préventivement s'ils sont soupçonnés ou accusés d'avoir commis une infraction. L'enfant âgé de moins de treize ans est présumé « *irréfragablement n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale* » rappellent les articles 98 alinéa 1 du CPE et 2 alinéa 1 de la LMPIJM.

 Voir le commentaire sur la responsabilité pénale du mineur en page 25 et suivantes.

► Délais de détention provisoire

L'article 37.b de la CDE et l'article 13.1 des Règles de Beijing prescrivent que la détention doit être « *aussi brève que possible* ». L'objectif est d'éviter au mineur le danger de « contamination criminelle » du milieu carcéral et de conserver à la décision du juge ses vertus éducatives. En effet, l'enfant ne sera plus dans les dispositions psychologiques lui permettant de comprendre le bien-fondé d'une décision prononçant une sanction si le temps écoulé entre celle-ci et l'infraction commise est trop long.

A cet égard, la disposition 17 des RPMPL recommande pour sa part que les magistrats du parquet et les juges des enfants traitent les cas dont ils sont saisis « *avec la plus grande diligence* » et « *sans retard évitable* » ajoute l'article 20.1 des Règles de Beijing. Ceci signifie que les délais de détention provisoire fixés par la loi ne doivent pas nécessairement être appliqués dans leur intégralité mais peuvent être écourtés dans l'intérêt de l'enfant et dans un souci de célérité.

L'article 34 alinéa 2 de la LMPIJM et l'article 108 alinéa 2 du CPE fixent **la durée** de la détention provisoire comme suit :

- **3 mois maximum** quant il s'agit d'un **délit**
- **12 mois maximum** lorsqu'il s'agit d'un **crime**.

Contrairement aux dispositions de droit commun (art. 127 et 135 CPP), la loi en matière de détention provisoire des mineurs ne prévoit **pas de prolonger ou de renouveler la durée de ces délais légaux**. De plus, elle ne fait pas de différence entre délinquants primaires et récidivistes.

En dépassant les périodes maximales ci-dessus spécifiées, le juge des enfants maintiendrait le mineur inculpé en détention arbitraire. En conséquence, après écoulement du délai légal, le juge des enfants doit remettre l'enfant inculpé en liberté (art. 129 CPP).

D'ailleurs, conformément à l'article 129 du CPP, il revient au régisseur de la maison d'arrêt d'aviser le juge des enfants de l'absence d'une ordonnance de maintien en détention et de conduire le mineur inculpé devant le procureur de la République. Ce dernier doit demander au juge des enfants, ou à défaut au président du Tribunal pour enfants ou au magistrat délégué, d'ordonner la mise en liberté du mineur. Au préalable, il informe le mineur de son obligation d'élire un domicile pour être joignable à tout moment.

Cependant, dans la pratique, on voit très rarement un régisseur d'une maison d'arrêt prendre une telle initiative, car cela pourrait apparaître aux yeux du juge concerné comme un empiètement sur ses prérogatives. Par conséquent, la plupart des régisseurs restent inactifs afin d'éviter des querelles avec les juges.

En cas de condamnation du mineur à une peine d'emprisonnement, la durée de la détention provisoire devra être intégralement déduite de la durée de la peine privative de liberté prononcée (art. 13 al. 2 CP).

Dans la pratique, les délais de détention provisoire ne sont pas toujours respectés. Par exemple, sauf à Bamako où il existe un Tribunal pour enfants, les juges dans les chefs-lieux de région appliquent souvent aux mineurs les délais de détention provisoire prévus pour les majeurs. Il existe donc des abus à ce niveau.

Mais cette situation n'est pas seulement due à une mauvaise volonté des juges. Très souvent, elle résulte tout simplement de la lourdeur et des dysfonctionnements de l'appareil judiciaire : faute d'enquête sociale, d'expertise mentale ou encore en raison des négligences des parents dans leur rôle de tuteur du mineur, l'instruction se trouve bloquée bien qu'entre-temps, le délai continue à courir.

► Les conditions de détention provisoire

Les centres d'exécution des sanctions pénales qui accueillent aussi les mineurs placés en détention provisoire sont règlementés par la loi n°01-003 du 27 février 2001 portant régime pénitentiaire et éducation surveillée. Ces centres de détention diffèrent des « institutions de placement publiques ou privées » détaillées auparavant (cf. p. 102 et suivantes).

S'agissant des conditions de détention des mineurs en attente de jugement, les RPMPL prévoient un article spécifique à ce sujet.

Ainsi, les dispositions de l'article 18.b des RPMPL énoncent que les mineurs en détention provisoire pourront, sans y être tenus, recevoir une assistance éducative ou une formation professionnelle. Ils pourront même travailler contre rémunération (étant entendu que le pécule leur sera versé à leur sortie).

Par ailleurs, l'article 18.c des RPMPL voudrait que les mineurs détenus ne soient pas privés de leur droit au jeu reconnu par l'article 31 de la CDE. S'ils reçoivent des jouets qui sont « compatibles avec les intérêts de l'administration » pénitentiaire, ils devront pouvoir les garder définitivement.

Aux termes des articles 34 alinéa 2 de la LMPIJM et 108 alinéa 2 du CPE, les mineurs placés en détention provisoire doivent être détenus dans un quartier spécial. A cet égard, le CPE précise qu'ils doivent « être immanquablement séparés des autres détenus pendant la nuit » (art. 108 al. 2 CPE). En outre, les mineurs en détention provisoire ont le droit « de recevoir les soins de santé et l'assistance des services sociaux, des services d'éducation et de protection adéquats » (art. 108 al. 3 CPE).

Par ailleurs, les conditions matérielles édictées par les normes internationales pour les mineurs condamnés s'appliquent aussi bien aux mineurs placés en détention provisoire.

Afin de vérifier le fonctionnement des lieux dans lesquels sont placés les mineurs suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et d'assurer le respect des délais légaux et des conditions de détention provisoire exigés par les normes nationales et internationales, le juge des enfants doit visiter ces lieux, accompagné de son greffier, une fois par trimestre (art. 40 LMPIJM).

Dans la pratique, les conditions générales de détention, y compris celles de la détention provisoire, ne sont pas suffisamment bonnes, notamment en raison du nombre pléthorique des détenus et de l'inadaptation des maisons d'arrêt. On constate surtout un manque de soins de santé ainsi qu'une insuffisance dans la qualité et la quantité de l'alimentation. Ces problèmes s'accroissent pour les détenus mineurs, à cause de leur non séparation des détenus majeurs.

TEXTES DE REFERENCE

- ▶ Art. 31 et 37.b CDE
- ▶ Art. 13.1 et 20.1 Règles de Beijing
- ▶ Art. 1.5, 3.2 et 6 Règles de Tokyo
- ▶ Points 17 et 18 RPMPL
- ▶ Art. 123, 127, 129 et 135 CPP
- ▶ Art. 13 al. 2 CP
- ▶ Art. 2, 34 et 40 LMPIJM
- ▶ Art. 98 et 108 CPE

RECOMMANDATIONS POUR L'ACTION

A l'attention des juges des enfants

- Privilégier les mesures éducatives provisoires par rapport aux placements en détention provisoire.
- Veiller à ce qu'aucun mineur dont l'âge est inférieur à 13 ans ne soit détenu provisoirement.
- Veiller à la **célérité** du traitement (magistrats) et du transfert (greffiers) des dossiers de mineurs.
- Inciter les juges des enfants à rendre effectivement visite aux centres où les mineurs ont été placés ; veiller à ce que ces visites soient effectuées.

A l'attention de l'ensemble des acteurs de la justice juvénile

- Veiller au **respect des garanties fondamentales reconnues** au mineur en détention provisoire.
 - 👁 Voir la **fiche technique** relative à l'observation d'un lieu de détention en page 117.
- Demander la mise en liberté immédiate des mineurs dont la détention provisoire est injustifiée (délai légal expiré).
 - 👁 Voir plus bas le tableau présentant les **délais de détention provisoire**.

A l'attention des régisseurs des maisons d'arrêt

→ Aviser le juge compétent le plus tôt possible de l'expiration des **délais de détention provisoire** pour éviter leur dépassement.

Tableau de synthèse La détention provisoire		
Age du mineur	Délit	Crime
Avant 13 ans	Non autorisée par la loi (Art. 2 al. 1 LMPIJM / Art. 98 al. 1 et 2 CPE)	Non autorisée par la loi (Art. 2 al. 1 LMPIJM / Art. 98 al. 1 et 2 CPE)
De 13 ans à moins de 18 ans	<p>Prévue (Art. 34 al. 1 et al. 2 LMPIJM / Art.108 al. 1 et al. 2 CPE : appréciation du juge des enfants)</p> <p>Durée : 3 mois non renouvelables</p> <p><u>Conditions d'application:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - caractère indispensable ou - absence de mesures alternatives - et décision motivée 	<p>Prévue (Art. 34 al. 1 et al. 2 LMPIJM / Art.108 al. 1 et al. 2 CPE : appréciation du juge des enfants)</p> <p>Durée : 12 mois non renouvelables</p> <p><u>Conditions d'application:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - caractère indispensable ou - absence de mesures alternatives - et décision motivée

FICHE TECHNIQUE n°10

THEME	Observation d'un lieu de détention
UTILISATEURS DE LA FICHE	Travailleurs sociaux, procureurs de la République, juges des enfants, juges de paix à compétence étendue, juges d'instruction, avocats, régisseurs, surveillants de prison, délégués à la protection des mineurs, etc. .
BENEFICIAIRES	Mineurs en détention provisoire ou après condamnation .
LIEUX	Etablissements pénitentiaires (maisons d'arrêt, centres de correction et de rééducation, ...)
OBJECTIFS	<ul style="list-style-type: none"> - Veiller à ce que la détention des mineurs soit respectueuse de leur dignité et de leurs droits fondamentaux - Humaniser les lieux de détention et préparer la réinsertion des mineurs - Veiller au respect de la légalité
PROCESSUS	<p>Définition : un lieu de détention est l'endroit où sont gardées les personnes privées de leur liberté en raison d'une infraction qu'elles sont présumées avoir commise ou à la suite d'une condamnation.</p> <p>Motif ou justification de la détention : MD, OGP et condamnation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ecarter le délinquant de la société, enfin de permettre à celle-ci de retrouver la paix troublée • Dissuader le délinquant de récidiver • Vérifier et sécuriser les éléments de preuve • Permettre la rééducation du détenu afin de faciliter sa réinsertion dans la société. <p>Observation des conditions de détention (contrôler les éléments suivants) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Séparation des mineurs des détenus adultes : séparation effective des cellules/ chambres et de la cour • Aménagement des cellules/ chambres : <ul style="list-style-type: none"> - espace vital (surface/détenu), 2mètres carrés par personne - état général du local : peinture, éclairage (électricité), aération, lumière du jour, eau courante, système de sécurité (portes) - conditions de couchage : couchettes acceptables, literie /couvertures - conditions sanitaires : salle d'eau, hygiène individuelle, désinfection - santé : infirmerie, permanence médicale, médicaments, accès aux soins, épidémies • Au niveau des mineurs : <ul style="list-style-type: none"> - état nutritionnel : nombre de repas, alimentation équilibrée - éducation et formation : cours d'alphabétisation, éducation à la vie et à la citoyenneté, ateliers de formation professionnelle, encadrement et équipement pour ces activités - sports et loisirs : activités existantes, aire de jeux, temps accordé et encadrement - conditions vestimentaires : uniforme pénal, ou vêtements personnels, fourniture de vêtements et hygiène vestimentaire - liberté de culte : accès à la pratique religieuse si désirée et visite d'aumôniers ou d'imams - visites : fréquence des contacts avec la famille, courrier - durée de l'incarcération : date d'entrée, motif d'incarcération <p>N.B. A l'observation du lieu de détention, doit faire suite l'assistance juridique et l'appui psychosocial aux mineurs détenus.</p> <p>Pour ces activités, se référer aux fiches techniques afférentes.</p>

SUPPORTS PEDAGOGIQUES	<ul style="list-style-type: none"> - Fiche de consignation des visites de prison - Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant - Normes internationales concernant la détention des mineurs - Articles 122 à 137 CPP ; 34 al. 2 LMPIJM ; 108 al. 2 CPE
TECHNIQUES D'ANIMATION	<ul style="list-style-type: none"> - Visite de terrain - Observation - Entretiens - Rapports et statistiques
EVALUATION	Evolution des conditions de détention

3. La mise en liberté

Article 148 (CPP)

En toute matière, la mise en liberté assortie ou non du contrôle judiciaire peut être ordonnée par le juge d'instruction soit sur demande de l'inculpé ou son conseil, soit sur réquisitions du ministère public, soit d'office, à charge pour l'inculpé de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis et de tenir informé le magistrat instructeur de tous ses déplacements.

Article 149 (CPP)

Lorsque le procureur de la République requiert la mise en liberté, le juge d'instruction doit statuer dans le délai de trois jours à compter de la date de réception des réquisitions.

Article 150 (CPP)

La mise en liberté peut être demandée à tout moment au juge d'instruction par l'inculpé ou son conseil, sous les obligations prévues à l'article 148.

Le juge d'instruction doit immédiatement communiquer le dossier au procureur de la République aux fins de réquisitions.

Le juge d'instruction doit statuer par ordonnance spécialement motivée huit jours au plus tard après la communication du dossier au procureur de la République.

Faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans le délai fixé à l'alinéa 3, l'inculpé peut saisir directement de sa demande la chambre d'accusation qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans les quinze jours de cette demande, faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées.

Le droit de saisir dans les mêmes conditions la chambre d'accusation appartient également au procureur de la République.

Article 151 alinéa 1 (CPP)

La mise en liberté peut aussi être demandée en tout état de cause par tout inculpé, prévenu ou accusé, et à toute période de la procédure.

Article 155 (CPP)

La mise en liberté, dans tous les cas où elle n'est pas de droit, peut être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement ou à constituer des sûretés.

Ce cautionnement ou ces sûretés garantissent :

- 1° La représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement
- 2° Le paiement dans l'ordre suivant:
 - a) des frais avancés par la partie civile
 - b) des restitutions et dommages-intérêts

- c) des frais avancés par la partie publique
- d) des amendes.

La décision de mise en liberté détermine la somme affectée à chacune des deux parties du cautionnement ou des sûretés.

PRINCIPE

Qui peut demander la mise en liberté et à quel moment ?

- La mise en liberté peut être requise par le mineur privé de liberté lui-même, ses parents ou tuteurs, son avocat ou conseil, ou par le procureur de la République.
- La demande de mise en liberté peut être soumise à tout moment de la procédure.

COMMENTAIRE

La mise en liberté peut être demandée en tout état de cause et à tout moment de la procédure.

Les personnes pouvant adresser au juge des enfants une demande de mise en liberté d'un mineur placé en détention sont :

- le mineur privé de liberté lui-même,
- ses parents ou tuteurs,
- son avocat ou conseil,
- le ministère public (représenté par le procureur de la République).

Il serait souhaitable que le délégué à la protection de l'enfance bénéficie également de cette faculté de demander la mise en liberté de l'enfant détenu.

Le juge des enfants saisi statue conformément aux dispositions des articles 148 et suivants du CPP, faute de dispositions spécifiques prévues par la LMPIJM, étant entendu que la liberté demeure la règle, la détention l'exception. Il doit immédiatement après sa saisine communiquer le dossier au procureur de la République et, dans les 8 jours de cette communication, prendre une ordonnance motivée sur la demande de mise en liberté.

La mise en liberté peut être subordonnée à une ou plusieurs conditions fixées dans l'ordonnance, telles que le paiement d'une caution ou la mise à disposition d'une autre sûreté.

TEXTES DE REFERENCE

- ▶ Art. 148 à 158 CPP

RECOMMANDATIONS POUR L'ACTION

- Rédiger avec l'enfant une demande de mise en liberté.
 - 👁 Voir la **fiche technique** relative à la rédaction d'une demande de mise en liberté en page 123.
- Il serait souhaitable que le délégué à la protection de l'enfance bénéficie également de cette faculté de demander la mise en liberté de l'enfant détenu.

FICHE TECHNIQUE n°11

THEME	Rédaction d'une demande de mise en liberté
UTILISATEURS DE LA FICHE	Les travailleurs sociaux, les membres des comités locaux de protection des droits de l'enfant (CLP), les avocats, le conseil, les parents ou tuteurs, le délégué à la protection de l'enfance ⁸
BENEFICIAIRES	Enfants placés en détention
OBJECTIFS	Permettre aux personnels intervenant auprès des enfants prévenus d'aider ces derniers à demander leur mise en liberté.
PRESENTATION ET CONTENU DE LA DEMANDE	<p>La demande de mise en liberté est à adresser au juge des enfants.</p> <p>1. Présentation de la demande de mise en liberté</p> <p>Nom, prénom du mineur Date de naissance Réf. du mandat de dépôt ou ordonnance de placement Motif de détention voir le registre d'écrou pour ces différentes mentions</p> <p style="text-align: right;">Monsieur le juge des enfants (nom) Cabinet (n°) Tribunal de (nom)</p> <p style="text-align: right;">Date : ... /... / ...</p> <p>Objet : demande de mise en liberté</p> <p>Monsieur le juge,</p> <p>ARGUMENTS (contenu)</p> <p>En espérant qu'il soit donné une suite favorable à ma requête, je vous prie de croire, Monsieur le juge, en l'expression de ma considération distinguée.</p> <p>Nom et signature du mineur ou du représentant légal, du conseil, du délégué à la protection de l'enfance⁵, de l'assistant social</p> <p>2. Contenu de la demande de mise en liberté (arguments)</p> <p>La présente liste est non exhaustive et les arguments proposés sont à utiliser en fonction de la spécificité de la situation de chaque enfant concerné par la procédure.</p>

⁸ Le délégué à la protection de l'enfance pourra être utilisateur de cette fiche s'il est admis que son rôle s'étend également à la protection des enfants contrevenants.

	<ul style="list-style-type: none"> • Age du mineur Le mineur âgé de <u>moins de 13 ans</u> ne peut être placé sous mandat de dépôt ou ordonnance de placement. Le mineur âgé de <u>plus de 13 ans</u> ne peut être placé sous mandat de dépôt ou ordonnance de placement que si cette mesure paraît indispensable ou s'il est impossible de prendre toute autre disposition. • Durée de la détention La durée de la détention doit être strictement conforme aux délais fixés par la loi ; faire valoir, le cas échéant, le dépassement du délai. • La liberté est la règle, la détention doit être l'exception Une infraction bénigne telle que le vol d'un vieux pneu dans un atelier de vulcanisation ne devrait pas, en principe, impliquer une mise sous mandat de dépôt de l'enfant. • La garantie de comparution et de non constitution d'obstacle au bon déroulement du procès La personne civilement responsable (parent ou tuteur), l'institution où est gardé le mineur, le délégué à la protection de l'enfance, le conseil garantissent de présenter l'enfant à tous les actes de la procédure • La garantie d'absence de trouble à l'ordre public Si la réintégration d'un mineur contrevenant au sein de sa communauté d'origine n'est pas susceptible de troubler l'ordre public, notamment en incitant certaines formes de justice privée, la détention provisoire n'est pas nécessaire. • Le risque de contamination criminelle Dans les maisons d'arrêt et de correction où la séparation mineurs/majeurs n'est pas effective, la libération doit permettre aux mineurs d'échapper aux risques d'abus et aux mauvaises influences qui résultent du contact avec les majeurs. • Le non respect des droits fondamentaux de l'enfant (voir la liste de ces droits en pages 38-39 du recueil). Lorsque les conditions de détention sont susceptibles de compromettre la santé, la sécurité, l'éducation et la formation professionnelle de l'enfant, ce qui est le cas dans de nombreuses maisons d'arrêt et de correction, la détention provisoire des mineurs devrait être évitée et remplacée par des mesures éducatives provisoires. • Les perspectives d'amendement du mineur Lorsque par son comportement, le mineur présente des garanties et une volonté effective de réadaptation sociale, la détention doit être substituée par un placement alternatif facilitant sa réinsertion.
<p>SUPPORTS PEDAGOGIQUES</p>	<p>Art. 148 et suivants CPP (loi n°1-080 du 20 août 2001)</p>
<p>TECHNIQUES D'ANIMATION</p>	<p>Entretiens individuels avec chaque mineur concerné</p>

Sous paragraphe 3 : La clôture de l’instruction

1. La communication du dossier au procureur de la République

Article 35 (LMPIJM) / alinéa 1 repris par Articles 157 (CPE)

Aussitôt la procédure terminée le Juge des enfants communiquera le dossier au Procureur de la République qui doit lui adresser ses réquisitions dans les huit (8) jours au plus tard.

Dans les Justices de Paix à Compétence Etendue, le Juge de Paix procède directement au règlement des procédures correctionnelles et en informe sans délai le Procureur de la République.

PRINCIPE

Communication du dossier au procureur de la République à la clôture de l’instruction

- La communication du dossier au procureur de la République à la clôture de l’instruction est une obligation du juge des enfants (en matière de crime et de délit).
- Le juge de paix à compétence étendue n’a pas cette obligation en matière de délit.

2. La décision si les faits ne constituent pas une infraction

Article 36 (LMPIJM) / Article 158 (CPE)

Si le Juge des enfants estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, si l’auteur est resté inconnu ou s’il n’existe pas de charges suffisantes contre le mineur, il déclare par une Ordonnance n’y avoir lieu à suivre.

Les mineurs provisoirement placés ou détenus sont mis en liberté.

Le Juge des enfants statue en même temps sur la restitution des objets saisis.

Il liquide les dépens et condamne aux frais la partie civile s’il en existe en la cause.

Toutefois, la partie civile de bonne foi peut être déchargée de tout ou partie des frais.

PRINCIPE

Fin de l’instruction préalable et décision possible 1 : arrêt des poursuites

- Evaluer la situation et ordonner un non-lieu à suivre.
- Ordonner la mise en liberté du mineur se trouvant en détention (provisoire).
- Décider du sort des objets saisis.
- Liquider les dépens et, éventuellement, condamner aux frais la partie civile.

3. La décision si les faits constituent une contravention ou un délit

[Article 37 \(LMPIJM\)](#) / [Article 159 \(CPE\)](#)

Si le Juge des enfants estime que les faits constituent une contravention, il prononce le renvoi de l'affaire devant le Tribunal pour enfants statuant en matière de simple police.

S'il estime que les faits constituent un délit, il ordonne le renvoi de l'affaire devant le Tribunal pour enfants.

[Article 161 \(CPE\)](#)

L'ordonnance de renvoi du juge des enfants saisit le Tribunal pour enfants.

PRINCIPE

Fin de l'instruction préalable et décision possible 2 : renvoi devant le Tribunal pour enfants statuant en matière de simple police ou en matière correctionnelle

- Evaluer la situation et renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour enfants statuant en matière de simple police (contravention).
- Evaluer la situation et renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle (délit).
- Respecter les règles et principes posés par le CPE en matière de spécialisation des juridictions selon le degré d'infraction.

4. La décision si les faits constituent un crime

[Article 38 \(LMPIJM\)](#) / *alinéa 1 repris par* [Article 160 \(CPE\)](#)

Si le Juge des enfants estime que les faits constituent un crime, il ordonne que le dossier de la procédure et un état des pièces à conviction soient transmis par le Procureur de la République au Procureur Général près la Cour d'Appel.

Les pièces à conviction accompagnent le dossier de la procédure si leur état le permet.

Le mandat de dépôt ou d'arrêt décerné conserve sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il soit statué autrement par la chambre d'accusation.

PRINCIPE

Fin de l'instruction préalable et décision possible 3 : renvoi devant les juridictions de jugement criminelles

- Evaluer la situation et ordonner la transmission du dossier et des pièces à conviction au procureur général près de la Cour d'appel pour saisine de la chambre d'accusation (crime).

- Veiller à ce que la chambre d'accusation spéciale des mineurs statue diligemment pour soit ordonner un non-lieu soit renvoyer le dossier devant la juridiction de jugement compétente (Cour d'assises des mineurs).
- Respecter les règles et principes posés par le CPE en matière de spécialisation des juridictions (Chambre spéciale des mineurs de la Cour d'appel).

COMMENTAIRE

La clôture de l'information

Lorsque le juge des enfants (= juge d'instruction) estime qu'il a l'ensemble des éléments d'information relatifs à l'infraction et à la personnalité de l'enfant (PV de première comparution, d'interrogatoire sur le fond, rapport d'enquête sociale et/ou d'expertise mentale, PV d'auditions de partie civile, ...), il peut alors clôturer son information (art. 90 CPP).

Aussitôt l'instruction terminée, le juge des enfants communiquera le dossier au procureur de la République qui doit lui donner son avis, en lui adressant son réquisitoire, dans les huit jours au plus tard.

Suite au réquisitoire du parquet, le juge se prononcera sur la suite à donner à l'instruction. Soit il ordonne un non-lieu, soit il saisit la juridiction compétente pour juger le dossier (voir décisions possibles ci dessus spécifiées).

Ainsi, en cas de contravention, c'est-à-dire lorsque les faits sont punissables soit d'une amende de 18 000 francs ou en deçà, soit de 10 jours d'emprisonnement ou en-deçà (art. 451 CPP), le juge des enfants renvoie l'affaire devant le Tribunal pour enfants qui statue en matière de simple police.

En cas de délit, c'est-à-dire lorsque les faits sont punissables d'une peine excédant 10 jours d'emprisonnement ou 18 000 francs d'amende (art. 373 CPP), le juge des enfants renvoie l'affaire devant le Tribunal pour enfants qui statue en matière correctionnelle.

Ainsi, en cas de crime, le juge des enfants ordonne que le procureur de la République transmette le dossier de procédure accompagné des pièces à conviction (les preuves de crimes) au procureur général près la Cour d'appel, qui saisira ensuite la Chambre d'accusation.

L'article 160 du CPE précise, d'ailleurs, que devra siéger obligatoirement au sein de la Chambre d'accusation « *le conseiller délégué à la protection de l'enfance qui préside la Chambre spéciale des mineurs de la Cour d'appel* ». Obligation est donc faite au Conseiller de la Cour d'appel ayant la fonction de délégué à la protection de l'enfance de siéger à et de présider la Chambre spéciale des mineurs de la Cour d'appel.

Contrairement au juge des enfants, le juge de paix à compétence étendue (JPCE) agissant comme juge d'instruction n'est pas obligé, en matière de délit, de communiquer le dossier au procureur de la République. Il peut statuer directement, c'est-à-dire sans avis préalable du procureur de la République, en l'informant ensuite sans délai de la décision prise. Cependant, en matière de crime, le JPCE a la même obligation que le juge des enfants. Il doit donc communiquer le dossier au procureur de la République.

Dans la pratique, on constate une bonne collaboration entre le juge des enfants et le parquet au Mali. Au moment de la clôture de l'information, les inculpés mineurs sont toujours renvoyés, conformément à l'article 27 de la LMPIJM et aux articles 149 et 150 du CPE, devant les juridictions pour enfants.

Toutefois, des difficultés existent s'agissant de la clôture de l'instruction. Très souvent, il est difficile de confronter la parole de l'enfant contrevenant à celle de la partie civile, car cette dernière est très peu présente au cours de la phase d'instruction. Il est également à noter que les parents des mineurs contrevenants ne les assistent pas suffisamment lors de l'instruction.

Par ailleurs, il est fréquent que les éléments nécessaires à la clôture de l'instruction (et notamment les rapports d'expertise) ne soient pas fournis dans les temps.

Enfin, il est important de souligner que les enfants contrevenants sont souvent effrayés par la tenue vestimentaire des juges, qui les impressionne. Cela est de nature à nuire au bon déroulement de l'instruction.

TEXTES DE REFERENCE

- ▶ Art. 35 à 38 LMPIJM
- ▶ Art. 157 à 161 CPE

RECOMMANDATIONS POUR L'ACTION

- Rappeler aux parents du mineur contrevenant la nécessité de leur présence au cours de l'information.
- Inciter la partie civile à être davantage présente au cours de l'instruction.
- Insister sur la nécessaire diligence des experts dans la fourniture des expertises qui leur sont demandées.
- Demander aux juges d'instruction d'éviter de porter leur robe en présence du mineur.

Sous paragraphe 4 : Recours contre les ordonnances du juge des enfants

Article 39 (LMPIJM) / repris par **Article 170 (CPE)**

Les Ordonnances du Juge des enfants sont susceptibles de recours dans les formes et délais prévus par le Code de Procédure Pénale.

Article 189 (CPP)

Le procureur de la République et le procureur général pourront interjeter appel dans tous les cas contre les ordonnances du juge d'instruction.

La partie civile et l'inculpé pourront interjeter appel contre l'ordonnance par laquelle le juge a d'office ou sur déclinatoire statué sur sa compétence, ainsi que les ordonnances rejetant une demande d'expertise ou de contre expertise.

L'inculpé pourra, en outre, interjeter appel des ordonnances relatives à la constitution de partie civile et à sa mise en liberté.

La partie civile pourra également interjeter appel des ordonnances de non informer, de non-lieu ou de toute ordonnance faisant grief à ses intérêts civils. Toutefois son appel ne peut en aucun cas porter sur une ordonnance ou la disposition d'une ordonnance relative à la détention de l'inculpé, ou au contrôle judiciaire.

PRINCIPE

Qui peut faire appel ? De quelles ordonnances du juge des enfants ?

- Le procureur de la République peut faire appel de toutes les ordonnances du juge des enfants agissant comme juge d'instruction.
- L'inculpé ou son conseil et la partie civile ou son conseil peuvent faire appel de toutes des ordonnances du juge d'instructions faisant grief à leurs intérêts.

Article 190 (CPP)

L'appel devra être formé par déclaration au greffe, du tribunal **dans un délai de trois jours** qui courra ; contre le procureur de la République à compter du jour de l'ordonnance, contre la partie civile et contre le prévenu non détenu à compter de la signification qui leur est faite de l'ordonnance au domicile par eux élu dans le lieu où siège le tribunal, contre le prévenu détenu à compter de la communication qui lui est donnée de l'ordonnance par le greffier.

La signification et la communication prescrites par l'alinéa précédent seront faites dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance.

Le procureur général devra notifier son appel dans les quinze jours qui suivront l'ordonnance du juge d'instruction.

L'appel sera porté devant la chambre d'accusation.

PRINCIPE

Délai et juridiction compétente pour les appels formés à l'encontre des ordonnances du juge des enfants

- Le délai pour faire appel est de 3 jours à compter :
 - de la date de l'ordonnance pour le procureur de la République,
 - de la signification de l'ordonnance pour la partie civile et le mineur prévenu en liberté,
 - de la communication de l'ordonnance pour le mineur prévenu détenu.
- La chambre d'accusation reçoit et délibère sur les appels formés à l'encontre des ordonnances du juge des enfants agissant comme juge d'instruction.

COMMENTAIRE

Conformément à l'article 39 de la LMPIJM et l'article 189 du CPP, il peut être formé appel contre :

- l'ordonnance du juge des enfants concernant ses compétences,
- les ordonnances rejetant la demande d'expertise ou de contre-expertise,
- les ordonnances relatives à la constitution de partie civile,
- les ordonnances relatives à la mise en liberté de l'inculpé,
- les ordonnances de non informer ou de non-lieu et
- tout autre ordonnance de grief aux intérêts civils des parties.

Cependant, les ordonnances du juge des enfants relatives à la détention des inculpés ou au contrôle judiciaire sont exclues de toute possibilité d'appel par la partie civile.

L'inculpé mineur, son représentant légal ou son conseil et la partie civile s'il y'en a doivent effectuer une déclaration d'appel au greffe du Tribunal dans un délai de 3 jours (art. 190 al. 1 CPP).

Selon les articles 191 al. 1 du CPP et 170 du CPE, c'est la chambre d'accusation qui statue sur l'appel. Les détails relatifs à la composition de la chambre d'accusation, à la procédure devant cette chambre ainsi qu'à ses décisions possibles sont énumérés dans les articles 196 et suivants du CPP.

 Voir aussi les explications sur les voies de recours en page 155 et suivantes.

TEXTES DE REFERENCE

- ▶ Art. 189, 190 et 191 al. 1 CPP
- ▶ Art. 39 LMPIJM
- ▶ Art. 170 CPE

Paragraphe 5 : La phase de jugement

Sous paragraphe 1 : Les juridictions compétentes

1. Le Tribunal pour enfants

Article 11 alinéas 1 (LMPIJM) / repris par Article 132 (CPE)

Le Tribunal pour enfants connaît uniquement des délits et des contraventions concernant les mineurs.

2. La Cour d'assises des mineurs

Article 213 alinéa 1 (CPP)

Si les faits retenus à la charge des inculpés constituent une infraction qualifiée crime par la loi, la chambre d'accusation prononce la mise en accusation devant la cour d'assises.

Article 138 (CPE)

Elle [*la Cour d'assises des mineurs*] connaît des crimes concernant les mineurs.

PRINCIPE

Les juridictions de jugement pour mineurs

- Il existe deux juridictions de jugement de première instance : le Tribunal pour enfants et la Cour d'assises des mineurs.
- Le Tribunal pour enfants est compétent pour juger les délits et contraventions commis par les mineurs.
- La Cour d'assises des mineurs est compétente pour juger les crimes commis par les mineurs.

COMMENTAIRE

La phase de jugement est la troisième et dernière étape de la phase judiciaire. Elle consiste, le cas échéant, à déclarer la culpabilité du mineur mis en cause pour atteinte à l'ordre public ou aux droits des tiers et à lui infliger une punition, ou dans le cas contraire, à le relaxer ou l'acquitter au bénéfice du doute.

Les mineurs poursuivis pour délit ou contravention sont justiciables du Tribunal pour enfants (art. 11 LMPIJM). Les mineurs poursuivis pour crimes quant à eux sont justiciables de la Cour d'assises des mineurs (art. 138 CPE).

Cependant, la pratique au Mali diffère de ce qui est prévu par la loi.

Comme détaillé dans le chapitre « Le Tribunal pour enfants » en page 64 et suivantes, il n'existe qu'un seul Tribunal pour enfants au Mali à l'heure actuelle, celui de Bamako. Par conséquent, c'est seulement dans le district de Bamako que les mineurs accusés d'avoir commis un délit et/ou une contravention sont effectivement jugés par ce Tribunal pour enfants.

Dans les régions en dehors de Bamako, où les TPE ne sont pas encore fonctionnels, deux pratiques différentes ont été constatées au niveau des TPI. Dans les cas où un juge des enfants a été nommé au sein du TPI, soit le dossier est instruit et jugé par le même juge, soit le dossier est instruit par le juge des enfants et jugé par le Président du TPI.

Un atelier de travail sur la célérité du traitement des dossiers des mineurs, organisé par le programme conjoint d'appui à la promotion et à la protection des droits humains et du genre, s'est tenu à Bamako du 23 au 24 septembre 2009 ; il a décidé que la pratique selon laquelle le Président du TPI juge les dossiers de mineurs doit cesser, en raison du principe selon lequel le juge de droit commun ne peut pas juger un mineur, quand bien même il serait Président du Tribunal.

Lors de cet atelier de travail, il a donc été recommandé que « *le traitement des dossiers au stade du jugement soit dévolu au juge des enfants là où les Tribunaux pour enfants ne sont pas fonctionnels* ».

La question se pose également au niveau des JPCE, où un seul magistrat cumule les fonctions de poursuite, d'instruction et de jugement, alors qu'aux termes de l'article 10 de la LMPIJM, les mineurs devraient être jugés par des TPE même au sein de ces juridictions.

La situation se présente de façon semblable pour les mineurs accusés d'avoir commis un crime. Dès lors qu'il n'existe pas pour le moment de sessions spéciales d'assises pour mineurs, ces derniers sont jugés par la Cour d'assises en sessions ordinaires.

 Voir le tableau de synthèse relatif à la compétence des juridictions de jugement pour mineurs en page 133.

Le fait que les enfants poursuivis pour contravention, délit ou crime ne soient pas toujours jugés par des juridictions spécialisées pour mineurs peut avoir des conséquences négatives telles que le non-respect de l'huis-clos ou l'absence totale de prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant aboutissant à l'inadéquation des décisions prises à leur encontre.

Par ailleurs, la défense des mineurs devant la Cour d'assises est fréquemment mal assurée, en particulier lorsque l'avocat est commis d'office.

TEXTES DE REFERENCE

- ▶ Art. 213 al. 1 CPP
- ▶ Art. 11 al.1 LMPIJM
- ▶ Art. 132 et 138 CPE

RECOMMANDATIONS POUR L'ACTION

- Respecter la compétence exclusive des juridictions spéciales pour mineurs.
- Inciter les avocats des mineurs contrevenants à rencontrer préalablement leurs clients.

LES JURIDICTIONS COMPÉTENTES POUR JUGER LES MINEURS		
TYPE D'INFRACTION	JURIDICTION COMPÉTENTE (conformément à la loi)	JURIDICTION INTERVENANTE (dans la pratique)
CRIMES	Cour d'assises des mineurs	<ul style="list-style-type: none">▪ Cour d'assises en sessions ordinaires▪ Tribunal pour enfants / TPI si l'affaire a été correctionnalisée
DÉLITS	Tribunal pour enfants <i>En cas d'appel : Chambre spéciale des mineurs de la Cour d'appel</i>	<ul style="list-style-type: none">▪ Tribunal pour enfants (de Bamako)▪ TPI / JPCE (dans les régions) <i>En cas d'appel : Chambre spéciale des mineurs de la Cour d'appel</i>
CONTRAVENTIONS	Tribunal pour enfants siégeant en simple police	Tribunal pour enfants siégeant en simple police

Sous paragraphe 2 : Le déroulement de la procédure de jugement

Articles 41 (LMPIJM) / repris par Article 162 alinéas 1, 2 et 3 (CPE)

Les audiences des juridictions pour mineurs ont lieu à huis clos.

Elles sont tenues au siège de la juridiction ou en toute autre localité de son ressort.

Le Président a la police de l'audience et dirige les débats.

Seuls sont admis à y assister les témoins, les proches parents, le tuteur ou le représentant du mineur, les membres du bureau de l'enfance, les représentants des services ou institutions s'occupant de l'enfance.

Article 42 (LMPIJM) / repris par Articles 162 alinéas 1 et 4, 168 (CPE)

Chaque affaire est jugée séparément en l'absence de tous autres prévenus.

Le Tribunal pour enfants statue après avoir entendu l'enfant, les témoins, les parents, tuteurs ou gardiens, le Ministère Public et le Conseil, éventuellement un représentant du bureau de l'enfance ou toute autre personne dont l'audition lui paraît utile à la manifestation de la vérité.

Les débats devant la Cour d'Assises des mineurs obéissent aux mêmes règles que celles prévues par le Code de Procédure Pénale pour la Cour d'Assises de droit commun et aux prescriptions des articles 42, 43, et 44 de la présente loi.

Le jugement est rendu en audience non publique, en présence du mineur.

Les Ordonnances, jugements et arrêts prononcés doivent être motivés sous peine de nullité à l'exception des arrêts rendus par la Cour d'Assises.

Articles 43 (LMPIJM)

Est interdite la publication par tous moyens des PV d'enquêtes préliminaires, du compte rendu des débats, du jugement et de toutes indications concernant l'identité et la personnalité des mineurs délinquants.

Les infractions à ces dispositions seront punies d'une amende de trente mille (30 000) à trois cent mille (300 000) francs et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans.

Cependant en cas de nécessité, sur autorisation expresse du Président de la juridiction, le jugement peut être publié, sans que le nom du mineur puisse y être indiqué même par une initiale sous peine des sanctions spécifiées à l'alinéa précédent.

PRINCIPE

Garantir la confidentialité des débats

- Juger séparément chaque affaire et sans la présence d'autres prévenus.
- Interdire l'accès du public à l'audience.
- Ne statuer qu'après avoir écouté, entre autres, l'enfant, ses parents, son avocat, le ministère public et les experts spécialisés.
- Rendre la décision au cours d'une audience non publique.

COMMENTAIRE

► Restriction de la publicité des débats

Devant le Tribunal pour enfants et la Cour d'assises des mineurs, la procédure déroge au droit commun en ce qu'elle exige une publicité restreinte des débats ; **les audiences se tiennent à huis-clos.**

Seules certaines personnes limitativement énumérées à l'article 41 de la LMPIJM sont admises dans la salle d'audience et peuvent, ainsi, être présentes à l'audience. Cette mesure de restriction a pour but de protéger le mineur et sa vie privée. « *Il s'agit d'éviter de porter préjudice à l'enfant par une publicité inutile et par la qualification pénale* », selon le Comité des droits de l'enfant (point 64 OG 10).

Toujours dans un objectif de protection, et conformément aux articles 40.2.b de la CDE et 8.2 des Règles de Beijing, est interdite sous peine de sanctions pénales toute publication par voie médiatique (presse, télévision, cinéma...), d'informations qui pourraient nuire au mineur en permettant son identification, ce qui serait attentatoire à sa vie privée et risquerait de le stigmatiser et d'hypothéquer ses chances de réinsertion. La seule exception à cette interdiction constitue la publication du jugement sans mention du nom du mineur, qui doit cependant être autorisée par le Président de la juridiction.

Le principe de protection de la vie privée de l'enfant en conflit avec la loi ne s'applique pas seulement lors des audiences de jugement, mais tout au long de la procédure, dès le début de l'enquête préliminaire (art. 40.2.b CDE et 8.1 des Règles de Beijing). Toute violation de cette interdiction est sanctionnée d'une peine d'amende pouvant être comprise entre 30 000 et 300 000 francs ou, en cas de récidive, d'une peine de 2 mois à 2 ans d'emprisonnement.

► Respect des garanties procédurales reconnues aux mineurs

Lors des débats au sein du prétoire, devront être respectées de manière effective les garanties procédurales reconnues aux mineurs telles que :

- **Le droit à une assistance juridique**, et ce dès son arrestation afin que son conseil puisse préparer et présenter sa défense.

Art. 40.3.b CDE

Art. 17.2.c CADBE

Art. 7.1 et 15.1 Règles de Beijing

Point 18.a RPMP

- **Le droit d’être entendu** au cours de la procédure ; toutefois la parole de l’enfant ne doit pas pouvoir lui être extorquée.

Art. 12.2 CDE

Art. 4.2 CADBE

- **Le droit à la présence d’un parent ou d’un tuteur au cours de l’audience.**

Art. 7.1 et 15.2 Règles de Beijing

► **Prononcé du jugement**

Aussi bien le Tribunal pour enfants que la Cour d’assises des mineurs juge chaque affaire séparément et en l’absence de tout autre prévenu.

Les décisions qui sont rendues par ces deux juridictions le sont en présence du mineur, en audience non publique. Afin d’être valable, elles doivent être **motivées** de même que les ordonnances et arrêts. Seuls les arrêts rendus par la Cour d’assises des mineurs sont exemptés de cette obligation.

► **Relativité du principe de spécialisation de la procédure devant la Cour d’assises des mineurs**

La spécialisation de la procédure devant la Cour d’assises des mineurs, juridiction chargée de juger les faits les plus graves commis par des mineurs, apparaît relative.

En effet, les articles 42 alinéa 3 de la LMPIJM et 168 du CPE prévoient que la procédure devant cette juridiction spéciale pour mineurs suit certaines règles issues de Code de procédure pénale pour la Cour d’assises en sessions ordinaires. Cette référence aux règles du droit commun vise notamment les actes préparatoires des assises et la police de l’audience. Mais il en résulte que l’observation stricte de la confidentialité des débats, telle que décrite ci dessus, constitue la seule spécificité de la procédure devant la Cour d’assises des mineurs.

De plus, l’organisation de la Cour d’assises des mineurs elle-même ne diffère de celle de la Cour d’assises en sessions ordinaires qu’en ce que la présidence peut être confiée au Conseiller délégué à la protection de l’enfance et que les deux assesseurs doivent avoir la qualité de juges des enfants.

TEXTES DE REFERENCE

- ▶ Art. 12.2, 40.2.b et 40.3.b CDE
- ▶ Art. 4.2 et 17.2 CADBE
- ▶ Art. 7.1, 8 et 15 Règles de Beijing
- ▶ Point 18.a RPMPL
- ▶ Art. 41 à 43 LMPIJM
- ▶ Art. 162 et 168 CPE

Sous paragraphe 3 : La décision rendue par les juridictions compétentes

Principes directeurs devant inspirer la décision de la juridiction compétente

L'article 17.1 des Règles de Beijing vise à donner des directives pratiques aux autorités compétentes pour la prise des décisions de justice. Il s'agit des quatre directives suivantes :

- la décision doit être proportionnée d'une part aux circonstances et à la gravité de l'infraction, et d'autre part aux circonstances et besoins personnels du délinquant ainsi qu'aux besoins de la société (principe de proportionnalité),
- l'atteinte à la liberté du mineur doit être exceptionnelle et même dans ce cas, elle ne peut être décidée qu'après un examen minutieux,
- la privation de liberté individuelle n'est infligée que si le mineur est jugé coupable et s'il n'y a pas d'autre solution qui convienne,
- le critère déterminant doit être le bien-être du mineur.

Au delà, les articles 17.2 à 17.4 des Règles de Beijing posent les trois principes suivants à prendre en compte par les autorités :

- interdiction d'appliquer la peine de mort aux mineurs,
- interdiction de soumettre les mineurs à des châtiments corporels,
- possibilité pour l'autorité compétente d'interrompre la procédure à tout moment.

Primauté des mesures éducatives sur les mesures répressives

Le Tribunal pour enfants et la Cour d'assises des mineurs sont deux juridictions de jugement habilitées à prononcer à l'égard d'un mineur tant des mesures éducatives que des mesures répressives.

Les articles 37.b de la CDE et l'article 11 des Règles de Beijing posent cependant clairement le principe selon lequel en matière de justice des mineurs, l'application d'une mesure éducative (alternative à l'emprisonnement) est la règle et la mesure privative de liberté l'exception.

Dans la pratique, le choix entre la mesure coercitive et la mesure éducative ne doit pas être automatiquement lié au caractère grave ou bénin de l'infraction commise, mais plutôt à la personnalité de l'enfant, à son aptitude à s'amender.

Un mineur récidiviste est davantage susceptible de se voir appliquer une sanction pénale qu'un délinquant primaire, quelle que soit l'infraction commise par ce dernier, surtout s'il a antérieurement bénéficié d'une mesure éducative.

Cependant la récidive ne doit pas entraîner *ipso facto* l'application d'une sanction pénale. Certaines formes de récidive, telles que la récidive de vols d'aliments, doivent interpellier le juge. Si le mineur vole pour se nourrir, c'est qu'il est manifestement dans une situation de péril social qui doit être traitée par le biais de mesures d'assistance éducative, prises par le juge des enfants, et non par l'application d'une peine.

TEXTES DE REFERENCE

- ▶ Art. 37.b CDE
- ▶ Art. 11 et 17 Règles de Beijing

1. L'application d'une mesure non privative de liberté (éducative)

Article 44 (LMPIJM) / repris par Article 163 (CPE)

Si une prévention est établie à l'égard du mineur de plus de treize (13) ans et moins de dix-huit (18) ans, le Tribunal pour enfants, s'il décide de ne pas opter pour une condamnation pénale, prononce, par décision motivée, l'une des mesures suivantes:

- admonestation ;
- remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou une institution d'éducation surveillée, publique ou privées;
- placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique.

Article 45 alinéa 2 (LMPIJM)

En aucun cas elles [*les mesures de placement*] ne peuvent excéder l'âge de la majorité pénale.

Article 14 (CP)

(Modifié par loi n°05-045/AN-RM du 18 août 2005, ayant fait l'objet d'un décret d'application n°06-036/P-RM du 31 janvier 2007 fixant les modalités d'application du TIG)

La peine de travail d'intérêt général est une peine alternative à l'emprisonnement.

Elle consiste à faire exécuter par le condamné qui y consent un travail non rémunéré au profit d'une collectivité publique, d'un service public ou d'une association reconnue d'utilité publique.

Elle est prononcée à titre de peine principale et ne peut être cumulée avec une peine d'emprisonnement.

Elle n'est applicable qu'aux délits pour lesquels le maximum de la peine encourue n'excède pas deux ans.

Elle ne peut être inférieure à 40 heures ni supérieure à 480 heures pour le condamné majeur.

Elle ne peut être inférieure à **20 heures** ni supérieure à **180 heures** pour le condamné mineur de 16 à 18 ans non révolus.

La non exécution, même partielle de la peine de travail d'intérêt général entraîne l'application de la peine d'emprisonnement au moment de la condamnation.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par un décret pris en Conseil des Ministres.

PRINCIPE

Adapter la sanction à la situation de l'enfant

- Opérer le choix entre les sanctions pénales et les mesures sociales adaptées à l'enfance.
- Donner la primauté aux réprimandes sévères, avertissements solennels et mesures visant la remise de l'enfant à ses parents, sa rééducation et sa réinsertion sociale au détriment des peines.
- Limiter la durée des mesures éducatives prises.

COMMENTAIRE

Mesures éducatives envisageables à l'égard des mineurs

La disposition 8.2 des Règles de Tokyo prévoit une liste des mesures non privatives de liberté qui pourraient être prononcées contre les mineurs. Il s'agit des mesures suivantes :

- a) sanctions orales, comme l'admonestation ;
- b) réprimande et avertissement ;
- c) maintien en liberté avant décision du Tribunal ;
- d) peines privatives de droits ;
- e) peines économiques et pécuniaires, comme l'amende et le jour- amende ;
- f) confiscation ou expropriation ;
- g) restitution à la victime ou indemnisation de celle-ci ;
- h) condamnation avec sursis ou suspension de peine ;
- i) probation et surveillance judiciaire ;
- j) peines de travail d'intérêt général ;
- k) assignation dans un établissement ouvert ;
- l) assignation à résidence ;
- m) toute autre forme de traitement en milieu libre ;
- n) une combinaison de ces mesures.

« Le choix de la mesure non privative de liberté est fondé sur des critères établis touchant tant la nature et la gravité du délit que la personnalité et les antécédents du délinquant, l'objet de la condamnation et les droits des victimes », stipule l'article 3.2 des Règles de Tokyo.

Mesures éducatives prévues par la loi malienne

Les mesures éducatives qui peuvent être prononcées à titre principal après jugement par le Tribunal pour enfants et la Cour d'assises des mineurs sont énumérées à l'article 44 de la LMPIJM ainsi qu'à l'article 163 du CPE.

► Nature de la mesure

▪ L'admonestation

L'admonestation consiste à faire des remontrances au mineur, si possible en présence de ses parents, en lui rappelant concrètement le contenu de la loi et le fait qu'en cas de réitération d'infractions, il risquera de se voir infliger une sanction plus sévère. Elle permet aussi une sensibilisation et une responsabilisation des parents de l'enfant.

Généralement, cette mesure doit être prise rapidement après la commission des faits en vue de permettre d'assurer une réponse judiciaire rapide, qui conserve ainsi ses vertus éducatives.

▪ Placement en milieu ouvert

L'enfant délinquant peut être remis à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde (art. 44 LMPIJM). Un travailleur social pourra également l'accompagner pendant une période définie par le juge en vue de prévenir tout risque de récidive (voir les explications sur « la liberté surveillée » ci-dessous et en page 180 et suivantes).

Le milieu familial naturel de l'enfant est en principe l'instance socialisante la mieux adaptée pour l'aider à se structurer, à se développer. Voilà pourquoi il est très important que les juges y recourent autant que faire se peut.

L'article 18.2 des Règles de Beijing souligne l'importance de la famille qui, selon l'article 1 alinéa 10 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, est « *l'élément naturel et fondamental de la société* ». A l'intérieur de la famille, les parents ont non seulement le droit mais aussi le devoir d'entretenir et de surveiller leurs enfants.

Ainsi, aux termes de cet article, séparer les enfants de leurs parents est une mesure grave à ne prendre que lorsque les faits la justifient pleinement.

▪ Placement en milieu institutionnel

Selon l'article 19.1 des Règles de Beijing, le recours au placement en milieu institutionnel doit être minimal, c'est-à-dire qu'il doit s'agir d'une mesure de dernier ressort.

C'est donc seulement lorsqu'un placement en famille s'avère prématuré ou difficile et qu'aucun tuteur ou gardien n'est en mesure d'accueillir l'enfant que ce dernier pourra être placé soit :

- dans une institution d'éducation surveillée, publique ou privée ;
- dans un établissement médical ou médico-pédagogique.

▪ Placement sous le régime de la liberté surveillée

Même si la LMPIJM n'en fait pas mention, l'article 163 du CPE prévoit également comme mesure alternative à l'emprisonnement le placement du mineur sous le régime de la liberté surveillée.

 Voir le commentaire en page 180 et suivantes.

▪ Travail d'intérêt général (TIG)

Une autre mesure alternative à l'emprisonnement qui n'est pas mentionnée par la LMPIJM mais proposée par l'article 163 du CPE et admise par l'article 14 du CP est la peine de **travail d'intérêt général** (TIG).

Le TIG a pour but de promouvoir de meilleures conditions de réhabilitation, de réinsertion sociale et d'amendement du mineur condamné.

En effet, il s'agit de travaux communautaires qui permettent au mineur de réparer son acte par le biais d'un nombre d'heures de travail effectuées pour le compte de la collectivité (exemple : participer à l'entretien d'un bâtiment ou jardin public, etc.). L'enfant qui adhère à la mesure est amené, par le biais de ce processus, à comprendre la nécessité de réparer la faute qu'il a commise et à mettre à exécution cette réparation. Ainsi il s'amende et obtient, grâce à son travail d'intérêt général, le pardon de la société.

Le nombre d'heures de travail d'intérêt général auxquelles un mineur peut être condamné se situe entre 20 et 180. Au-delà, il convient de noter que conformément à l'article 2 du décret n°06-036/P-RM du 31 janvier 2007 déterminant les modalités d'application de la peine de travail d'intérêt général, celle-ci n'est applicable qu'aux mineurs « remplissant les conditions suivantes :

- Être âgé de **16 ans** au moins ;
- N'avoir pas été condamné à une peine criminelle ;
- N'avoir pas été antérieurement condamné pour un délit de droit commun ;
- Offrir des garanties suffisantes de représentation. »

Cependant, il convient de noter qu'on ne peut jamais imposer un TIG à une personne, notamment en raison de l'article 19 de la Constitution de la République du Mali qui dispose : « *Le travail est un devoir pour tout citoyen mais nul ne peut être contraint à un travail déterminé que dans le cas d'accomplissement d'un service exceptionnel d'intérêt général, égal pour tous dans les conditions déterminées par la loi* ». En conséquence, l'article 4 alinéa 1 du décret n°06-036/P-RM du 31 janvier 2007 prévoit qu'il faut, avant le prononcé d'un tel jugement, informer le prévenu des formes d'accomplissement du TIG ainsi que de son droit de le refuser, et recevoir sa réponse. Le consentement préalable est donc indispensable avant toute condamnation à des heures de TIG.

D'un autre côté, effectuer une peine de TIG n'est pas non plus un droit pour le condamné ! Même s'il a donné son consentement, le juge reste libre du prononcé de la peine et pourra toujours renoncer à prononcer un TIG.

► Durée de la mesure

Toutes ces mesures ont un caractère temporaire et leur durée d'application doit être précisée par le juge dans le jugement (art. 163 CPE).

Au regard des normes internationales pertinentes, en particulier l'article 19.1 des Règles de Beijing, la durée du placement en institution doit être « *aussi brève que possible* » car ce milieu ne doit en aucun cas se substituer au milieu familial naturel de l'enfant.

De plus, les mesures de placement ne peuvent plus être mises en œuvre à compter de la majorité de la personne concernée, soit 18 ans (art. 45 LMPIJM).

► Cadre structurel

Comme détaillé en page 102 et suivantes, la loi malienne connaît deux types d'institutions pour mineurs :

- **les centres du système pénitentiaire** : il s'agit des maisons d'arrêt, des pénitenciers agricoles et des Centres spécialisés de détention, de rééducation et de réinsertion pour mineurs ; ces lieux de détention accueillent les mineurs qui ont été placés en détention provisoire ou condamnés à une peine d'emprisonnement ;
- **les institutions de placement publiques ou privées** : il s'agit des centres d'accueil, d'écoute, d'orientation ou d'hébergement ; ces centres accueillent les enfants qui ont fait objet d'une mesure de protection, d'éducation, de surveillance ou de garde provisoire.

Il se pose donc la question de déterminer auquel de ces deux types d'établissement sont remis les mineurs contrevenants pour lesquels, conformément aux articles 44 de la LMPIJM et 163 du CPE, une mesure de placement en milieu institutionnel a été prononcée.

L'article 44 de la LMPIJM parle d'un placement dans une « *institution d'éducation surveillée, publique ou privées* » et l'article 163 du CPE prévoit le placement dans « *une institution éducative de protection ou de rééducation appropriée ou une institution d'éducation spécialisée appropriée* ».

Le libellé de ces deux articles laisse donc penser que le législateur malien voulait permettre le placement du mineur dans les deux types d'établissement cités ci-dessus. Cependant, il faut considérer que le prononcé d'une mesure de placement en milieu institutionnel conformément aux articles 44 de la LMPIJM et 163 du CPE ne constitue pas une condamnation pénale mais une mesure éducative. Par conséquent, les centres du système pénitentiaire ne sont pas les lieux adéquats pour la mise en application d'une mesure de placement en milieu institutionnel. Ceci relève plutôt des institutions de placement, habilitées à accueillir les mineurs en conflit avec la loi.

A l'heure actuelle, de telles institutions, privées ou publiques, chargées de mettre en application ces mesures éducatives, n'existent pas au Mali. Faute de telles institutions alternatives à l'emprisonnement, les mineurs sont placés dans les centres pénitentiaires, c'est-à-dire dans les maisons d'arrêt ou dans les centres spécialisés de détention, de rééducation et de réinsertion pour mineurs. A cet égard, il convient de noter qu'il n'existe qu'un seul centre spécialisé pour mineurs au Mali à l'heure actuelle, celui pour garçons

(« Bollé mineurs »), qui se trouve à Bamako ; les filles mineures se trouvent quant à elles dans un quartier spécial du centre pénitentiaire « Bollé femmes ».

Quelques ONG, dont le Bice Mali, mènent actuellement un plaidoyer auprès des autorités judiciaires et étatiques en vue de promouvoir la création des centres permettant la mise en application des mesures éducatives prévues comme alternatives à l'emprisonnement. Au-delà, le Bice Mali négocie aussi, dans certains cas particuliers et avec succès, la remise d'un mineur contrevenant à l'un de ses centres d'accueil. Les mineurs placés dans un centre du Bice Mali bénéficient d'un accompagnement psycho-éducatif et psychoaffectif en vue de leur réinsertion familiale, sociale et professionnelle.

TEXTES DE REFERENCE

- ▶ Art. 18.2 et 19.1 Règles de Beijing
- ▶ Art. 3.2 et 8.2 Règles de Tokyo
- ▶ Art. 19 Constitution du Mali
- ▶ Art. 14 CP
- ▶ Art. 44 et 45 al. 2 LMPIJM
- ▶ Art. 163 CPE
- ▶ Art. 2 et 4 D. n°06-036/P-RM du 31 janvier 2007 déterminant les modalités d'application de la peine de travail d'intérêt général

RECOMMANDATION POUR L'ACTION

A l'attention des juges des enfants

Dans un souci de mieux préserver les chances de réhabilitation des mineurs contrevenants, les différentes mesures éducatives précitées devraient être appliquées dans la pratique avec davantage d'efficacité. Il faudra donc sensibiliser les juges des enfants à la nécessité de faire une plus large application des mesures éducatives afin :

- de prévenir les placements de mineurs en détention pour lesquels une mesure éducative devrait s'appliquer prioritairement ;
- d'étendre si possible le bénéfice de ces mesures au plus grand nombre de mineurs condamnés eu égard aux conditions de détention nuisibles existantes au sein des maisons d'arrêt et de correction au Mali.

2. L'application d'une peine privative de liberté (mesure répressive)

Article 46 (LMPIJM) / repris par Article 165 (CPE)

Dans le cas où le Tribunal pour enfants décide d'une condamnation pénale contre un mineur de plus de treize (13) ans et de moins de dix-huit (18), la peine prononcée ne peut être supérieure à la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait dix huit (18) ans.

Article 50 (LMPIJM) / Article 169 (CPE)

Si la Cour d'Assises des mineurs décide que le mineur de plus de treize (13) ans et de moins de dix-huit (18) ans a agi avec discernement, les peines sont prononcées ainsi qu'il suit:

1. s'il encourt la peine de mort ou la réclusion à perpétuité, il pourra être condamné à la peine de dix (10) à vingt (20) ans d'emprisonnement.

2. s'il encourt la peine de la réclusion à temps, il pourra être condamné à être emprisonné pour un temps égal **au moins** à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné s'il eût été majeur de dix-huit (18) ans.

N.B. : il convient de noter qu'au niveau de l'article 50.2, il faut lire « être emprisonné pour un temps égal à la moitié au plus (...) » en lieu et place de la rédaction actuelle.

PRINCIPE

Application restrictive de la peine privative de liberté

- Respecter la prohibition de la peine de mort et de la réclusion à perpétuité à l'encontre du mineur.
- Aménager la durée des peines privatives de liberté en faveur de l'enfant conformément aux dispositions de la loi.

COMMENTAIRE

Exclusion de la peine capitale et des châtiments corporels

L'article 37.a de la CDE ainsi que les articles 17.2 et 17.3 des Règles de Beijing proscrivent la peine capitale et les châtiments corporels à l'encontre des mineurs contrevenants.

Le Mali a mis ses principes et sa législation en accord avec ces normes internationales.

La Constitution prescrit ainsi d'une part dans son article 1^{er} que « *La personne humaine est sacrée et inviolable. Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne.* », et d'autre part dans son article 3 que « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitement inhumains, cruels, dégradants ou humiliants.* » .

Par ailleurs, la LMPIJM ne prévoit ni la peine capitale ni les châtiments corporels comme peine pour les mineurs. En conséquence, les mineurs contrevenants ne peuvent être soumis qu'à des mesures éducatives ou à des peines privatives de liberté.

Caractère proportionné des peines

L'article 17.1.a des Règles de Beijing énonce que la sanction pénale doit toujours être proportionnée à la gravité de l'infraction commise, aux circonstances dans lesquelles cette infraction a été commise mais aussi aux besoins du délinquant et de la société.

Il ne faut donc pas appliquer une sanction à une infraction considérée de manière objective, par exemple appliquer la même sanction à toutes les personnes reconnues coupables d'une même infraction, mais plutôt apprécier la situation et graduer la sévérité de la réponse qui lui est apportée au vu de la gravité des faits commis et des circonstances qui ont conduit la personne à commettre l'acte répréhensible.

 Voir le cas pratique en page 147.

La peine privative de liberté

► Caractère exceptionnel de la peine privative de liberté

Comme il a déjà été indiqué à propos de la détention provisoire, l'emprisonnement doit revêtir un caractère « *exceptionnel* » selon l'article 37.b de la CDE. Les mesures éducatives, c'est-à-dire les alternatives à l'emprisonnement, doivent toujours primer sur les peines privatives de liberté.

 Voir le cas pratique en page 147.

► Caractère temporaire de la peine privative de liberté

Conformément à l'article 37.a de la CDE, la législation malienne exclut la réclusion à perpétuité pour les mineurs contrevenants. Elle prévoit plutôt que ceux-ci ne peuvent être condamnés qu'à des peines privatives de liberté temporaires (art. 50 LMPIJM).

Les excuses de minorité et leurs effets

Même si une pénologie spécifique aux mineurs n'a pas été élaborée, le législateur malien a établi des mesures qui assouplissent le régime de sanction prévu pour les majeurs et qui permettent ainsi au mineur d'échapper à la rigueur du droit commun en la matière. Ainsi, la minorité constitue, en fonction de l'âge du mineur, tantôt une cause présumée de non imputabilité, tantôt une cause d'atténuation de responsabilité pénale.

► L'exonération de responsabilité pénale du mineur

Comme nous l'avons déjà vu dans le cadre de « La responsabilité pénale du mineur » (cf. explications en page 25 et suivantes), les mineurs n'ayant pas atteint le seuil minima de responsabilité pénale (soit 13 ans) sont exonérés totalement de leur responsabilité pénale. L'article 2 alinéa 1 de la LMPIJM prévoit une présomption irréfragable (qui ne peut être contredite) d'irresponsabilité pénale à leur égard. Cela signifie que le manque

de maturité physique et psychologique des mineurs âgés de moins de treize ans constitue un facteur d'exonération systématique des conséquences pénales des actes qu'ils commettent. Aucune sanction pénale ne peut leur être appliquée.

Les mineurs contrevenants dont l'âge est compris entre le seuil minima et le seuil maxima de responsabilité pénale (soit entre 13 et 18 ans) sont quant à eux présumés avoir agi avec discernement. En effet, la présomption irréfragable d'irresponsabilité pénale ne s'applique pas de droit aux mineurs âgés de plus de 13 ans. Ils ne sont donc pas exonérés de façon systématique de leur responsabilité pénale. Mais les mineurs âgés de 13 à 18 ans peuvent toutefois bénéficier de l'exonération de leur responsabilité pénale si la juridiction compétente décide, eu égard aux éléments de la cause, qu'ils ont agi sans discernement (art. 2 al. 2 LMPIJM) ou se situent dans le champ de l'une des conditions prévues par l'article 28 du CP (par exemple : avoir agi sous l'emprise d'une contrainte irrésistible).

Si les critères de l'exonération de responsabilité pénale ne sont pas retenus, les mineurs pourront être reconnus responsables de l'acte commis sur le plan pénal et, selon le cas, voir leurs actes sanctionnés par une peine. Cependant, le législateur malien a prévu un régime de peines atténuées pour les mineurs.

► L'atténuation de la peine applicable aux mineurs

Les mesures qui assouplissent le régime de sanctions prévues pour les majeurs sont fixées par les articles 46 de la LMPIJM et 165 du CPE en ce qui concerne les peines correctionnelles et par les articles 50 de la LMPIJM et 169 du CPE en ce qui concerne les peines criminelles.

Concernant **les peines privatives de liberté temporaires** (réclusion à temps) :

- l'article 46 de la LMPIJM et l'article 165 du CPE posent le **principe** selon lequel **les sanctions applicables aux délits commis par des mineurs de plus de 13 ans ne pourront être supérieures à la moitié des peines prévues pour les majeurs** ;
- l'article 50 de la LMPIJM et l'article 169 du CPE posent le même **principe** pour **les sanctions applicables aux crimes commis par des mineurs de plus de 13 ans** : elles ne pourront être qu'inférieures ou égales à **la moitié** des peines prévues pour les majeurs.

Concernant **la peine de mort et les peines privatives de liberté perpétuelle** (réclusion à perpétuité) :

- les articles 50 de la LMPIJM et 169 du CPE stipulent que **le mineur de plus de 13 ans qui est reconnu coupable d'un crime sanctionné en droit par la peine de mort ou la réclusion à perpétuité ne pourra être sanctionné que par une peine d'emprisonnement dont la durée est comprise entre 10 et 20 ans.**

👁️ Voir les cas pratiques en pages 147 et 148.

👁️ Voir les tableaux récapitulatifs des peines privatives de liberté applicables aux mineurs en page 151 et suivantes.

Dans la pratique au Mali, les règles relatives aux peines applicables aux mineurs (notamment l'interdiction de la peine de mort), et au quantum de ces peines, sont de mieux en mieux respectées.

TEXTES DE REFERENCE

- ▶ Art. 37.a et b CDE
- ▶ Art. 17 Règles de Beijing
- ▶ Art. 28 CP
- ▶ Art. 2, 46 et 50 LMPIJM
- ▶ Art. 165 et 169 CPE

CAS PRATIQUES

Thème : le caractère proportionné des peines

Karim est soupçonné d'avoir subtilisé de jour, dans un atelier de vulcanisation, deux pneus usagés tandis que Jean est accusé d'avoir volé de nuit, avec effraction, un lecteur DVD dans une boutique du Dabanani.

Les deux mineurs sont arrêtés, déférés au parquet puis présentés au juge des enfants.

Karim et Jean ont chacun à leur actif plusieurs antécédents judiciaires. Le juge des enfants qui avait précédemment pris contre eux des mesures éducatives décide cette fois-ci de leur infliger une mesure répressive.

Karim et Jean, qui ont commis la **même infraction** (vol) mais dans des circonstances différentes, vont-ils se voir appliquer le même quantum de la peine ?

Selon le principe de la proportionnalité de la sanction des infractions (art. 17.1.a des Règles de Beijing), la sévérité de **la sanction doit être graduée** en fonction notamment de la **gravité** des faits commis.

Le préjudice résultant du vol de deux pneus usagés est objectivement inférieur à celui résultant du vol d'un lecteur DVD nuitamment et avec effraction. Par conséquent le juge, dans un souci d'équité, ne pourra prononcer à l'égard de Karim une peine égale à celle prononcée contre Jean.

Ce n'est donc pas parce que des mineurs ont commis une infraction de même nature juridique (vol simple et vol qualifié correctionnalisé) qu'ils doivent être sanctionnés par la même peine.

Thème : le choix entre mesure éducative et mesure répressive

Fatou, âgée de 15 ans, vend des pagnes pour le compte d'une femme qui l'approvisionne. Elle garde par devers elle le produit de la vente de trois des pagnes (7 500 francs CFA), qu'elle prétend avoir été volé.

La femme porte plainte en l'accusant d'abus de confiance.

Fatou est arrêtée, déférée au parquet puis présentée au juge des enfants.

Les faits sont établis et Fatou devrait être jugée.

Quelle mesure appropriée devrait prendre le juge des enfants en l'espèce ?

Fatou est une adolescente calme et sociable qui n'a jamais commis d'infraction antérieurement. Elle n'a détourné l'argent que dans le but d'assurer les soins médicaux de sa mère.

Au regard de ces éléments, une réponse répressive ne serait pas opportune.

Le dédommagement de la victime par les parents de Fatou, aussitôt informés, l'absence d'antécédents judiciaires, le caractère calme et tempéré de la personnalité de Fatou et les raisons de son acte constituent un ensemble de facteurs justifiant l'application d'une mesure éducative.

Dans ce cas de figure, l'admonestation (remontrance prononcée par le juge si possible en présence des parents de Fatou) serait une mesure adaptée et préférable à une peine d'emprisonnement.

Thème : l'excuse de minorité

Cas pratique 1

En milieu de journée, Cissé, âgé de 14 ans, subtilise par la fenêtre ouverte d'une voiture arrêtée à un feu rouge le téléphone portable du conducteur posé sur le siège passager.

Cissé n'en est pas à son premier vol de portable. Le juge qui avait prononcé antérieurement des mesures éducatives à son égard décide cette fois-ci de sévir et de le sanctionner par une peine.

Quel sera le quantum de la peine qu'encourt Cissé ?

Au regard des textes de lois, l'acte commis par Cissé constitue un vol simple, car le vol n'a été accompagné dans son exécution d'aucune circonstance aggravante (violence, possession d'une arme etc.). Le Code pénal punit en son article 257 le vol simple d'une peine d'emprisonnement de 1 à 5 ans et facultativement d'une amende de 180 000 à 1 800 000 francs.

Cependant, Cissé étant mineur, il bénéficie de l'excuse atténuante de minorité (art. 46 LMPIJM) qui prévoit une peine d'emprisonnement pour un temps inférieur ou égal à la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il était majeur de 18 ans.

Par conséquent, Cissé ne pourra être sanctionné que par une peine comprise entre 6 mois et 2 ans et demi d'emprisonnement (l'amende n'étant pas prononcée à l'encontre des mineurs).

Cas pratique 2

Une nuit, à la gare routière de Sogoniko, Bocar et Yaya, âgés respectivement de 13 et 15 ans, cassent les serrures d'une boutique et emportent le contenu du tiroir (recette de plusieurs jours).

Ils sont tous deux récidivistes. Le juge des enfants qui a instruit leur dossier décide de les sanctionner par une peine. Quel sera le quantum de la peine qu'encourent Bocar et Yaya?

L'acte commis par Bocar et Yaya est qualifié en droit de vol qualifié car il a été commis de nuit, avec effraction et avec la réunion de deux personnes (circonstances aggravantes).

L'article 255 du Code pénal dispose : « *sera puni de 5 à 10 ans de réclusion criminelle et facultativement de 1 à 10 ans d'interdiction de séjour tout individu coupable d'un vol commis la nuit* ». Cependant, l'article 254 du Code pénal prévoit une peine de réclusion à perpétuité pour les auteurs d'un vol de nuit si ce dernier a été commis avec une circonstance aggravante.

Avec la réunion de certaines circonstances aggravantes prévues à l'article 254 du Code pénal (nuit, effraction, réunion de deux personnes), la peine encourue par les auteurs de l'infraction est donc la réclusion à perpétuité.

En l'espèce, Bocar et Yaya sont auteurs de vol qualifié, donc passibles de la réclusion à perpétuité. Mais étant tous deux mineurs, ils bénéficient de l'excuse de minorité prévue à l'article 50 de la LMPIJM qui prescrit la commutation de la peine en réclusion à temps. Par conséquent, ils ne pourront être condamnés qu'à une peine d'emprisonnement de 10 à 20 ans.

Récapitulatif : effets de l'excuse atténuante de minorité sur le quantum des sanctions pénales applicables aux mineurs

En l'absence de catégorisation spécifique des infractions commises par les mineurs, les magistrats se réfèrent au **droit commun** pour qualifier l'infraction commise par un mineur.

Selon l'article 2 du CP, les peines principales prévues pour les infractions coïncident avec leur catégorisation en crimes, délits et contraventions.

- Les **crimes** sont sanctionnés par des **peines criminelles (art. 4 CP)**

En fonction du degré de gravité des crimes commis, les peines criminelles sont classifiées comme suit :

- la mort (peine privative de vie) ;
- la réclusion à perpétuité (peine privative de liberté criminelle perpétuelle) ;
- la réclusion de cinq à vingt ans (peine privative de liberté criminelle temporaire).

La peine de mort n'est pas encore formellement abolie au Mali. Mais il convient de souligner qu'aucune exécution judiciaire de cette peine n'a eu lieu depuis les années 80. Par ailleurs, le conseil des ministres a adopté le 17 octobre 2007 un projet de loi portant abolition de la peine de mort au Mali. Ce projet de loi dispose que la peine de mort est abolie et il précise qu'elle est remplacée par la réclusion criminelle à perpétuité. Il est actuellement soumis à l'Assemblée nationale pour adoption. Dans l'état actuel des choses, le Mali n'applique donc pas la peine de mort en pratique, bien que des condamnations à mort continuent d'être prononcées.

- Les **délits** sont sanctionnés par des **peines correctionnelles (art. 7 CP) :**

- l'emprisonnement de onze jours à cinq ans (peine privative de liberté temporaire) ;
- la peine de travail d'intérêt général ;
- l'amende.

- Les **contraventions** sont sanctionnées par des **peines de simple police (art. 10 CP) :**

- l'emprisonnement de un à dix jours inclusivement ;
- l'amende de 300 à 18 000 francs inclusivement.

Cependant, la sanction des infractions est par principe atténuée lorsque celles-ci sont commises par des mineurs qui bénéficient de **l'excuse atténuante de minorité**. Les articles 46 et 50 de la LMPIJM et les articles 163 et 169 du CPE précisent le régime de commutation des peines applicables aux mineurs.

 Voir les explications en page 146 et suivantes.

Par rapport à la complicité pour crimes ou délits, le Code pénal (art. 24 al. 7) pose le principe : l'auteur et le complice (conformément aux articles 24 et 25 CP) mineurs ou majeurs d'une infraction qualifiée crime ou délit sont punis des mêmes peines.

Rappelons toutefois que les effets de l'excuse de minorité exposés ci-dessus n'excluent pas l'octroi de circonstance atténuante par les juridictions de jugement.

A) Les cas pour des condamnation à la peine de mort ou à la réclusion à perpétuité commuées en réclusion à temps (10 à 20 ans) pour le mineur

<i>Infractions sanctionnées en droit commun par la peine de mort ou l'emprisonnement à perpétuité</i>		
Nature de l'infraction	Référence juridique	Peine d'emprisonnement atténuée par l'excuse de minorité (Art. 50 LMPJIM)
Assassinat	<i>Art. 200 al. 1 CP</i>	10 à 20 ans
Crime commis à l'aide de torture ou barbarie	<i>Art. 200 al. 4 CP</i>	10 à 20 ans
Destruction d'édifices par explosif	<i>Art. 307 al.2 CP</i>	10 à 20 ans
Empoisonnement	<i>Art. 200 al. 1 CP</i>	10 à 20 ans
Infanticide commis par la mère de l'enfant avec récidive	<i>Art. 200 al.2 CP</i>	10 à 20 ans
Meurtre	<i>Art. 201 CP</i>	10 à 20 ans
Parricide	<i>Art. 200 al. 1 CP</i>	10 à 20 ans
Vol à main armée ou en bande	<i>Art. 253 al. 1 CP</i>	10 à 20 ans
Vol commis : - avec violences - avec ou sans port d'arme - en possession de substances enivrantes ou anesthésiantes	<i>Art. 253 al. 2 CP</i>	10 à 20 ans
Vol commis de nuit avec au moins 2 circonstances aggravantes (ex : vol avec effraction dans une maison habitée)	<i>Art. 254 CP</i>	10 à 20 ans
Viol en réunion sur mineur de moins de 15 ans	<i>Art. 226 al. 3 et 4 CP</i>	10 à 20 ans

B) Les cas pour des condamnations à la réclusion criminelle temporaire (5 à 20 ans) commuées en la moitié pour le mineur

<i>Infractions sanctionnées en droit commun par une peine privative de liberté temporaire (supérieure à 5 ans)</i>			
Nature de l'infraction	Peine d'emprisonnement prévue par le droit commun	Référence juridique	Peine d'emprisonnement atténuée par l'excuse de minorité (Art. 50 LMPIJM)
Administration de substances nuisibles ou pratiques ou manœuvres	6 mois à 3 ans	<i>Art. 213 al.1 CP</i>	3 mois à 18 mois
▪ ayant provoqué une maladie ou une incapacité permanente	5 à 10 ans	<i>Art. 213 al.2 CP</i>	30 mois à 5 ans
▪ ayant provoqué la mort	5 à 20 ans	<i>Art. 213 al. 3 CP</i>	30 mois à 10 ans
Attentat à la pudeur sur la personne d'un mineur de moins de 15 ans sans violence	5 à 10 ans	<i>Art. 225 al. 2 CP</i>	30 mois à 5 ans
Attentat à la pudeur sur la personne d'un mineur de moins de 15 ans avec violence	5 à 20 ans	<i>Art. 225 al. 4 CP</i>	30 mois à 10 ans
Coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner	5 à 20 ans	<i>Art.202 CP</i>	30 mois à 10 ans
Coups et blessures volontaires ayant entraîné une infirmité permanente	5 à 10 ans	<i>Art. 207 al. 3 CP</i>	30 mois à 5 ans
Extorsion	5 à 20 ans	<i>Art. 272 al. 1 CP</i>	30 mois à 10 ans
Homicide involontaire par maladresse ou négligence	6 mois à 5 ans	<i>Art. 203 CP</i>	3 mois à 30 mois
Infanticide commis par la mère de l'enfant	5 à 20 ans	<i>Art. 200 al.2 CP</i>	30 mois à 10 ans
Viol	5 à 20 ans	<i>Art. 226. al. 2 CP</i>	30 mois à 10 ans
Viol avec une circonstance aggravante (viol en réunion ou viol sur mineur de moins de 15 ans)	20 ans sous réserve des circonstances atténuantes plafonnées à 5 ans	<i>Art. 226 al. 3 CP</i>	10 ans sous réserve des circonstances atténuantes plafonnées à 30 mois
Vols commis de nuit	5 à 10 ans	<i>Art. 255 al. 1 CP</i>	30 mois à 5 ans
Vol de jour avec une circonstance aggravante (en réunion, avec effraction, escalade, usage de fausses clés, ...)	5 à 10 ans	<i>Art. 255 al. 2 CP</i>	30 mois à 5 ans

C) Les cas pour des condamnations à la réclusion correctionnelle temporaire (11 jours à 5 ans) commuées en la moitié pour le mineur

<i>Infractions sanctionnées en droit commun par une peine privative de liberté temporaire (inférieure à 5 ans)</i>			
Nature de l'infraction	Peine d'emprisonnement prévue par le droit commun	Référence juridique	Peine d'emprisonnement atténuée par l'excuse de minorité (Art. 46 LMPIJM)
Abus de confiance	6 mois à 3 ans	Art. 282 al. 2 CP	3 à 18 mois
Abus de confiance commis par un domestique, élève, etc., au préjudice du maître	1 à 5 ans	Art. 282 al. 3 CP	6 à 30 mois
Avortement	1 à 5 ans	Art. 211 al. 2 CP	6 à 30 mois
Blessures involontaires	3 mois à 2 ans	Art. 210 CP	45 jours à 1 an
Charlatanisme, sorcellerie, magie	6 mois à 2 ans	Art. 281 CP	3 mois à 1 an
Coups et blessures volontaires, violences, voies de fait, ayant entraîné une incapacité de travail personnelle supérieure à 20 jours	1 à 5 ans	Art. 207 al. 1 CP	6 à 30 mois
Coups et blessures volontaires n'ayant pas entraîné de maladie ou incapacité de travail	11 jours à 2 ans	Art. 208 CP	5 jours à 1 an
Dégradation de monuments	1 mois à 2 ans	Art. 165 CP	15 jours à 1 an
Dommage à la propriété immobilière autrement que par explosif ou incendie	2 à 5 ans	Art. 313 al. 1 CP	12 à 30 mois
Escroquerie	1 à 5 ans	Art. 275 CP	6 à 30 mois
Extorsion à l'aide de menaces	1 à 5 ans	Art. 272 al. 2 CP	6 à 30 mois
Larcin et filouterie	1 à 5 ans	Art. 257 CP	6 à 30 mois
Outrage public à la pudeur	3 mois à 2 ans	Art. 224 al. 2 CP	45 jours à 1 an
Vente ou mise en gage du bien d'autrui	1 à 5 ans	Art. 273 CP	6 à 30 mois

D) Les cas pour des condamnations de mineurs pour complicité ou tentative

<i>Complicité et tentative punissable</i>		
Infraction	Sanction applicable	Référence juridique
Complicité de crimes ou délits	Sanction applicable à l'auteur du crime ou du délit atténuée par l'excuse de minorité	Art. 24 al. 7 CP en rapport avec les articles 46 et 50 LMPIJM
Tentative de crime OU Tentative de certains délits spécifiquement visés par la loi : - contrefaçon (art. 87 et 88 CP) ; - atteintes à l'intimité de la personne (art. 125 et suivants CP) ; - vols simples et grivèleries (art. 257 CP) ; - ...	Sanction applicable au crime ou au délit consommé atténuée par l'excuse de minorité	Art. 3 CP en rapport avec les articles 46 et 50 LMPIJM

Chapitre 3 : Les voies de recours

Définition et types de voies de recours

Les voies de recours sont les possibilités données aux justiciables de mettre en cause devant une autorité judiciaire de même degré ou de degré supérieur les décisions et jugements les concernant avec lesquels ils ne sont pas d'accord. Ces voies de recours constituent un moyen procédural indispensable à la garantie, d'une part, des droits individuels et, d'autre part, de l'autorité de la chose jugée.

En matière pénale, il existe des voies de recours ordinaires (l'opposition et l'appel) et des voies de recours extraordinaires (le pourvoi en cassation et la révision). L'opposition et l'appel visent les décisions prises en premier ressort (en général par des juridictions du premier degré) tandis que le pourvoi en cassation concerne les décisions prises en dernier ressort (par les juridictions du premier ou du second degré ; art. 505 al. 1 CPP). Toutefois, les arrêts rendus par la Cour d'assises ne peuvent faire l'objet que d'un recours en cassation.

Les recours exercés contre les décisions des juridictions pour mineurs se font dans les formes et les délais de droit commun vu que la procédure pénale applicable aux mineurs ne comprend pas de voies de recours spécifiques (art. 48 et 51 LMPIJM).

Paragraphe 1 : Les voies de recours ordinaires

Sous paragraphe 1 : Recours contre les ordonnances du juge des enfants

 Voir les explications en page 129 et suivantes.

Sous paragraphe 2 : Recours contre les jugements du Tribunal pour enfants

[Articles 48 alinéa 1 \(LMPIJM\)](#) / repris par [Articles 170 et 172 \(CPE\)](#)

Les jugements du Tribunal pour enfants sont susceptibles de recours dans les formes et délais prévus par le Code de Procédure Pénale.

Les voies de recours peuvent être exercées, soit par le mineur ou son représentant légal, soit par son Conseil.

Article 477 (CPP)

Les jugements rendus en matière correctionnelle peuvent être attaqués par les parties par la voie de l'appel et de l'opposition dans les formes et délais prescrits par les articles 499 et suivants du Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale.

Article 482 (CPP)

La faculté d'appeler appartient:

- 1° Au prévenu ;
- 2° A la personne civilement responsable ;
- 3° A la partie civile quant à ses intérêts civils seulement et lorsque la demande en réparation est supérieure à 100 000 francs ;
- 4° Au procureur de la République ;
- 5° Aux administrations publiques, dans les cas où celles-ci exercent l'action publique ;
- 6° Au procureur général près la cour d'appel.

PRINCIPE

Respect du principe du double degré de juridiction

- Il existe deux types de recours possibles contre les décisions du Tribunal pour enfants : l'appel et l'opposition.
- Les détails relatifs à ces deux formes de recours sont fixés par la LMPIJM, le CPE, le CPP ainsi que les articles 499 et suivants du CPCPS et plus précisément les articles 543 et suivants de ce Code.

Personnes habilitées à exercer un recours

- La faculté de faire appel ou former opposition appartient à plusieurs personnes, y compris l'enfant lui-même.

[Articles 48 alinéa 2 \(LMPIJM\)](#) / repris par [Articles 166 \(CPE\)](#)

L'appel [des décisions du Tribunal pour enfants] est jugé par la chambre spéciale de la Cour d'appel chargée des affaires des mineurs dans les trois (3) mois de la réception du dossier.

[Article 167 \(CPE\)](#)

La procédure est celle observée devant le tribunal pour enfants.

PRINCIPE

La juridiction compétente et la procédure à observer en cas d'appel

- La chambre spéciale des mineurs près la Cour d'appel reçoit et juge exclusivement tous les appels formés à l'encontre des décisions du Tribunal pour enfants.
- La procédure est alignée sur celle du Tribunal pour enfants. Elle doit donc également garantir la confidentialité des débats, c'est-à-dire :
 - juger séparément chaque affaire et sans la présence d'autres prévenus,
 - interdire l'accès du public à l'audience,
 - ne statuer qu'après avoir écouté, entre autres, l'enfant, ses parents, le ministère public, son avocat et les experts spécialisés,
 - rendre la décision au cours d'une audience non publique.
- Délai pour rendre un jugement : 3 mois à compter de la réception du dossier d'appel.

Article 554 (CPCCS)

Modifié par Art. 23 du décret n°09-220/P-RM du 11 mai 2009

Le délai de recours par une voie ordinaire est d'un mois en matière contentieuse. (...)

Article 556-1 (CPCCS)

Inséré par Art. 26 du décret n°09-220/P-RM du 11 mai 2009

Le délai d'appel pour les jugements contradictoires court à compter de la notification du jugement dont appel, pour les jugements par défaut du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Article 484 (CPP)

Le délai d'appel du procureur de la République est de quinze jours à l'égard des jugements rendus par les juges de paix, à partir du jour de la réception du jugement à son parquet.

Il fait sa déclaration d'appel au greffe de son tribunal qui en transmet expédition sans délai au greffe de la juridiction qui a statué.

Article 485 (CPP)

Le procureur général forme son appel dans le délai de deux mois à compter du jour du prononcé du jugement, soit par déclaration au greffe, de la cour soit par notification au prévenu ou à la personne civilement responsable, soit à l'audience si le prévenu comparait en personne.

PRINCIPE

Délais pour faire appel

- Si les parties et le procureur de la République font appel : un mois à compter de la notification du jugement s'il s'agit d'un jugement contradictoire, un mois à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable s'il s'agit d'un jugement rendu par défaut
- Si le procureur de la République fait appel d'un jugement rendu par un juge de paix : 15 jours à compter du jour du prononcé du jugement
- Si le procureur général fait appel : 2 mois à compter du jour du prononcé du jugement

Article 556 (CPCCS)

Modifié par Art. 25 du décret n°09-220/P-RM du 11 mai 2009

(...) La déclaration d'appel est faite par acte contenant, à peine de nullité :

- 1° a) si l'appelant est une personne physique : ses nom, prénoms, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;
b) si l'appelant est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement ;
- 2° les noms, prénoms et domicile de l'intimé ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;
- 3° l'indication de la cour devant laquelle l'appel est porté ;
- 4° l'indication du jugement.

La déclaration indique, le cas échéant, les chefs de jugement auquel l'appel est limité et le nom de l'avocat chargé d'assister l'appelant devant la cour.

Elle est signée et accompagnée d'une copie de la décision. Elle vaut demande d'inscription au rôle.

L'appel est consigné dans un registre côté et paraphé par le Président du tribunal. Dès l'enregistrement de la déclaration, le greffier est tenu de délivrer au déclarant une copie certifiée conforme, et de procéder pareillement par lettre simple aux intimés et leurs conseils.

Article 487 (CPP)

L'appel sera porté à la cour d'appel.

Article 490 (CPP)

La requête contenant les moyens d'appel peut être remise dans les quinze jours qui suivent la déclaration d'appel au greffe du tribunal correctionnel qui a prononcé la condamnation ; elle sera signée de l'appelant, d'un avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial.

Dans ce dernier cas, le pouvoir sera annexé à la requête. Cette requête pourra aussi être remise directement au greffe de la cour d'appel.

Article 491 (CPP)

La requête, si elle a été remise au greffe du tribunal de la juridiction d'instance, ainsi que les dossiers seront envoyés par le procureur de la République au procureur général.

PRINCIPE

Formes de l'appel

- Si une partie fait appel, elle doit déposer au greffe de la Cour d'appel une déclaration écrite comportant un certain nombre de mentions obligatoires.
- Une copie de la décision attaquée doit être jointe à la déclaration.
- Une requête développant les arguments de l'appelant peut être remise dans un délai de 15 jours suivant la déclaration d'appel au greffe du tribunal correctionnel ayant prononcé la condamnation ou au greffe de la Cour d'appel.

Article 584 (CPCCS)

Modifié par décret n°09-220/P-RM du 11 mai 2009

L'opposition ne sera plus recevable après trente jours à compter de la notification.

Toutefois, si la notification n'a pas été faite à personne, la partie condamnée pourra former opposition jusqu'à l'exécution du jugement.

Les parties seront assignées à l'audience la plus proche en observant les délais de citation.

L'opposition à un jugement est irrecevable lorsqu'il résulte d'un acte que l'exécution de ce jugement a été connue de la partie défaillante.

L'opposition peut être formée par lettre ou télégramme adressé au greffe de la juridiction qui a rendu le jugement ou par déclaration reçue audit greffe.

Article 479 alinéas 2 à 4 (CPP)

L'opposition est notifiée au ministère public, à charge pour lui d'en aviser la partie civile.

Le prévenu peut limiter son opposition aux dispositions civiles du jugement.

Dans ce cas, il doit adresser la notification directement à la partie civile. Le prévenu qui ne comparaît pas au jour et à l'heure fixée par la citation est jugé par défaut.

Article 480 (CPP)

Si la signification n'a pas été faite à personne ou s'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine.

Article 481 (CPP)

L'opposition emportera de droit citation à la première audience, compte tenu des délais de citation. Elle sera non avenue si l'opposant n'y comparaît pas et le jugement que le tribunal aura rendu sur l'opposition ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est par appel.

PRINCIPE

Formes et délais de l'opposition

- L'opposition est formée dans un délai de 30 jours à compter de la notification du jugement.
- Si la notification n'a été faite à personne, l'opposition peut être formée jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine.
- L'opposition peut être formée soit par lettre, soit par télégramme adressé au greffe de la juridiction ayant rendu le jugement par défaut, ou encore par déclaration adressée à ce greffe.

Article 479 alinéa 1 (CPP)

La condamnation par défaut sera considérée non avenue si le prévenu forme opposition à son exécution.

Article 486 alinéa 2 (CPP)

Pendant ces délais et pendant l'instance d'appel, il sera sursis à l'exécution du jugement.

Article 49 (LMPIJM)

Le Tribunal pour enfants peut dans les cas prévus à l'article 41 ci-dessus ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant opposition ou appel.

PRINCIPE

Effet suspensif de l'appel et de l'opposition

- La règle : l'exécution d'un jugement du Tribunal pour enfant est suspendue si une personne a fait appel ou formé opposition.
- L'exception : appel et opposition ne présentent pas de caractère suspensif si le Tribunal pour enfants a ordonné, conformément à la loi, l'exécution provisoire de sa décision.

COMMENTAIRE

Recours contre les jugements du Tribunal pour enfants

Conformément à l'article 40.2.b de la CDE et l'article 7.1 des Règles de Beijing, la législation malienne prévoit la possibilité pour le mineur condamné en première instance de pouvoir faire appel du jugement rendu, c'est-à-dire d'en demander la réformation devant une instance judiciaire supérieure (la Chambre spéciale des mineurs de la Cour d'appel). Seuls les arrêts rendus par la Cour d'assises des mineurs ne sont pas susceptibles d'appel. En effet, cette juridiction statue en dernier ressort.

► L'appel

L'article 48 alinéa 1 de la LMPIJM prescrit que les décisions du Tribunal pour enfants sont susceptibles d'appel. Les détails, notamment les délais pour l'appel sont fixés par les articles 482 et suivants du CPP et les articles 543 et suivants du CPCCS.

▪ Qui peut interjeter appel ?

Conformément aux articles 48 alinéa 1 de la LMPIJM, 172 du CPE et 482 du CPP, la faculté de faire appel appartient aux personnes suivantes :

- le mineur condamné ;
- le représentant légal du mineur (parent, tuteur ou gardien) ;
- le conseil du mineur ;
- le procureur de la République ;
- le procureur général près la Cour d'appel ;
- les administrations publiques (telles la douane, les impôts, les services de protection de la nature, les services des domaines, ...), dans les cas où celles-ci exercent l'action publique ;
- et, sous certaines conditions, la partie civile.

▪ Dans quels délais faut-il exercer l'appel ?

Le mineur condamné, son représentant légal ou son conseil, et à certaines conditions la partie civile, ont la faculté d'interjeter appel de la décision rendue par le Tribunal pour enfants en matière correctionnelle. L'article 477 du CPP renvoie au CPCCS, dont l'article 554, dans sa version modifiée par le décret n°09-220/P-RM du 11 mai 2009 portant modification du CPCCS, prévoit que le délai de recours par voie ordinaire est d'**un mois**. L'article 556-1 du même Code rappelle que ce délai court à compter de la date de

notification du jugement pour les jugements contradictoires, et du jour où l'opposition n'est plus recevable pour les jugements rendus par défaut (c'est-à-dire 30 jours après la notification du jugement, en vertu de l'article 584 du CPCCS).

Le procureur de la République dispose de **15 jours** à compter du jour de la réception du jugement émanant des juges de paix à compétence étendue qui lui sont rattachés (art. 484 al. 1 CPP). Il peut également interjeter appel d'un jugement pour lequel il a joué le rôle de ministère public, cette fois dans le délai d'**un mois de droit commun**. Il convient de noter que les délais d'appel ont été revus à la hausse de 15 jours à 1 mois en matière civile, à laquelle le CPP renvoie très souvent. A cet égard, une harmonisation est souhaitée lors de la prochaine relecture du CPP.

Le procureur général près la Cour d'appel a quant à lui **2 mois** pour faire appel à compter du jour du prononcé du jugement (art. 485 CPP).

Les délais cités ci-dessus sont tous francs et commandent qu'une vigilance toute particulière leur soit accordée, faute de quoi le mineur condamné perd toute chance de contester une décision judiciaire qui lui est défavorable. En effet, l'appel exercé en dehors de ces délais est irrecevable.

▪ **Comment l'appel doit-il être formé ?**

L'article 477 du CPP renvoie à nouveau au CPCCS pour la détermination des formes de l'appel.

L'article 556 du CPCCS, dans sa version modifiée par le décret n°09-220/P-RM du 11 mai 2009, prévoit que le condamné, s'il fait appel, doit déposer une déclaration d'appel écrite au greffe de la juridiction compétente. Cette déclaration doit comporter des mentions obligatoires relatives à son identité, celle de la partie adverse (« l'intimé »), à la juridiction d'appel et au jugement attaqué. Elle doit être signée et accompagnée d'une copie du jugement attaqué. Au moment de l'enregistrement de la déclaration, une copie certifiée conforme en est délivrée par le greffier à l'appelant.

En vertu des articles 490 et 491 du CPP, une requête développant les arguments de l'appelant pourra être remise au greffe de la juridiction qui a rendu la décision dans un délai de 15 jours à compter de l'enregistrement de la déclaration d'appel. Dans ce cas, elle sera transmise par le procureur de la République au procureur général. La requête peut également être adressée au greffe de la Cour d'appel.

▪ **Quelle est la juridiction compétente pour juger l'appel et dans quel délai ?**

L'appel en tant que voie de recours ordinaire est porté devant la Chambre spéciale des mineurs de la Cour d'appel qui statue dans un délai de 3 mois à compter de la réception du dossier (art. 48 al. 2 LMPIJM). Les audiences de jugement en appel suivent les mêmes modalités qu'en première instance (art. 167 CPE) et les arrêts de la Chambre spéciale des mineurs de la Cour d'appel obéissent aux règles de procédure pénale qui traitent du sujet.

Au Mali, il est rare que l'appel soit exercé car les jugements rendus par les juridictions du premier degré satisfont généralement les parties ; les juges se montrent particulièrement cléments à l'égard des mineurs. En outre, les mineurs justiciables ne sont pas suffisamment informés de la possibilité qui leur est ouverte, si leurs ressources sont insuffisantes, de bénéficier de l'assistance judiciaire, qui permet que soient pris en charge les frais judiciaires liés à cette procédure (loi n°01-82 du 24 août 2001 relative à l'assistance judiciaire, et décret n°06-426 P-RM du 6 octobre 2006).

 Voir le tableau récapitulatif des principales voies de recours en page 169.

► L'opposition

Outre l'appel, le CPP malien prévoit aussi la possibilité pour la personne qui a été jugée par défaut, c'est-à-dire sans qu'elle se soit présentée à l'audience, d'utiliser des voies de recours. L'**opposition** permettra à cette catégorie de justiciables de demander à la juridiction qui a initialement rendu le jugement de statuer à nouveau sur les mêmes faits.

Le fait que la LMPIJM ne fasse pas mention de l'opposition dans son article 48 constitue une omission. Cette voie de recours s'applique toutefois, d'autant plus qu'elle est aussi mentionnée par l'art. 49 de la LMPIJM dans le cadre de l'exécution provisoire.

Les formes et délais pour attaquer par la voie de l'opposition les jugements rendus en matière correctionnelle par le Tribunal pour enfants sont prescrits par les articles 478 et suivants du CPP ainsi que les articles 499 et suivants du Code de procédure civile, commerciale et sociale (CPCCS), et notamment les articles 580 et suivants de ce Code.

▪ Qui peut former opposition ?

L'opposition peut être exercée par le mineur condamné, son représentant légal ou son conseil lorsque le mineur a été jugé par défaut, c'est-à-dire en son absence. Un tel jugement est rendu dans tous les cas où le mineur n'a pas comparu à l'audience bien que régulièrement cité à comparaître au jour et à l'heure fixés par la citation qui lui a été notifiée.

▪ Dans quel délai faut-il former opposition ?

Comme en matière d'appel, l'article 477 du CPP renvoie au CPCCS s'agissant des délais et formes de l'opposition. Depuis la modification du CPCCS par le décret du 11 mai 2009, l'opposition à un jugement rendu par défaut doit être exercée dans les **trente jours** francs à compter de la date de notification du jugement (art. 584 al. 1 CPCCS).

Il est précisé par le CPCCS que si la notification n'a été faite à personne, c'est-à-dire au mineur condamné, l'opposition pourra être formée jusqu'à exécution du jugement. Cependant, l'article 480 CPP dispose que, dans ce cas, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine. A propos de ce délai, il convient de considérer que c'est le CPP qui s'applique. Il sera donc nécessaire de prendre en charge le renvoi du CPP à l'article 584 alinéa 2 du CPCCS au moment de la relecture du CPP.

▪ **Comment faut-il exercer opposition ?**

L'opposition peut être formée soit par lettre, soit par télégramme adressés au greffe de la juridiction ayant rendu le jugement par défaut, ou encore par déclaration adressée à ce greffe (art. 584 al. 5 CPCCS), par le mineur jugé par défaut, son représentant légal ou son conseil.

Selon l'article 481 du CPP, à compter de l'enregistrement de son opposition, l'opposant a le droit de faire citer son adversaire à comparaître à la première audience, compte tenu des délais de citation.

Ces délais de citation sont fixés par l'article 256 du CPP, qui dispose que le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution de la personne citée à comparaître est d'au moins :

- quinze jours si elle réside au siège de la juridiction ;
- un mois si elle réside dans le ressort de la juridiction;
- deux mois si elle réside en dehors du ressort de la juridiction mais sur le territoire national;
- trois mois si elle réside en Afrique;
- quatre mois si elle réside hors de l'Afrique.

Si, à nouveau, le prévenu ne se présente pas devant la juridiction, l'opposition sera non avenue. La juridiction rendra alors une nouvelle décision, à nouveau par défaut puisque le prévenu est absent (itératif défaut ou défaut réédité). Cette nouvelle décision ne pourra alors être attaquée **que** par la voie de l'appel.

 Voir le tableau récapitulatif des principales voies de recours en page 169.

▶ **Effet suspensif de l'appel et de l'opposition**

L'exercice des voies de recours ordinaires (appel et opposition) suspend l'exécution des jugements de première instance pendant toute la durée de l'opposition ou de l'appel, sauf si l'exécution provisoire a été expressément ordonnée par le Tribunal (art. 479 al. 1 et 486 al. 2 CPP).

Ce principe permet aux mineurs faisant l'objet d'un jugement de relaxe ou d'une condamnation à l'emprisonnement avec sursis d'être libérés immédiatement, même s'il a été fait appel de cette décision (art. 488 CPP). En revanche, le mineur condamné à une peine d'emprisonnement ferme n'est libéré qu'après l'accomplissement de cette peine ; le mandat de dépôt garde donc sa force exécutoire.

TEXTES DE REFERENCE

- ▶ Art. 40.2.b CDE
- ▶ Art. 7.1 Règles de Beijing
- ▶ Art. 48 et 49 LMPIJM
- ▶ Art. , 478 à 481 et 482 à 504 CPP
- ▶ Art. 499 et suivants CPCCS
- ▶ Art. 166, 167, 170 et 172 CPE

RECOMMANDATIONS POUR L'ACTION

Respect scrupuleux et observation rigoureuse des délais de recours

Une **vigilance** toute particulière s'impose en matière de délais de recours visés dans le commentaire ci-dessus. Si ces délais ne sont pas respectés, le mineur perd alors toute chance de pouvoir contester une décision de justice qui lui est défavorable.

👁 Voir le tableau récapitulatif des principales voies de recours en page 169.

Assistance judiciaire

Informers les mineurs de la possibilité, le cas échéant, de bénéficier de l'assistance judiciaire.

Piste de réforme

Attirer l'attention du département de la Justice initiateur du texte de loi portant CPP sur le mauvais renvoi à l'article 584 alinéa 2 du CPCPS en matière de délais pour former opposition lorsque la notification n'a pas été faite à personne, en vue de sa suppression.

Paragraphe 2 : Les voies de recours extraordinaires

Sous paragraphe 1 : Le pourvoi en cassation

Article 51 (LMPIJM)

Les arrêts de la Cour d'Assises des mineurs sont susceptibles de pourvoi en cassation dans les formes et délais prévus par le Code de Procédure Pénale.

Article 171 (CPE)

Sont susceptibles de pourvoi dans les formes et délais prévus par le Code de Procédure pénale :

- les arrêts de la Chambre d'accusation ;
- les arrêts de la Chambre spéciale des mineurs ;
- les arrêts de la Cour d'assises des mineurs.

Article 505 alinéa 1 (CPP)

Les arrêts de la chambre d'accusation et les arrêts et jugements rendus en dernier ressort en matière criminelle, correctionnelle et de police, peuvent être annulés pour cause de violation de la loi sur pourvoi en cassation formé par le ministère public ou par la partie à laquelle il est fait grief.

Article 172 (CPE)

Les voies de recours peuvent être exercées soit par le mineur ou son représentant légal, soit par son conseil.

PRINCIPE

Décisions susceptibles de pourvoi en cassation

- Les arrêts en matière criminelle rendus par la Cour d'assises des mineurs.
- Les arrêts et jugements rendus en dernier ressort.

Personnes habilitées à exercer un pourvoi en cassation

- Le mineur jugé et condamné, son représentant légal ou son conseil.
- Le ministère public (représenté par le procureur de la République).

Article 510 alinéas 1 et 2 (CPP)

La déclaration de pourvoi doit être faite au greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée :

1. Dans les trois jours du prononcé de la décision ou de sa signification à personne s'il y a lieu ;
2. Dans le même délai qui ne court qu'à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable, si la décision est rendue par défaut.

Elle doit être signée par le greffier et par le demandeur en cassation lui-même ou par son conseil, ou par un fondé de pouvoir spécial ; dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si le déclarant ne peut signer, le greffier en fera mention.

Article 511 alinéa 1 (CPP)

Lorsque le demandeur en cassation est détenu, il peut également faire connaître sa volonté de se pourvoir par une lettre qu'il remet au régisseur de la maison d'arrêt; ce dernier lui en délivre récépissé.

PRINCIPE

Formes et délais du pourvoi en cassation

- Déclaration au greffier de la juridiction qui a rendu la décision ou, en cas de détention, remise d'une lettre au régisseur de la maison d'arrêt.
- Délai de 3 jours à compter :
 - de la notification de la décision ;
 - du jour de l'expiration du délai d'opposition s'il s'agit d'un jugement par défaut.

Article 505 alinéas 2 et 3 (CPP)

Le recours est porté devant la chambre criminelle de la Cour suprême. Pendant les délais de recours en cassation et s'il y a eu recours, jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour suprême, il est sursis à l'exécution de l'arrêt de la cour sauf en ce qui concerne les condamnations civiles.

Est, nonobstant pourvoi, mis en liberté immédiatement après l'arrêt, le prévenu ou l'accusé détenu qui a été relaxé ou acquitté, soit absous ou condamné à l'emprisonnement assorti du sursis, soit condamné à l'amende.

Article 532 (CPP)

La Cour suprême, en toute affaire criminelle, correctionnelle ou de police, peut statuer sur le pourvoi aussitôt après l'expiration d'un délai de 4 mois à compter de la réception du dossier.

PRINCIPE

Juridiction compétente pour statuer sur le pourvoi en cassation

La chambre criminelle de la Cour suprême statue sur le pourvoi au plus tard 4 mois après avoir reçu le dossier.

Effets du pourvoi en cassation

- La règle : suspension de l'exécution des condamnations pénales jusqu'au moment où la Cour suprême a rendu un arrêt.
- L'exception : pas de suspension de l'exécution dans tous les cas où il s'agit :
 - d'un arrêt de relaxe ou d'acquittement ;
 - d'une condamnation du mineur à une peine d'emprisonnement avec sursis ;
 - d'une condamnation civile.

COMMENTAIRE

La voie de recours du pourvoi en cassation

▪ **Quelles décisions sont susceptibles de pourvoi en cassation ?**

Les arrêts rendus par la Cour d'assises des mineurs sont susceptibles de pourvoi. Cette voie de recours peut être exercée également contre les arrêts de la chambre d'accusation ainsi que contre les décisions rendues en dernier ressort en matière correctionnelle ou de simple police.

▪ **Qui peut former un pourvoi et dans quel délai ?**

Le pourvoi en cassation doit être formé dans les **3 jours** du prononcé de la décision (art. 510 al. 1 CPP).

Toutefois, le législateur malien a récemment augmenté le délai de pourvoi en matière civile, commerciale et sociale, le faisant passer de 3 jours à 2 mois (art. 629-1 CPCCS introduit par D. n°09-220/P-RM du 11 mai 2009). Il sera souhaitable que ce délai, qui a été revu à la hausse en matière civile, soit harmonisé avec la matière pénale lors d'une prochaine relecture du CPP.

▪ **Comment le pourvoi en cassation doit-il être formé ?**

Le pourvoi en cassation est, aux termes de l'article 510 du CPP, formé par voie de déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, déclaration qui doit être signée par le greffier et par le demandeur, son conseil ou un fondé de pouvoir spécial.

Si le demandeur en cassation est détenu, l'article 511 alinéa 1 du CPP prévoit que le pourvoi soit formé par une lettre remise au régisseur de la maison d'arrêt, qui en délivre récépissé au détenu.

▪ **La juridiction compétente et ses décisions possibles**

Le recours ainsi exercé est porté devant la Cour suprême qui statue en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police dans les 4 mois à compter de la réception du dossier (art. 505 al. 2 et art. 532 CPP).

La Cour suprême apprécie d'abord la régularité du pourvoi formé avant de statuer au fond. Suivant les cas, elle rend une des décisions suivantes :

- un arrêt d'irrecevabilité ou un arrêt de déchéance, lorsque les conditions légales de l'exercice du recours de pourvoi ne sont pas remplies (art. 533 CPP) ;
- un arrêt de non-lieu à statuer si le pourvoi est devenu sans objet (art. 534 al. 1 CPP) ;
- un arrêt de rejet lorsque le pourvoi est recevable mais mal fondé (art. 534 al. 2 CPP).

Lorsque le pourvoi est recevable et que la Cour suprême annule l'arrêt ou le jugement attaqué rendu en matière correctionnelle ou de simple police, elle renvoie l'affaire et les parties devant une juridiction de même ordre et de même degré que celle qui a rendu la décision annulée, ou devant la même juridiction autrement composée (art. 536 CPP).

En matière criminelle, la Cour suprême, en annulant la décision contestée, prononce, conformément à l'article 537 du CPP, le renvoi du procès :

- devant la chambre d'accusation, dans une formation différente de celle qui avait prononcé la mise en accusation, si l'arrêt annulé émane de cette chambre ;
- devant la Cour d'assises (des mineurs), dans une formation différente de celle qui avait rendu l'arrêt annulé.

Au Mali, il est extrêmement rare que des mineurs forment un pourvoi en cassation ; en effet, les mineurs sont insuffisamment informés de la possibilité qui leur est ouverte de bénéficier de l'assistance judiciaire si leurs ressources sont insuffisantes (loi n°01-82 du 24 août 2001 relative à l'assistance judiciaire, et décret n°06-426 P-RM du 6 octobre 2006).

TEXTES DE REFERENCE

- ▶ Art. 505 al. 1 à 3, 510 al. 1 et 2, 511 al. 1, 532 à 537 CPP
- ▶ Art. 51 LMPIJM
- ▶ Art, 171 et 172 CPE

RECOMMANDATIONS POUR L'ACTION

- Informer les mineurs de la possibilité de bénéficier de l'assistance judiciaire le cas échéant.
- Attirer l'attention du département de Justice initiateur du texte de loi portant CPP sur la différence entre les délais de pourvoi en matière civile et en matière pénale et inciter ce département à procéder à une harmonisation de ces délais lors d'une prochaine relecture du CPP.

Tableau récapitulatif des principales voies de recours

	Appel	Opposition	Pourvoi en cassation
Personne à l'origine du recours	<ul style="list-style-type: none"> - Le prévenu - La personne civilement responsable - La partie civile uniquement pour ses intérêts civils - Le procureur de la République - Les administrations publiques si l'action publique relève d'elles - Le procureur général près la Cour d'appel 	<p>La partie régulièrement citée à comparaître qui ne s'est pas présentée et qui a été jugée par défaut</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le Ministère public - La partie à laquelle l'arrêt fait grief
Juridiction compétente	La Chambre spéciale des mineurs près la Cour d'appel	La même juridiction que celle qui a rendu le jugement par défaut	La Chambre criminelle de la Cour suprême
Délais	<ul style="list-style-type: none"> • Parties : 1 mois à compter : → de la notification du jugement, → du jour où l'opposition n'est plus recevable (si jugement par défaut) • Procureur de la République : 15 jours à compter de la réception du jugement rendu par le JPCE à son parquet. • Procureur général : 2 mois à compter du prononcé du jugement 	<ul style="list-style-type: none"> • 30 jours à compter de la signification du jugement • En l'absence de signification à personne, jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine. 	<p>3 jours à compter :</p> <ul style="list-style-type: none"> → du prononcé ou de la signification du jugement → du jour où l'opposition n'est plus recevable (si jugement par défaut)
Formes	<ul style="list-style-type: none"> • Parties : déclaration écrite incluant les mentions obligatoires, accompagnée d'une copie de la décision attaquée • Procureur de la République : déclaration au greffe de son Tribunal • Procureur général : déclaration au greffe de la Cour OU notification au prévenu ou à la personne civilement responsable, OU lors de l'audience si le prévenu comparaît en personne 	<p>Lettre, ou télégramme adressé au greffe de la juridiction ayant rendu le jugement par défaut, ou encore déclaration adressée à ce greffe.</p>	<p>Déclaration au greffier de la juridiction qui a rendu la décision ou, en cas de détention, remise d'une lettre au régisseur de la maison d'arrêt.</p>

Sous paragraphe 2 : La révision

Article 547 (CPP)

La révision peut être demandée en matière criminelle ou correctionnelle, quelle que soit la juridiction qui a statué et la peine qui a été prononcée :

1° Lorsque après une condamnation pour homicide, des pièces seront représentées propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide.

2° Lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement aura condamné pour le même fait un autre accusé, ou prévenu et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction sera la preuve de l'innocence de l'un ou l'autre condamné.

3° Lorsqu'un des témoins entendus aura été, postérieurement à la condamnation poursuivi et condamné pour un faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu; le témoin ainsi condamné ne pourra pas être entendu dans les nouveaux débats.

4° Lorsque, après une condamnation, un fait viendra à se produire ou à se révéler, ou lorsque des pièces inconnues lors des débats seront représentées, de nature à établir l'innocence du condamné.

PRINCIPE

Décisions susceptibles d'une révision / conditions d'application

- Toutes les décisions définitives, c'est-à-dire sans possibilité de recours, en matière criminelle et correctionnelle.
- Conditions d'application : présentation d'un fait nouveau ou d'un élément inconnu de la juridiction au jour du procès qui fait naître un doute sur la culpabilité du mineur condamné.

Article 548 (CPP)

Le droit de demander la révision appartiendra:

1° Au ministre de la justice, soit d'office, soit sur réclamation

2° Au condamné ou, en cas d'incapacité, à son représentant légal;

3° Après la mort du condamné ou son absence déclarée, à son conjoint, à ses enfants, à ses parents, à ses légataires universels ou à titre universel, à ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse.

La Cour suprême sera saisie par son procureur général, en vertu de l'ordre exprès que le ministre de la justice aura donné, soit d'office, soit sur la réclamation des parties.

PRINCIPE

Qui peut demander la révision d'une décision et quelle est la juridiction compétente ?

- Plusieurs personnes peuvent demander la révision d'une décision, notamment le mineur condamné, son représentant légal ou son conseil et le Ministre de la justice.
- La Cour suprême statue sur les demandes de révision.

Article 550 (CPP)

En cas de recevabilité, si l'affaire n'est pas en état, la cour procédera directement ou par commissions rogatoires à toutes enquêtes sur le fond, confrontations, reconnaissances d'identité et moyens propres à mettre la vérité en évidence.

Lorsque l'affaire sera en état, si la cour reconnaît qu'il peut être procédé à de nouveaux débats contradictoires, elle annulera les jugements et arrêts et tous actes qui feraient obstacle à la révision ; elle fixera les questions qui pourront être posées et renverra les accusés ou prévenus, suivant le cas, devant la cour d'assises ou la cour d'appel autrement composée, ou devant un tribunal correctionnel autre que celui qui a connu de l'affaire ou devant celui ci autrement composé.

Article 551 (CPP)

Lorsqu'il ne pourra être procédé de nouveau à des débats oraux, notamment en cas de décès, de contumace ou de défaut d'un ou de plusieurs condamnés, d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité, en cas de prescription de l'action ou de celle de la peine, la Cour suprême, après avoir constaté expressément cette impossibilité, statue au fond sans cassation préalable ni renvoi, en présence des parties civiles, s'il y en a eu au procès, et des curateurs nommés par elle à la mémoire de chacun des morts ; dans ce cas, elle annulera seulement celle des condamnations qui avait été injustement prononcée et déchargera, s'il y a lieu, la mémoire des morts.

Si l'impossibilité de procéder à de nouveaux débats ne se révèle qu'après l'arrêt de la Cour suprême annulant l'arrêt ou le jugement de condamnation et prononçant le renvoi, la Cour suprême, sur la réquisition de son procureur général, rapporte la désignation par elle faite de la juridiction de renvoi et statue comme il est dit à l'alinéa précédent.

Si l'annulation de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié de crime ou délit, aucun renvoi ne sera prononcé.

PRINCIPE

La décision de la juridiction compétente en cas de révision

Si la demande de révision est recevable, la Cour suprême peut, selon les cas :

- procéder à l'examen de tous les moyens propres à démontrer la vérité ;
- annuler les jugements et arrêts ;
- fixer les questions à poser lors de nouveaux débats ;
- renvoyer l'affaire devant une juridiction autre, ou autrement composée, que celle qui a rendu la décision annulée ;
- statuer au fond.

COMMENTAIRE

La révision constitue une procédure particulière qui permet de passer outre à une décision de condamnation définitive afin de faire rejurer l'affaire en question.

La Cour suprême, saisie d'un recours en révision, peut annuler la décision définitive d'une juridiction inférieure objet du recours et renvoyer l'affaire pour la faire rejurer. Mais si rien ne subsiste qui puisse être qualifié de crime ou délit, elle ne prononcera aucun renvoi (art. 551 al. 3 CPP).

La révision est une voie de recours certes prévue par les textes, mais très rarement explorée par les mineurs dans la pratique.

TEXTES DE REFERENCE

- ▶ Art. 547, 548, 550 et 551 CPP

**Schéma de la procédure applicable aux mineurs
auteurs d'infractions**

INFRACTION				
Phase policière	INTERPELLATION / ARRESTATION			
	Service de police ou de gendarmerie			
	- Intervention du travailleur social qui suscitera la médiation devant le PR - Déferrement au parquet			
Phase judiciaire	ORIENTATION			
	Parquet			
	<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 33%;">Poursuite du mineur Saisine du juge des enfants</td> <td style="width: 33%;">Médiation pénale préalable</td> <td style="width: 33%;">Classement sans suite</td> </tr> </table>	Poursuite du mineur Saisine du juge des enfants	Médiation pénale préalable	Classement sans suite
	Poursuite du mineur Saisine du juge des enfants	Médiation pénale préalable	Classement sans suite	
	INSTRUCTION			
	Juge des enfants (Juge de paix à compétence étendue)			
	<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 33%;">Mesure d'éducation, de surveillance ou de garde provisoire</td> <td style="width: 33%;">Détention provisoire (préventive)</td> <td style="width: 33%;">Non-lieu</td> </tr> </table>	Mesure d'éducation, de surveillance ou de garde provisoire	Détention provisoire (préventive)	Non-lieu
	Mesure d'éducation, de surveillance ou de garde provisoire	Détention provisoire (préventive)	Non-lieu	
	JUGEMENT			
	(Juge des enfants) / Tribunal pour enfants / Cour d'assises des mineurs			
<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 33%;">Mesure éducative</td> <td style="width: 33%;">Sanction pénale - peine d'emprisonnement - peine de travail d'intérêt général</td> <td style="width: 33%;">Relaxe / Acquittement</td> </tr> </table>	Mesure éducative	Sanction pénale - peine d'emprisonnement - peine de travail d'intérêt général	Relaxe / Acquittement	
Mesure éducative	Sanction pénale - peine d'emprisonnement - peine de travail d'intérêt général	Relaxe / Acquittement		

Chapitre 4 : La phase d'exécution de la décision

Options proposées par les normes internationales

L'article 18.1 des Règles de Beijing rappelle que l'autorité compétente « *peut assurer l'exécution du jugement sous des formes très diverses* ». Il énumère de surcroît les décisions importantes suivantes à prendre en vue d'assurer l'exécution des jugements tout en laissant une grande souplesse afin d'éviter autant que possible le placement du mineur dans une institution :

- « a) ordonner une aide, une orientation et une surveillance ;
- b) probation ;
- c) ordonner l'intervention des services communautaires ;
- d) amendes, indemnisation et restitution ;
- e) ordonner un régime intermédiaire ou autre ;
- f) ordonner la participation à des réunions de groupes d'orientation et à d'autres activités analogues ;
- g) ordonner le placement dans une famille ou dans un centre communautaire ou autre milieu éducatif ;
- h) autres décisions pertinentes. »

L'article 18.1 des Règles de Beijing ainsi que les dispositions des Règles de Tokyo (points 17 à 19) soulignent également que la communauté doit jouer un rôle important dans la mise en œuvre des mesures prises dans la mesure où le redressement fondé sur l'action communautaire est une méthode classique qui comporte de nombreux avantages.

Le Mali doit mieux adapter sa législation sur ce point, d'autant plus qu'il est conforme à sa culture. Certaines de ces mesures ayant fait leurs preuves dans d'autres pays, telles que la liberté surveillée ou le placement en famille ou en milieu éducatif, figurent déjà dans la législation nationale applicable aux mineurs, notamment dans la LMPIJM (art. 44) et le CPE (art. 163, 172 et suivants). Mais il y a lieu de multiplier ces mesures et surtout de les intégrer davantage dans la pratique.

TEXTES DE REFERENCE

- ▶ Art. 18.1 Règles de Beijing
- ▶ Art. 17 à 19 Règles de Tokyo
- ▶ Art. 44 LMPIJM
- ▶ Art. 163, 172 à 176 CPE

Paragraphe 1 : L'autorité compétente pour superviser l'exécution

Article 47 alinéas 1 et 3 (CPP)

Le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi.

Il assure l'exécution des décisions de justice.

Article 53 (LMPIJM)

Le bureau de l'enfance est chargé de l'exécution des différentes mesures à caractère éducatif ou de toute autre tâche à lui confiée par le Juge des enfants ou par le Tribunal pour enfants.

Article 178 (CPE)

Le Juge des enfants est chargé de superviser les mesures qu'il prononce ainsi que celles prononcées par le tribunal pour enfants et par la chambre spéciale des mineurs.

Il est tenu de suivre les décisions prononcées à l'égard des mineurs, avec la collaboration des services concernés, et ce en visitant ces derniers pour se rendre compte de leur état, du degré d'acceptation de la mesure décidée, et d'ordonner le cas échéant des examens médicaux ou psychologiques ou des enquêtes sociales.

Article 40 (LMPIJM) / repris par Article 177 (CPE)

Le Juge des enfants, accompagné de son greffier doit visiter dans les limites de son ressort et une fois par trimestre les lieux où sont placés les mineurs délinquants ou en danger pour en vérifier notamment le fonctionnement.

Il dresse un procès-verbal de visite qu'il fait parvenir au Procureur de la République.

Une copie du procès-verbal est adressée au Directeur National de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée, au Président de la Chambre d'Accusation et au Ministre chargé des Centres d'internement des mineurs.

PRINCIPE

Autorité compétente

- Le Bureau de l'enfance est chargé de l'exécution des mesures éducatives ; dans la mesure où ce Bureau n'existe pas encore, ce rôle est assuré par le juge des enfants.
- S'agissant de peines privatives de liberté, leur exécution est assurée par le procureur près le Tribunal pour enfants, ou à défaut, par le procureur de la République ou le JPCE.

COMMENTAIRE

L'autorité compétente pour assurer le suivi des mesures dépend de la nature de la décision.

S'agissant de mesures à caractère éducatif, les textes prévoient que leur exécution est assurée par le Bureau de l'enfance (art. 53 LMPIJM). Toutefois, ce Bureau n'existe pas pour le moment. Dans ces conditions, le suivi des mesures d'exécution est à l'heure actuelle assuré par le juge des enfants.

S'agissant de peines privatives de liberté, le CPE prévoit que le juge des enfants assure leur exécution (art. 178 CPE) ; le CPP prévoit quant à lui que cette exécution relève du ministère public (art. 47 CPP). Eu égard à l'absence de validité du CPE, c'est le procureur près le Tribunal pour enfants ou, à défaut, le procureur de la République ou le JPCE qui assure dans la pratique l'exécution des peines privatives de liberté dont font l'objet les mineurs.

Par ailleurs, les visites d'établissements où sont placés les mineurs contrevenants ou en danger auxquelles est censé procéder le juge des enfants (art. 40 LMPIJM), sont rarement effectuées.

TEXTES DE REFERENCE

- ▶ Art. 47 al. 1 et 3 CPP
- ▶ Art. 40 et 53 LMPIJM
- ▶ Art. 177 et 178 CPE

RECOMMANDATIONS POUR L'ACTION

A l'attention des pouvoirs publics

→ Procéder à la mise en place effective des Bureaux de l'enfance.

A l'attention des juges des enfants

→ Leur rappeler l'importance d'aller visiter les lieux dans lesquels les mineurs contrevenants sont placés.

Paragraphe 2 : L'exécution des mesures non privatives de liberté

Sous paragraphe 1 : Les modalités de l'exécution de la décision de nature éducative

1. Le placement en milieu ouvert sous le régime de la liberté surveillée

Article 173 (CPE)

La liberté surveillée est une mesure de protection de l'enfance.

Elle consiste à soumettre le mineur au contrôle et à la surveillance effective d'un spécialiste, le délégué à la liberté surveillée, qui est commis par le juge des enfants ou le tribunal pour enfants.

PRINCIPE

La liberté surveillée : une mesure visant la socialisation

Il s'agit de faciliter la réinsertion sociale d'un mineur contrevenant en le maintenant dans un milieu ouvert (préférentiellement familial) avec l'encadrement d'un spécialiste.

Article 174 (CPE)

La surveillance des enfants placés sous le régime de la liberté surveillée est assurée par des délégués permanents rémunérés, et par des délégués bénévoles à la liberté surveillée.

Les délégués permanents ont pour mission de diriger et de coordonner, sous l'autorité du juge des enfants, l'action des délégués bénévoles. Ils exercent, en outre, la surveillance des enfants dont ils ont personnellement la charge. Les délégués permanents sont nommés parmi les délégués bénévoles par le Ministre de la Justice sur avis du juge des enfants. Les délégués bénévoles sont choisis parmi les personnes majeures de l'un ou l'autre sexe. Ils sont nommés par le juge des enfants. Dans chaque affaire, le délégué bénévole est désigné soit immédiatement par le jugement, soit ultérieurement par ordonnance du juge des enfants.

PRINCIPE

Le délégué à la liberté surveillée

- Il existe deux types de délégués à la liberté surveillée : les délégués permanents (rémunérés) et les délégués bénévoles.
- La fonction des délégués à la liberté surveillée : assurer la surveillance et le suivi de l'enfant contrevenant.

Article 175 (CPE)

Dans tous les cas où le régime de la liberté surveillée est décidé, l'enfant, ses parents, son tuteur, la personne qui en a la garde sont avertis du caractère et de l'objet de cette mesure et des obligations qu'elle comporte. Le délégué à la liberté surveillée adresse un rapport au juge saisi de l'affaire, en cas de mauvaise conduite de l'enfant, de péril moral, d'entraves systématiques à l'exercice de la surveillance, ainsi que dans le cas où une modification de placement ou de garde lui paraîtrait utile.

PRINCIPE

Obligation d'information

- L'enfant ainsi que ses parents, son tuteur ou gardien doivent être informés de la décision de placer ce premier sous le régime de la liberté surveillée, en leur précisant l'objet et la portée de cette mesure.
- Le juge des enfants doit être informé par le délégué à la liberté surveillée de tout élément ayant ou pouvant avoir un impact sur l'exercice de la surveillance de l'enfant.

Article 176 (CPE)

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les modalités de nomination et de désignation des délégués à la liberté surveillée ainsi que les droits et obligations afférents à l'exercice de la responsabilité.

PRINCIPE

Statut des délégués à la liberté surveillée

Les éléments de statut et de condition juridique et économique des délégués à la liberté surveillée ne relèvent que du domaine réglementaire.

COMMENTAIRE

La liberté surveillée

La liberté surveillée est une mesure de protection, prise en faveur des mineurs suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, qui répond aux exigences formulées par les articles 13.2 et 18.1 des Règles de Beijing : éviter aux mineurs la détention. Elle consiste à placer un mineur, préférablement au sein de son milieu naturel, sous le contrôle et la surveillance d'un spécialiste, le délégué à la liberté surveillée.

L'objectif de la mesure de liberté surveillée est de prévenir une éventuelle récidive du mineur en l'accompagnant sur le plan psychoaffectif et éducatif et en aidant son environnement familial à être plus à même d'assumer les obligations légales que la notion d'autorité parentale fait naître à leur égard.

👁️ Voir la fiche technique sur « Aider l'enfant à construire son projet de réinsertion » page 193.

L'article 174 alinéa 1 du CPE prévoit deux catégories de délégués à la liberté surveillée responsables de la mise en œuvre de la mesure de la liberté surveillée :

- les délégués permanents rémunérés et
- les délégués bénévoles.

Aux termes du CPE, à chaque fois que la mesure de la liberté surveillée est appliquée, une personne majeure de sexe masculin ou féminin est nommée délégué bénévole à la liberté surveillée. Cette personne sera chargée d'assurer la surveillance du mineur qui a fait l'objet de la mesure. Sa nomination se fait soit immédiatement par le jugement, soit ultérieurement par une ordonnance du juge des enfants.

Parmi les délégués bénévoles, le Ministre de la justice nomme, sur avis du juge des enfants, des délégués permanents. Ces délégués qui sont rémunérés, n'assurent pas seulement la surveillance des mineurs contrevenants dont ils ont personnellement la charge mais dirigent et coordonnent également, sous l'autorité du juge des enfants, l'action des délégués bénévoles.

Par ailleurs, l'article 176 du CPE prévoit que les modalités de nomination et de désignation des délégués à la liberté surveillée ainsi que les droits et obligations afférents à l'exercice de la responsabilité soient réglés par décret.

Le fait que le législateur malien associe des bénévoles à la mise en œuvre de la mesure de liberté surveillée correspond parfaitement aux dispositions des points 17, 18 et 19 des Règles de Tokyo qui soulignent le rôle important et encouragent la participation de la collectivité pour l'application des mesures non privatives de liberté.

Cependant, le bénévolat, pour être un levier efficace, devra être « professionnalisé ». Le point 19.1 des Règles de Tokyo précise à ce niveau que les bénévoles devront être soigneusement sélectionnés et recrutés en fonction de leurs aptitudes et de leur intérêt pour le domaine de l'enfance, puis spécialement formés pour intervenir dans le suivi des mesures alternatives à l'emprisonnement.

Dans la pratique, les délégués à la liberté surveillée n'existent pas encore au Mali. Le décret prévu par l'article 176 du CPE n'a pas encore été pris. Par conséquent, il est urgent que ce décret de nomination et de désignation des délégués à la liberté surveillée soit élaboré en prenant compte les dispositions du point 19 des Règles de Tokyo, puis édicté, afin de pouvoir mettre en œuvre cette mesure.

A ce jour, il n'existe qu'une seule Direction nationale qui gère à la fois l'administration pénitentiaire et l'éducation surveillée : la DNAPES. Il convient de noter que l'éducation surveillée ne dispose ni de personnel spécialisé, ni des moyens nécessaires pour assurer pleinement sa mise en œuvre. La nécessité s'impose donc aujourd'hui de créer une structure indépendante chargée spécifiquement de la gestion de l'éducation surveillée.

TEXTES DE REFERENCE

- ▶ Art. 13.2. et 18.1 Règles de Beijing
- ▶ Art. 17 à 19 Règles de Tokyo
- ▶ Art. 173 à 176 CPE

RECOMMANDATION POUR L'ACTION

A l'attention des pouvoirs publics

- Promouvoir l'élaboration et l'adoption du décret prévu par l'article 176 du CPE fixant, entre autres, les modalités de nomination et de désignation des délégués à la liberté surveillée conformément aux normes internationales.
- Veiller à la nomination de personnes crédibles et aptes en tant que délégués à la liberté surveillée.
- Former et recruter du personnel spécialisé dans le domaine de l'éducation surveillée.
- Attirer l'attention du Département de la justice sur la nécessité de relire le texte créant le DNAPES en vue de mettre en place une véritable structure chargée de l'éducation surveillée.

2. Le placement en milieu institutionnel

Article 2 (D. n°02-067/ P-RM du 12 février 2002)

L'institution privée d'accueil, d'écoute, d'orientation ou d'hébergement pour enfants, au sens du présent décret, est un établissement à but non lucratif qui a pour mission d'accueillir, d'écouter, d'orienter ou d'héberger les enfants âgés de 5 à 18 ans révolus et nécessitant des mesures spéciales de protection en vue de leur responsabilisation et de leur insertion socio-économique.

A cet effet, elle est chargée de :

- accueillir les enfants et leur procurer un cadre distractif adéquat ;
- entreprendre toute initiative, sur la base des relations de confiance, pour amener les enfants en rupture sociale à réintégrer leurs familles ;
- contribuer à l'éducation, à la formation professionnelle et à la réinsertion socio-économique des enfants ;

- contribuer à la sensibilisation des parents et des enfants accueillis dans le cadre de la prévention de la délinquance juvénile et de la toxicomanie ;
- contribuer à la diffusion et à la protection des droits de l'Enfant.

Article 3 alinéa 1 (D. n°02-067/ P-RM du 12 février 2002)

L'institution privée d'accueil, d'écoute, d'orientation ou d'hébergement pour enfants peut être créée par toute personne physique ou morale qui en fait la demande.

Article 9 (D. n°02-067/ P-RM du 12 février 2002)

L'accueil consiste à :

- identifier l'enfant dès son arrivée à l'institution privée d'accueil, d'écoute, d'orientation ou d'hébergement pour enfants ;
- veiller à ses biens personnels en toute sécurité ;
- procurer à l'enfant les premiers soins si son état l'exige ;
- lui procurer des jeux éducatifs appropriés ;
- l'héberger en cas de besoin et si les conditions existent.

L'enfant est enregistré dans un registre tenu à cet effet, côté et paraphé par le Directeur Régional de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille du lieu d'implantation de l'institution privée d'accueil, d'écoute, d'orientation ou d'hébergement pour enfants

En outre, il est établi au nom de l'enfant une fiche de suivi de ses mouvements et activités au sein de l'institution appelée fiche de suivi pédagogique.

Le cadre d'accueil doit offrir toutes les garanties de sécurité à l'enfant.

Article 10 (D. n°02-067/ P-RM du 12 février 2002)

L'admission de l'enfant dans une institution privée d'accueil, d'écoute, d'orientation ou d'hébergement pour enfants se fait dès qu'il se présente à l'institution de son propre gré, à l'initiative de ses parents ou à la demande de l'une des autorités suivantes :

- le Directeur Régional de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;
- le Directeur Régional du Développement Social et de l'Economie Solidaire ;
- le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture ;
- le Préfet ;
- le Maire de la Commune ;
- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- le Commissaire de Police ;
- le Juge des Enfants ;
- toute association déclarée ou organisation non gouvernementale de promotion et de protection des droits de l'enfant.

L'admission est signalée au Directeur Régional de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille par l'institution privée d'accueil, d'écoute, d'orientation ou d'hébergement pour enfants dans un délai n'excédant pas 72 heures.

Article 11 (D. n°02-067/ P-RM du 12 février 2002)

L'écoute consiste, après l'accueil de l'enfant, à créer un climat de confiance entre lui et l'institution privée d'accueil, d'écoute, d'orientation ou d'hébergement pour enfants dans le but

de le sécuriser et de lui permettre de fournir les informations nécessaires à sa réinsertion socio-économique et culturelle.

Article 12 (D. n°02-067/ P-RM du 12 février 2002)

L'écoute ne doit, en aucun cas, revêtir le caractère d'un interrogatoire.

Elle se fait dans le strict respect de la dignité et de la personnalité de l'enfant.

Les informations données par l'enfant sont consignées dans un registre côté et paraphé par le Directeur Régional de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la famille du lieu d'implantation de l'institution.

Le registre d'écoute est confidentiel. Il ne peut être consulté que sur présentation d'une réquisition délivrée par les autorités compétentes.

Article 13 (D. n°02-067/ P-RM du 12 février 2002)

L'orientation consiste à :

- informer l'enfant des ressources disponibles et des différents services qu'offrent l'institution et les autres organismes similaires, et leur emplacements ;
- mener des recherches afin de localiser les parents de l'enfant et préparer sa réintégration familiale ;
- entreprendre des démarches auprès des structures d'encadrement, d'accompagnement et d'hébergement pour enfants en situation difficile, au cas où l'institution d'accueil ne dispose pas d'infrastructures pour la prise en charge de l'enfant, en vue de son insertion socio-économique et culturelle.

Article 14 (D. n°02-067/ P-RM du 12 février 2002)

Les décisions relatives à l'orientation de l'enfant sont prises avec son consentement et en fonction de son degré de préparation.

L'institution privée d'accueil, d'écoute, d'orientation ou d'hébergement pour enfants doit procéder au suivi de l'enfant remis à sa famille, réinséré dans le système éducatif formel ou placé dans des structures partenaires ou en apprentissage auprès des maîtres artisans.

Article 15 (D. n°02-067/ P-RM du 12 février 2002)

L'hébergement consiste, pendant la durée du séjour de l'enfant dans l'institution, à lui procurer un lit et une alimentation saine, équilibrée et adaptée à sa condition

Article 16 (D. n°02-067/ P-RM du 12 février 2002)

Les lieux d'hébergement de l'enfant doivent répondre aux besoins de sécurité et d'hygiène qu'exige son développement harmonieux.

Article 17 (D. n°02-067/ P-RM du 12 février 2002)

L'institution privée d'accueil, d'écoute, d'orientation ou d'hébergement pour enfants doit offrir à l'enfant un cadre adéquat lui permettant de développer ses facultés intellectuelles et physiques à travers des loisirs, des jeux, des causeries, des séances d'apprentissage de l'écriture et du calcul, des ateliers de bricolage, de dessin ou d'initiation aux métiers.

Article 18 (D. n°02-067/ P-RM du 12 février 2002)

Les activités d'éducation de l'enfant organisées par l'institution privée d'accueil, d'écoute, d'orientation ou d'hébergement pour enfants doivent permettre à celui-ci de prendre conscience de la problématique de l'enfance nécessitant des mesures spéciales de protection et le prédisposer à une éventuelle réinsertion socio-économique.

Article 20 (D. n°02-067/ P-RM du 12 février 2002)

L'institution privée d'accueil, d'écoute, d'orientation ou d'hébergement pour enfants doit effectuer des visites à domicile lui permettant de rencontrer la famille de l'enfant et d'évaluer la situation, de fournir un soutien au profit de l'enfant et de sa famille.

Les visites à domicile sont aussi l'occasion pour l'institution privée d'accueil, d'écoute, d'orientation ou d'hébergement pour enfants d'entreprendre, en cas de besoin, des démarches de médiation en vue de réconcilier l'enfant et sa famille.

PRINCIPE

Institutions privées habilitées / actions à mener

- La mesure de placement en milieu institutionnel dont un enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale peut faire objet, peut être exécutée dans une institution privée d'accueil si cette dernière a été créée à cette fin.
- Les institutions privées habilitées qui se sont vues confier des enfants ayant fait l'objet d'une mesure de placement en institution dans le cadre d'une procédure pénale doivent assurer à leur égard les actions suivantes :
 - l'accueil ;
 - l'écoute ;
 - l'orientation ;
 - l'hébergement ;
 - l'éducation ;
 - la consolidation des liens familiaux ;en vue de la réinsertion socio-économique et familiale de ces enfants.

COMMENTAIRE

Le décret n°02-067/ P-RM du 12 février 2002 prévoit les différentes actions que les institutions de placement privées doivent mener au cas où elles se voient confier un enfant. Notamment, les articles 9 à 18 dudit décret précisent de façon détaillée quelles actions doivent être développées et menées à l'égard de ces enfants.

Mais comme déjà expliqué dans les développements sur « L'application d'une mesure non privative de liberté (éducative) » à la page 138 et suivantes, il n'existe pas, à l'heure actuelle, d'institutions de placement au Mali, ni privées ni publiques, qui soient habilitées à accueillir les mineurs en conflit avec la loi. Une mesure de placement en milieu institutionnel prononcée vis-à-vis d'un enfant dans le cadre d'une procédure pénale ne peut donc pas encore être exécutée dans une institution adéquate à l'heure actuelle.

Il existe cependant un paradoxe dans la mise en œuvre des mesures de placement en milieu institutionnel. D'un côté, les juges seraient prêts à prononcer de telles mesures ; de l'autre, les centres de placement en milieu ouvert, par définition, ne répondent pas aux conditions de sécurité exigées par ces mêmes juges pour que l'enfant ne prenne pas la fuite. Les mineurs sont donc le plus souvent placés en milieu fermé.

Il convient de noter que les centres privés existants au Mali, créés pour accueillir par exemple les enfants en difficulté, les enfants de la rue, etc., s'efforcent dans la mesure du possible de respecter les exigences fixées par le décret cité ci-dessus.

TEXTE DE REFERENCE

- ▶ D. n°02-067/ P-RM du 12 février 2002 fixant les conditions de création et les modalités de fonctionnement des institutions privées d'accueil, d'écoute, d'orientation ou d'hébergement pour enfants.

RECOMMANDATIONS POUR L'ACTION

A l'attention des autorités compétentes

- Il est souhaitable que l'Etat crée des centres spécialisés dans l'application des mesures éducatives prévues par la loi comme alternatives à l'emprisonnement de l'enfant, qui alors s'amenderaient, et se réinséreraient rapidement.
- Il est souhaitable que les relations entre les acteurs et les partenaires de la mise en œuvre effective des mesures éducatives soient dynamisées.
- La priorité des travailleurs sociaux chargés de l'accompagnement éducatif du mineur doit être la construction avec l'enfant de son projet de réinsertion.

 Voir la fiche technique relative à la construction du projet de réinsertion de l'enfant en page 193.

A l'attention des responsables des structures d'accueil pour mineurs

Les responsables de structures d'accueil pour mineurs ne doivent accueillir que des mineurs placés en vertu d'une **ordonnance de placement** (OP) émanant du juge pour enfants.

Ces ordonnances du juge transfèrent la garde du mineur à la structure qui accepte de l'accueillir, c'est-à-dire que cette structure devient civilement responsable des actes commis par le mineur pendant toute la durée du placement.

Par conséquent, les responsables de cette structure doivent assumer pleinement le devoir de surveillance et de garde qui leur incombe afin de prévenir les comportements infractionnels et déviants des mineurs placés.

Le centre reste titulaire de la garde de l'enfant tant que le juge des enfants n'a pas modifié celle-ci par voie d'ordonnance.

▪ **Hypothèse de la fugue du milieu de placement**

Si un enfant placé par un juge fuit du lieu où il se trouve placé, sa garde demeure confiée à la structure d'accueil si le juge n'en est pas averti.

Par conséquent, si ce mineur commet une infraction pendant sa fugue, la responsabilité civile incombera au responsable de la structure ou de l'organisme auquel l'enfant a été confié.

C'est pourquoi, dans un tel cas de figure, le personnel de la structure doit **signaler immédiatement au juge toute fugue afin d'être couvert sur le plan de la responsabilité.**

▪ **Hypothèse de la réinsertion en famille**

Lorsque le juge décide qu'un mineur est prêt à être raccompagné en famille au terme de son séjour dans le centre, il doit rendre une **ordonnance de modification de garde** préalablement à la reconduite du mineur au sein de sa famille.

Ce n'est qu'après la notification de cette ordonnance que les intervenants sociaux raccompagnent le mineur dans sa famille ou chez son tuteur légal.

3. Le Travail d'Intérêt Général

Article 5 (D. n°06-036/ P-RM du 31 janvier 2007)

L'exécution et le suivi de la peine de Travail d'Intérêt Général sont assurés par la Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée.

Article 6 (D. n°06-036/ P-RM du 31 janvier 2007)

La peine de Travail d'Intérêt Général doit être exécutée dans un délai maximum de **18 mois** à compter du prononcé de la décision de condamnation.

L'exécution s'effectuera dans les institutions de placement du lieu de condamnation ou en tout autre lieu désigné par l'autorité de mise en œuvre dans l'intérêt de la réinsertion du condamné.

Article 9 (D. n°06-036/ P-RM du 31 janvier 2007)

Le Travail d'Intérêt Général peut être provisoirement suspendu pour des motifs d'ordre familial, professionnel, social ou sanitaire.

Article 10 (D. n°06-036/ P-RM du 31 janvier 2007)

Les prescriptions du Code du Travail relatives au travail de nuit, à l'hygiène, à la sécurité, au travail des femmes et des enfants sont applicables au Travail d'Intérêt Général.

Article 12 (D. n°06-036/ P-RM du 31 janvier 2007)

Le condamné à la peine de Travail d'Intérêt Général doit :

- accomplir le travail prescrit ;
- répondre aux convocations de l'autorité administrative chargée du suivi de l'exécution du Travail d'Intérêt Général ;
- se soumettre en cas de besoin à un examen médical.

Article 13 (D. n°06-036/ P-RM du 31 janvier 2007)

Les institutions de placements sont tenues de :

- fournir au condamné les outils nécessaires à l'exécution du travail assigné ;
- assurer la sécurité du condamné lors de l'accomplissement des travaux ;
- superviser l'exécution du travail ;
- fournir à l'autorité chargée de l'exécution du Travail d'Intérêt Général un rapport à l'achèvement dudit travail.

PRINCIPE

Généralités relatives à l'exécution du TIG

- Institution responsable du suivi : Direction nationale de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée.
- Délai : 18 mois à compter de la date du jugement rendu.
- Cadre normatif applicable : décret n°06-036/ R-PM du 31 janvier 2007 et Code du travail.
- Obligations du mineur condamné et de l'institution où le TIG est effectué : fixées par les articles 12 et 13 du décret n°06-036/ R-PM du 31 janvier 2007.

COMMENTAIRE

Le travail d'intérêt général

Comme déjà souligné dans le chapitre sur l'application d'une mesure alternative à l'emprisonnement (voir page 138 et suivantes), le travail d'intérêt général constitue une peine pénale alternative à l'emprisonnement. Le TIG met en œuvre les principes de moindre répression et de réparation. Il permet d'éviter le contact avec la prison, milieu dur et parfois violent pouvant favoriser la récidive, et contribue aussi à lutter contre les problèmes de surpopulation carcérale.

Les modalités de l'exécution du TIG sont fixées par les dispositions du décret n°06-36/ R-PM du 31 janvier 2007, notamment ses articles 5 et suivants, ainsi que par les prescriptions du Code du travail.

Il s'agit pour le mineur condamné à une peine de TIG d'effectuer un nombre déterminé d'heures d'un travail utile à la collectivité, travaux dont l'article 7 du décret du 31 janvier 2007 cite, entre autres, les exemples suivants :

- entretien ou rénovation des bâtiments et édifices publics ou communautaires ;
- protection de l'environnement et la salubrité publique ;
- réparation de dégâts divers causés par les affichages sauvages, graffitis et autres.

Le mineur condamné à une peine de TIG doit exécuter ce dernier dans les **18 mois** qui suivent le prononcé du jugement. Il est **encadré et supervisé** pendant l'exécution du TIG **par des travailleurs sociaux ou des éducateurs spécialisés**. L'accomplissement du TIG est contrôlé par la Direction nationale de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée qui en informe le procureur de la République ou le juge de paix à compétence étendue responsable de l'application de la peine (art. 14 du décret du 31 janvier 2007).

L'aspect d'utilité publique du TIG devrait favoriser la réflexion du mineur sur les actes qu'il a commis ainsi que sa socialisation dès lors qu'il peut continuer à vivre chez lui et rester en contact avec ses connaissances.

Cependant, dans la pratique, il convient de noter que la peine du TIG est rarement infligée au mineur à l'heure actuelle.

TEXTE DE REFERENCE

- ▶ Art. 5 et suivants D. n°06-036/ P-RM du 31 janvier 2007 déterminant les modalités d'applications de la peine de travail d'intérêt général

RECOMMANDATION POUR L'ACTION

A l'attention des magistrats

→ Intégrer le TIG dans le dispositif des peines qu'ils peuvent infliger aux mineurs.

Sous paragraphe 2 : La révision des mesures éducatives

Article 45 alinéa 1 (LMPIJM) / repris par Article 164 (CPE)

Les mesures de placement sont révisables **à tout moment** par le Tribunal, soit d'office, soit à la requête du Procureur de la République.

PRINCIPE

Adapter la mesure à la situation de l'enfant

- Les mesures éducatives de placement prises conformément à la loi peuvent être modifiées à tout moment en vue de les adapter à la situation réelle du moment.

COMMENTAIRE

Révision des mesures de placement

Les mesures de placement appliquées aux mineurs contrevenants peuvent être modifiées à tout moment afin d'éviter que le processus de resocialisation et de réhabilitation de ces mineurs soit brisé par une mesure inadaptée.

Selon l'article 45 alinéa 1 de la LMPIJM, une mesure est révisée soit d'office, soit à la demande du procureur de la République. L'article 164 du CPE prévoit en plus que la demande de révision peut être faite **aussi par le délégué à la liberté surveillée**.

La révision d'une mesure de placement peut amener l'autorité compétente (le Tribunal pour enfants), à prendre une des décisions suivantes :

- substituer à la mesure prise une mesure plus adaptée à la personnalité de l'enfant et à la réalisation de son projet d'avenir,
- réduire la durée initialement fixée ou
- mettre fin à la mesure si le mineur concerné a apporté la preuve de son amendement.

Les raisons pouvant motiver la prise d'une des décisions énumérées ci-dessus sont par exemple :

- la bonne conduite du mineur au sein de l'institution où il était placé,
- l'évolution positive du comportement et de la personnalité du mineur,
- l'avancement significatif du mineur dans la réalisation de son projet de réinsertion.

TEXTES DE REFERENCE

- ▶ Art. 45 al. 1 LMPIJM
- ▶ Art. 164 CPE

RECOMMANDATIONS POUR L'ACTION

A l'attention des personnes chargées d'assurer la surveillance et/ou le suivi des mineurs bénéficiant d'une mesure éducative de placement

- Veiller à garder à jour le dossier de suivi des mineurs en y inscrivant tous les éléments pertinents pouvant motiver la révision des mesures de placement.
- Informer les juges compétents (procureur de la République, juge des enfants) sur les changements intervenus dans la situation d'un mineur.
- Exiger, à tout moment, l'adaptation des mesures de placement prévues par la loi à la situation réelle du moment.

THEME	Aider l'enfant à construire son projet de réinsertion																																
UTILISATEURS DE LA FICHE	Les travailleurs sociaux, les membres de comités locaux de protection des droits de l'enfant																																
BENEFICIAIRES	Enfants bénéficiaires d'un appui psycho social (enfants privés de liberté, enfants ayant besoin de mesures spéciales de protection, enfants travailleurs, ...)																																
LIEU	<ul style="list-style-type: none"> - Sur le lieu d'incarcération, pendant l'incarcération et en vue de la préparation de la sortie - En établissement d'accueil, avant la sortie - Lors d'un suivi en milieu ouvert, ... 																																
OBJECTIFS	Développer les capacités du jeune à être acteur de son quotidien et de son devenir ; faciliter son adhésion et sa participation au changement souhaité en augmentant ses chances de réussite.																																
PROCESSUS	<p>Cette étape ne se fait pas d'entrée de jeu. Le travailleur social ou l'adulte aidant a déjà établi un contact solide avec le mineur ; il est engagé dans une dynamique d'appui psychosocial.</p> <p>Schéma de la démarche à suivre (sur base d'un exemple) avec le jeune au cours d'un entretien spécifique :</p> <p>1. L'aider à identifier ses besoins à la sortie de prison (ou du centre, ...) Mes besoins à satisfaire sont : bien manger, avoir un lieu pour dormir, m'habiller, étudier, apprendre un métier, retrouver ma famille, l'aider, me soigner. En tenant compte des ressources disponibles, l'enfant fait la classification suivante :</p> <table border="1" style="margin-left: 40px;"> <thead> <tr> <th>Besoins</th> <th>Satisfaits</th> <th>Partiel. Satisfaits</th> <th>Non Satisfaits</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Bien manger</td> <td>X</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Lieu pour dormir</td> <td>X</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>M'habiller</td> <td></td> <td>X</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Etudier, apprendre un métier</td> <td></td> <td></td> <td>X</td> </tr> <tr> <td>Me réintégrer en famille</td> <td></td> <td>X</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Aider ma famille</td> <td></td> <td></td> <td>X</td> </tr> <tr> <td>Me soigner</td> <td></td> <td></td> <td>X</td> </tr> </tbody> </table> <p>2. L'aider à identifier les problèmes qui vont se poser à lui Cinq de mes besoins essentiels ne seront pas ou partiellement satisfaits. Je rencontrerai des difficultés pour les résoudre, d'ordre matériel (manque d'argent), d'ordre relationnel (la confiance de ma famille, mes anciens camarades de la rue).</p> <p>3. L'aider à sélectionner le problème prioritaire Pour moi, c'est pouvoir me prendre en charge qui est prioritaire ; ainsi je pourrai m'habiller, me soigner, étudier, gagner la confiance de ma famille, l'aider.</p>	Besoins	Satisfaits	Partiel. Satisfaits	Non Satisfaits	Bien manger	X			Lieu pour dormir	X			M'habiller		X		Etudier, apprendre un métier			X	Me réintégrer en famille		X		Aider ma famille			X	Me soigner			X
Besoins	Satisfaits	Partiel. Satisfaits	Non Satisfaits																														
Bien manger	X																																
Lieu pour dormir	X																																
M'habiller		X																															
Etudier, apprendre un métier			X																														
Me réintégrer en famille		X																															
Aider ma famille			X																														
Me soigner			X																														

	<p>4. L'aider à analyser les causes de ses problèmes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Je n'ai pas de travail • Mes parents n'ont pas de ressources pour m'aider • Je n'ai aucune ressource • Je n'ai plus de relations avec mes parents, ils sont fatigués à cause des bêtises que j'ai faites • Mes anciens camarades vont vouloir que je revienne avec eux, ils consomment de l'alcool et d'autres produits, c'est ce qui m'a amené des problèmes <p>5. Actions à mener</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>L'aider à déterminer son objectif :</u> Ici, j'ai appris à souder, ça me plaît, je voudrais être menuisier métallique. Avec ce métier je pourrai me prendre en charge et aider ma famille, elle aura de nouveau confiance en moi ; c'est l'objectif que je me fixe. Si je trouve un patron, en une année je connaîtrai le métier et gagnerai mon argent. • <u>L'aider à déterminer les activités à réaliser pour atteindre cet objectif : 1ère étape</u> <ul style="list-style-type: none"> - dans 1 mois, j'aurai trouvé un patron (voir avec le jeune comment il va s'y prendre, le conseiller) - en famille pour regagner la confiance de mes parents, je ne retournerai plus avec mes anciens camarades et ne toucherai plus l'alcool - je vais m'intéresser à mes petits frères • <u>Passer un accord d'aide avec le jeune</u> <ul style="list-style-type: none"> - Résumer l'entretien et les décisions prises pour s'assurer qu'on s'est bien compris, qu'il est prêt à faire les efforts nécessaires - S'engager à l'aider dans cette démarche : le suivre pour cette première étape et l'aider à bâtir les étapes suivantes - Voir avec lui comment impliquer sa famille dans le processus - Fixer la date, lieu et heure de la prochaine rencontre. <p>La visite de suivi doit s'appuyer sur ce qui a été contractualisé avec le jeune, analyser les réussites et les échecs ; c'est pourquoi il est important de consigner par écrit dans son dossier les éléments essentiels.</p> <p>Les étapes suivantes se construisent sur le même schéma.</p>
<p>SUPPORTS PEDAGOGIQUES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Manuel d'écoute - Texte de la CDE - Article 14 du Code pénal (TIG) - Méthodologie d'intervention sociale - Notions de psychologie - Dossier de l'enfant
<p>TECHNIQUES D'ANIMATION</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ecoute - Entretiens d'aide - RAP - Négociation

Paragraphe 3 : L'exécution des mesures privatives de liberté

Standards fixés par les normes internationales

Un des premiers instruments fixant des standards pour le milieu carcéral était « l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus » qui a été promulgué par l'Organisation des Nations Unies (ONU) en 1955. En tant que document de référence, cet Ensemble des règles minima visait à permettre aux Gouvernements d'humaniser les établissements pénitentiaires.

Les Règles de Beijing, adoptées en 1985 par l'ONU, se prononcent également dans leur article 27 sur les conditions exigées pour les mineurs détenus et leurs besoins spécifiques. Etant donné qu'il n'avait pas été jugé opportun de « *modifier l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus pour l'adapter aux caractéristiques propres des établissements où sont placés les délinquants juvéniles* », l'article 27 alinéa 1 des Règles de Beijing a fait tout simplement référence à l'Ensemble des règles minima et a déclaré toutes les dispositions applicables « *dans la mesure où elles concernent le traitement des jeunes délinquants placés en institution* ».

Toutefois, en 1990, l'ONU a adopté un nouveau document fixant des standards spécifiques pour les détenus mineurs : les « Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté » (RPMPL). Aujourd'hui, ces règles constituent la référence la plus importante en matière du traitement des mineurs placés en détention. Leurs dispositions fixent des exigences par rapport à différents aspects relatifs à l'administration des établissements pour mineurs (admission ; environnement physique et logement ; éducation, formation professionnelle et travail ; loisirs ; religion ; soins médicaux ; contact avec l'extérieur ; mesures de contrainte physique et recours à la force, procédures disciplinaires, etc.) et relatifs au personnel de ces établissements.

Au Mali, tous les standards fixés par les normes internationales citées ci-dessus ne sont pas encore traduits dans la réalité. Cependant, pour leur mise en œuvre effective, la difficulté pour le Mali ne réside pas dans la volonté politique. Il s'agit plutôt de difficultés inhérentes à la mise en place d'un système de justice pour mineurs qui est un processus technique, coûteux et qui nécessite des réformes sociales et législatives en profondeur et à long terme.

TEXTES DE REFERENCE

- ▶ L'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus
- ▶ Art. 27 Règles de Beijing
- ▶ RPMPL

Sous paragraphe 1 : Les lieux d'exécution des mesures privatives de liberté

Article 2 (LPRPES)

La détention pénale s'effectue dans les établissements pénitentiaires et dans les établissements d'éducation surveillée conformément aux conditions fixés par la présente loi.

Article 4 (LPRPES)

Les établissements pénitentiaires comprennent :

- Les maisons d'arrêt ;
- Les maisons de correction ;
- Les pénitenciers agricoles ;
- Les centres d'observations et de rééducation ;
- Les centres de formation professionnelle ;
- Les centres spécialisés.

Article 5 (LPRPES)

Les maisons d'arrêt sont des lieux réservés aux personnes faisant l'objet d'une détention provisoire, aux condamnés à une courte peine d'emprisonnement ou aux personnes soumises à la contrainte par corps.

Article 6 (LPRPES)

Les maisons de correction sont des lieux de détention pour les détenus condamnés à une peine privative de liberté de longue durée ou qui ont un comportement agressif.

Article 8 (LPRPES)

Les centres d'observation et de rééducation sont des lieux qui reçoivent les mineurs en quête d'assistance éducative ou ayant fait l'objet d'une procédure judiciaire.

Article 10 (LPRPES)

Les centres spécialisés sont des lieux de détention réservés aux femmes et à certains mineurs pour recevoir des formations spécifiques en vue de leur rééducation et réinsertion sociale.

Article 12 alinéa 1 (LPRPES)

Les établissements pénitentiaires comportent plusieurs quartiers distincts suivant le sexe, l'âge, la catégorie pénale, l'état de santé, la conduite ou la personnalité du détenu.

Article 1^{er} (Ordonnance n°99-007/ P-RM du 31 mars 1999)

Il est créé un service rattaché dénommé Centre Spécialisé de Détention, de Rééducation et de Réinsertion pour Mineurs de Bollé.

Article 3 (Ordonnance n°99-007/ P-RM du 31 mars 1999)

Le Centre Spécialisé de Détention, de Rééducation et de Réinsertion pour Mineurs de Bollé a pour mission de concourir à la mise en œuvre de la politique nationale dans le domaine pénitentiaire et de l'éducation surveillée.

A ce titre, il est chargé de :

- assurer la surveillance, la rééducation, la formation professionnelle et scolaire et la réinsertion sociale des mineurs qui y sont placés par décision de justice.
- de mener toutes études visant à l'amélioration des conditions de détention.

Article 5 (Ordonnance n°99-007/ P-RM du 31 mars 1999)

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre Spécialisé de Détention, de Rééducation et de Réinsertion pour Mineurs de Bollé.

PRINCIPE

Etablissements spécifiques pour mineurs

- Les mesures privatives de liberté (détention provisoire et condamnations à une peine d'emprisonnement) sont exécutées dans des centres pénitentiaires.
- Le législateur malien a prévu la création de centres pénitentiaires spécifiques pour mineurs : il s'agit de centres d'observation et de rééducation ou de centres spécialisés.
- A l'heure actuelle, il n'existe qu'un seul centre spécialisé pour mineurs au Mali : le Centre spécialisé de détention, de rééducation et de réinsertion pour mineurs de « Bollé » à Bamako. Les filles mineures se trouvent quant à elles dans un quartier spécial du centre « Bollé femmes ».

Principe de séparation des détenus

- Les détenus mineurs doivent être séparés des détenus majeurs au sein des centres pénitentiaires.
- Les hommes et les garçons doivent être détenus séparément des femmes et des filles dans les établissements pénitentiaires.

COMMENTAIRE

► **Les établissements pénitentiaires au Mali**

L'exécution des mesures répressives s'effectue à l'intérieur des établissements pénitentiaires créés par la loi n°01-003 du 27 février 2001 portant sur le régime pénitentiaire et l'éducation surveillée (LPRPES). La Direction nationale de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée (DNAPES) est chargée de la mise en œuvre de la politique de l'Etat dans le domaine pénitentiaire et de l'éducation surveillée (ordonnance n°90-30 / P-RM du 1^{er} juin 1990 portant sur la création de la DNAPES).

Le législateur malien a prévu différents types d'établissements pénitentiaires, dont des établissements spécifiques pour mineurs. Ainsi, selon les articles 8 et 10 de la LRPES, il peut y avoir des centres d'observation et de rééducation ainsi que des centres spécialisés pour mineurs.

Cependant, il convient de noter qu'il n'existe pour le moment qu'un seul centre d'observation et de détention pour mineurs sur toute l'étendue du territoire malien, lequel est situé à Bollé, Bamako. Ce centre a dans un premier temps été un centre d'observation et de rééducation (D. n°145/PG-RM du 26 juin 1984) ; il a été transformé en « Centre spécialisé de détention, de rééducation et de réinsertion pour mineurs de Bollé » en 1999 par l'ordonnance n°99-007/P-RM. Il a pour mission « *d'assurer la surveillance, la rééducation, la formation professionnelle et scolaire et la réinsertion sociale des mineurs qui y sont placés par décision de Justice* ». Conformément à l'article 5 de l'ordonnance citée ci-dessus, l'organisation et les modalités de fonctionnement de ce centre sont réglés par décret n°99-198/P-RM du 20 juillet 1999. Mais il faut admettre que jusqu'à ce jour, le centre ne fonctionne pas très bien.

► **La séparation des détenus au Mali**Fehler! Textmarke nicht definiert.

L'article 12 alinéa 1 de la LRPES ainsi que l'article 108 alinéa 2 du CPE prévoient, conformément à l'article 37.c de la CDE et au point 29 des RPMPL, la séparation entre mineurs et adultes au sein des lieux de détention. Une telle séparation s'avère nécessaire en raison du fait que la proximité des majeurs met en danger l'intégrité physique et morale des mineurs et qu'elle est un vecteur important de contamination criminelle des mineurs.

Au-delà de la séparation des détenus suivant leur âge, l'article 12 alinéa 1 de la LRPES prévoit aussi une séparation suivant le sexe. Ceci constitue également une mesure de protection, notamment contre les abus et violences sexuels dont sont susceptibles d'être victimes principalement les femmes et filles détenues.

Au Mali, les hommes et les femmes détenus ou condamnés vivent séparément, qu'ils soient majeurs ou mineurs. A Bamako, par exemple, les hommes se trouvent à la maison centrale d'arrêt, les femmes sont quant à elles incarcérées à Bollé dans le quartier spécial qui leur est réservé dans le centre de détention et de correction.

Ce centre abrite aussi des locaux bâtis pour recevoir les mineurs garçons (le Centre spécialisé de détention, de rééducation et de réinsertion pour mineurs de Bollé), les filles mineures vivant à « Bollé femmes » avec les détenues majeures mais séparées de celles-ci seulement au niveau des dortoirs. Ceci est une entorse à l'esprit et à la lettre des différentes normes citées ci-dessus ; ainsi, à « Bollé femmes », à défaut de centre spécialisé pour filles mineures, il faut créer un véritable quartier pour elles.

A l'intérieur du pays, les maisons d'arrêt reçoivent tous les détenus et condamnés qui ne sont séparés que difficilement en raison du manque d'espace. Ainsi, sur le reste du territoire malien, les détenus mineurs sont incarcérés, dans la majorité des cas, dans les mêmes centres de détention que les adultes. Si la nuit, ils sont séparés, le jour, le cloisonnement est assez étanche et la promiscuité peut être préjudiciable aux enfants.

Seulement 7 des 52 maisons d'arrêt existant à l'intérieur du Mali disposent d'un quartier spécifique pour mineurs, créé en partie avec l'appui technique et le soutien financier du Bice Mali et d'autres partenaires, et peuvent, par conséquent, garantir une séparation des détenus mineurs et majeurs.

TEXTES DE REFERENCE

- ▶ Art. 37.c CDE
- ▶ Point 29 RPMPL
- ▶ Art. 2, 4 à 6, 8, 10, 12 al. 1 LPRPES
- ▶ Art. 1^{er}, 3 et 5 ordonnance n°99-007/ P-RM portant création du Centre spécialisé de détention, de rééducation et de réinsertion pour mineurs de Bollé
- ▶ Art. 108 al. 2 CPE

RECOMMANDATIONS POUR L'ACTION

A l'attention des pouvoirs publics

- Poursuivre la réalisation de quartiers spéciaux pour filles mineures et garçons mineurs dans les centres pénitentiaires urbains à l'intérieur du pays lorsque le besoin s'en fait sentir.
- Créer un quartier pour filles mineures à Bamako.

Sous paragraphe 2 : Les modalités de l'exécution de la décision de nature répressive

1. La durée et les conditions d'alimentation, de couchage, d'hygiène et de contact

Article 13 (CP)

La durée de toute peine privative de liberté compte du jour où le condamné est détenu en vertu de la condamnation devenue irrévocable qui prononce la peine.

Quand il y aura eu détention provisoire, cette détention sera intégralement déduite de la durée de la peine qu'aura prononcée le jugement de condamnation.

PRINCIPE

Durée de la détention

- La durée de l'incarcération doit être conforme au délai fixé par le jugement prononcé.
- La durée d'une détention provisoire effectuée doit être intégralement déduite du délai fixé par le jugement prononcé.

Article 28 (LPRPES)

La communication du détenu avec son conseil pour l'organisation de sa défense est un droit. Il peut, en outre, recevoir des correspondances et visites de ses parents.

Article 29 (LPRPES)

Tout détenu a droit à une alimentation ayant une valeur nutritive suffisante au maintien de sa santé.

Article 31 (LPRPES)

L'Administration Pénitentiaire veille au maintien de l'état de bien être physique et mental du détenu.

Article 32 (LPRPES)

Les établissements de détention doivent être maintenus dans un état de salubrité et d'hygiène répondant aux normes requises. Les détenus sont employés à cet effet.

Article 7 (D. n°99-198/ P-RM du 20 juillet 1999)

L'Unité Santé est chargée de la surveillance médicale et du suivi sanitaire des pensionnaires.

Article 11 (D. n°99-198/ P-RM du 20 juillet 1999)

L'Unité d'Assistance Sociale est chargée de réaliser l'anamnèse des pensionnaires en vue de préparer leur insertion future.

Article 23 (RI de « Bollé femmes »)

Des détenues âgées de moins de 18 ans peuvent être reçues au Centre Spécialisé de Détention, de Rééducation et de Réinsertion pour Femmes. Elles sont soumises aux mêmes dispositions générales du règlement intérieur que les détenues majeures.

Article 24 (RI de « Bollé femmes »)

Toutefois elles bénéficient d'un régime de Détention particulier et individualisé qui fait une large place à l'éducation et à la formation professionnelle, leur régime alimentaire est dans la mesure du possible, amélioré par rapport à celui des adultes conformément aux principes de la diététique.

Article 25 (RI de « Bollé femmes »)

Les agents des services extérieurs de l'éducation surveillée et les assistants sociaux relevant des juridictions pour enfants sont habilités à les visiter dans les mêmes conditions que les visiteurs de prison.

PRINCIPE

Conditions de détention 1

- Chaque mesure privative de liberté doit être exécutée dans des conditions qui respectent certaines exigences concernant l'alimentation, la salubrité, l'hygiène, le contact avec des personnes de l'extérieur.
- Il existe des exigences spécifiques, souvent plus élevées, pour l'exécution d'une mesure privative de liberté si celle-ci concerne un mineur.

COMMENTAIRE

L'incarcération

► Durée

La durée de l'incarcération du mineur doit être conforme à la décision du juge. En aucun cas, le délai défini dans la décision de justice ne devrait être dépassé. Si le mineur a été préalablement placé en détention provisoire, la durée de cette dernière devra être **intégralement déduite** de la peine prononcée qui sera effectuée (art. 13 al. 2 CP).

► Conditions de détention

L'exécution des mesures répressives suppose l'incarcération du condamné. Celle-ci doit obéir à des modalités spécifiques selon que le condamné est un homme ou une femme, un majeur ou un mineur.

La loi n°01-003 du 27 février 2001 portant sur le régime pénitentiaire et l'éducation surveillée fixe certaines conditions générales de détention concernant l'alimentation, l'hygiène et le contact avec l'extérieur dans ses articles 28, 29, 31 et 32 qui s'appliquent à tous les détenus indépendamment de leur âge.

Le décret n°99-198/ P-RM du 20 juillet 1999 fixant les modalités de fonctionnement du Centre spécialisé de détention, de rééducation et de réinsertion pour mineurs de Bollé n'apporte aucune précision par rapport aux conditions particulières applicables aux mineurs dans ces différents domaines. Toutefois, il prévoit la mise en place de six différentes unités dont l'unité santé et l'unité d'assistance sociale (art. 5 D. n°99-198/ P-RM du 20 juillet 1999). Ces deux unités ont des tâches spécifiques en vue d'assurer, entre autres, l'hygiène des mineurs détenus et le contact de ces mineurs avec l'extérieur afin de préparer leur insertion.

Le règlement intérieur du Centre spécialisé de détention, de rééducation et de réinsertion pour femmes à Bamako (« Bollé femmes ») prévoit explicitement un régime spécifique pour les détenues mineures, qui met l'accent sur l'éducation et la formation professionnelle, et envisage, si possible, un régime alimentaire amélioré par rapport à celui des détenues majeures.

Mais il convient de noter que tous les établissements habilités à exécuter une mesure privative de liberté concernant un mineur devront nécessairement respecter les standards juridiques minima déterminés par les normes internationales en matière de couchage, de nourriture, d'habillement, etc..

En matière de **couchage**, le point 33 des RPMPL prévoit que les mineurs détenus doivent pouvoir dormir dans des petits dortoirs ou des chambres individuelles au sein desquelles les enfants doivent pouvoir disposer d'une literie individuelle et propre.

Concernant la **nourriture**, la disposition 37 des RPMPL prévoit que les mineurs doivent recevoir une **alimentation saine et bien préparée** distribuée en quantité suffisante aux heures des repas, respectant en outre les exigences religieuses de chaque enfant. Toujours selon la même disposition, les enfants doivent pouvoir avoir accès à de l'eau potable en permanence.

D'après le point 36 de ces mêmes Règles, relatif à **l'habillement** des mineurs détenus, ces derniers doivent avoir le droit de porter leurs propres vêtements.

En outre, les normes internationales confèrent aux mineurs détenus les droits exposés ci-après.

Aux termes de la disposition 31 des RPMPL, les détenus ont le droit de vivre au sein de locaux maintenus dans des **conditions d'hygiène respectueuses de la dignité humaine**, c'est-à-dire nettoyés et assainis très régulièrement afin que leur dignité soit respectée et leur santé préservée.

Ces cellules doivent en outre être suffisamment spacieuses, ventilées et exposées à la lumière du jour.

En matière d'hygiène, un accent particulier doit être mis sur les **sanitaires** qui, stipule le point 34 des RPMPL, doivent être accessibles en permanence aux enfants et doivent leur permettre de « *satisfaire les besoins naturels au moment voulu, d'une manière **propre et décente*** ».

D'après la disposition 48 des RPMPL, les enfants faisant l'objet d'une mesure privative de liberté ont le droit à la **liberté de culte**, ce qui implique qu'ils ne peuvent être contraints à suivre un enseignement religieux ; ils ont en revanche le droit de participer aux offices religieux et d'être régulièrement en contact avec un représentant de leur confession.

Lorsqu'un mineur est placé en détention, les points 49 et suivants des RPMPL prévoient qu'il doit pouvoir être **rapidement examiné par un médecin** afin de relever les traces liées à des mauvais traitements qui ont pu lui être infligés au cours de la garde à vue, d'établir un diagnostic permettant de déceler certaines maladies ou affections physiques ou mentales et de déterminer les soins qui devront lui être administrés.

Lorsqu'un mineur est incarcéré, ses proches devront pouvoir être informés du lieu où celui-ci est détenu (art. 9 CDE) mais aussi avoir le droit de lui rendre visite afin que soient maintenus des liens qui permettront au mineur d'être appuyé sur le plan psychoaffectif (soutien, amour, affection...) et qui l'aideront à se resocialiser à l'issue de sa période de détention.

La disposition 60 des RPMPL prévoit, conformément à l'article 37.c de la CDE, que le **droit de visite** doit être accordé à l'enfant et aux membres de sa famille **une fois par semaine et pas moins d'une fois par mois**.

En outre, cette disposition stipule que le mineur a le **droit de communiquer avec l'extérieur** par écrit ou par téléphone **au moins deux fois par semaine** et a le droit de recevoir de la correspondance.

Dans la pratique, ces différents principes sont peu, voire très peu, mis en application au Mali.

Les conditions de détention dans certaines maisons d'arrêt, dans certains centres de correction et de rééducation sont extrêmes, en particulier à l'intérieur du pays où les droits fondamentaux les plus élémentaires (la séparation mineurs/adultes, l'hygiène, les soins, l'alimentation etc...) sont bafoués.

 Voir la fiche technique relative à l'observation d'un lieu de détention page 117.

Les réalités matérielles sur le terrain expliquent pourquoi les conditions en matière de couchage, de nourriture, d'habillement et de sanitaires telles qu'édictées par les articles 31 et suivants des RPMPL ne sont pas satisfaites à 100% dans les établissements pénitentiaires au Mali. Cependant, le droit à la visite de leurs parents, à la liberté de culte, au suivi médical et à l'information des mineurs faisant objet de mesures privatives de liberté, comme spécifié par les articles 48, 49 et suivants des RPMPL et l'article 9 de la CDE, est respecté.

TEXTES DE REFERENCE

- ▶ Art. 9 et 37.c CDE
- ▶ Points 31, 33, 34, 36, 37, 48, 49 et suivants, 60 RPMPL
- ▶ Art. 13 al. 2 CP
- ▶ Art. 28, 29, 31 et 32 LPRPES
- ▶ Art. 5, 7 et 11 D. n°99-198/ P-RM du 20 juillet 1999
- ▶ Art. 23 à 25 RI de « Bollé femmes »

A l'attention des pouvoirs publics

Il est indispensable que les conditions de détention des enfants incarcérés respectent scrupuleusement les normes internationales. Pour atteindre un tel objectif, l'Etat doit davantage s'engager et doit intégrer la dimension « droits de l'enfant » dans la formation des régisseurs et du personnel de surveillance.

En attendant cette réforme, l'Etat devrait mettre en place avec les ONG et les autres partenaires extérieurs des stratégies telles que des programmes de formation et de recyclage du personnel des lieux de détention, de suivi, d'inspections, etc. afin de mettre fin aux pratiques répressives malheureusement encore bien courantes.

A l'attention des régisseurs et directeurs des établissements pénitentiaires

Ils doivent accomplir la mission de resocialisation des mineurs qui leur a été confiée en créant des relations de partenariat avec les ONG et les partenaires sociaux extérieurs. De surcroît, ils doivent être amenés à :

- veiller à ce que la durée de détention provisoire soit intégralement déduite de la période d'exécution de la peine ;
- prévenir les dépassements éventuels de la durée de détention prévue par la décision du juge en faisant parvenir à ce dernier une fiche récapitulative des mineurs incarcérés 15 jours avant la date d'expiration de la peine ;
- en cas de dépassement de la durée prévue par la décision de justice, saisir immédiatement le juge des enfants ou le procureur de la République afin que le mineur soit immédiatement mis en liberté ;
- améliorer les conditions de détention en créant des synergies fonctionnelles et efficaces avec l'administration pénitentiaire et les différents partenaires extérieurs.

 Voir la fiche technique relative à l'observation d'un lieu de détention page 117.

2. L'éducation et la formation professionnelle, sport et loisirs, le travail d'utilité publique

Article 12 (CP)

Les personnes condamnées à la réclusion pourront être employées à des travaux d'utilité publique à l'exclusion de celles âgées de 60 ans accomplis au moment du jugement ; les femmes seront employées à des travaux en rapport avec leur sexe.

Article 6 (D. n°99-198/ P-RM du 20 juillet 1999)

L'Unité pédagogique et de formation professionnelle est chargée de dispenser[r] une formation scolaire et professionnelle dans les domaines identifiés par le centre.

Article 8 (D. n°99-198/ P-RM du 20 juillet 1999)

L'Unité Socioculturelle et sportive est chargée d'organise[r] les temps de loisir des pensionnaire[s] en créant et animant des espaces culturels, ludiques et sportifs.

Article 9 (D. n°99-198/ P-RM du 20 juillet 1999)

L'Unité Agropastorale est chargé de former les pensionnaires aux techniques culturelles et d'élevage.

PRINCIPE

Conditions de détention 2

- Les mineurs doivent avoir la possibilité de bénéficier d'une éducation et/ou d'une formation professionnelle pendant la période de leur détention.
- Le centre de détention doit offrir aux mineurs des activités culturelles et récréatives telles que les jeux, sports, etc.

COMMENTAIRE

► **Education et formation professionnelle**

L'oisiveté constitue un terreau fertile pour le développement par les mineurs détenus de comportements antisociaux et pour la commission d'actes de délinquance qui hypothèquent leurs perspectives d'avenir.

Par conséquent, les points 38 et 42 des RPML stipulent que tout mineur détenu doit pouvoir avoir accès à une éducation adaptée et à une formation professionnelle qui lui permettent de se réinsérer à sa sortie de prison.

En matière d'éducation, les cours doivent, dans la mesure du possible, être dispensés en dehors du centre pénitentiaire, dans des écoles communautaires.

L'école, au même titre que la famille ou la communauté, est un vecteur important de socialisation.

Pour être resocialisé, il est indispensable que le mineur sorte de son contexte carcéral, rencontre d'autres enfants que ceux qui sont détenus avec lui, avec qui il va jouer, apprendre, partager etc.

Cette formule a été mise en œuvre à Bamako et donne des résultats très satisfaisants : certains mineurs, au cas par cas, sont ainsi autorisés par le juge des enfants à passer le week-end en famille.

Il est clair que la réussite d'une entreprise de ce type est conditionnée par la compétence des enseignants, leur aptitude à ne pas faire de distinction entre les enfants du quartier voisin et les enfants incarcérés.

Les programmes scolaires étudiés, indique le point 38 des RPMPL, doivent correspondre aux programmes académiques officiels, permettant aux mineurs une fois libérés de pouvoir s'inscrire dans un établissement scolaire avec un niveau d'études reconnu.

En matière de **formation professionnelle**, dans la mesure du possible, le mineur doit pouvoir avoir accès à la formation de son choix (points 42 et 43 RPMPL). Un tel choix n'est pas facile à réaliser par l'enfant seul. Il doit être accompagné à travers une recherche-action participative (RAP) afin de savoir, après analyse de ses potentialités, vers quel type de formation s'orienter.

👁 Voir la fiche technique relative à l'aide à apporter à l'enfant en vue de construire son projet de réinsertion page 193.

En leur faisant prendre conscience progressivement qu'ils sont, au bout d'un certain temps de formation, capables d'exercer une activité et d'en tirer profit, la formation professionnelle permet aux enfants de se revaloriser eux-mêmes et de se sentir revalorisés aux yeux de leur communauté, de leur famille d'origine. La formation est donc aussi porteuse de resocialisation.

Tout comme l'écolier qui sort de la prison pour aller étudier, l'apprenti qui se forme au sein d'un atelier à l'extérieur de la maison d'arrêt va avoir tendance à se resocialiser plus vite que ceux qui travaillent au sein des ateliers internes à la prison.

Par exemple, à « Bollé mineurs » et « Bollé femmes », il existe un jardin et un champ qui sont cultivés par les mineurs en détention dans le cadre de la formation agropastorale. Une partie des aliments ainsi cultivés sont ensuite intégrés aux repas des mineurs.

► Sport et loisirs

Le **sport**, en particulier le sport collectif, est une activité qui possède de nombreuses vertus resocialisantes permettant aux mineurs détenus d'apprendre ou de réapprendre le respect des autres, la notion de règles du jeu, l'apprentissage de valeurs telles que la solidarité et l'amitié, la maîtrise de leurs gestes et de leurs émotions, etc.

Concernant les **loisirs**, la disposition 47 des RPMPL édicte que les mineurs qui souhaitent s'adonner à des activités artistiques par exemple, doivent pouvoir disposer quotidiennement d'une plage horaire spécifique.

La mise en place d'activités artistiques est très importante pour l'enfant car elle lui permet de s'exprimer, de créer mais aussi de développer chez lui le goût de l'effort et du travail bien fait.

Ainsi, au centre pénitentiaire et de réhabilitation de Kinshasa (R.D. Congo), avec l'appui du Bice, les enfants détenus qui le souhaitent sont initiés à la peinture artistique. Leur travail minutieux et appliqué leur a permis de pouvoir vendre leurs créations (cartes postales) tant au niveau local qu'international.

A Bamako, une équipe de football avait été constituée pour les garçons au niveau de « Bollé mineurs ». Cette équipe jouait contre des équipes d'enfants non incarcérés. Malheureusement, cette expérience n'a pas été maintenue.

► Travail d'utilité publique

L'article 12 du CP pose le principe selon lequel les personnes condamnées à la réclusion peuvent être amenés à réaliser des travaux d'utilité publique, sur décision de l'administration pénitentiaire.

Le concept de « travail forcé » a fait place à celui de « travail d'utilité publique » depuis la loi de 2001 ; il diffère du travail d'intérêt général qui est une alternative à la peine d'emprisonnement. Pour être élu au TIG, il faut donner son consentement acté au plunitif (registre d'audience). Quant au travail d'utilité publique, il s'applique à des individus privés de liberté ; la décision d'y recourir est du ressort de l'administration pénitentiaire.

Le travail d'utilité publique ne s'applique qu'aux adultes à l'exclusion de ceux âgés de 60 ans et plus, tandis que le TIG s'applique aussi bien aux adultes qu'aux mineurs à partir de 16 ans. Les mineurs ne peuvent donc pas être amenés à réaliser des travaux d'utilité publique pendant l'exécution de leur peine.

TEXTES DE REFERENCE

- Points 38, 42, 43 et 47 RPMPL
- Art. 12 CP
- Art. 6, 8 et 9 D. n°99-198/ P-RM du 20 juillet 1999

RECOMMANDATIONS POUR L'ACTION

Au regard des vertus structurantes et resocialisantes pour le mineur détenu des activités éducatives précitées, il est indispensable que les plannings d'activités hebdomadaires soient exécutés de manière effective.

Le juge des enfants doit être informé par le biais des rapports des éducateurs des activités menées avec chaque mineur détenu, pour lui permettre de confronter les éléments contenus dans les rapports qui lui sont transmis avec la réalité, en se rendant régulièrement à la maison d'arrêt de son ressort.

3. Les mesures disciplinaires

Article 26 (RI de « Bollé femmes »)

Les mineures sont soumises aux mêmes règles de discipline que les majeures et toute infraction au règlement intérieur ou aux dispositions du Code de procédure pénale est susceptible d'être sanctionnée conformément aux dispositions prévues au chapitre des sanctions.

Article 75 (RI de « Bollé femmes »)

L'isolement est un régime particulier de détention (...).
La mesure d'isolement n'est pas assimilable à une sanction disciplinaire.

PRINCIPE

Conditions de détentions 3

L'isolement ne constitue pas une mesure disciplinaire autorisée.

COMMENTAIRE

Application des mesures disciplinaires vis-à-vis du mineur détenu

Aux termes du point 67 des RPMLP, les mesures disciplinaires telles que « *la réclusion dans une cellule obscure, dans un cachot ou en isolement* » doivent être **interdites**.

En effet, de telles pratiques attisent encore davantage le traumatisme subi par le mineur. L'enfant sanctionné qui est placé dans une cellule où les conditions de détention ne respectent en rien ses droits fondamentaux, en particulier son droit à la dignité et à la protection de son intégrité physique et morale, s'amendera difficilement.

A « Bollé femmes », les mêmes règles de discipline s'appliquent aux détenues mineures qu'aux détenues majeures (art. 26 RI de « Bollé femmes »). Pour autant, la disposition 67 des RPMLP est respectée, étant donné que le règlement intérieur interdit explicitement la mise à l'isolement en tant que mesure disciplinaire (art. 75 RI de « Bollé femmes »).

Il convient d'attirer l'attention de la direction de « Bollé femmes » sur le fait que l'article 26 du règlement intérieur prévoit des mesures disciplinaires en cas d'infraction aux dispositions du **CPP**, ce qui ne devrait pas être le cas. Il ne peut en effet y avoir d'infraction qu'aux dispositions du règlement intérieur et / ou du **CP**.

TEXTES DE REFERENCE

- ▶ Point 67 RPMLP
- ▶ Art. 26 et 75 RI de « Bollé femmes »

RECOMMANDATIONS POUR L'ACTION

A l'attention de l'administration pénitentiaire

- Sensibiliser les régisseurs et directeurs des établissements pénitentiaires ainsi que le personnel pénitentiaire aux effets de l'application des mesures disciplinaires telles que celles citées ci-dessus sur le mineur détenu en vue de les inciter à éviter ces pratiques qui bafouent l'intérêt supérieur de l'enfant.

→ Attirer l'attention de la DNAPES sur la mauvaise rédaction de l'article 26 du règlement intérieur de « Bollé femmes » en vue d'inviter la direction de ce centre à apporter la correction nécessaire.

4. Le personnel

Article 10 (D. n°99-198/ P-RM du 20 juillet 1999)

L'Unité de Surveillance est chargée d'assurer la sécurité des biens et des personnes du centre et de **participer aux actions éducatives**.

PRINCIPE

Conditions de détention 4

Le personnel de surveillance ne doit pas se limiter à surveiller les mineurs placés en détention, mais jouer un rôle actif dans leur resocialisation en participant aux activités éducatives.

COMMENTAIRE

Le personnel des établissements pénitentiaires chargé de la surveillance et de l'encadrement des mineurs, qui comprend notamment des éducateurs, doit être qualifié, et présenter toutes les garanties de probité et les capacités de s'engager auprès des enfants. Ce personnel est garant « *de la protection intégrale de la santé physique et mentale des mineurs, notamment de la protection contre les abus et l'exploitation sexuels, physiques et émotionnels* », stipule expressément la disposition 87.d des RPMPL.

Le point 87.a de ces mêmes Règles énonce qu'en aucun cas le personnel de l'établissement pénitentiaire ne pourra « *infliger, provoquer ou tolérer une mesure disciplinaire ou punitive, un acte de torture, une peine ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants* ».

 Voir la définition de la torture dans la note de bas de page n°4 page 39.

La disposition 87.c des RPMPL fait obligation à la personne qui a connaissance de la violation ou du risque avéré de violation de ces Règles d'en avertir sans délai les autorités supérieures ou toute autre autorité compétente.

Au niveau de « Bollé mineurs », le personnel n'a pas reçu de formation initiale spécialisée dans les questions de l'enfance. Des ateliers de formation continue ont été déjà organisés par différentes structures, dont le Bice Mali. Malheureusement, l'Etat ne prend pas toujours en compte ces formations au moment de l'affectation et de la mutation des agents pénitentiaires. Il est donc fréquent que les agents formés ne soient pas maintenus dans les institutions pénitentiaires pour mineurs.

Actuellement, à « Bollé mineurs » et « Bollé femmes », l'unité de santé est assurée par l'ONG Maya-Ton, qui est ponctuellement appuyée par d'autres structures, notamment le Bice Mali, pour la fourniture de médicaments. La DNAPES, au titre de ses obligations légales, appuie également Maya-Ton dans la limite des crédits disponibles.

A « Bollé mineurs », bien que le directeur ait une formation de psychopédagogue, l'équipe ne comporte pas de psychologue. Par contre, elle comprend une dizaine d'assistants sociaux. A « Bollé femmes », le directeur adjoint joue le rôle du psychologue. D'autres psychologues appartenant à des structures privées, comme le Bice Mali, interviennent ponctuellement, en fonction des besoins, dans ces deux centres de détention.

TEXTES DE REFERENCE

- ▶ Point 87 a, c et d RPMLP
- ▶ Art. 10 D. n°99-198/ P-RM du 20 juillet 1999

RECOMMANDATIONS POUR L'ACTION

A l'attention des pouvoirs publics

- Inclure dans la formation initiale du personnel des modules de formation spécialisés sur les droits de l'enfant.
- Tenir compte des spécialisations acquises par le personnel dans la gestion des carrières.

Sous paragraphe 3 : La révision des mesures privatives de liberté

Article 179 (CPE)

Le juge des enfants peut, soit d'office, soit à la requête du ministère public, soit de l'enfant, soit de ses parents ou tuteur, soit sur le rapport du délégué à la liberté surveillée, statuer immédiatement sur les différentes difficultés d'exécution et sur tous les cas fortuits.

Hormis les cas cités, il doit revoir le dossier du mineur une fois par semestre au maximum, dans le but de réviser la mesure prononcée, et ce, soit d'office, soit à la requête du ministère public, du mineur ou ses parents, son tuteur, la personne qui en a la garde, son avocat ou le directeur de l'établissement où il est placé.

Toutefois, il ne peut changer une mesure préventive par une peine corporelle. Le contraire reste permis.

Article 180 (CPE)

Le juge des enfants peut, à tout moment, et sur la requête du mineur, de ses parents, de son tuteur ou de son gardien, changer les mesures préventives ou pénales qui ont été rendues, si elles ont été rendues par défaut ou si elles sont devenues définitives par expiration des délais d'appel.

PRINCIPE

Possibilité de révision des mesures privatives de liberté

- Le juge des enfants peut à tout moment réviser la mesure privative de liberté prise à l'encontre du mineur.
- La mesure de révision doit tendre à l'amélioration de la situation du mineur.
- Le juge doit, une fois par semestre au maximum, revoir le dossier du mineur.

TEXTES DE REFERENCE

- ▶ Art. 179 et 180 CPE

Chapitre 5 : La protection à l'étape de l'exécution des sanctions

Paragraphe 1 : Le Bureau de l'enfance

Article 52 (LMPIJM)

Il est institué auprès de chaque Tribunal pour enfants un bureau de l'enfance dont les activités sont supervisées par le Président du Tribunal pour enfants.

Un décret pris en Conseil des Ministres en fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement.

Article 53 (LMPIJM)

Le bureau de l'enfance est chargé de l'exécution des différentes mesures à caractère éducatif ou de toute autre tâche à lui confiée par le Juge des enfants ou par le Tribunal pour enfants.

Article 54 (LMPIJM)

Le bureau de l'enfance, dans le cadre de la protection des mineurs, recherche et dégage avec les Institutions - Spécialisées les voies et moyens propres à obtenir une exécution efficace et correcte des mesures prononcées par le Juge des enfants ou le Tribunal pour enfants.

Article 56 (LMPIJM)

Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur de moins de dix-huit (18) ans sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par le Juge des enfants à la requête des parents conjointement ou de l'un d'eux, du gardien ou du tuteur du mineur, du mineur lui-même ou du Ministère Public.

Le Juge des enfants peut se saisir d'office.

Il peut ordonner toute enquête qu'il juge nécessaire pour mieux appréhender la personnalité du mineur.

Le Bureau de l'enfance est chargé de préparer et faciliter l'identification des mineurs dont la moralité, la santé ou la sécurité sont en danger ou dont les conditions d'éducation sont gravement compromises et nécessitent l'intervention du Juge.

Il est également chargé de rechercher les parents, tuteurs ou gardiens des mineurs et d'assurer la sensibilisation nécessaire autour des problèmes de leur protection et réinsertion.

PRINCIPE

Une institution de protection : le Bureau de l'enfance

- Institution auprès de chaque Tribunal pour enfants
- Responsabilité pour l'exécution des mesures éducatives et pour toute autre tâche dont il était chargé par le juge des enfants ou le Tribunal pour enfants.
- L'organisation et les modalités de fonctionnement du Bureau seront fixées par décret.

COMMENTAIRE

Le Bureau de l'enfance

En vertu de l'article 53 de la LMPIJM, le Bureau de l'enfance est l'institution chargée de l'exécution des mesures à caractère éducatif prises par le juge des enfants ou le Tribunal pour enfants à l'égard des mineurs contrevenants.

L'article 56 prévoit également que ce Bureau s'occupe de la recherche des parents, de l'identification des enfants contrevenants « *dont la moralité, la santé ou la sécurité sont en danger ou dont les conditions d'éducation sont gravement compromises* », et de la protection et de la réinsertion du mineur contrevenant.

A l'heure actuelle, il n'existe aucun Bureau de l'enfance au Mali ; le décret prévu par l'article 52 alinéa 2 de la LMPIJM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de ce dernier n'a pas non plus été adopté.

TEXTES DE REFERENCE

- ▶ Art. 52, 53, 54 et 56 LMPIJM

RECOMMANDATION POUR L'ACTION

A l'attention des pouvoirs publics

- Procéder à l'installation rapide des Bureaux de l'enfance, conformément aux articles 52 et suivants de la LMPIJM.

Paragraphe 2 : Le casier judiciaire

Article 116 (CPE)

Les décisions concernant les mineurs de 13 ans ne sont pas inscrites au casier judiciaire.

Article 117 (CPE)

Les greffiers tiendront un registre spécial non ouvert au public, sur lequel seront inscrites toutes les décisions concernant les mineurs de plus de 13 ans et de moins de 18 ans.

Article 118 (CPE)

Ces décisions ne peuvent être communiquées qu'à l'autorité judiciaire et pendant la minorité de ceux qui en ont été l'objet.

Toutefois, un extrait de la décision confiant un mineur à une personne ou à une institution charitable est notifié à la personne ou à l'institution intéressée.

PRINCIPE

Non communication des décisions pénales concernant les mineurs

- Mineurs âgés de moins de 13 ans : interdiction de mentionner les décisions au casier judiciaire.
- Mineurs âgés de 13 à 18 ans : inscription des décisions dans un registre spécial non public.

Atténuations apportées au principe de non communication des décisions

- Communication des décisions aux autorités judiciaires tant que la personne concernée est mineure.
- Notification d'un extrait de la décision à la personne morale ou physique à qui l'enfant a été confié par ladite décision.

COMMENTAIRE

Le casier judiciaire

Le Code de procédure pénale du Mali ne traite pas du casier judiciaire des mineurs, ni la LMPIJM. Seul le Code de protection de l'enfant en parle, notamment dans la partie relative aux droits et intérêts spécifiques de l'enfant.

Les articles 16 et 17 du CPE posent le **principe de la non communicabilité des décisions pénales concernant les mineurs** en fixant les deux règles suivantes :

1. Aucune décision concernant un mineur ne doit figurer dans son casier judiciaire.
2. Les décisions concernant les mineurs de 13 à 18 ans ne peuvent être inscrites que dans un registre spécial non public.

L'article 18 du CPE ne permet que deux exceptions à ce principe :

1. Pendant la minorité de la personne concernée par la décision, cette dernière peut être communiquée aux autorités judiciaires.
2. La décision qui confie un enfant à une personne morale ou physique peut être communiquée à cette dernière.

La législation malienne est donc conforme aux normes internationales à cet égard, notamment à l'article 40.2.b.vii de la CDE et à l'article 8 des Règles de Beijing qui demandent le respect de la vie privée du mineur à tous les stades de la procédure, mais aussi à l'article 21 des Règles de Beijing.

L'article 21.2 des Règles de Beijing stipule que lorsque le mineur devient adulte, il ne pourra lui être fait état des antécédents commis pendant qu'il était mineur. L'article 21.1 des Règles de Beijing vise quant à lui à protéger les archives ; conformément à cet article, les archives concernant les mineurs contrevenants (procès-verbaux d'enquête préliminaire, dossiers judiciaires) doivent être strictement confidentielles. Leur accès doit être limité « *aux seules personnes directement concernées par le jugement de l'affaire en cause ou aux autres personnes dûment autorisées* ». Ces dernières peuvent être par exemple les personnes chargées de recherches ou de l'enquête sociale.

TEXTES DE REFERENCE

- ▶ Art. 40.2.b.vii CDE
- ▶ Art. 8 et 21 Règles de Beijing
- ▶ Art. 116 à 118 CPE

RECOMMANDATION POUR L'ACTION

- Recourir à un registre spécial pour inscrire les décisions concernant les mineurs.
- Assurer la non communicabilité des décisions pénales concernant les enfants.

Paragraphe 3 : Dispositions diverses

Article 61 (LMPIJM)

Le Juge des enfants, le Juge de Paix à Compétence Étendue et le Président du Tribunal pour enfants sont membres de droit des Conseils d'administration des centres de rééducation pour mineurs et des commissions de visa cinématographique et des publications destinées à la jeunesse.

DEUXIEME PARTIE : Les dispositions protectrices relatives aux enfants en danger et aux enfants victimes d'infractions

Titre unique : Le cadre normatif pour la protection de l'enfant en danger et de l'enfant victime

La Convention relative aux droits des enfants

Conformément à l'article 19 de la CDE, l'Etat doit prendre « *toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié* ».

La CADBE

Conformément à l'article 1 de la CADBE, « *Les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, libertés et devoirs consacrés dans la présente Charte et s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires, conformément à leurs procédures constitutionnelles et aux dispositions de la présente Charte, pour adopter toutes les mesures législatives ou autres nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente Charte.*

Aucune disposition de la présente Charte n'a d'effet sur une quelconque disposition plus favorable à la réalisation des droits et de la protection de l'Enfant figurant dans la législation d'un Etat partie ou dans toute autre convention ou accord international en vigueur dans ledit Etat.

Toute coutume, tradition, pratique culturelle ou religieuse incompatible avec les droits, devoirs et obligations énoncés dans la présente Charte doit être découragée dans la mesure de cette incompatibilité ».

La Constitution du 25 février 1992

La Constitution malienne est le texte de base en ce qui concerne la protection des personnes ; les règles fondamentales qu'elle prévoit s'appliquent évidemment également aux mineurs.

En particulier, l'article 1 de la Constitution dispose que « *La personne humaine est sacrée et inviolable. Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne* », et son article 3 que « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitement inhumains, cruels, dégradants ou humiliants.* »

S'agissant plus spécifiquement de l'enfant, il résulte du Préambule de la Constitution que : « *Le peuple Souverain du Mali, fort de ses traditions de lutte héroïque, engagé à rester fidèle aux idéaux des victimes de la répression et des martyrs tombés sur le champ d'honneur pour l'avènement d'un Etat de droit et de démocratie pluraliste (...) proclame sa détermination à défendre les droits de la Femme et de l'Enfant* ».

Le Code pénal

Au Mali, la protection des enfants contre diverses formes de violence et de maltraitance, d'abus sexuels et économiques relève essentiellement de la loi pénale. Le Code pénal objet de la loi n°01-079/ANRM du 20 août 2001 se montre plus sévère dans la répression des infractions lorsque la victime est un enfant ou si l'auteur de l'infraction a, de quelque manière, autorité sur l'enfant victime. Il aménage des peines aggravées et prévoit la criminalisation de certains délits et la création de nouvelles infractions, par exemple à l'égard des ascendants et des instituteurs, notamment en cas d'abus sexuels.

Cependant, en matière de protection de l'enfant contre les violences et maltraitements physiques et morales, les abus et exploitations économiques et sexuelles, les peines prévues se révèlent, malgré leur exemplarité, inaptes par elles seules à garantir le bien-être de l'enfant.

Il apparaît que la protection de l'enfant contre les mauvais traitements et les situations dangereuses qui affectent sa sécurité, son intégrité et son développement physique, affectif et intellectuel, exige, au-delà de la répression, une action de prévention générale des diverses situations dangereuses.

Le Code de protection de l'enfant

C'est ce que le législateur malien a tenté, à travers le Code de protection de l'enfant qui institue *un nouveau système de protection* capable à la fois d'assurer une plus grande effectivité des droits de l'enfant et de réaliser la complémentarité requise entre les objectifs de la prévention sociale et ceux de la protection juridique.

Ce système repose sur les éléments suivants :

- institution de la fonction de « **délégué à la protection de l'enfance (DPE)** », lequel dispose de prérogatives précises (art. 66 et suivants CPE) ;
- imposition d'un **devoir de signalement**, par lequel toute personne est tenue d'informer le DPE des situations dangereuses qui lui sont révélées ou qu'elle connaît (art. 73 et suivants CPE) ;
- **consécration de l'intervention du juge des enfants** pour suppléer aux limites et carences éventuelles de la protection sociale (art. 87 et suivants CPE) ;
- introduction de normes assurant la **prépondérance de la mesure de maintien de l'enfant dans sa famille** sur les autres types de mesures (art. 86.a et b CPE) et la participation des parents aux charges qu'il génère en cas de séparation (art. 94 CPE).

Les principes autour desquels s'articule ce système sont entre autres :

- la responsabilité parentale (art. 18 CDE, art. 18 al. 1 CADBE) ;
- la prévention et l'engagement de la communauté (art. 19 al. 2 CDE, 16 al. 2 CADBE, ...) ;
- l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3 al. 1 CDE, art. 4 al. 1 CADBE).

Le Code de protection de l'enfant traite donc de la protection de l'enfant, autant pour éviter que les mineurs tombent dans la délinquance que pour les protéger des dangers ou périls qu'ils encourent ainsi que des infractions dont ils pourraient être victimes. Il prévoit *un cadre juridique global et fiable* de nature à favoriser la prévention et la correction des conduites inacceptables à l'égard des enfants en situation de danger ou ayant besoin de mesures spéciales de protection.

Ainsi le CPE est en phase avec la CDE dans la mesure où il reprend les principes du droit de l'enfant à une protection spéciale dans les situations d'urgence, dans les situations d'exploitation et contre toutes formes de discrimination.

Chapitre 1 : La protection de l'enfant en danger

Paragraphe 1 : Définition

Article 50 (CPE)

Sont considérés, en particulier, comme des situations difficiles menaçant la santé de l'enfant, son développement ou son intégrité physique ou morale :

- a) la perte des parents de l'enfant qui demeure sans soutien familial ;
- b) l'enfant recueilli, abandonné et trouvé ;
- c) l'exposition de l'enfant à la négligence et au vagabondage ;
- d) le manque notoire et continu à l'éducation et à la protection ;
- e) le mauvais traitement habituel de l'enfant ;
- f) l'exploitation sexuelle de l'enfant qu'il s'agisse de garçon ou de fille ;
- g) l'exposition de l'enfant à des abus sexuels ;
- h) l'exposition de l'enfant à la mendicité et son exploitation économique ;
- i) l'exploitation de l'enfant dans les crimes organisés ;
- j) l'exposition de l'enfant à une situation de conflit armé ;
- k) l'exposition de l'enfant à des pratiques ayant un effet néfaste sur sa santé ;
- l) l'incapacité des parents ou de ceux qui ont la charge de l'enfant d'assurer sa protection et son éducation.

PRINCIPE

L'enfant en danger : qu'est-ce que c'est ?

L'enfant est considéré comme étant en danger si sa santé, son développement ou son intégrité physique ou morale sont menacés par une situation particulière.

Article 51 (CPE)

Est considérée comme « **négligence** » la mise en danger de l'intégrité mentale ou psychologique ou physique de l'enfant soit par son abandon par ses parents, sans motif valable dans un endroit ou dans une institution publique ou privée, soit par l'abandon du foyer familial par les parents pendant une longue période sans fournir à l'enfant les commodités nécessaires, soit par le refus des deux parents de recevoir l'enfant suite à un jugement relatif à sa garde, soit par le refus de le soigner et de veiller à son bon traitement, soit par le rejet affectif grave et/ou continu de l'enfant par ses parents.

Article 52 (CPE)

Est considéré comme « **enfant recueilli** » par une institution publique ou privée ou par un individu tout enfant dont les parents, tuteurs ou toute autre personne chargée de sa garde se sont manifestement désintéressés depuis plus d'un an. Peuvent être déclarés abandonnés par le juge des enfants à moins qu'un parent n'ait demandé dans les mêmes délais d'en assurer la charge et que le juge des enfants n'ait jugé cette demande conforme à l'intérêt de l'enfant.

Article 53 (CPE)

Est considéré comme « **enfant trouvé** », le nouveau – né recueilli par un individu, une institution publique ou privée, dont les père et mère n'ont pu être identifiés.

Article 54 (CPE)

Est considérée comme étant une situation nécessitant l'intervention, le **vagabondage** de l'enfant qui reste sans suivi ni formation, en raison du refus de celui qui est chargé de son éducation ou de sa garde, de l'inscrire dans un établissement reconnu par le système éducatif ou dans un établissement de formation ou d'apprentissage ou encore de le confier à une institution éducative de protection ou de rééducation.

Article 55 (CPE)

Est considéré comme « **manque notoire d'éducation et de protection** » nécessitant l'intervention, l'habitude de laisser l'enfant sans contrôle ni suivi et la renonciation à le conseiller et à l'orienter, ou à veiller sur sa situation, tel l'enfant dans la rue et l'enfant de la rue.

Article 56 (CPE)

Est considéré comme « **mauvais traitement habituel** », nécessitant l'intervention, la soumission de l'enfant à la torture, à des violations répétées de son intégrité physique, ou sa détention, ou l'habitude de le priver de nourriture, ou de commettre tout acte de brutalité qui est susceptible d'affecter l'équilibre affectif, psychologique ou physique de l'enfant.

Article 57 (CPE)

Est considérée comme « **exploitation sexuelle** » de l'enfant qu'il soit garçon ou fille, nécessitant l'intervention, sa soumission à des actes de prostitution, d'atteinte à la pudeur, de pornographie et pédophilie soit à titre onéreux ou gratuit, directement ou indirectement.

Article 58 (CPE)

Est considérée comme « **exploitation économique** », nécessitant l'intervention, l'exposition de l'enfant à la mendicité, au trafic, ou le fait de le charger d'un travail susceptible de le priver de sa scolarité, ou qui soit nuisible à sa santé, à son développement ou à son intégrité physique ou morale, ou son emploi à des fins et/ou dans des conditions contraires au présent Code.

Article 59 (CPE)

Est considéré comme « **cas d'incapacité des parents, du tuteur ou de la personne chargée de la garde ou de la protection** » nécessitant l'intervention, notamment le changement du comportement de l'enfant visant à mettre en échec le contrôle et le suivi, son accoutumance à quitter le foyer familial sans informer ni consulter, son absence sans prévenir, ou l'abandon prématuré de ses études sans raison.

Article 60 (CPE)

Est considéré comme « **enfant de la rue** » tout mineur, résident urbain, âgé de moins de 18 ans, qui passe tout son temps dans la rue, travaillant ou pas, et qui entretient peu ou pas de rapports avec ses parents, tuteur ou la personne chargée de sa garde ou de sa protection. La rue demeure

le cadre exclusif et permanent de vie de cet enfant et la source de ses moyens d'existence. La rue signifie un endroit quelconque autre qu'une famille ou une institution d'accueil, tels les édifices publics ou privés comprenant bâtiments, cours, trottoirs.

Article 61 (CPE)

Est considéré comme « **enfant dans la rue** » tout mineur âgé de moins de 18 ans qui passe une majeure partie de son temps dans la rue, travaillant ou pas et qui entretient avec ses parents, tuteur ou la personne chargée de sa garde ou de sa protection.

Article 62 (CPE)

La **mendicité** est l'activité exercée à titre exclusif ou principal et qui consiste à faire appel à la charité du public en vue de se procurer ou non des moyens de subsistance. Elle revêt un caractère déshumanisant pour l'enfant et s'oppose à la réalisation de ses droits.

Article 63 (CPE)

Le **trafic d'enfant** se définit comme le processus par lequel un enfant est déplacé à l'intérieur ou à l'extérieur d'un pays dans des conditions qui le transforment en valeur marchande pour l'un au moins des personnes en présence et quelle que soit la finalité du déplacement. Sont considérés comme élément du trafic d'enfants tout acte comportant le recrutement, le transport, le recel et la vente d'enfant.

Article 64 (CPE)

L'**abus sexuel** de l'enfant, nécessitant l'intervention, signifie sa soumission à des contacts sexuels par toute personne en situation d'autorité ou de confiance, ou par toute personne à l'égard de qui il est en situation de dépendance.

Est considéré comme contact sexuel, le fait pour toute personne visée ci-dessus d'engager ou d'inciter l'enfant à la toucher, à se toucher ou à toucher un tiers directement ou indirectement avec une partie du corps ou avec un objet à des fins d'ordre sexuel.

COMMENTAIRE

L'article 50 du CPE détermine les circonstances dans lesquelles un enfant est considéré comme étant en danger en énumérant un certain nombre de situations qui peuvent constituer une menace pour sa santé, son développement ou encore son intégrité physique ou morale.

Les articles 51 et suivants du CPE apportent des précisions relatives aux différentes situations citées par l'article 50 du CPE dans la mesure où ils définissent les principaux termes utilisés pour décrire ces situations.

TEXTES DE REFERENCE

- ▶ Art. 50 à 64 CPE

Paragraphe 2 : Les mécanismes de protection de l'enfant en danger

Sous paragraphe 1 : Le délégué à la protection de l'enfance (DPE)

1. La mission

Article 67 (CPE)

Le délégué à la protection de l'enfance a pour mission d'intervenir dans tous les cas où il s'avère que la santé de l'enfant ou son intégrité physique ou morale est menacée ou exposée à un danger dû au milieu dans lequel il vit ou à des activités, à des actes qu'il accomplit, ou en raison de divers mauvais traitements qu'il subit et en particulier dans les situations difficiles prévues à l'article 50 du présent Code.

PRINCIPE

La mission du DPE

Le DPE veille au bien-être de l'enfant ainsi qu'au respect de ses droits. A cette fin, il joue un rôle important aussi bien au niveau de la prévention qu'au niveau de la protection juridique.

2. Les prérogatives

Article 68 (CPE)

Le délégué à la protection de l'enfance dispose, à cet effet, des prérogatives qui l'habilitent légalement :

- a) à écouter l'enfant et ses parents à propos des faits signalés;
- b) à procéder aux investigations et à prendre des mesures adéquates en faveur de l'enfant ;
- c) à prendre, sur la base des enquêtes sociales, les mesures préventives appropriées à l'égard de l'enfant ;
- d) à établir un rapport sur les agissements qu'il constate à l'encontre des enfants qu'il soumet au juge des enfants.

Article 69 (CPE)

Le délégué à la protection de l'enfance dispose des prérogatives d'officier de police judiciaire et, ce exclusivement, dans le cadre de l'accomplissement de sa fonction. Ses pouvoirs de police judiciaire s'exercent dans les conditions et limites précisées par le présent Code.

Article 72 (CPE)

Un décret pris en conseil des ministres fixe les détails des attributions du délégué à la protection de l'enfance.

PRINCIPE

Les prérogatives du DPE

Le DPE dispose des mêmes prérogatives qu'un officier de police judiciaire. Il peut intervenir de façon préventive et également en réaction à une situation donnée.

3. La nomination

Article 66 (CPE)

Un délégué à la protection de l'enfance est nommé auprès de chaque Haut Commissaire de région et du district de Bamako.

Article 70 (CPE)

Le délégué à la protection de l'enfance doit avant d'entrer en fonction, prêter le serment ci-après devant le tribunal de première instance territorialement compétent :

“Je jure d'assumer mes fonctions avec honneur et probité et de veiller au respect de la loi et du secret professionnel”.

Article 71 (CPE)

Le délégué à la protection de l'enfance est nommé par décret pris en conseil des ministres.

PRINCIPE

La nomination du DPE et la prestation du serment

- Le législateur malien a prévu la nomination d'un DPE dans chaque région.
- Chaque DPE doit prêter serment avant de pouvoir entrer en fonction.
- La nomination des DPE se fait par décret.

COMMENTAIRE

Le délégué à la protection de l'enfance (DPE)

► La mission

Le DPE est chargé d'intercéder auprès des familles ou de toute autre personne en charge de l'enfant en vue de prévenir toute forme d'atteinte ou d'abus menaçant la sécurité et le développement de ce dernier.

Le CPE prévoit que le DPE assure la protection de l'enfant en danger ou de l'enfant victime d'infractions (art. 66 CPE). Quant à la protection de l'enfant auteur d'infractions, elle relève, conformément à l'article 52 de la LMPIJM, du Bureau de l'enfance qui est institué auprès de chaque Tribunal pour enfants (voir les explications sur le Bureau de l'enfance page 213 et suivantes).

Il serait souhaitable que la mission du DPE, si celui-ci voyait rapidement le jour, s'étende à tous les enfants, qu'il s'agisse d'un enfant contrevenant, d'un enfant en danger ou d'un enfant victime d'infraction, en vue de renforcer les activités du Bureau de l'enfance qui devrait également exister le plus rapidement possible.

► **Les prérogatives**

Les articles 68 et 69 du CPE listent les prérogatives précises du DPE qui lui permettent de procéder aux enquêtes et évaluations nécessaires et d'arrêter les mesures adéquates, soit sous forme d'accord concerté avec les parents et l'enfant concerné, soit dans les situations insusceptibles d'être réglées par voie d'accord et affectant sérieusement la sécurité et le développement de l'enfant, sous forme de mesures d'urgence provisoires et appropriées ; dans cette dernière hypothèse, il est nécessaire de saisir le juge des enfants.

Le décret fixant le détail des attributions du DPE, prévu par l'article 72 du CPE, est le décret n°06-118/P-RM du 16 mars 2006.

► **La nomination**

Conformément à l'article 71 du CPE, le DPE est nommé par décret. Faute de l'existence d'un tel décret à ce jour, le DPE n'est pas encore une réalité sur le terrain.

TEXTES DE REFERENCE

- ▶ Art. 66 à 72 CPE
- ▶ D. n°06-118/P-RM du 16 mars 2006

RECOMMANDATION POUR L'ACTION

A l'attention des pouvoirs publics

→ Procéder rapidement à la nomination des délégués à la protection de l'enfance.

Sous paragraphe 2 : Le devoir de signalement de situations de mise en danger

Article 73 (CPE)

Toute personne, y compris celle qui est tenue au secret professionnel, est soumise au devoir de signaler au délégué à la protection de l'enfance tout ce qui est de nature à constituer une menace à la santé de l'enfant, à son développement, à son intégrité physique ou morale au sens des dispositions de l'article 51 du présent Code.

L'enfant lui-même peut signaler au délégué à la protection de l'enfance sa situation ou celle de tout autre enfant.

PRINCIPE

Instauration d'une sévère obligation de signalement

- Alerter le DPE est une obligation incombant à toute personne adulte qui sait qu'un enfant vit une des situations difficiles visées par le CPE.
- Il n'existe pas de dérogation à l'obligation d'alerter pour qui que ce soit.
- Alerter le DPE est une faculté également reconnue à l'enfant qui vit une des situations difficiles ainsi qu'à tout autre enfant.

Article 74 (CPE)

Les personnes majeures sont tenues d'aider tout enfant qui se présente à elles dans le but de voir ou de pouvoir informer le délégué à la protection de l'enfance ou de lui signaler l'existence d'une situation difficile qui le menace ou menace l'un de ses frères ou tout autre enfant visé à l'article 51 du présent Code.

PRINCIPE

Appel au secours lancé par l'enfant lui-même à un adulte

Quel que soit le cas de figure, alerter le DPE devient une obligation pour toute personne adulte appelée à l'aide par un enfant, en raison des menaces de danger qui le guettent ou qui guettent un de ses frères ou sœurs ou un autre enfant.

Article 75 (CPE)

Nul ne peut être recherché, arrêté ou poursuivi devant les tribunaux pour avoir accompli de bonne foi le devoir de signalement prévu dans les dispositions précédentes.

Article 76 (CPE)

Il est interdit à toute personne de divulguer l'identité de celui qui s'est acquitté du devoir de signalement sauf après son consentement ou dans les cas prévus par la loi.

PRINCIPE

Protéger le signalant

- Alerter le Tribunal de bonne foi n'engendre aucune responsabilité pour le signalant sauf s'il est établi qu'il a effectué ce signalement dans l'unique intention de nuire.
- Garder l'anonymat sur l'identité de la personne qui a assumé le devoir de signalement.

COMMENTAIRE

Le devoir de signaler

Le respect du secret professionnel ne doit pas pouvoir justifier le non signalement des actes de maltraitance commis sur des mineurs par les différents débiteurs de cette obligation.

Le CPE encourage le signalement des auteurs et des actes de maltraitance sur les enfants et en fait une obligation notamment pour les travailleurs sociaux qui doivent alors être protégés des risques qu'ils peuvent encourir.

L'introduction et l'utilisation du numéro vert permettront de rendre plus effectif le devoir de signaler. La direction nationale de la promotion de l'enfance s'était engagée en ce sens lors d'un atelier de travail au mois de novembre 2007 ; actuellement, les discussions sont assez avancées pour sa mise en œuvre effective.

Le fait de manquer à ce devoir de signalement est susceptible de recevoir la qualification pénale de non-assistance à personne en danger.

A l'effet de mieux protéger l'enfant des risques de danger et de mauvais traitements de la part de personnes mal intentionnées, il serait opportun et nécessaire que les parents en premier lieu s'impliquent davantage dans leur devoir de garde, de surveillance et d'éducation.

TEXTES DE REFERENCE

- ▶ Art. 73 à 74 CPE

RECOMMANDATION POUR L'ACTION

- Installation d'une ligne verte de signalement de situations de mise en danger et de maltraitance ou violence à l'encontre de l'enfant.
- Inciter les parents à s'impliquer davantage dans leur devoir de garde, de surveillance et d'éducation de leurs enfants.
- Rappeler aux personnes informées ou témoins d'une situation dangereuse pour les enfants leur obligation de signaler cette situation au DPE.

Sous paragraphe 3 : L'application de mesures d'assistance éducative

1. Juridictions compétentes en matière de protection de l'enfant en danger

Article 77 (CPE)

La protection judiciaire de l'enfant est assurée par les juridictions pour mineurs.

Les juridictions pour mineurs sont :

- Le Juge des enfants.
- Le Tribunal pour enfants.
- La Chambre spéciale des mineurs de la Cour d'appel.
- La Cour d'assises des mineurs.

PRINCIPE

Juridictions compétentes pour protéger l'enfant en danger

Les juridictions spéciales pour mineurs, notamment le juge des enfants et le Tribunal pour enfants, ne sont pas seulement compétentes en matière d'enfance contrevenante mais aussi en matière de protection des enfants en danger.

COMMENTAIRE

-  Voir les explications sur les juridictions spéciales pour mineurs page 59 et suivantes.

TEXTE DE REFERENCE

- ▶ Art. 77 CPE

2. Intervention du juge des enfants en matière de protection de l'enfant en danger

Article 78 (CPE)

Le juge des enfants est saisi de la situation de l'enfant menacé suite à une demande écrite ou non émanant :

- conjointement des parents ou de l'un d'eux ;
- du tuteur ou du gardien de l'enfant ;
- du ministère public ;
- du délégué à la protection de l'enfance ;
- des services publics chargés de l'enfant ;
- des services publics chargés de l'action sociale ;
- des organisations de défense ou de protection des droits de l'enfant ;
- de l'enfant ;
- des institutions publiques ou privées les individus qui ont recueilli l'enfant abandonné.

Le juge des enfants peut se saisir d'office dans les cas prévus à l'article 50 du présent Code.

PRINCIPE

Intervention du juge des enfants soit d'office soit à la demande d'une personne

- Plusieurs personnes peuvent demander au juge des enfants d'intervenir si un enfant se trouve en danger, notamment les services publics, le DPE, l'enfant lui-même ou ses parents.
- Le juge des enfants peut aussi intervenir d'office.

Article 79 (CPE)

Le juge des enfants reçoit les informations et les rapports, assure la collecte des données et convoque toute personne utile pour éclairer la situation réelle de l'enfant.

Il peut se faire aider dans ses tâches par les agents des services publics chargés de l'enfant et de l'action sociale de son ressort.

Article 81 (CPE)

Lorsque le juge des enfants confie au délégué à la protection de l'enfance la mission de poursuivre les investigations et la collecte des données sur la situation réelle de l'enfant et de déterminer ses besoins, ce dernier sera tenu de présenter son rapport de mission dans un délai ne pouvant excéder un mois, hormis les cas où l'intérêt de l'enfant nécessite une prorogation qui sera accordée par le juge des enfants.

Article 82 (CPE)

Le juge des enfants peut charger les autorités de police de la collecte des informations concernant la conduite et le comportement de l'enfant. Il peut également ordonner un examen médical ou psycho-clinique de l'enfant ou tout procédé jugé nécessaire pour déterminer ses besoins.

Article 85 (CPE)

Le juge des enfants procède à l'audition de l'enfant, de ses parents, tuteur ou gardien.

Il reçoit les observations du représentant du ministère public, du délégué à la protection de l'enfance, et en cas de besoin de l'avocat. Il peut décider des plaidoiries hors la présence de l'enfant, si l'intérêt de celui-ci le requiert. Dans ce cas, le représentant de l'enfant doit obligatoirement participer à l'audience.

PRINCIPE

Eclairer la situation réelle de l'enfant

- Le juge des enfants peut mener toute action lui permettant d'éclairer la situation réelle de l'enfant.
- Le juge des enfants peut confier la collecte des informations relatives à l'enfant aux autorités de police ou au DPE.
- Le juge des enfants doit écouter l'enfant et ses parents, tuteur ou gardien avant de prendre une décision à l'encontre de l'enfant.

COMMENTAIRE

Les articles 78, 79, 81, 82 et 85 du CPE fixent les pouvoirs du juge des enfants ainsi que la procédure à suivre par celui-ci s'il intervient dans le cas d'un enfant en danger.

En vue d'éclairer la situation réelle de l'enfant et d'identifier ses besoins, le juge des enfants doit collecter toutes les informations utiles relatives à l'enfant, sa famille et son milieu de vie. Il peut confier les recherches et la collecte de ces données au DPE et/ou aux services de police (art. 81 et 82 CPE).

Au delà, le juge des enfants a l'obligation d'écouter l'enfant lui-même ainsi que ses parents (art. 85 al. 1 CPE) afin d'obtenir leur avis sur la situation en question. En vertu de l'article 12 de la CDE, le juge des enfants doit prendre en compte le point de vue de l'enfant lorsqu'il décide de prendre une mesure d'assistance éducative à son encontre.

TEXTES DE REFERENCE

- ▶ Art. 12 CDE
- ▶ Art. 78, 79, 81, 82 et 85 CPE

RECOMMANDATION POUR L'ACTION

A l'attention des juges des enfants

- Observer les principes résultant des textes applicables en matière de protection de l'enfant, notamment prendre la peine d'écouter réellement l'enfant et exploiter son avis.
- Faire preuve de réactivité lorsqu'ils sont avisés d'une situation de danger.

3. Les mesures d'assistance éducative possibles

Article 80 (CPE)

Le juge des enfants, avant de statuer, peut autoriser une mesure provisoire, suite à un rapport émanant du délégué à la protection de l'enfance concernant la nécessité d'éloigner l'enfant de sa famille pour sauvegarder son intérêt. Cette mesure provisoire est révisée mensuellement.

Article 83 (CPE)

Le juge des enfants apprécie souverainement les résultats des recherches et rapports qui lui sont soumis.

Lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut prendre la décision provisoire de l'éloigner de sa famille et autoriser à le soumettre au régime de la tutelle, tout en obligeant ses parents à participer à la prise en charge de ses dépenses conformément à l'article 103 du présent Code.

La mesure édictée est exécutée nonobstant appel ou opposition.

N.B. : la référence faite par l'article 83 alinéa 2 à l'article 103 du CPE n'est pas correcte. Il faut en fait se reporter à l'article 94 du CPE.

PRINCIPE

Mesures provisoires en cas d'urgence

- Si l'enfant se trouve dans une situation de danger immédiat au sein de sa famille, le juge des enfants peut l'extraire tout de suite de sa famille et le placer sous le régime de la tutelle.
- L'extraction immédiate de l'enfant de sa famille constitue une mesure provisoire qui doit être révisée chaque mois.
- Les parents de l'enfant qui a fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative provisoire doivent contribuer à la prise en charge des frais occasionnés par cette mesure.

Article 86 (CPE)

Le juge des enfants peut prononcer pour un délai précis l'une des mesures suivantes :

- a) maintenir l'enfant auprès de sa famille sous la responsabilité parentale ;
- b) maintenir l'enfant auprès de sa famille et responsabiliser le délégué à la protection de l'enfance pour le suivi de l'enfant et pour l'appui et l'orientation en direction de la famille ;
- c) soumettre l'enfant à un contrôle médical ou psychique et/ou le confier à un établissement médical ou psycho éducatif ;
- d) mettre l'enfant sous le régime de la tutelle ou le confier à une famille ou à une institution d'éducation spécialisée publique ou privée, à une institution éducative de protection ou de rééducation appropriée ;
- e) placer l'enfant dans un centre de formation appropriée ou un établissement scolaire ;
- f) dans le cas de l'enfant déclaré abandonné, déléguer l'autorité parentale à toute personne susceptible de s'intéresser à l'enfant ou à une institution éducative.
- g) dans le cas de l'enfant trouvé, le juge des enfants, avisé par les institutions publiques ou privées et par les individus ayant recueillis l'enfant, statue sur les mesures provisoires de garde et de protection de celui-ci.

PRINCIPE

Mesures d'assistance éducative

- Le CPE prévoit deux catégories de mesures d'assistance éducative :
 - les unes sont destinées à maintenir l'enfant auprès de sa famille ;
 - les autres sont destinées à séparer l'enfant de sa famille.
- Toutes ces mesures ont un caractère temporaire et leur durée d'application doit être précisée.

Article 93 (CPE)

Les listes fixant les familles et institutions habilitées à prendre en charge les enfants seront préparées par les Ministres chargés de l'enfant et de l'action sociale.

PRINCIPE

Familles et institutions d'accueil pour les enfants en danger

Le CPE prévoit l'établissement de listes énumérant les familles et institutions habilitées à accueillir un enfant en danger.

Article 94 (CPE)

Les frais occasionnés par les mesures d'assistance éducative sont, dans tous les cas, à la charge des parents non indigents auxquels des aliments peuvent être réclamés.

Lorsque l'un d'eux exerce une profession ou un emploi, le simple avis de la décision prise par le juge des enfants ou le tribunal pour enfants notifié à l'employeur ou à l'organisme payeur vaut saisie-arrêt.

Cet avis impose le paiement direct au profit de la personne ou de l'institution assurant l'assistance éducative, médicale ou psycho - éducative.

PRINCIPE

Prise en charge des frais liés aux mesures d'assistance éducative

- Les frais occasionnés par une mesure d'assistance éducative provisoire sont à la charge des parents de l'enfant qui a fait l'objet d'une telle mesure.
- La notification à l'employeur du parent de la décision d'une mesure d'assistance éducative prise en faveur de l'enfant vaut saisie-arrêt sur les revenus du parent concerné.

COMMENTAIRE

Les mesures d'assistance éducative

Le juge des enfants peut prononcer pour **une durée précise** l'une des mesures mentionnées ci-dessus. Il doit attacher une importance particulière à adapter cette durée à la situation spécifique de chaque enfant.

Conformément aux articles 9 alinéa 1 et 18 alinéa 2 de la CDE et aux articles 19 alinéa 1 et 18 alinéa 1 de la CADBE, les mesures destinées à maintenir l'enfant au sein de sa famille doivent être privilégiées. La famille constitue « *la cellule de base naturelle de la société* » et l'enfant doit, autant que ceci est possible, être protégé au sein de cette cellule, en respectant la responsabilité parentale. Il s'agit donc de soutenir les parents dans leurs tâches et d'établir des mécanismes « *visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant* » et à ses parents (art. 19 al. 2 CDE).

Le recours aux mesures adéquates et adaptées qu'exige la situation de l'enfant et qui le séparent de sa famille doit demeurer l'exception. Le placement de l'enfant dans une famille d'accueil ou dans le milieu institutionnel ne doit avoir lieu que si la séparation de l'enfant de sa famille est dans son intérêt. L'enfant a toutefois le droit de garder un contact direct et d'entretenir, de façon régulière, des relations personnelles avec les membres de sa famille, notamment ses parents (art. 9 al. 3 CDE, art. 19 al. 2 CADBE).

Un état des lieux des structures d'accueil de mineurs en danger a été réalisé par la direction nationale de la promotion de l'enfant et de la famille, en collaboration avec l'UNICEF, et mentionne 66 structures d'accueil dont 2 publiques.

Au niveau du Tribunal pour enfants de Bamako, il existe un registre répertoriant certaines structures d'accueil des mineurs en danger ; ce registre n'est toutefois pas exhaustif.

TEXTES DE REFERENCE

- ▶ Art. 9 al. 1 et 3, 18 al. 2, 19 al. 2 CDE
- ▶ Art. 18 al. 1, 19 al. 1 et 2 CADBE
- ▶ Art. 80, 83, 86, 93 et 94 CPE

RECOMMANDATIONS POUR L'ACTION

A l'attention des juges des enfants

→ Privilégier autant que possible le maintien de l'enfant au sein de la structure familiale.

A l'attention des pouvoirs publics

→ Diffuser la liste des structures d'accueil des mineurs en danger dressée par la direction nationale de la promotion de l'enfant et de la famille.

4. Les recours contre les mesures d'assistance éducative

Article 87 (CPE)

Les décisions du juge des enfants sont susceptibles de recours à l'exception de ceux visés à l'article 92.

Le droit d'appel et d'opposition appartient à l'enfant qui peut l'exercer lui-même ou par son représentant légal ou son conseil, au délégué à la protection de l'enfance, aux parents, tuteur ou gardien de l'enfant. L'appel est adressé au tribunal pour enfants dans les **quinze jours** qui suivent le prononcé des mesures.

La chambre spéciale des mineurs de la Cour d'appel est compétente pour connaître de l'appel contre les mesures prises par le tribunal pour enfants. Elle statue dans un délai de quarante cinq jours à partir de la date de la présentation de la demande d'appel.

Le pourvoi est examiné par la Cour Suprême suivant les règles en vigueur.

Article 88 (CPE)

Les mesures édictées par le juge des enfants sont exécutoires nonobstant appel ou opposition.

PRINCIPE

Opposition et appel aux mesures d'assistance éducative

- Les mesures d'assistance éducative prises par le juge des enfants sont susceptibles de recours.

- Plusieurs personnes peuvent former opposition ou faire appel d'une mesure d'assistance éducative prise par le juge des enfants, notamment l'enfant lui-même, ses parents et le DPE.
- Le délai pour faire appel est de 15 jours à compter du prononcé de la mesure. L'appel doit être adressé au Tribunal pour enfants.
- Le recours contre les mesures prises par le juge des enfants n'a pas d'effet suspensif.

COMMENTAIRE

Les enfants et leurs représentants légaux ont toujours la possibilité de s'opposer à une mesure éducative prise par le juge des enfants.

Si la mesure a été prise par le juge des enfants, l'appel est exercé devant le Tribunal pour enfants ; si la mesure a été prise par le Tribunal pour enfants, c'est la Chambre spéciale des mineurs de la Cour d'appel qui est compétente pour statuer sur l'appel.

En cas de besoin, l'enfant peut aussi effectuer un pourvoi en cassation auprès de la Cour suprême.

Toutefois, il est important de souligner que les mesures éducatives prises sont d'application immédiate même en cas de recours, qui en la matière n'a pas d'effet suspensif.

TEXTES DE REFERENCE

- ▶ Art. 87 et 88 CPE

5. Le suivi des mesures d'assistance éducative

Article 84 (CPE)

Le juge des enfants veille au suivi de la situation des enfants placés sous tutelle avec l'aide du délégué à la protection de l'enfance et des services et organismes sociaux spécialisés.

Article 89 (CPE)

Le juge des enfants est tenu de suivre l'exécution de toutes les mesures et dispositions qu'il a décidées concernant l'enfant. Il sera aidé, en cela, par le délégué à la protection de l'enfance territorialement compétent.

PRINCIPE

Suivi de l'exécution des mesures d'assistance éducative

- La personne responsable du suivi de l'exécution des mesures d'assistance éducative est le juge des enfants qui a pris la décision.
- Le juge des enfants peut se faire aider par le DPE ou les services sociaux.

COMMENTAIRE

Une fois la mesure d'assistance éducative prise, son suivi relève du juge des enfants. Lorsque l'enfant a été placé, les institutions de placement doivent informer le juge de l'évolution de sa situation en lui adressant un rapport circonstancié (voir la fiche technique sur le rapport circonstancié page 107).

Dans ce cadre, il est important que le juge ou la personne qu'il a déléguée dispose des moyens de procéder à des visites inopinées de suivi, qui ont montré particulièrement leur efficacité (et notamment d'un véhicule lui permettant d'aller visiter les institutions de placement).

Le juge devrait en tout état de cause attacher une importance particulière à exercer un suivi régulier des mesures prises.

TEXTES DE REFERENCE

- ▶ Art. 84 et 89 CPE

RECOMMANDATION POUR L'ACTION

A l'attention des pouvoirs publics

- Donner aux juges des enfants les moyens de procéder à des visites inopinées de suivi.

A l'attention des juges des enfants

- Attacher une importance particulière à la régularité du suivi des mesures.
- Se faire assister par des travailleurs sociaux et / ou par des délégués à la protection de l'enfance.

6. La révision des mesures d'assistance éducative

Article 90 (CPE)

Le juge des enfants, en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant, peut réviser les mesures et les dispositions qu'il a prises à l'encontre de l'enfant. La demande de révision est présentée par le tuteur ou gardien ou par l'enfant lui-même, lorsqu'il est capable de discernement.

Article 91 (CPE)

Le juge des enfants statue sur la demande de révision dans les **quinze jours** qui suivent sa présentation et suivant la procédure mentionnée à l'article 85 du présent Code.

Article 92 (CPE)

Les décisions de révision ne sont susceptibles d'aucune voie de recours.

PRINCIPE

Pouvoir de révision des mesures d'assistance éducative

- Toute décision de révision des mesures et dispositions concernant l'enfant doit être fondée sur l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Le pouvoir de révision appartient au juge des enfants qui l'exerce à la demande de l'enfant ou de la personne chargée de ses intérêts.
- Le recours contre les décisions de révision n'est pas possible.

COMMENTAIRE

Le juge des enfants dispose de la faculté de réviser la mesure d'assistance éducative prise à l'encontre d'un enfant s'il estime que cette mesure n'est plus dans l'intérêt de l'enfant.

La révision d'une mesure d'assistance éducative peut être demandée par :

- l'enfant lui-même à condition qu'il soit capable de discernement,
- son tuteur ou gardien.

Le juge des enfants dispose d'un délai de 15 jours pour statuer sur la demande (art. 91 CPE). Ce délai court à compter de la présentation de la demande.

Avant de prononcer le maintien ou la modification de la mesure d'assistance éducative, le juge doit écouter l'enfant ainsi que ses parents, tuteur ou gardien (art. 85 al. 1 CPE). Il doit bien s'informer sur la situation de l'enfant. A cette fin, il peut également demander l'avis du ministère public et du DPE (art. 85 al. 2 CPE).

Il est important de souligner que, de manière exceptionnelle, aucun recours n'est possible contre les décisions de révision des mesures éducatives.

TEXTES DE REFERENCE

- ▶ Art. 90 à 92 CPE

Chapitre 2 : La protection de l'enfant victime d'infractions

Paragraphe 1 : La typologie des infractions commises sur les mineurs

Dans la législation malienne, il existe des infractions spécifiques commises sur les mineurs de l'un ou l'autre sexe. Par ailleurs, pour d'autres infractions, le fait que la victime soit un mineur constitue une circonstance aggravante.

Les dispositions protectrices des mineurs victimes d'infractions consistent donc dans l'ensemble des textes du Code pénal et du Code de protection de l'enfant visant à punir plus sévèrement les auteurs d'infractions sur les mineurs, en protégeant ainsi ceux-ci contre tout excès ou abus contre leur personne physique et leurs droits matériels et moraux.

Dans le présent paragraphe, les infractions les plus pertinentes et/ou les plus fréquemment commises sur les mineurs sont énumérées et brièvement analysées.

A cet égard, il convient de souligner qu'en droit malien, pour pouvoir être sanctionnée, une infraction doit réunir 3 éléments constitutifs :

- l'élément légal, qui signifie que l'infraction doit avoir été prévue par un texte ;
- l'élément moral, qui est caractérisé si l'infraction résulte de la volonté de son auteur ;
- et l'élément matériel, qui est l'acte d'omission ou de commission spécifique à chaque infraction et qui varie donc en fonction de l'infraction.

Etant donné que les éléments légal et moral ne varient pas suivant les infractions, seul sera présenté dans les paragraphes suivants l'élément matériel des différentes infractions.

Sous paragraphe 1 : Les atteintes au droit à la vie

Article 199 alinéas 1 et 5 (CP)

L'homicide commis volontairement est qualifié de meurtre. Tout meurtre commis avec préméditation ou guet-apens est qualifié d'assassinat.

L'infanticide est le meurtre ou l'assassinat d'un enfant nouveau-né.

Article 200 alinéas 1 et 2 (CP)

Tout coupable d'assassinat, de parricide ou d'empoisonnement sera puni de mort.

Toutefois, la mère, auteur principal ou complice de l'assassinat ou du meurtre de son nouveau-né sera punie de la réclusion à perpétuité ou de la réclusion de cinq à vingt ans, mais sans que cette disposition puisse s'appliquer à ses coauteurs ou à ses complices.

L'infanticide

L'article 6 alinéa 1 de la CDE prévoit que tout enfant a droit à la vie, ce droit étant considéré comme inaliénable et sacré. Priver l'enfant de ce droit dans le premier mois de son existence est un homicide spécifique appelé « infanticide ».

Elément matériel

Il consiste dans une action ou omission qui a eu pour effet de provoquer le décès du nouveau-né.

Répression

L'article 200 alinéa 1 du CP punit l'infanticide de la peine de mort.

Circonstance atténuante

Cependant, il faut noter que l'alinéa 2 du même article atténue la sanction à l'égard de la mère auteur ou complice d'infanticide. Elle sera punie de la réclusion à perpétuité ou de celle de cinq à vingt ans, laissée à l'appréciation souveraine des juridictions, en considération des raisons hautement psychologiques qui l'ont conduite à attenter à la vie de son enfant : détresse, désespoir, angoisse, désarroi etc.

TEXTES DE REFERENCE

- ▶ Art. 6 al. 1 CDE
- ▶ Art. 199 al. 1 et 5, 200 al. 1 et 2 CP

Sous paragraphe 2 : L'exploitation sexuelle des enfants

Article 229 alinéas 1 et 2 (CP)

Quiconque aura, soit excité, favorisé ou facilité habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe, soit pour satisfaire les passions d'autrui, entraîné ou détourné, même avec son consentement, une fille ou une femme en vue de la débauche, soit retenu contre son gré une personne dans une maison de débauche, ou l'aura contrainte à se livrer à la prostitution, sera puni de six mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 20 000 à 1 000 000 de francs et facultativement d'un à dix ans d'interdiction de séjour.

Quiconque sera convaincu d'avoir tiré de la prostitution d'autrui tout ou partie de ses moyens d'existence, sera puni d'un an à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 20 000 à 1 000 000 de francs. L'interdiction de séjour de cinq à dix ans pourra en outre être prononcée.

Selon l'article 2.b du Protocole facultatif à la CDE en date du 25 mai 2000 relatif à la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, « on entend par prostitution des enfants le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage ».

A l'instar de l'article 34.2 de la CDE, de l'article 3.b de la Convention n°182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants ainsi que l'article 27 de la CADBE, l'article 1 du protocole susvisé condamne la prostitution infantile et exhorte tous les États qui ont adhéré à son contenu à légiférer en faveur de la prohibition de cette activité qui met en péril l'intégrité physique et morale des mineurs.

A l'heure actuelle, le droit pénal malien ne condamne pas expressément la prostitution des mineurs en tant que telle, mais sanctionne l'incitation à la débauche des mineurs et le proxénétisme, qui au regard de l'article 229 du CP, incluent entre autres le fait :

- d'aider, assister et protéger la prostitution d'autrui ;
- d'inciter à la prostitution ;
- de tirer un profit économique de la prostitution d'autrui.

Ainsi, la condamnation par le législateur malien de l'incitation à la débauche des mineurs équivaut à une politique de lutte contre la prostitution des mineurs.

S'agissant de la diffusion d'images pornographiques mettant en scène des mineurs, il convient de souligner que le droit pénal malien ne sanctionne actuellement que les actes entrant dans le champ de la pédophilie (voir les explications relatives à la pédophilie page 247 et suivantes). Il existe donc un vide juridique critiquable concernant les images pornographiques mettant en scène des mineurs de 13 à 18 ans.

L'incitation à la débauche et le proxénétisme

Elément matériel

- Exciter la jeunesse à la débauche, favoriser ou faciliter cette débauche,
- Entraîner ou détourner une fille ou une femme en vue de la débauche,
- Retenir une personne contre son gré dans une maison de débauche,
- Contraindre une personne à se prostituer ou
- Tirer ses moyens d'existence de la prostitution d'autrui.

Répression

Les personnes qui permettent, favorisent ou assistent la débauche de la jeunesse seront punies par :

- une peine d'emprisonnement de 6 mois à 3 ans
- une amende de 20 000 à 1 000 000 francs et
- (facultativement) une interdiction de séjour de 1 à 10 ans.

Les proxénètes qui vivent du fait d'exploiter la prostitution d'autrui seront punis par :

- une peine d'emprisonnement de 1 à 3 ans
- une amende de 20 000 à 1 000 000 francs et

- (facultativement) une interdiction de séjour de 5 à 10 ans.

Pistes de réformes

Concernant la prostitution

Conformément à l'article 1 du Protocole facultatif à la CDE relatif à la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le législateur malien devra prévoir l'introduction prochaine de dispositions légales **interdisant** la prostitution des enfants.

Concernant le proxénétisme

En attendant qu'une réforme visant à interdire la prostitution voie le jour, le législateur malien pourrait intervenir rapidement pour juguler le proxénétisme des mineurs en **durcissant la législation** à l'égard des proxénètes qui exploitent la prostitution des mineurs avec un régime particulièrement sévère dans les cas portant sur les mineurs **de moins de quinze ans**.

Concernant la pornographie

Il est très important, notamment au regard de l'article 3 du Protocole facultatif à la CDE relatif à la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, que le législateur malien comble avec célérité le vide juridique actuel en élaborant des textes de lois sanctionnant efficacement toutes les personnes qui, conformément au préambule du protocole précité, produisent, distribuent, exportent, importent, transmettent, possèdent intentionnellement et assurent la publicité de produits pornographiques mettant en scène des mineurs.

TEXTES DE REFERENCE

- ▶ Art. 34 al. 2 CDE
- ▶ Art. 1 et 2.b. Protocole facultatif à la CDE concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, préambule
- ▶ Art. 27 CADBE
- ▶ Art. 3.b Convention 182 de l'OIT
- ▶ Art. 229 CP

Sous paragraphe 3 : Les violences à l'encontre des enfants

Par violence, on entend communément tout comportement qui représente une atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne. Elle peut être exercée à travers les mots, les coups ou la contrainte. Il existe différents types de violence : la violence physique, incluant la violence sexuelle, la violence psychologique et la violence verbale.

L'article 19 alinéa 1 de la CDE et l'article 16 alinéa 1 de la CADBE condamnent toute forme de violence à l'encontre des enfants. Aux termes de ces deux articles, l'Etat doit prendre toutes les mesures pour protéger les enfants et éviter qu'ils en deviennent victimes.

Cependant, l'étude approfondie des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants qui a été menée par M. Paulo Sérgio Pinheiro et dont le rapport a été publié en 2006⁹, a montré que la violence « *existe dans tous les pays du monde, quels que soient la culture, la classe, l'éducation, le revenu et l'origine ethnique* » (point I.1 du rapport). Mais le rapport souligne également les deux points suivants très importants :

1. « ***Aucune violence à l'encontre des enfants ne peut se justifier*** »
2. « ***Toute violence à l'encontre des enfants peut être prévenue*** ».

Au sein de ce paragraphe relatif à la violence à l'encontre des enfants, nous étudierons successivement les dispositions légales pénales qui existent au Mali et visent à protéger les mineurs contre les différentes formes de violence mentionnées ci-dessus.

Il convient de noter que d'une manière générale, en matière de sanction, le législateur malien n'a pas prévu de régime spécifique pour les auteurs d'actes de violence commis sur un enfant. Cependant, pour certaines infractions, la minorité de la victime constitue une circonstance aggravante pour l'auteur d'un tel acte.

1. Les enfants victimes de violences physiques

Art. 207 (CP)

Tout individu qui, volontairement, aura porté des coups ou fait des blessures ou commis toute autre violence ou voies de fait, s'il est résulté de ces sortes de violences une maladie ou incapacité de travail personnelle pendant plus de vingt jours, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 20 000 à 500 000 francs.

S'il y a eu préméditation ou guet-apens la peine sera de cinq à dix ans de réclusion.

Quand les violences, les blessures ou les coups auront été suivis de mutilation, amputation, privation de l'usage d'un membre ou d'un sens, cécité, perte d'un œil ou autres infirmités ou maladies, la peine sera de cinq à dix ans de réclusion.

S'il y a eu préméditation ou guet-apens, la peine sera de cinq à vingt ans de réclusion.

Lorsque les coups, les blessures ou les violences ci-dessus spécifiés, l'auront été par le coupable à l'occasion ou dans l'exercice de sa profession, il sera prononcé en outre, une suspension de cinq ans au moins et de dix ans au plus de l'exercice de cette profession.

Dans le cas prévu aux alinéas 2, 3 et 4, l'interdiction de séjour de un à dix ans pourra être prononcée.

⁹ Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, Paulo Sérgio Pinheiro, avril 2006.

Art. 208 (CP)

Lorsque les blessures, les coups, violences ou voies de faits n'auront occasionné aucune maladie ou incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée à l'article précédent, le coupable sera puni d'un emprisonnement de onze jours à deux ans et d'une amende de 20 000 à 100 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

S'il y a eu préméditation ou guet-apens, l'emprisonnement sera de un à cinq ans et l'amende de 25 000 à 150 000 francs.

L'interdiction de séjour de un à dix ans pourra en outre être prononcée.

COMMENTAIRE

Les coups et blessures volontaires

Aux termes de l'article 207 du CP, on entend par violence physique tous les actes commis sur la personne d'autrui tels que les blessures et coups qui portent atteinte à l'intégrité physique de cette dernière.

L'article 56 du CPE apporte des précisions à ce sujet en énumérant les actes considérés comme « mauvais traitement habituel » contre lesquels l'enfant doit être protégé. En font partie : la torture, les violations répétées de l'intégrité physique, la privation de nourriture ainsi que tout acte de brutalité. Cependant, le CPE ne prévoit pas de sanction pour les auteurs de tels actes. Il faut donc se référer au Code pénal pour déterminer les sanctions applicables.

Il convient de noter qu'en matière de sanction, le législateur malien n'a pas fait de différence entre les mineurs ou majeurs victimes de violences physiques. C'est la personne humaine qui prime. La peine prévue par la loi pour les auteurs de ces actes s'applique indifféremment que la victime soit un mineur ou un majeur.

Elément matériel

- Coups portés, blessures, violences ou autres voies de fait exercées sur une personne avec l'intention de nuire ;
- Effets : atteinte à l'intégrité physique, maladie, incapacité de travail, handicap permanent, etc.

Répression

Les auteurs de coups, blessures, violences ou voies de fait volontairement commis sur une personne pourront se voir infliger une peine correctionnelle (emprisonnement de 11 jours à 5 ans, amende, interdiction de séjour et/ou de l'exercice professionnel).

Circonstances aggravantes

La préméditation, le guet-apens, ou des conséquences graves pour la victime telles que la mutilation, l'amputation, des maladies et autres infirmités, constituent des circonstances

aggravantes. La sanction applicable sera alors une peine criminelle (emprisonnement de 5 à 20 ans, amende, interdiction de séjour et/ou de l'exercice professionnel).

Article 209 (CP)

Le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

Tout acte de torture sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans.

Si les violences ont été suivies de mutilation, amputation, privation de l'usage d'un membre ou d'un sens, cécité, perte d'un œil ou une autre infirmité ou maladie, la peine sera de cinq à dix ans de réclusion.

S'il en est résulté la mort, la peine de mort sera applicable.

L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture.

COMMENTAIRE

La torture

La torture désigne l'acte par lequel l'auteur fait du mal à la victime, lui inflige une douleur, la fait souffrir physiquement ou mentalement afin d'obtenir directement ou indirectement d'elle des informations ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle a commis ou qu'un autre a commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou sur un tiers.

Comme déjà mentionné dans le commentaire précédent, le Code pénal malien ne fait pas la distinction entre la torture exercée sur un mineur ou sur un majeur. L'auteur se voit donc infliger la même peine, quel que soit l'âge de la victime.

Elément matériel

Tout acte de nature à faire mal ou à faire souffrir, exercé par un agent de la fonction publique ou toute autre personne *ès qualité*, sans que celle-ci puisse invoquer l'ordre de l'autorité légitime pour justifier son comportement, aux fins de faire avouer par la victime un fait qu'elle a commis ou non, d'obtenir d'elle des informations ou de la punir pour des raisons parfois inavouées.

Répression

La peine encourue est de 1 à 5 ans d'emprisonnement.

Circonstances aggravantes

Le handicap et la mort occasionnés par la torture constituent des circonstances qui aggravent la sanction. Dans ces cas, l'auteur est puni de 5 à 10 ans de réclusion (en cas de handicap) ou de la peine de mort (en cas de décès de la victime).

2. Les enfants victimes de violences sexuelles

Article 225 (CP)

Tout acte de caractère sexuel contraire aux mœurs exercé intentionnellement et directement sur une personne est un attentat à la pudeur.

Tout attentat à la pudeur, consommé ou tenté **sans violence** sur la personne d'un enfant de l'un ou l'autre sexe, **âgé de moins de quinze ans**, sera puni de cinq à dix ans de réclusion, et facultativement de un à vingt ans d'interdiction de séjour.

Sera puni des mêmes peines l'attentat à la pudeur, consommé ou tenté **avec violence**, contre les individus de l'un ou l'autre sexe, **âgé de plus de quinze ans**.

Si le crime prévu à l'alinéa précédent a été commis sur la personne d'un enfant **au-dessous de quinze ans accomplis**, le coupable sera condamné à la réclusion de cinq à vingt ans et facultativement à l'interdiction de séjour de un à vingt ans.

Si l'attentat a été commis avec l'aide d'un tiers ou de **plusieurs personnes**, la peine sera de cinq à vingt ans de réclusion avec possibilité d'appliquer l'interdiction de séjour pour la même durée dans les cas prévus aux 2° et 3° alinéas du présent article, et de réclusion à perpétuité, dans le cas prévus à l'alinéa 4 ci-dessus.

Les coupables de l'attentat commis **sans violence** sur le mineur de **plus de quinze ans et de moins de 21 ans**, s'ils sont des **ascendants** de la personne sur laquelle a été commis l'attentat, s'ils sont de ceux qui ont autorité sur elle, ou s'ils sont chargés de son éducation, de sa surveillance ou s'ils sont employés des personnes ci-dessus désignées, seront punis des peines prévues à l'article 224 du présent Code.

COMMENTAIRE

L'attentat à la pudeur

L'attentat à la pudeur désigne les actes, gestes, attouchements à connotation sexuelle effectués par une personne avec ou sans violence, sans qu'il y ait pénétration effective, sur une personne quelconque (fille ou garçon).

Elément matériel

Gestes, attouchements à connotation sexuelle commis ou tentés sur une personne.

Répression

Le législateur malien a prévu différentes circonstances aggravantes en matière d'attentat à la pudeur :

- l'âge de l'enfant, s'il a moins de 15 ans (art. 225 al. 2 CP) ;
- l'utilisation de la violence (art. 225 al. 3 CP) ;
- la participation de plusieurs personnes (art. 225 al. 5 CP) ;
- la qualité de l'auteur de l'infraction : père, mère, ascendant, gardien ou tuteur de la victime (art. 225 al. 6 CP).

En fonction de l'existence ou de l'absence de ces circonstances aggravantes, il s'applique les sanctions suivantes :

Si la victime est âgée de moins de 15 ans et l'acte commis

- sans violence : 5 à 10 ans de réclusion et interdiction de séjour possible de 1 à 20 ans ;
- avec violence : 5 à 20 ans de réclusion et interdiction de séjour possible de 1 à 20 ans ;
- avec violence par plusieurs personnes : réclusion à perpétuité

Si la victime est âgée de plus de 15 ans et l'acte commis

- avec violence : 5 à 10 ans de réclusion et interdiction de séjour possible de 1 à 20 ans ;
- sans violence par plusieurs personnes : 5 à 20 ans de réclusion et interdiction de séjour possible de 1 à 20 ans ;
- sans violence par l'ascendant, le tuteur ou le gardien, si la victime a moins de 21 ans : la réclusion de 3 mois à 2 ans et/ou l'amende de 20 000F à 200 000F.

Article 226 (CP)

Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.

Le viol sera puni de cinq à vingt ans de réclusion et facultativement de un à cinq ans d'interdiction de séjour.

Si le viol a été commis à l'aide de plusieurs personnes ou sur la personne d'un **enfant de moins de quinze ans**, le coupable sera condamné à vingt ans de réclusion, à l'interdiction de séjour de cinq à vingt ans, et les juges ne pourront, en déclarant l'existence de circonstances atténuantes, réduire la peine au-dessous de cinq années d'emprisonnement.

Si le viol a été commis avec les deux circonstances aggravantes prévues à l'alinéa précédent, la peine sera celle de la réclusion à perpétuité.

Si **les coupables sont les ascendants de la personne** sur laquelle a été commis le viol, s'ils sont de ceux qui ont autorité sur elle, ou s'ils sont chargés de son éducation, de sa surveillance ou s'ils sont employés des personnes ci dessus désignées, il ne pourra être prononcé de sursis à l'exécution de la peine.

COMMENTAIRE

Le viol

Le viol sur une personne mineure ne constitue pas une infraction autonome. Cependant, l'alinéa 3 de l'article 226 du CP énonce que la sanction prévue en cas de viol est aggravée lorsque ce crime est commis sur la personne d'un mineur de moins de 15 ans.

Élément matériel

Le viol sur mineur est un acte de pénétration sexuelle commis sur la personne d'un mineur garçon ou fille.

Cet acte suppose que l'auteur ait usé d'un ou de plusieurs des moyens suivants pour imposer au mineur des relations sexuelles contre la volonté de ce dernier :

- la violence,
- la contrainte,
- la menace,
- la surprise.

Répression

- **si la victime est âgée de moins de 15 ans** : réclusion de 20 ans et interdiction de séjour de 5 à 20 ans. Cette peine ne pourra être inférieure à 5 ans de réclusion même s'il est reconnu à l'auteur des circonstances atténuantes.
- **si la victime est âgée de moins de 15 ans et s'il y a eu la participation de plusieurs personnes** : réclusion à perpétuité.

Lorsque l'auteur du viol a autorité sur la victime ou est chargé de son éducation ou de sa surveillance, le sursis à l'exécution de la peine ne pourra pas être prononcé.

Il convient de noter que la protection conférée par l'article 226 du CP est moins large que celle de l'article 34 de la CDE étant donné que la circonstance aggravante se limite aux mineurs âgés de moins de 15 ans au moment des faits. Par conséquent, les mineurs de 15 ans ou plus victimes de viol ne bénéficient pas de cette protection particulière mais se voient appliquer les dispositions du droit commun, moins protectrices que les règles applicables aux mineurs de 15 ans.

Article 227 (CP)

L'individu qui aura accompli ou tenté d'accomplir l'acte sexuel autorisé coutumièrement sur une fille âgée de moins quinze ans, sera puni de un à cinq ans d'emprisonnement sans préjudice des

peines qu'il encourra pour les crimes ou délits commis à l'occasion de l'accomplissement de cet acte.

Seront punies comme complices les personnes, y compris les parents qui auront sciemment provoqué aux actes visés au présent article, ou auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur dans les faits qui les ont préparés ou facilités.

COMMENTAIRE

L'acte sexuel coutumièrement autorisé

Il s'agit de l'acte sexuel autorisé coutumièrement, c'est-à-dire l'acte sexuel commis sur une jeune fille non consentante de moins de 15 ans dans le cadre d'un mariage précoce.

Il faut remarquer à ce sujet que le Code du mariage et de la tutelle actuellement en vigueur permet le mariage des filles de moins de 15 ans sur autorisation du Ministre de la justice (dispense d'âge) et de celles de 15 ans et de moins de 18 ans sur autorisation des parents.

Dans la pratique, on peut regretter que la mise en œuvre de ce texte soit extrêmement difficile ; dans bien des cas, seule une suite civile est donnée (dissolution du mariage).

Élément matériel

Il s'agit de tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature que ce soit sur une fille non consentante de moins de 15 ans, dans le cadre d'un mariage, avec violence, contrainte, menace ou surprise.

Répression

La peine est l'emprisonnement de 1 à 5 ans.

Au-delà, l'auteur de l'acte sexuel coutumièrement autorisé peut se voir condamner à d'autres peines pour les crimes ou délits qu'il a commis à l'occasion de l'accomplissement de cet acte.

Les personnes, y compris les parents, qui auront pris part au crime de l'acte sexuel coutumièrement autorisé soit en l'ayant provoqué, préparé ou facilité, soit en ayant aidé ou assisté l'auteur dans les faits, seront punies comme complices.

Article 228 (CP)

Constitue le crime de pédophilie et puni de cinq à vingt ans de réclusion et de vingt mille à un million de francs d'amende, tout acte de pénétration sexuelle ou d'attouchement sexuel de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'un mineur de moins de treize ans, ou toute exposition ou exploitation aux fins commerciales ou touristiques de photographies, films ou dessins à caractère pornographique mettant en scène une ou plusieurs personnes mineures âgées de moins de treize ans.

Si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle le crime a été commis, s'ils sont de ceux qui ont autorité sur elle, ou s'ils sont chargés de son éducation, de sa surveillance ou s'ils sont employés des personnes ci-dessus désignées, ou si le crime a été commis à l'aide de plusieurs personnes, la peine sera la réclusion à perpétuité et une amende de vingt mille à un million de francs.

Toutefois, le crime ci-dessus n'est pas constitué si la différence d'âge entre l'auteur et la victime ne dépasse pas cinq ans.

COMMENTAIRE

La pédophilie

Elément matériel

- Procéder à la pénétration sexuelle ou à l'attouchement sexuel de quelque nature que ce soit sur un mineur de moins de 13 ans ou
- Exposer ou exploiter à des fins commerciales ou touristiques des photographies, films ou dessins à caractère pornographique mettant en scène un ou plusieurs mineurs âgés de moins de 13 ans et
- Une différence d'âge entre l'auteur et la victime de plus de 5 ans.

Répression

La pédophilie est sanctionnée par :

- une peine d'emprisonnement de 5 à 20 ans et
- une amende de 20 000 à 1 000 000 francs.

Circonstances aggravantes

- l'auteur est un ascendant de l'enfant, a l'autorité légale sur la victime ou est chargé de son éducation ou de sa surveillance ;
- le crime a été commis à l'aide d'une ou de plusieurs personnes.

Dans ces hypothèses, la peine prévue est la réclusion à perpétuité et l'amende de 20 000 à 1 000 000 francs.

3. Les enfants victimes de violences psychologiques

Les violences psychologiques consistent en des humiliations, des violences verbales, des attitudes de rejet ou de stigmatisation que subissent des enfants de la part de leurs ascendants et autres membres de leur environnement familial proche.

Une constante dévalorisation de l'enfant est une situation traumatisante pour celui-ci, situation qui risque d'hypothéquer son processus de socialisation.

Les enfants issus du premier lit d'un homme ou d'une femme remariés sont souvent victimes d'humiliations et du rejet d'un beau-père ou d'une marâtre qui n'accepte au foyer que la présence de ses propres enfants.

Ces violences psychologiques prennent aussi la forme d'une culpabilisation de l'enfant. Par exemple en République Démocratique du Congo comme dans certaines contrées du Mali, dans certaines familles issus de milieux précaires, certains enfants sont taxés de sorcellerie par leur entourage familial proche qui les désigne comme étant responsables de toutes les difficultés rencontrées au sein de la famille (décès, perte d'emploi, maladie etc....) et qui les rejette.

Pistes de réforme

La législation en vigueur ne contient aucune disposition relative à la sanction de tels agissements.

Cependant, nombreux sont les mineurs, en particulier ceux dont le père ou la mère s'est remarié(e), qui subissent des violences psychologiques. Il est nécessaire de les protéger en élaborant des instruments juridiques qui permettront de sanctionner le ou les auteur(s) de telles violences.

Le législateur lui-même, les associations ou ONG de défense des droits de l'enfant ainsi que le gouvernement doivent tout mettre en œuvre pour l'élaboration de ces nouveaux instruments juridiques.

On notera tout de même que, dans la pratique, certaines violences psychologiques (insultes, etc.) sont réprimées par les juges maliens sur le fondement de l'article 208 du CP, relatif aux coups, blessures, violences et voies de fait volontaires.

TEXTES DE REFERENCE

- ▶ Art. 34 CDE
- ▶ Art. 207 à 209, 225 à 228 CP
- ▶ Art. 56 CPE

RECOMMANDATIONS POUR L'ACTION

A l'attention des pouvoirs publics

- En lien avec l'infraction d'acte sexuel coutumièrement autorisé : sanctionner explicitement les personnes ayant facilité un mariage précoce.

Sous paragraphe 4 : La mise en danger de l'enfant

Au sens de l'article 19 de la CDE et des articles 50 et suivants du CPE, on entend par mineurs en danger ceux dont la santé, la sécurité ou la moralité semblent menacés ou dont les conditions d'éducation sont gravement compromises par les parents ou tout autre répondant juridique.

La mise en danger consiste généralement en des comportements ou des habitudes qu'adoptent certains parents vis-à-vis de leurs enfants qui risquent, sans l'intervention de mesures de prévention, de dévier vers des actes de maltraitance.

Les atteintes à la santé consistent généralement en un défaut de soins, de traitement médical ou chirurgical. Mais il peut également y avoir mise en danger du mineur lorsque sa santé mentale fait l'objet d'atteintes (humiliations, violences verbales...).

Par atteintes à la sécurité, on entend généralement les comportements préjudiciables à l'intégrité physique du mineur.

Par atteinte à la moralité du mineur, on entend généralement l'absence de transmission par des parents à leur enfant mineur de certaines valeurs et contenus notamment en matière de sexualité, de jeux d'argent, etc. Pour qualifier cette atteinte, le juge devra nécessairement prendre en compte le caractère évolutif des mœurs sociales.

1. L'abandon d'enfant

Article 219 (CP)

Celui qui aura volontairement abandonné, dans des conditions telles que son salut dépende du hasard, un enfant ou un incapable de se protéger soi-même, ou qui aura volontairement interrompu la fourniture d'aliments ou les soins qui lui étaient dus, sera, s'il en est résulté une mutilation, une infirmité ou une maladie permanente, puni de cinq à dix ans de réclusion.

Lorsque l'abandon aura occasionné la mort, l'action sera considérée comme meurtre et punie comme telle.

S'il est résulté de l'abandon d'une maladie ou incapacité de plus de vingt jours, la peine sera de un à cinq ans d'emprisonnement.

Dans les autres cas, la peine sera de un à trois ans d'emprisonnement.

COMMENTAIRE

L'article 19 de la CDE invite les Etats parties à prévenir, par le biais de programmes d'appui adaptés aux parents et autres titulaires de l'autorité parentale, l'abandon d'enfants.

L'abandon d'enfants est très fréquent au Mali, que ce soit à Bamako ou à l'intérieur du pays. Les réalités socioculturelles du pays (situations de pauvreté ou de détresse, filles qui

contractent une grossesse non désirée alors qu'elles sont déjà promises, etc.) conduisent de nombreuses filles et femmes à recourir à cette solution.

Elément matériel

Il s'agit de l'acte délibéré de laisser seul un enfant qui n'est pas en mesure de se protéger lui-même et qui ne survivra que du fait du hasard, ou d'interrompre volontairement l'alimentation ou les soins dûs à cet enfant.

Répression

L'abandon d'enfant est sanctionné par une peine d'emprisonnement de 1 à 3 ans.

Circonstances aggravantes

En fonction des effets résultant de l'abandon, la sanction est aggravée ; si l'abandon aboutit :

- à une maladie ou incapacité de plus de 20 jours, la peine d'emprisonnement sera de 1 à 5 ans,
- à une mutilation, infirmité ou maladie permanente, la peine d'emprisonnement sera de 5 à 10 ans,
- au décès de la victime, l'auteur encourra la réclusion à perpétuité.

2. L'abandon de famille

Article 232 (CP)

La femme qui abandonnera le domicile conjugal sans motif grave ou l'époux qui abandonnera son conjoint ou son enfant et refusera de pourvoir à leur entretien sera puni de quinze jours à trois mois d'emprisonnement et d'une amende de 20 000 à 120 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

COMMENTAIRE

Elément matériel

- L'abandon du domicile conjugal sans motif grave par la femme ou
- L'abandon du foyer en laissant un conjoint ou un enfant et
- Le refus de pourvoir à l'entretien de l'enfant et/ou du conjoint.

Répression

L'abandon de famille est sanctionné par :

- une peine d'emprisonnement de 15 jours à 3 mois et/ou
- une amende de 20 000 à 120 000 F.

3. La carence ou négligence grave dans la surveillance des enfants mineurs

Article 325 n°22 (CP)

Seront punis d'une amende de 300 à 18 000 francs et facultativement d'un emprisonnement d'un à dix jours:

De la carence ou négligence grave dans la surveillance des enfants mineurs

22° Les parents, tuteurs ou gardiens à l'encontre desquels il aura été constaté une carence ou négligence grave dans la surveillance des enfants mineurs dont ils ont la garde.

COMMENTAIRE

Il s'agit pour les parents ou ceux qui ont la garde d'enfants mineurs du défaut de surveillance ou de garde totale ou partielle à l'endroit de ces enfants.

Eléments matériels

Manquement grave d'une personne à ses devoirs de veiller sur l'enfant dont elle a la garde résultant d'un acte volontaire ou négligent.

Répression

Les personnes ayant négligé ou insuffisamment exercé la surveillance sur un enfant dont elles ont la garde, sont punies par une peine contraventionnelle, c'est-à-dire :

- une amende de 300 à 18 000 francs et
- (facultativement) une peine d'emprisonnement de 1 à 10 jours.

4. Fourniture à un mineur d'inhalants chimiques toxiques

Article 140 (LPCDP)

Seront punis d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui, sciemment, auront fourni à un mineur l'un des inhalants chimiques toxiques figurant sur la liste établie par arrêté du ministre chargé du contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes.

COMMENTAIRE

Conformément à l'article 33 de la CDE et à l'article 28 de la CADBE, le législateur malien protège l'enfant contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes à travers la loi n°01-78/ ANRM du 18 juillet 2001 portant sur le contrôle des drogues et des précurseurs (LPCDP) et notamment l'article 140 de la LPCDP.

Dans le souci d'une meilleure protection des mineurs face au fléau des drogues, la répression a été étendue à toute personne qui fournirait à un mineur des inhalants ou autres produits toxiques qui, sans être classés dans l'un des tableaux des produits classés

stupéfiants, psychotropes ou précurseurs, peuvent néanmoins produire des effets néfastes sur la santé physique ou mentale de l'enfant.

Ces types de produits inhalants chimiques toxiques étant souvent utilisés dans certaines activités professionnelles ou ayant des usages domestiques quotidiens, un arrêté ministériel a été envisagé pour fixer une liste qui pourrait être révisée en fonction des besoins du moment. A ce jour, cet arrêté n'a pas été adopté.

Elément matériel

L'infraction est constituée lorsque le ou les auteurs auront volontairement et en toute conscience procuré à un mineur des inhalants chimiques ou toxiques qui sans être classés dans l'un des tableaux cités par la LPCDP, peuvent produire sur le mineur des effets analogues à ceux des drogues.

Répression

La fourniture à un mineur d'inhalants chimiques toxiques est sanctionnée par la peine correctionnelle suivante : une peine d'emprisonnement de 1 à 5 ans et/ou une amende de 100 000 à 1 000 000 francs.

Circonstance aggravante

Il est rappelé que l'article 106 de la LPCDP envisage une circonstance aggravante pour les peines prévues aux articles 94 à 102 de la LPCDP lorsque la drogue aura été livrée ou proposée, ou que son usage aura été facilité à un mineur.

5. La non assistance à personne en péril

Article 220 (CP)

Est puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 24 000 à 1 million de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ni pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle soit en provoquant un secours.

Article 221 (CP)

Lorsque l'infraction de non assistance à personne en péril telle que spécifiée à l'article précédent est le résultat d'une violation grave des obligations imposées par la fonction, la profession ou le métier de l'auteur, les peines de l'article précédent pourront être portées au double.

En tout état de cause, la peine prononcée ne peut être inférieure à un mois d'emprisonnement ferme.

COMMENTAIRE

Le fait de rester passif vis-à-vis d'une personne ayant besoin d'une assistance constitue un délit et est sanctionné par une peine criminelle (art. 220 CP).

Elément matériel

La non assistance consiste en l'abstention volontaire de prêter secours à une personne en péril soit soi-même, soit en le demandant à une tierce personne, alors qu'il n'y a aucun risque ni pour soi ni pour les tiers.

Répression

La non assistance à personne en péril est sanctionnée par une peine d'emprisonnement de 1 à 3 mois et/ou d'une amende de 24 000 à 1 000 000 francs.

Circonstance aggravante

Lorsqu'une personne est obligée de porter secours dans le cadre de sa profession et/ou de son travail, le fait de manquer à cette obligation constitue une circonstance aggravante. Dans ce cas, la sanction sera une peine d'emprisonnement de 2 à 6 ans et/ou une amende de 48 000 à 2 000 000 francs sans que la peine prononcée puisse être en-dessous de 1 mois ferme.

TEXTES DE REFERENCE

- ▶ Art. 19 et 33 CDE
- ▶ Art. 28 CADBE
- ▶ Art. 183 al. 3 et 5, 220, 221, 219, 232 et 325 n°22 CP
- ▶ Art. 140 LPCDP
- ▶ Art. 50 et suivants CPE

Sous paragraphe 5 : Atteintes à l'exercice de l'autorité parentale

1. Non représentation de l'enfant

Article 233 (CP)

Le fait de refuser indûment de représenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer est puni d'un emprisonnement de onze jours à un an et d'une amende de dix mille à cent mille francs.

COMMENTAIRE

La question de la non représentation d'un enfant se pose d'habitude dans le contexte des affaires familiales.

Lorsque le juge doit trancher une affaire de divorce dans une optique permettant la préservation de l'intérêt supérieur des enfants issus du mariage ainsi dissolu, il va dans la plupart des cas confier la garde de l'enfant à l'un des deux parents et accorder à l'autre un droit de visite afin que l'enfant puisse voir ses deux parents et que chacun de ces derniers continue d'assumer leurs responsabilités vis-à-vis de leur enfant.

La décision prise par le juge fixe les modalités de la gestion de la relation de l'enfant avec ses deux parents.

Les relations entre conjoints divorcés ayant des enfants à charge sont souvent complexes et conflictuelles et les obligations découlant de la décision de justice ne sont pas toujours respectées, au détriment des intérêts de l'enfant.

Elément matériel

Refus, de forme active ou passive, sans justification, de présenter un enfant mineur à une personne ayant le droit de le réclamer.

- La non représentation d'enfant peut constituer une forme active d'opposition à la décision de justice. Il peut par exemple s'agir du refus clairement exprimé par la personne qui a la garde de l'enfant de respecter le droit de son ex-conjoint de rendre visite à son enfant le jour qui a été convenu dans la décision de justice.
- La forme passive consiste à s'opposer à la décision de justice par des moyens plus subtils, plus liés à la psychologie. Elle repose bien souvent sur l'invocation du refus de l'enfant de se rendre chez son père ou chez sa mère, refus souvent provoqué par un père ou une mère pour lequel l'ex-conjoint est devenu un « ennemi ».

Répression

La non représentation de l'enfant est punie par :

- une peine d'emprisonnement de 11 jours à 1 an et
- une amende de 10 000 à 100 000 francs.

2. L'enlèvement de personnes

Article 240 (CP)

Quiconque par fraude, violence ou menaces, enlèvera un individu du lieu où il aura été placé par ceux à l'autorité desquels il était soumis ou confié, sera puni de cinq à vingt ans de réclusion et facultativement d'un an à vingt ans d'interdiction de séjour.

Article 241 (CP)

Lorsque l'enlèvement de personnes, visé à l'article précédent aura été commis sans fraude, violences ni menaces, ou s'il a été commis en vue d'épouser une femme sans le consentement de celle-ci, le coupable sera puni de un à cinq ans d'emprisonnement et, facultativement de cinq à vingt ans d'interdiction de séjour.

Lorsque l'enlèvement visé à l'article précédent aura été commis sans fraude, violence ni menaces, sur la personne d'un enfant de moins de quinze ans, la peine sera de cinq à dix ans de réclusion, et facultativement de cinq à vingt ans d'interdiction de séjour.

COMMENTAIRE

L'article 241 alinéa 2 du CP incrimine, en conformité avec l'article 29.a de la CADBE, le fait par toute personne de vouloir soustraire un mineur à la garde des personnes qui exercent sur lui les prérogatives de l'autorité parentale. La qualité de parent est sans influence sur la sanction prononcée.

Elément matériel

L'enlèvement doit se traduire par un acte de déplacement, c'est-à-dire un acte de soustraction de la victime du lieu où elle se trouve placée par ses répondants, la ruse (fraude) ou la force (violence ou menace) étant employées pour commettre l'acte.

Répression

L'enlèvement d'une personne est sanctionné par :

- la réclusion de 5 à 20 ans et
- (facultativement) l'interdiction de séjour de 1 à 20 ans.

Circonstance atténuante

Si l'enlèvement a été commis sans fraude, violence ni menace (art. 241 al.1 CP), l'auteur est sanctionné par :

- la réclusion de 1 à 5 ans et
- (facultativement) l'interdiction de séjour de 1 à 20 ans.

Circonstance aggravante

Si l'enlèvement a été commis sur un mineur âgé de moins de 15 ans (art. 241 al. 2 CP), l'auteur est sanctionné par :

- la réclusion de 5 à 10 ans et
- (facultativement) l'interdiction de séjour de 5 à 20 ans.

TEXTES DE REFERENCE

- ▶ Art. 29.a CADBE
- ▶ Art. 233, 240 et 241 CP

RECOMMANDATIONS POUR L'ACTION

A l'attention des pouvoirs publics

→ Procéder à la ratification de la convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

Sous paragraphe 6 : L'exploitation économique de l'enfant

Chaque enfant a le droit d'être protégé contre l'exploitation économique (art. 32 al. 1 CDE, art. 15 al. 1 CADBE). L'Etat doit prendre les mesures adéquates pour assurer que l'enfant jouit de ce droit, par exemple en prévoyant des peines ou sanctions appropriées pour tout acte visant ou favorisant l'exploitation de l'enfant par le travail.

Dans ce contexte, la lutte contre la vente, la traite et le trafic d'enfants joue un rôle très important, étant donné que ces pratiques sont souvent mises en œuvre précisément à des fins d'exploitation économique des enfants. La CDE (art. 35), la CADBE (art. 29), le Protocole facultatif à la CDE relatif à la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (art. 1, 2.a et 3.1.a) et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, à réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (qui a été ratifié par le Mali) comprennent des dispositions incitant l'Etat à prendre des mesures pour empêcher ces différentes pratiques, et notamment à les faire appréhender par le droit pénal. De plus, il existe plusieurs accords bilatéraux et multilatéraux dont le Mali est signataire, qui visent à améliorer la coopération entre les différents Etats africains en matière de la lutte contre la traite et/ou le trafic des personnes et en particulier des enfants.

Dans le présent paragraphe, seront étudiées les différentes dispositions pénales que le législateur malien a prévues en vue de protéger l'enfant contre l'exploitation économique.

1. La traite d'enfants

Article 242 (CP)

Quiconque aura conclu une convention ayant pour objet d'aliéner, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, la liberté d'une tierce personne, sera puni de cinq à dix ans de réclusion. L'argent, les marchandises et autres objets de valeur reçus en exécution de la convention ou arrhes d'une convention à intervenir, seront confisqués.

Sera puni de la même peine, le fait d'introduire dans la République du Mali des individus destinés à faire l'objet de la convention précitée, ou de faire sortir ou tenter de faire sortir des individus de la République, en vue de ladite convention à contracter à l'étranger.

Toutefois, la peine de la réclusion pourra être portée à vingt ans si la personne en ayant fait l'objet, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur du Mali, est un enfant au dessous de quinze ans.

Dans les cas prévus au présent article, le tribunal pourra en outre, prononcer l'interdiction des droits prévus à l'article 8 du présent Code.

L'interdiction de séjour de un à vingt ans pourra également être prononcée.

Éléments matériels

- Conclure tout accord ou toute convention visant à aliéner gratuitement ou contre rémunération la liberté d'une tierce personne ou
- Introduire au Mali ou en faire sortir / tenter d'en faire sortir des individus faisant l'objet ou destinés à faire l'objet d'un accord ou d'une convention tels que précités.

Répression

L'acte est sanctionné par la peine criminelle suivante :

- la réclusion de 5 à 10 ans et
- (facultativement) l'interdiction des droits civiques, civils et de famille prévus par l'article 8 du CP et/ou
- (facultativement) l'interdiction de séjour de 1 à 20 ans.

Au-delà, les objets et les sommes d'argent reçus pour l'exécution de la convention ou de l'accord seront confisqués.

Circonstance aggravante

Si la victime est âgée de moins de 15 ans, la réclusion criminelle à temps pourra être portée au maximum, c'est-à-dire la réclusion de 5 à 20 ans.

2. La mise en gage d'un enfant

Article 243 (CP)

La mise en gage des personnes, quel qu'en soit le motif, est interdite.

Est assimilée à la mise en gage, toute convention, quelle qu'en soit la forme, concomitante au mariage et engageant le sort des enfants à naître de ce mariage.

Quiconque aura mis ou reçu une personne en gage sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 20 000 à 100 000 francs.

Toutefois, la peine sera de un à cinq ans d'emprisonnement et de 50 000 à 500 000 francs d'amende si la personne mise en gage est âgée de moins de quinze ans.

Sera considéré comme constituant une mise en servitude, et puni comme telle, le fait de mettre en gage une personne lorsqu'il aura pour conséquence d'obliger cette dernière à résider chez un autre individu.

COMMENTAIRE

L'article 243 alinéa 1 du CP dispose que la mise en gage est interdite lorsqu'elle porte sur les personnes humaines et quel qu'en soit le motif. Au-delà, l'alinéa 5 du même article précise que la servitude est la mise en gage d'une personne obligée, par la volonté de celui qui l'a mise en gage, de résider ailleurs que chez ce dernier même. La servitude est punie des mêmes peines que la mise en gage.

Élément matériel

Il consiste dans le dépôt en garantie d'une personne humaine entre les mains d'un tiers faisant de la victime un objet (acte hautement immoral et illicite).

Répression

La mise en gage est sanctionnée par :

- une peine d'emprisonnement de 6 mois à 2 ans et
- une amende de 20 000 à 100 000 F.

Circonstance aggravante

Si la **personne mise en gage est âgée de moins de 15 ans**, la sanction sera :

- une peine d'emprisonnement de 1 à 5 ans et
- une amende de 50 000 à 500 000 francs.

3. Le trafic d'enfants

Article 244 (CP)

Le trafic d'enfant est l'ensemble du processus par lequel un enfant est déplacé, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un pays dans les conditions qui le transforment en valeur marchande pour l'une au moins des personnes en présence, et quel que soit la finalité du déplacement de l'enfant :

- tout acte comportant le recrutement, le transport, le recel ou la vente d'enfant
- tout acte qui entraîne le déplacement de l'enfant à l'intérieur ou à l'extérieur d'un pays.

Sera punie de la réclusion de cinq à vingt ans toute personne convaincue de trafic d'enfant.

COMMENTAIRE

L'article 244 du CP incrimine le processus et les différents éléments du trafic d'enfants.

Le trafic d'enfants est également dénoncé par le CPE qui le considère comme étant une situation mettant en danger l'enfant (art. 50 et 63 CPE). Cependant, le CPE quant à lui ne prévoit pas de sanction mais laisse au Code pénal la gestion de la répression.

Elément matériel

Déplacer un enfant à l'intérieur ou à l'extérieur d'un pays dans les conditions qui font de lui une marchandise pour le demandeur ou l'offrant.

Le processus du déplacement comprend le recrutement, le transport, le recel, la vente de l'enfant en question.

Répression

L'enfant est considéré comme fragile et vulnérable et beaucoup plus, lorsqu'il a moins de 13 ans. La sanction prévue est la réclusion criminelle de 5 à 20 ans.

4. L'incitation d'un enfant à la mendicité

Article 183 (CP)

Toute personne valide et majeure qui aura été trouvée mendiant sur la voie publique sera punie de quinze jours à six mois d'emprisonnement.

Seront punies des mêmes peines les personnes invalides qui, pendant la durée de leur séjour dans les formations hospitalières ou charitables, auront été trouvées mendiant dans les lieux publics.

En toutes circonstances l'incitation à la mendicité est interdite.

Toute personne convaincue d'incitation à la mendicité sera passible des peines ci-dessus portées à l'alinéa premier.

Toutefois, si la personne incitée à la mendicité est un enfant mineur, le coupable sera puni de trois mois à un an d'emprisonnement.

COMMENTAIRE

L'article 183 du CP incrimine la mendicité ainsi que l'incitation à la mendicité.

Est qualifié de mendicité tout acte de quémardage commis par une personne bien portante et majeure qui sera trouvée sur la voie publique, ou une personne invalide qui, pendant la durée de son séjour en milieu hospitalier ou charitable, aura été trouvée dans les lieux publics.

Le CPE dénonce également l'exposition de l'enfant à la mendicité et définit celle-ci dans son article 62 comme « *l'activité exercée à titre exclusif ou principale et qui consiste à faire appel à la charité du public en vue de se procurer ou non des moyens de subsistance* ». Cependant, le CPE ne prévoit aucune peine, la répression de l'infraction étant donc laissée au Code pénal.

Elément matériel

La mendicité consiste dans l'acte de se livrer à demander l'aumône dans les espaces ou artères publiques, de la part de gens bien portants qui préfèrent cette facilité au travail et/ou fuient leur responsabilité d'éducateur, de gens impotents, accueillis dans les hôpitaux ou centres de charité.

L'incitation consiste dans la provocation à la mendicité ou l'entraînement d'un tiers à ce fait.

Répression

La mendicité et l'incitation à la mendicité sont sanctionnées par une peine d'emprisonnement de 15 jours à 6 mois.

Circonstance aggravante

Lorsqu'un enfant mineur aura été incité à la mendicité, l'auteur de l'incitation sera puni de 3 mois à 1 an d'emprisonnement.

Piste de réforme

La législation malienne mérite d'être revue en rapport avec la recrudescence de phénomènes tels que :

- l'utilisation des bébés jumeaux à des fins de mendicité habituelle des adultes ;
- le louage d'enfants d'autrui à des fins de mendicité (rôle de guide) ;
- l'utilisation d'enfants à des fins de mendicité ou d'exploitation économique notamment les enfants « garibou ».

5. La conscription ou l'enrôlement d'enfants dans les forces armées ou leur participation active à des hostilités

Article 31.i n°34 (CP)

On entend par crimes de guerre :

34) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités.

N.B. : dans la version électronique du CP, l'article 31.i n°34 correspond à l'article 31.i n°23. En outre, il est à noter que la numérotation comporte une erreur et que l'article 31.i n°34 devrait être le 31.i n°31.

COMMENTAIRE

Une autre forme d'exploitation économique des enfants consiste en leur « utilisation » dans le cadre des conflits armés.

La CDE (art. 38), le Protocole facultatif à la CDE concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la CADBE (art. 22) comprennent des dispositions visant à protéger l'enfant contre un enrôlement par des forces armées et une participation directe et active aux hostilités. Aux termes de ces dispositions, il est demandé à l'Etat de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'aucun enfant ne soit victime de ces deux situations.

Au Mali, le législateur a incriminé la conscription et l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans ainsi que le fait de les faire participer activement à des hostilités. Selon l'article 31.i.n°34 du CP, de tels actes constituent un crime de guerre.

Le CPE quant à lui va encore plus loin en interdisant l'enrôlement des enfants dans les forces et groupes armés et leur implication dans un conflit armé avant l'âge de 18 ans (art. 17 al. 2 CPE). Cependant, le CPE ne prévoit pas de sanction pour le cas de violation de cette disposition.

Elément matériel

- Enrôler ou recruter des enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ;
- Faire participer des enfants de moins de 15 ans à des hostilités.

Répression

La sanction prévue par la loi pour les auteurs d'un tel crime est la peine de mort. Elle est imprescriptible.

6. Le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre (génocide)

Article 30 e (CP)

On entend par crime de génocide l'un des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel:

e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

COMMENTAIRE

Il s'agit d'un acte de génocide imprescriptible par nature qui consiste à déplacer de manière délibérée des enfants d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux à un autre dans l'intention de les détruire en tout ou en partie.

Élément matériel

Rassemblement, transfèrement forcé d'enfants choisis dans un groupe donné à un autre dans le dessein certain de les exterminer.

Répression

C'est la peine de mort qui est également imprescriptible comme le crime lui-même.

TEXTES DE REFERENCE

- ▶ Art. 32 al. 1, 35 et 38 CDE
- ▶ Art. 15 al. 2, 22 et 29 CADBE
- ▶ Art. 1, 2.a et 3.1.a Protocole facultatif à la CDE concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants
- ▶ Protocole facultatif à la CDE concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés
- ▶ Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, à réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants
- ▶ Art. 30.e, 31.i.n°34, 183, 242 à 244 CP
- ▶ Art. 17, al. 2, 62 et 63 CPE

Paragraphe 2 : Les mécanismes de sanction des auteurs d'infractions commises sur les mineurs

Il s'agit de la mise en œuvre des voies et moyens visant à rechercher et traduire en justice les auteurs d'infractions de toutes sortes commises sur un mineur afin qu'ils soient sanctionnés.

Sous paragraphe 1 : Le déclenchement des poursuites pénales

1. La mise en mouvement de l'action publique

Article 3 (CPP)

L'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement et exercée par les magistrats ou fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi.

Cette action peut aussi être mise en mouvement par la partie lésée, dans les conditions déterminées par le présent Code.

Article 34 alinéa 1 (CPP)

Les officiers de police judiciaire exercent les pouvoirs définis à l'article 31. Ils reçoivent les plaintes et dénonciations ; ils procèdent à des enquêtes préliminaires dans les conditions prévues par le présent code.

Article 59 (CPP)

Les officiers de police judiciaire remettent sans délai les dénonciations, procès-verbaux et autres actes faits par eux dans le cadre de leur compétence au représentant du ministère public du ressort qui sera tenu d'examiner sans retard les procédures et de requérir, s'il y a lieu, l'ouverture d'une information.

Dans le cas de dénonciation de crimes ou délits autres que ceux qu'ils sont chargés directement de constater, les officiers de police judiciaire transmettront aussi, sans délai, les dénonciations qui leur auront été faites au procureur de la République qui procédera comme il est dit à l'alinéa précédent.

Article 52 alinéa 1 (CPP)

Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner. (...)

PRINCIPE

Compétence et modalités

- L'action publique est mise en mouvement d'initiative par le parquet, la victime ou par certaines administrations publiques.
- L'action publique est mise en mouvement suite à une plainte ou une dénonciation reçue soit par un OPJ, soit par le parquet.

Article 9 (CPP)

En matière de crime, l'action publique se prescrit par **dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis** si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

S'il en a été effectué dans cet intervalle, elle ne se prescrit qu'après dix années révolues à compter du dernier acte. Il en est ainsi même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

Article 10 (CPP)

En matière de délit, la prescription de l'action publique est de **trois années révolues**; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article précédent.

Toutefois, lorsqu'une même procédure réunit les actions publiques résultant d'un crime et d'un délit connexe, la prescription sera celle fixée par l'article 9.

Article 11 (CPP)

En matière de contravention de simple police, la prescription de l'action publique est d'**une année révolue** ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article 9.

Toutefois, lorsqu'une même procédure réunit les actions publiques résultant d'un délit et d'une contravention de police connexe, la prescription sera, elle, fixée par l'article 10 alinéa premier.

PRINCIPE

Délais

L'action publique doit être mise en mouvement avant l'expiration d'un délai courant à compter de la commission de l'infraction et qui est de 10 ans en matière criminelle, 3 ans en matière délictuelle, 1 an en matière de contraventions.

Modalités de mise en mouvement de l'action publique

La mise en mouvement des poursuites pénales relève de la compétence générale du procureur de la République, du juge de paix à compétence étendue. Elle peut également être initiée par la victime de l'infraction (art. 3 CPP).

Elle intervient suite à une plainte ou à une dénonciation qui vont pouvoir permettre, si le parquet le juge opportun, de voir l'auteur ou les auteurs présumé(s) de l'infraction poursuivi(s) sur le plan pénal.

Les plaintes et les dénonciations sont reçues soit par les officiers de police judiciaire (art. 34 al. 1 CPP) qui les transmettent au parquet (art. 59 CPP), soit directement par le procureur de la République (art. 52 al. 1 CPP).

Il arrive malheureusement que les dénonciations et plaintes ne soient pas transmises par les OPJ au procureur de la République ; cette situation peut avoir des conséquences très graves lorsqu'il s'agit d'infractions commises sur des mineurs.

Elles sont ensuite examinées par le parquet qui apprécie la suite à leur donner (art. 52 al. 1 et art. 59 CPP). S'il estime qu'il y a matière à poursuivre l'auteur présumé de l'infraction, il saisira le juge compétent pour instruire le dossier. S'il estime en revanche que les faits ne sont pas suffisamment graves pour que soit engagée l'action publique, il classera l'affaire sans suite.

Délais de prescription

Les poursuites ne peuvent être enclenchées que dans un certain délai dont le point de départ, en droit malien, est le **jour de la commission de l'infraction**. Une fois ce délai expiré, il y a prescription de l'action publique : cela signifie que l'infraction ne pourra plus être poursuivie. Pour que l'action publique puisse être engagée et l'auteur de l'infraction puni, **il faut donc que la plainte et / ou la dénonciation soit faite avant l'expiration de ces délais.**

Ces délais, fixés par le CPP, dépendent de la nature de l'infraction :

- lorsque le mineur est victime d'une contravention, le délai de prescription est de **1 an** à compter de la commission de l'infraction (art. 9 CPP).

Exemple : si un mineur de 17 ans est victime de violences légères, il pourra déposer plainte contre l'auteur de ces violences dans l'année qui suit la date de commission de l'infraction.

- lorsque le mineur est victime d'un délit, le délai de prescription est de **3 ans** à compter de la commission de l'infraction (art. 10 CPP).

Exemple : si un mineur de 16 ans est victime de coups et blessures, il pourra déposer plainte contre l'auteur de ces actes dans les 3 années qui suivent la date de commission de l'infraction.

- lorsque le mineur est victime d'un crime (viol), le délai de prescription est de **10 ans** à compter de la commission de l'infraction (art. 11 CPP).

Exemple : si un mineur est violé à l'âge de 12 ans, il pourra déposer plainte contre l'auteur de ce viol dans les 10 années qui suivent la date de commission de l'infraction.

TEXTES DE REFERENCE

- ▶ Art. 3, 9, 10, 11, 34. al. 1, 52 al. 1, et 59 CPP

RECOMMANDATIONS POUR L'ACTION

A l'attention des pouvoirs publics

- Rappeler aux OPJ leur obligation de traiter et de transmettre systématiquement au procureur de la République les procès-verbaux relatifs à toutes les plaintes ou dénonciations reçues.

A l'attention des procureurs de la République

- Se montrer vigilants quant à la transmission des plaintes et dénonciations.

2. La plainte

Article 8 alinéa 4 (CPP)

L'action publique peut, en outre, s'éteindre par transaction ou par médiation lorsque la loi en dispose expressément ; il en est de même en cas de retrait de plainte lorsque celle-ci est une condition nécessaire à la poursuite.

COMMENTAIRE

La plainte

Porter plainte signifie, pour la victime d'une infraction, informer les autorités de police et de gendarmerie ou le parquet des infractions qu'elle a subies, pour lesquelles elle demande que justice soit rendue.

Dans le cadre de la protection des mineurs victimes, cela veut dire porter à la connaissance des autorités policières ou du parquet les violences ou autres mauvais traitements subis par un mineur, en désignant éventuellement l'auteur présumé, même s'il s'agit des parents de l'enfant, et en demandant qu'il soit poursuivi.

Il est important de souligner que le seul dépôt de plainte ne permettra pas à la victime mineure d'obtenir réparation des préjudices corporels, matériels et moraux qu'elle a pu subir. Pour cela, elle doit également engager une action civile, soit devant le juge civil, soit devant le juge pénal en se constituant partie civile.

👁️ Voir les explications sur l'action civile et la constitution de partie civile page 276 et suivantes.

Qui peut porter plainte ?

La plainte est effectuée par la victime de l'infraction. Les textes maliens sont toutefois muets quant à la possibilité ou non pour l'enfant de porter plainte lui-même.

L'article 78 du CPE lui permet tout de même de saisir le juge des enfants lorsqu'il est menacé, dans le cadre de la protection judiciaire.

Le Comité des droits de l'enfant recommande fortement que « *pour assurer la protection et le respect des droits des enfants, une procédure soit mise en place afin que les enfants puissent porter plainte lorsqu'ils sont victimes de toute forme de violence (...)* »¹⁰.

Quand porter plainte ?

Il convient impérativement d'agir dans les délais de prescription de l'action publique, faute de quoi les faits incriminés ne pourront pas être poursuivis.

👁️ Voir les explications sur les délais de prescription page 267 et suivantes.

Comment porter plainte ?

La victime peut porter plainte en personne auprès d'un officier de police judiciaire (art. 34 al. 1 CPP). Pour cela, elle doit se rendre à la brigade des mœurs (à Bamako) ou au commissariat, ou à la brigade de gendarmerie du lieu où a été commise l'infraction, ou du lieu où la victime a son domicile, ou bien encore du lieu où l'auteur présumé de l'infraction a son domicile.

Elle peut également contacter par téléphone les services de police, de gendarmerie ou le parquet ; il est à noter qu'en pratique, au regard des difficultés matérielles et financières que connaissent à la fois l'administration et la plupart des justiciables, cette manière de porter plainte est la moins usitée.

Elle peut enfin rédiger un courrier adressé au procureur de la République (art. 52 al. 1 CPP).

Contenu de la plainte

- la date
- l'objet de la plainte, c'est-à-dire le motif pour lequel la victime porte plainte (exemple : coups et blessures, viol, etc.)
- l'identité et les coordonnées de la victime

¹⁰ UNICEF, *Manuel d'application de la convention relative aux droits de l'enfant*, 1998, p. 161

- le nom et les coordonnées de l'auteur présumé de l'infraction lorsque celui-ci est connu (exemple : le père de l'enfant)
N.B. : si l'identité de l'auteur présumé de l'infraction est inconnue, la victime pourra porter plainte contre X.
- la description des faits dénoncés et des circonstances dans lesquelles ils se sont produits en indiquant si possible l'heure et le lieu
- le nom et les coordonnées des témoins de l'infraction, s'il en existe
- la signature du plaignant

Les services de police et de gendarmerie compétents se chargeront, au vu des autres éléments contenus dans la plainte, d'essayer de déterminer l'identité de la personne présumée responsable du préjudice causé au mineur.

 Voir la fiche technique relative à la plainte page 273.

Retrait de plainte et extinction de l'action publique

Bien souvent, les actions visant à appuyer certains mineurs victimes de violations de leurs droits se heurtent au fait que les parents, pour diverses raisons, exigent le retrait de la plainte engagée au nom de leur enfant afin que s'éteigne l'action publique.

A cet égard, il est important de souligner que le retrait de la plainte n'est en principe pas une condition d'extinction de l'action publique. En effet, pour la majorité des infractions mettant en danger l'ordre social, seul le parquet est compétent pour se prononcer sur la suite à donner au dossier.

C'est seulement, en vertu de l'article 8 alinéa 4 du CPP, lorsque la plainte est une « *condition nécessaire* » de la poursuite que le retrait de cette plainte peut éteindre la poursuite.

Les cas dans lesquels la plainte de la victime est une condition nécessaire à la poursuite sont cependant très restreints en droit malien : abandon du domicile conjugal, abandon d'enfant, répudiation (art. 232 et 234 CP).

Les limites à l'efficacité du mécanisme de la plainte

Dans la pratique, les plaintes relatives à des mineurs victimes d'une infraction sont peu nombreuses.

D'une manière générale, les mineurs constituent en effet une catégorie de justiciables souffrant particulièrement d'une insuffisance d'information sur leurs droits et de difficultés d'accès au droit et à l'assistance juridique, notamment pour ceux qui sont issus de milieux précaires. Les programmes d'actions d'assistance juridique et sociale de proximité, tant en milieu urbain que rural, qui pourraient remédier à ces problèmes, demeurent insuffisants.

Pour autant, à l'heure actuelle, certaines structures privées assurent des prestations d'assistance juridique permettant d'appuyer les justiciables, et donc les mineurs victimes d'infractions : clinique juridique, associations de défense des droits humains, ... Le bureau d'accueil et d'orientation (en phase d'expérimentation à Bamako) quant à lui oriente les justiciables dans le suivi de leur dossier.

De manière plus spécifique, pour les mineurs victimes de violences intrafamiliales, notamment sexuelles, être à l'origine de poursuites pénales contre les auteurs de ces actes se heurte à un écueil majeur : sur le plan psychologique, la démarche suppose pour le mineur de pouvoir dépasser d'une part, les sentiments de honte, de crainte et de culpabilité qu'il éprouve par rapport à la transgression d'un tabou, d'autre part la pression familiale qui s'exerce sur lui.

Par conséquent, les mineurs victimes de violences sexuelles de la part de leur entourage familial, hésitent à effectuer une telle démarche alors qu'ils sont encore au sein de la cellule familiale ; ils ne se décident souvent à le faire qu'après avoir quitté le cercle familial.

Cela implique que bien souvent, lorsque le mineur est psychologiquement en mesure de se retourner contre ses parents ou les membres de sa famille, les délais de prescription (voir explications au 1. du présent sous-paragraphe) de l'action sont expirés.

TEXTES DE REFERENCE

- ▶ Art. 3, 8 al. 4, 9, 10, 11, 34 al. 1, 52 al. 1, et 59 CPP

RECOMMANDATIONS POUR L'ACTION

A l'attention des pouvoirs publics

- Inciter l'Etat à permettre à l'enfant victime de porter plainte lui-même en mettant en place les mécanismes appropriés.
- Réaménager les délais de prescription de l'action publique en matière d'abus sexuels pour mineurs en les faisant courir à compter de la majorité de la victime.
- Mettre en place, dans le cadre d'un partenariat entre l'Etat et les opérateurs de la société civile, des programmes d'assistance juridique et sociale de proximité tant en milieu urbain que rural (mise en place d'un numéro de téléphone vert permettant aux mineurs de bénéficier de conseils et d'informations pour connaître et défendre leurs droits, organisation de structures facilitant l'accès au droit et sensibilisant les enfants et parents aux droits de l'enfant, notamment au droit à la protection de l'intégrité physique, sexuelle et morale).
- Encourager la démultiplication au niveau de toutes les juridictions des bureaux d'accueil et d'orientation.

CAS PRATIQUE

Aïssé, 13 ans, connaissant votre statut d'éducateur travaillant pour une organisation de défense des droits de l'enfant, se décide après maintes hésitations à vous aborder. Au cours de l'entretien que vous avez avec elle, elle vous fait savoir qu'elle a été violée par son père.

Il convient de prendre immédiatement¹¹ contact avec un médecin afin que le viol puisse être confirmé par lui et que des soins puissent être apportés à l'enfant. Ensuite, après avoir écouté l'enfant qui vous fait comprendre que ces violences sont apparemment commises de manière habituelle, vous allez mettre en œuvre les mécanismes permettant la poursuite pénale du père de l'enfant ainsi que, le cas échéant, de ses complices.

Pour déclencher des poursuites contre ces personnes, vous dénoncerez la situation d'Aïssé auprès des autorités compétentes (policiers, gendarmes, parquet ou juge des enfants qui est le juge spécialisé en matière de protection de l'enfance maltraitée).

Dans la dénonciation, vous intégrerez les éléments suivants :

- la date à laquelle vous rédigez ce courrier,
- éventuellement votre identité et vos coordonnées,
- l'identité la plus complète possible d'Aïssé,
- l'identité et les coordonnées du père d'Aïssé, auteur présumé des actes de maltraitance,
- le certificat médical établissant le cas de viol,
- une synthèse des éléments d'information que vous avez pu recueillir au cours de votre premier entretien (structure familiale, niveau d'éducation des parents et des enfants, ressources matérielles, relations entretenues par Aïssé avec ses parents, etc.),
- votre signature.

¹¹ Après un délai de 2 jours suivant la commission d'un viol, un médecin n'est plus en mesure de prouver les dires de la victime à partir d'un examen des tissus. C'est pourquoi il est impératif, dès qu'un cas de viol est signalé, qu'un médecin intervienne dans les plus brefs délais.

Modèle de plainte

Nom
Prénom
Adresse

Lieu, date

Monsieur le procureur de la République,

J'ai été victime des faits suivants : (*résumé des faits*)

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Ces faits se sont produits le ... / ... / ... à vers heures.

S'il y a eu des témoins :

Des personnes ont été témoins de cette infraction. Il s'agit de :

.....
.....

(*noms et prénoms des témoins*), qui résident à

.....
.....

Si l'auteur présumé de l'infraction est connu :

L'auteur de l'infraction est (*identité de l'auteur présumé de l'infraction*) et il réside à

Si l'auteur de l'infraction n'est pas connu :

Je ne connais pas l'identité de l'agresseur, je porte donc plainte contre inconnu (contre X).

Veuillez agréer, Monsieur le procureur de la République, l'expression de ma considération distinguée.

Nom et signature

3. La dénonciation

Article 58 (CPP)

Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au procureur de la République ou au juge de paix à compétence étendue près le tribunal dans le ressort duquel le prévenu pourrait être trouvé et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Toute personne qui aura été témoin d'un attentat soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu, sera tenue d'en donner avis au procureur de la République ou au juge de paix à compétence étendue.

COMMENTAIRE

La dénonciation

Les personnes représentant l'autorité publique sont astreintes à la dénonciation des crimes et délits dont elles ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Elles doivent alors avertir le procureur de la République ou le JPCE compétent.

Par ailleurs, toute personne témoin de certains actes, et en particulier les attentats contre la vie d'un individu, est également tenue de dénoncer cet acte. Cette obligation s'impose quel que soit l'âge de la personne victime, notamment s'il s'agit d'un mineur.

Il est à noter qu'au-delà de ces cas dans lesquels la dénonciation est une obligation, il est toujours possible d'y recourir en prévenant les autorités compétentes (OPJ ou procureur de la République) si l'on est témoin ou si l'on soupçonne un cas d'infraction sur mineurs. Il s'agit d'un devoir civique auquel chaque citoyen est censé répondre.

TEXTES DE REFERENCE

- ▶ Art. 58 CPP

Sous paragraphe 2 : La réparation des préjudices subis (l'action civile)

Article 4 (CPP)

L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.

La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique, sous réserve des cas visés à l'alinéa 2 de l'article 8.

Article 5 (CPP)

L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction.

Elle sera recevable pour tous chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découleront des faits objet de la poursuite.

Article 6 (CPP)

L'action civile est soumise aux règles de la loi civile. Elle peut être aussi exercée séparément de l'action publique.

Toutefois, il est sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement.

Article 12 alinéa 1 (CPP)

L'action civile ne peut être engagée devant la juridiction répressive après expiration du délai de prescription de l'action publique (...).

PRINCIPE

Personnes pouvant demander réparation, délais et juridiction compétente

- Les personnes pouvant demander réparation d'un préjudice résultant d'une infraction sont celles qui en souffrent personnellement, c'est-à-dire les victimes.
- La victime peut agir soit devant le juge pénal en joignant son action civile à l'action publique, soit de manière distincte devant le juge civil.
- Devant le juge pénal, la victime doit demander réparation avant l'expiration des délais de prescription de l'action publique.
- Devant le juge civil, c'est la prescription décennale qui s'applique : l'action doit être engagée dans un délai de 10 ans à compter de la réalisation du préjudice.

Article 60 (CPP)

Les plaignants seront réputés partie civile s'ils le déclarent soit par une plainte, soit dans un procès-verbal d'enquête préliminaire, soit par acte subséquent ou s'ils prennent des conclusions en dommages-intérêts ; ils pourront se départir dans les vingt-quatre heures; dans le cas de désistement, ils ne sont pas tenus des frais depuis qu'il aura été signifié, sans préjudice néanmoins des dommages-intérêts envers les prévenus s'il y'a lieu.

Les plaignants pourront se porter partie civile en tout état de cause jusqu'à la clôture des débats, mais en aucun cas leur désistement après le jugement ne peut être valable même s'il a été donné dans les vingt-quatre heures de leur déclaration qu'ils se portent partie civile.

Article 62 alinéa 1 (CPP)

Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit, peut en portant plainte se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent (...).

Article 404 (CPP)

La déclaration de constitution de partie civile se fait soit avant l'audience, au greffe, pendant l'audience, par déclaration consignée par le greffier ou par dépôt de conclusions.

Article 405 (CPP)

Lorsqu'elle est faite avant l'audience, la déclaration de partie civile doit préciser l'infraction poursuivie et contenir élection de domicile dans le ressort du tribunal saisi, à moins que la partie civile n'y soit domiciliée.

Elle est immédiatement transmise par le greffier au ministère public qui cite la partie civile pour l'audience.

Article 406 (CPP)

A l'audience, la déclaration de partie civile doit, à peine d'irrecevabilité, être faite avant les réquisitions du ministère public sur le fond.

Article 63 alinéas 1 à 3 (CPP)

En toute matière, la partie civile qui n'a pas obtenu l'assistance judiciaire est tenue, sous peine d'irrecevabilité de sa plainte, de déposer au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure toutes les fois que, devant une juridiction d'instruction ou de jugement, son action n'est pas jointe à l'action préalable du ministère public.

En cas de citation directe devant le tribunal ou en cas d'appel, la juridiction saisie fixe le montant de la consignation à la première audience où l'affaire est portée.

Un supplément de consignation peut être exigé au cours des poursuites soit pendant l'instruction, soit devant la juridiction de jugement, dès que le reliquat paraît insuffisant pour assurer le paiement de tous les frais, y compris l'enregistrement du jugement.

PRINCIPE

Moment et modalités de la constitution de partie civile

- La constitution de partie civile devant le juge pénal peut se faire à tout moment de la procédure jusqu'à la clôture des débats.
- Les modalités diffèrent suivant le moment auquel la déclaration est effectuée.
- Faute d'avoir obtenu l'assistance judiciaire, une consignation doit être déposée par la partie civile lorsque la constitution de partie civile précède la mise en mouvement de l'action publique.

COMMENTAIRE

L'action civile et la constitution de partie civile

► Qu'est ce que l'action civile ?

C'est, pour la victime d'une infraction, demander à un juge la réparation des préjudices corporels, matériels et moraux qu'elle a pu subir du fait de l'infraction. Il s'agit donc d'engager la **responsabilité civile** de l'auteur de l'acte.

L'action civile peut être engagée devant le juge civil au cours d'un procès civil distinct du procès pénal (art. 6 CPP). Dans ce cas, ce n'est qu'une fois que la question de la responsabilité pénale de l'accusé a été tranchée par le juge pénal que le Tribunal civil peut se prononcer sur la responsabilité civile.

L'action civile peut également être engagée directement devant le juge pénal (art. 5 CPP) ; elle consiste à demander qu'au cours du procès pénal de l'auteur de l'infraction, soit traitée la question de la réparation des préjudices subis par la victime, en plus de la question de la responsabilité pénale. On parle alors de **constitution de partie civile**.

La constitution de partie civile peut suivre l'action publique engagée préalablement par le ministère public ou au contraire précéder l'action publique (notamment en cas de plainte).

► Qui peut se constituer partie civile ?

Seule la victime de l'infraction peut se constituer partie civile (art. 4 CPP).

Toutefois, le mineur n'est pas capable légalement d'agir lui-même en justice ; dans ces conditions, ce sont les personnes qui exercent l'autorité parentale ou tutélaire qui peuvent se constituer partie civile pour demander réparation en son nom.

Un problème se pose lorsque le mineur est victime d'une infraction commise par ses parents ou un membre de sa famille. Il est en effet fort probable que les parents refusent alors de se constituer partie civile au nom de leur enfant. Cela n'empêche pas l'action publique d'être engagée ; en revanche, l'enfant se trouve ainsi privé de toute

possibilité d'obtenir réparation pour les préjudices qu'il a subis puisqu'il ne peut agir seul.

► **Quand se constituer partie civile ?**

Tout d'abord, il est important de souligner que l'action civile doit être engagée **avant l'expiration des délais de prescription de l'action publique**, faute de quoi elle sera irrecevable (art. 12 CPP).

 Voir les explications sur les délais de prescription page 265 et suivantes

Au-delà, la victime de l'infraction peut se constituer partie civile à tout moment **jusqu'à la clôture des débats** (art. 60 al. 2 CPP).

La déclaration peut donc intervenir à différents stades de la procédure : au moment de la plainte, lors de l'enquête préliminaire, lors de la phase d'instruction, etc. (art. 60 al. 1 et 62 CPP).

► **Comment se constituer partie civile ?**

En fonction du moment où la déclaration de partie civile intervient, les modalités diffèrent :

- si elle est effectuée avant l'audience, elle est déposée au greffe du Tribunal compétent pour juger l'auteur de l'infraction ; elle doit alors préciser l'infraction poursuivie et contenir élection de domicile dans le ressort du Tribunal saisi, sauf si la partie civile y est domiciliée (art. 404 et 405 CPP) ;
- si elle est effectuée lors de l'audience, elle est transmise au greffier qui va alors la consigner ; elle doit impérativement être effectuée avant les conclusions du ministère public, faute de quoi elle sera irrecevable ;
- la déclaration peut également être effectuée par le dépôt de conclusions, c'est-à-dire le document qui contient l'exposé des arguments de fait ou de droit sur lesquels sont fondées les prétentions de la victime ; ces conclusions doivent demander qu'une indemnité réparant les préjudices subis soit allouée à la victime.

La déclaration de constitution de partie civile doit comporter, conformément aux articles 1, 2, 28 et 53-1 modifié du CPCCS :

- la demande expresse des représentants légaux de la victime de réparation des préjudices subis ;
- l'estimation chiffrée de ses préjudices ;
- les documents justificatifs présentant l'estimation chiffrée des préjudices subis : factures, certificats médicaux accompagnés des frais d'exams médicaux, etc.

N.B. : si la constitution de partie civile intervient avant la mise en mouvement de l'action publique par le ministère public, la partie civile, si elle n'a pas obtenu l'assistance judiciaire, est tenue de verser une somme d'argent appelée consignation, censée couvrir les frais de procédure liés à l'affaire. C'est la juridiction saisie qui fixe le montant de cette consignation qui peut être réévaluée en cours de procédure.

TEXTES DE REFERENCE

- ▶ Art. 4, 5, 6, 12 al.1, 60, 62 al. 1, 404, 405, 406, 63 al. 1 à 3 CPP

RECOMMANDATIONS POUR L'ACTION

- Mettre fin à l'impossibilité pour les mineurs victimes de maltraitance d'assigner leurs parents en justice et d'obtenir réparation pour les préjudices subis en créant une autorité *ad hoc* chargée d'assurer la défense sur le plan juridique et judiciaire des intérêts de ces enfants pendant leur minorité.
- Dispenser les affaires dans lesquelles les mineurs sont victimes du paiement d'une consignation, même en l'absence de bénéfice d'assistance judiciaire. En cas de relecture du Code pénal en matière de prescription des crimes sexuels, modifier le point de départ de la prescription de l'action civile et faire courir ce délai à compter de la majorité de la victime.

Paragraphe 3 : L'accueil des mineurs victimes d'infractions

De nombreux enfants victimes d'infractions, notamment ceux victimes de violences physiques, sexuelles ou psychologiques au sein de leurs propres familles, fuient leur milieu familial transformé parfois en véritable sanctuaire de la brutalité et de la cruauté. De tels enfants n'ont bien souvent pas d'autre choix que de vivre dans la rue en y développant des stratégies de survie.

D'autres enfants victimes d'infractions se retrouvent à la brigade des mœurs (à Bamako), au commissariat, à la brigade de gendarmerie, ou dans les organismes spécialisés dans la protection de l'enfance. Certains d'entre eux y ont été conduits par des personnes de bonne volonté, d'autres, ce qui est toutefois plus rare, s'y sont rendus d'eux-mêmes en vue d'obtenir une protection et une assistance.

Dans tous les cas, les enfants victimes d'infractions doivent être accueillis avec sensibilité afin de leur éviter des épreuves supplémentaires. Ils doivent être traités avec bienveillance par, si possible, des professionnels formés à cet effet. Il est demandé à ces derniers de prendre en compte la situation individuelle, les besoins immédiats, l'âge, le sexe ainsi que le degré de maturité de l'enfant, et de respecter totalement son intégrité physique, mentale et morale.

Les entrevues, examens et autres enquêtes doivent se faire dans un environnement approprié qui tient compte des besoins particuliers des enfants victimes d'infractions.

Les professionnels qui apportent une assistance à ces enfants doivent tout faire pour coordonner leur travail afin de limiter le nombre d'interventions à l'égard des enfants victimes d'infractions.

Une collaboration entre les différents services s'impose notamment dans les cas où l'enfant a été victime de violences sexuelles, en vue d'éviter à cet enfant de revivre plusieurs fois la situation souvent traumatisante et humiliante de la commission de l'infraction en devant raconter les faits et décrire les détails de l'acte commis sur lui devant les différents services.

 Voir les fiches techniques sur l'enfant victime d'un abus sexuel page 283 et suivantes.

Il est donc impératif que les informations recueillies auprès d'un enfant victime lors du premier entretien soient notées correctement et de la façon la plus détaillée, précise et exhaustive possible.

 Voir pour la collecte d'informations auprès de l'enfant victime la fiche de visite (modèle 2) page 287.

Certains enfants victimes d'infractions, notamment ceux victimes de violences au sein de leur famille, sur leur propre initiative ou sur celle d'organismes spécialisés dans la protection de l'enfance, cherchent à être hébergés au sein de centres d'accueil tel que le Centre « Un toit, une vie » du Bice Mali ou d'autres structures du même type (Kanuya, Centre Caritas, Mali-Enjeu, AEMO,...). En effet, le juge des enfants peut prendre des mesures de protection à leur égard et ceci conformément aux dispositions du CPE relatives

aux enfants en danger étant donné qu'un enfant victime d'infraction est d'habitude aussi considéré comme étant un enfant en danger.

👁 Voir les explications sur la protection de l'enfant en danger page 219 et suivantes.

Le placement des enfants victimes dans un centre d'accueil leur permet d'échapper aux dangers, de satisfaire leurs besoins vitaux et d'être réhabilités et insérés au sein d'une dynamique communautaire.

Il convient de noter que cette situation de rupture de l'enfant avec la cellule familiale est une situation « contre nature ». Des actions de réintégration dans leur famille et de raffermissement des liens familiaux doivent donc nécessairement être entreprises dans les plus brefs délais pour remédier à cette situation.

Dans l'hypothèse où la personne (physique ou morale) a accueilli l'enfant victime sans l'intervention préalable du juge des enfants, il est nécessaire qu'elle contacte au plus tôt le juge des enfants, autorité de tutelle qui délivrera une ordonnance de placement de l'enfant dans les centres habilités à cet effet. Tout ce processus se fait en collaboration avec le Bureau de l'enfance, le délégué à la protection de l'enfance, la Direction nationale de la promotion de l'enfant et les centres d'accueil, d'hébergement et de placement des enfants.

Dès que le juge des enfants prend son ordonnance de placement dans un centre d'accueil, les travailleurs sociaux qui y exercent seront habilités à amorcer le processus de réinsertion familiale du mineur.

TEXTES DE REFERENCE

- ▶ Art. 50 et suivants CPE

RECOMMANDATIONS POUR L'ACTION

- Dresser de façon hebdomadaire une liste des mineurs accueillis au cours de la semaine qui sera tirée en triple exemplaire : un pour le juge, un pour la structure et un pour la Direction nationale de la promotion de l'enfant et de la famille (DNPEF).
- Apporter les deux premières listes directement au juge des enfants à la fin de chaque semaine ; envoyer la troisième à la DNPEF.
- Demander au juge des enfants de signer et de mettre son tampon sur la liste qui sera gardée par la structure comme preuve de la déclaration des enfants concernés.
- Sensibiliser et former les parents et les intervenants à l'accueil des mineurs victimes, à la parentalité en vue de la réconciliation entre le mineur et sa famille.

FICHE TECHNIQUE n°14

<p>THEME</p>	<p>Enfant victime d'abus sexuel (viol) 1. Conduite à tenir par la victime et ses parents</p>
<p>UTILISATEURS DE LA FICHE</p>	<p>Les travailleurs sociaux amenés à réaliser l'accompagnement de la victime et de sa famille</p>
<p>BENEFICIAIRES</p>	<p>Enfants et familles</p>
<p>OBJECTIFS</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer une meilleure prise en charge des victimes - Initier des actions permettant de rétablir les victimes dans leurs droits
<p>CONDUITE A TENIR</p>	<p>L'enfant victime d'abus sexuel doit immédiatement informer une personne à laquelle il a confiance.</p> <p>Conduite à tenir par l'adulte référent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ne pas laver les vêtements souillés (preuves). • Ne pas faire prendre un bain à l'enfant, réunir toutes les preuves. • Conduire l'enfant abusé au commissariat de police ou à la gendarmerie le plus proche. • L'OPJ reçoit la plainte et délivre une réquisition à médecin pour un diagnostic médical. • Saisir le parquet compétent (procureur de la République ou juge de paix à compétence étendue). • Conduire l'enfant au centre de santé le plus proche et remettre la réquisition délivrée par l'OPJ au médecin. • Assurer la prise en charge médicale et psychologique de la victime. • Après les soins, ramener les résultats du diagnostic dans une enveloppe scellée au commissariat de police ou à la gendarmerie. L'OPJ, après lecture, va appréhender l'auteur pour l'entendre. • Ne jamais accepter le règlement à l'amiable d'un abus sexuel sur mineur(e) : cadeaux, proposition de mariage, intervention des notables, dédommagement.
<p>REFERENCES PEDAGOGIQUES</p>	<p>Boîte à image</p>
<p>TECHNIQUES D'ANIMATION</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ecoute - Entretien - Relation d'aide

FICHE TECHNIQUE n°15

<p>THEME</p>	<p>Enfant victime d’abus sexuel (viol) 2. Coordination des professionnels intervenants</p>
<p>UTILISATEURS DE LA FICHE</p>	<p>Policiers, magistrats, avocats, travailleurs sociaux, médecins</p>
<p>BENEFICIAIRES</p>	<p>Les enfants victimes de viol, leur famille</p>
<p>LIEU</p>	<p>Pas d’unité de lieux, mais lieux successifs : commissariat de police, cabinet médical, Tribunal, domicile de l’enfant, bureau du travailleur social,...</p>
<p>OBJECTIFS</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Développer un traitement professionnel bien coordonné entre les différents intervenants, - Rétablir la victime dans ses droits, - Minimiser le traumatisme et les conséquences négatives pour la victime.
<p>DESCRIPTION DU PROCESSUS A OBSERVER</p> <p>N.B. : il est difficile de présenter les actions de manière strictement chronologique. Certaines ont lieu concomitamment par les différents acteurs.</p>	<p>N.B. : cette bonne pratique n’évoque que la situation du côté du plaignant</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accueil de l’enfant (travailleur social, policier) <ul style="list-style-type: none"> - Créer un climat de confiance - Montrer à l’enfant qu’il/elle est en sécurité devant les gens qui sont disposés à le/la comprendre de façon efficace et à l’aider. • Recueil de la parole de l’enfant (travailleur social) <ul style="list-style-type: none"> - Entendre la personne ayant amené / accompagné l’enfant, dans le cas échéant (pourquoi a-t-elle amené / accompagné l’enfant ?) - Prévoir un local qui respecte la confidentialité de la parole de l’enfant - Laisser l’enfant parler librement des faits et au besoin lui poser des questions ouvertes pour le/la libérer - Recueillir l’identité, la date et le lieu des faits, le lieu d’habitation de l’enfant, les renseignements sur la famille, l’âge de l’auteur et son domicile (si connu) - Notifier les objectifs de la relation d’aide qui s’établit (la nature...) - Prendre des notes avec le consentement de l’enfant - Transcrire par écrit des éléments de l’écoute • Soins médicaux (travailleur social ou personne qui accompagne l’enfant) <ul style="list-style-type: none"> Conduire l’enfant à l’hôpital pour des soins d’urgence, si ce n’est pas encore fait, mais ce n’est pas encore l’expertise médicale. • Signalement aux autorités (travailleur social) <ul style="list-style-type: none"> - Effectuer le signalement de l’infraction à la police judiciaire ou au procureur. - Donner les informations nécessaires sur l’enfant (nom, prénom,...) et les mesures de protection déjà prises - Effectuer, si nécessaire, la recherche de parent • Audition de l’enfant (ceci se passe à la police judiciaire, avec un OPJ spécialisé) <ul style="list-style-type: none"> - Auditer dans une brigade spécialisée pour l’audition de mineurs si possible - Prévoir un local approprié - Faire la recherche des parents si besoin

- Requérir un médecin pour l'expertise médicale
 - Auditer les témoins
 - Envoyer le PV au procureur
 - Expertise médicale
 - Etablir une réquisition d'un médecin (OPJ)
 - Accompagner l'enfant chez le médecin (policier ou travailleur social)
 - Remettre la réquisition au chef du service gynécologie qui désigne un gynécologue pour l'examen et les soins de la production d'un rapport annexé au P.V. (accompagnants)
 - Défense juridique
 - Contacter un avocat pour l'enfant (parents ou travailleur social)
 - Demander l'aide judiciaire, le cas échéant (travailleur social et parents)
 - Appui des ONG pour mettre à disposition un avocat
 - Se mettre en rapport avec la police et / ou le parquet (avocat)
 - Préparer la défense pour le procès (avocat)
 - N.B. : l'avocat est présent tout au long de la procédure
 - Place de la famille
 - Avertir les parents avant le contact avec l'OPJ et surtout ne pas se laisser décourager par l'opposition des parents (travailleur social)
 - Apprécier le cadre familial pour préparer la réinsertion de l'enfant (travailleur social)
 - Impliquer la famille tout au long de la procédure (travailleur social et avocat)
 - Prise en charge psychologique et éducative
 - Ordonner une expertise psychologique (juge d'instruction)
 - Le service social ou les parents mettent l'enfant en contact avec un psychologue spécialisé.
 - N.B : L'aide du psychologue peut être étendue aux parents en cas de besoin.
 - Réaliser l'expertise psychologique (psychologue)
 - Etablir un projet d'accompagnement / l'exécuter (psychologue ou travailleur social)
 - Contacter le juge en cas de danger familial pour l'enfant pour solliciter le placement (travailleur social)
 - Préparation du procès
 - Saisir le juge d'instruction (procureur)
 - Entendre l'enfant et le confronter au besoin (avec son accord) à l'auteur (juge)
 - Informer l'enfant et la famille de l'évolution de la procédure (avocat)
 - Instruire, clôturer puis envoyer le dossier devant la Cour d'assise (juge)
 - Fixer le jour du procès (président du Tribunal)
 - La victime est citée avec les parents.
 - Le procès
 - Appeler le dossier (Président de la Cour d'assises)
 - L'instruction se déroule à la barre, à huis-clos.
 - L'enfant par l'intermédiaire des parents ou son avocat présente ses demandes.
 - Réquisitoire de l'avocat général
 - Parole est donnée à la défense.
 - La décision est rendue.
 - Evaluer la nécessité de faire comparaître l'enfant (nouveau traumatisme ?)
 - Auditer l'enfant avec son consentement
 - Se constituer en partie civile (parents ou ONG) et comparaître
- N.B : Il est souhaitable que tous ceux qui ont accompagné l'enfant dans le processus soient présents au procès.

MODELE 2 :

FICHE DE VISITE DES COMMISSARIATS ET DES BRIGADES TERRITORIALES DE GENDARMERIE A L'USAGE DES INTERVENANTS DANS LE DOMAINE DE L'ENFANCE

Enfant victime d'infraction

Fiche N°:.....
Commissariat ou BT:.....

1. Identité

Nom et prénom de l'enfant.....
Date et lieu de naissance.....
Niveau d'instruction

Nom et prénom du père.....	Profession.....
Nom et prénom de la mère.....	Profession.....
Nom et prénom du tuteur.....	Profession.....

Adresse des parents ou du tuteur.....
Nom et adresse du conseil

2. Infraction

Date de saisine de l'OPJ

Mode de saisine de l'OPJ.....

Nom et adresse de l'auteur de l'infraction

Appréciation des faits par l'OPJ.....

3. Situation de garde à vue de l'auteur de l'infraction (si mineur, identifier comme enfant infracteur)

Durée de la garde à vue.....

Références de l'autorisation de prorogation de la garde à vue par le PR ou le juge des enfants/juge de paix

Libéré Déféré

4. Observations de l'intervenant

Observations de l'assistant conseil/assistant juridique/du psychologue.....
.....
.....

Par.....

A.....le...../ mois...../ année

Signature

TROISIEME PARTIE : Les normes régionales et internationales protectrices des droits de l'enfant

Titre 1 : Présentation synthétique des normes régionales et internationales

Les enfants bénéficient au même titre que les majeurs de la protection accordée par l'ensemble des textes internationaux protecteurs des droits de l'Homme qui ont été développés au cours du XXème siècle.

Cependant, certains particularismes liés à leur fragilité physique et psychologique n'ont pas été pris en compte dans ces textes.

Conscient de ces lacunes et soucieux de reconnaître un statut de sujet de droit particulier à l'enfant, le législateur international a impulsé l'élaboration de normes spécifiques afin d'intégrer pleinement les mineurs dans le champ de protection des droits de l'Homme.

Les différentes normes internationales figurant au sein du présent Recueil ne constituent pas une liste exhaustive des textes existant dans le domaine de la protection des droits de l'enfant, mais constituent plutôt les normes internationales les plus pertinentes en matière de protection des droits d'enfants auteurs mais aussi victimes d'infractions.

- **La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant**, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et entrée en vigueur le 2 septembre 1990. La CDE, norme de référence en matière de protection des droits de l'enfant, confère à celui-ci des droits fondamentaux, qui se déclinent en quatre catégories : droit à la vie et à la survie, droit au développement, droit à la protection et droit à la participation. Ces droits constituent des standards juridiques minima devant être protégés en vue d'un développement harmonieux et d'une responsabilisation progressive du mineur afin qu'il puisse assumer plus tard un rôle constructif au sein de la société.

Concernant les enfants en conflit avec la loi et privés de liberté, cette norme propose des mesures de protection particulières dans ses **articles 37, 39 et 40** afin que les systèmes judiciaires des différents Etats parties soient en mesure de faire respecter leurs droits fondamentaux.

- **Le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants**, adopté le 26 juin 2000 sert de cadre référentiel à la Convention des droits de l'enfant en matière de protection des mineurs contre les différentes formes d'exploitation, notamment sexuelle, dont ils peuvent être victimes.
- **La Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant** adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation de l'Unité Africaine le 18 juillet 1990 à Addis-Abeba. Cet instrument de protection propose, contrairement à la CDE, de reconnaître également des devoirs à l'enfant.

Concernant les enfants en conflit avec la loi et privés de liberté, cette norme prévoit en son **article 17** des mesures de protection spécifiques afin que les systèmes judiciaires des différents Etats soient en mesure de faire respecter leurs droits fondamentaux.

Par ailleurs, la Charte prévoit dans son **article 30** des dispositions spécifiques pour la protection des droits des enfants en détention avec leur mère.

► **Les accords de coopération bilatéraux relatifs à la lutte contre la traite et le trafic transfrontalier d'enfants, conclus entre le Mali et :**

- **la Côte d'Ivoire** (signé le 1^{er} septembre 2000 à Bouaké),
- **le Burkina Faso** (signé le 25 juin 2004 à Ougadougou),
- **le Sénégal** (signé le 22 juillet 2004 à Dakar),
- **la Guinée** (signé le 16 juin 2005 à Conakry).

Tous ces accords visent la prévention de la traite et du trafic d'enfants, la protection et le rapatriement des enfants victimes de ces pratiques, et la coopération des Etats dans ces domaines.

► **L'accord multilatéral de coopération en matière de lutte contre la traite d'enfants en Afrique de l'Ouest**, adopté le 27 juillet 2005 par 9 Etats d'Afrique de l'Ouest (Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée, Liberia, Niger, Mali, Nigeria et Togo). Cet accord vise à renforcer les engagements nationaux et bilatéraux en matière de traite en apportant des réponses communes à ce crime ; l'interdiction de la traite, et le principe suivant lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit guider toute action sont réaffirmés ; en outre améliorés les mécanismes d'identification, de rapatriement et de réinsertion des victimes sont améliorés.

► **L'accord multilatéral de coopération régionale de lutte contre la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre**, adopté le 6 juillet 2006 par 26 Etats d'Afrique (Angola, Bénin, Burkina Faso, Burundi, République centrafricaine, Côte d'Ivoire, République du Congo, République Démocratique du Congo, Gabon, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Libéria, Mali, Niger, Nigeria, Sao Tomé & Príncipe, Sénégal, Sierra Léone, République du Tchad, Togo). Cet accord vise à développer un front commun afin de prévenir, supprimer et punir la traite des personnes par la coopération au niveau international ; à protéger, réhabiliter, réintégrer et réinsérer les victimes de traite à leur environnement d'origine quand c'est nécessaire ; à s'entraider dans l'investigation, l'arrestation et la poursuite des coupables à travers l'autorité centrale compétente de chaque Etat Partie ; à promouvoir la coopération amicale entre les parties dans la perspective d'atteindre ces objectifs.

► **L'ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs** (« Règles de Beijing »), adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution n°40/33 du 29 novembre 1985. Cet ensemble sert en quelque sorte de cadre référentiel aux articles 37, 39 et 40 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Cette norme propose en effet aux Etats un canevas détaillé en matière de législation pénale applicable aux mineurs, législation dont la primauté de l'éducatif sur le répressif doit constituer l'épine dorsale.

► **Les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté** (« Règles de Tokyo ») adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution n°45/110 du 14 décembre 1990.

Ces Règles proposent aux Etats des mesures de substitution à la détention des mineurs prévenus ou condamnés qui doivent rester une exception. Elles en définissent les modalités d'exécution et de suivi.

Elles insistent également sur l'importance du recours au ferment communautaire pour assurer la pleine efficacité de ces mesures.

- ▶ **Les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile** de 1990 (Principes directeurs de Riyad) s'adressent aux Etats qui doivent mettre en œuvre les politiques de prévention idoines afin de permettre un développement harmonieux des mineurs pour éviter à ces derniers de tomber dans l'ornière de la délinquance.
- ▶ **Les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté** de 1990 rappelle le caractère exceptionnel que doit revêtir la détention des mineurs et fixe les lignes directrices en matière de conditions de détention respectueuses de la dignité de chaque enfant détenu.

Ces deux dernières résolutions ont été adoptées lors du VIIe Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement de la délinquance qui s'est tenu à La Havane en 1990.

Titre 2 : La portée juridique de ces normes

Chapitre 1 : La force contraignante des normes régionales et internationales à l'égard des Etats

Toutes les normes régionales et internationales n'ont pas la même force contraignante à l'égard des Etats. Seule les traités et conventions sont des normes susceptibles de contraindre les Etats parties à respecter les engagements qu'ils ont contractés à travers la ratification ou l'adhésion.

La Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) et la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant (CADBE) font partie de cette catégorie d'actes qui obligent les Etats parties à honorer les engagements qu'ils ont pris à l'égard de leurs ressortissants mineurs. Ils devront rendre compte régulièrement de la situation des droits de l'enfant dans leur pays aux instances mises en place (le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies et le Comité créé auprès de l'Organisation de l'Union Africaine).

Les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad, les Règles de Tokyo ainsi que les Règles de protection des mineurs privés de liberté sont des recommandations élaborées par l'Assemblée générale des Nations Unies qui ne revêtent aucune force contraignante à l'égard des Etats, lesquels sont donc libres de respecter ou non leur contenu.

Cependant, même si ces normes sont privées de force contraignante, elles ne doivent pas être perçues pour autant comme quantité négligeable. En effet, elles servent de cadre référentiel à certaines dispositions qui ont été intégrées dans des normes revêtant une force contraignante. Par exemple, l'article 40 de la CDE constitue en quelque sorte une synthèse des Règles de Beijing.

Chapitre 2 : L'applicabilité immédiate par les Etats des normes internationales

Dans les Etats de conception moniste, le droit interne constitue un tout homogène que les normes internationales intègrent directement dès qu'elles sont opposables à l'Etat. Dès leur intégration en droit interne, ces normes ont une force juridique supérieure aux lois nationales.

Ces normes, qu'elles soient ratifiées par un Etat ou que ce dernier y ait adhéré, créent au profit des justiciables des droits subjectifs dont ils peuvent théoriquement se prévaloir directement devant un juge national.

Les juridictions suprêmes des Etats d'Afrique où le Bice s'est engagé n'ont jamais statué sur la problématique de l'applicabilité directe de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Toutefois, par rapport à cette question, il semble que ces autorités adoptent une position favorable à l'applicabilité immédiate des dispositions de la Convention dès lors que leur contenu est suffisamment clair et précis pour qu'il puisse être appliqué sans le soutien de béquilles juridiques nationales.

Dans ce contexte, il convient de rappeler l'article 116 de la Constitution du Mali qui dispose que : « *Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord de son application par l'autre partie.* ».

Titre 3 : Textes de certaines normes très importantes en matière de protection de l'enfant contrevenant et de l'enfant en danger et/ou victime d'infractions

Le présent Titre comporte deux chapitres qui reproduisent les textes de certaines normes régionales et internationales particulièrement pertinentes en matière de protection des droits de l'enfant.

Le premier chapitre consacré aux normes internationales, inclut les textes suivants :

1. La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant
2. Le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants
3. Les Règles de Beijing
4. Les Règles de Tokyo
5. Les Principes directeurs de Riyad
6. Les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté.

Le second chapitre consacré aux normes régionales, inclut le texte de la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant.

Chapitre 1 : Normes internationales

1. Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant

Adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution n°44/25 du 20 novembre 1989. Entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément à l'article 49 CDE.

Préambule

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Ayant à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciale,

Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,

Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité,

Ayant à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant,

Ayant à l'esprit que, comme indiqué dans la Déclaration des droits de l'enfant, « l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale

et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance »,

Rappelant les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé,

Reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière,

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement,

Sont convenus de ce qui suit :

PREMIERE PARTIE

Article 1

DEFINITION DE L'ENFANT

Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

Article 2

NON-DISCRIMINATION

1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.
2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

Article 3

INTERET SUPERIEUR DE L'ENFANT

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.
2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres

personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Article 4**EXERCICE DES DROITS**

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

Article 5**ORIENTATION DE L'ENFANT ET EVOLUTION DE SES CAPACITES**

Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

Article 6**SURVIE ET DEVELOPPEMENT**

1. Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.
2. Les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

Article 7**NOM ET NATIONALITE**

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.
2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

Article 8**PROTECTION DE L'IDENTITE**

1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.
2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.
2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.
3. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.
4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

1. Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.
2. Un enfant dont les parents résident dans des Etats différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. A cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, les Etats parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

1. Les Etats parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illégitimes d'enfants à l'étranger.
2. A cette fin, les Etats parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.
2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.
2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :
 - a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ; ou
 - b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

1. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.
2. Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.
3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

1. Les Etats parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.
2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.
2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Les Etats parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. A cette fin, les Etats parties :

- a) Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29;
- b) Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales;
- c) Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants;
- d) Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire;
- e) Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

1. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.
2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.
3. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Article 20**PROTECTION DE L'ENFANT PRIVE DE SON MILIEU FAMILIAL**

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.
2. Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.
3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalah de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Article 21**ADOPTION**

Les Etats parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

- a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires;
- b) Reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé;
- c) Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale;
- d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables;
- e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

Article 22**ENFANTS REFUGIES**

1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère

ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.

2. A cette fin, les Etats parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

Article 23

ENFANTS HANDICAPES

1. Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.
2. Les Etats parties reconnaissent le droit à des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.
3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 du présent article est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.
4. Dans un esprit de coopération internationale, les Etats parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux Etats parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 24

SANTE ET SERVICES MEDICAUX

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

2. Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour :
 - a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants;
 - b) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires;
 - c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre de soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel;
 - d) Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés;
 - e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information;
 - f) Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.
3. Les Etats parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.
4. Les Etats parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 25**REVISION DU PLACEMENT**

Les Etats parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

Article 26**SECURITE SOCIALE**

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.
2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

Article 27**NIVEAU DE VIE**

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.
2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.
3. Les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge

de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.

4. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un Etat autre que celui de l'enfant, les Etats parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

Article 28**EDUCATION**

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :
 - a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;
 - b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin;
 - c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés;
 - d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles;
 - e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.
2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.
3. Les Etats parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 29**OBJECTIFS DE L'EDUCATION**

1. Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :
 - a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;
 - b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;
 - c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne;

- d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone;
 - e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.
2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'Etat aura prescrites.

Article 30**ENFANTS DE MINORITES OU DE POPULATIONS AUTOCHTONES**

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

Article 31**LOISIRS, ACTIVITES RECREATIVES ET CULTURELLES**

1. Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique.
2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

Article 32**TRAVAIL DES ENFANTS**

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.
2. Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier :
 - a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi;
 - b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi;
 - c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

Article 33

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions

internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

Article 34

EXPLOITATION SEXUELLE

Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

- a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;
- b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales;
- c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

Article 35

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

Article 36

AUTRES FORMES D'EXPLOITATION

Les Etats parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

Article 37

TORTURE ET PRIVATION DE LIBERTE

Les Etats parties veillent à ce que :

- a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans;
- b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible;
- c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles;
- d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

1. Les Etats parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.
2. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.
3. Les Etats parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Etats parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.
4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.
2. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties veillent en particulier :
 - a) A ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises;
 - b) A ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :
 - i) Etre présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;
 - ii) Etre informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense;
 - iii) Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela

- ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux;
- iv) Ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité;
 - v) S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi;
 - vi) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée;
 - vii) Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.
3. Les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :
- a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale;
 - b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.
4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

Article 41**RESPECT DES NORMES DEJA ETABLIES**

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

- a) Dans la législation d'un Etat partie; ou
- b) Dans le droit international en vigueur pour cet Etat.

DEUXIEME PARTIE

Article 42**APPLICATION ET ENTREE EN VIGUEUR**

Les Etats parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

Article 43

1. Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les Etats parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention, il est institué un Comité des droits de l'enfant qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.

2. Le Comité se compose de dix experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention. Ses membres sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques.
3. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants.
4. La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Les élections auront lieu ensuite tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les Etats parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les Etats parties qui les ont désignés, et la communiquera aux Etats parties à la présente Convention.
5. Les élections ont lieu lors des réunions des Etats parties, convoquées par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, pour lesquelles le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, les candidats élus au Comité sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des Etats parties présents et votants.
6. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Les noms de ces cinq membres seront tirés au sort par le président de la réunion immédiatement après la première élection.
7. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein du Comité, l'Etat partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant, sous réserve de l'approbation du Comité.
8. Le Comité adopte son règlement intérieur.
9. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.
10. Les réunions du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ou en tout autre lieu approprié déterminé par le Comité. Le Comité se réunit normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée et modifiée, si nécessaire, par une réunion des Etats parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.
11. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.
12. Les membres du Comité institué en vertu de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale.

Article 44

1. Les Etats parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :
 - a) Dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les Etats parties intéressés;
 - b) Par la suite, tous les cinq ans.
2. Les rapports établis en application du présent article doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les Etats parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente Convention. Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.
3. Les Etats parties ayant présenté au Comité un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués.
4. Le Comité peut demander aux Etats parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention.
5. Le Comité soumet tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport sur ses activités.
6. Les Etats parties assurent à leurs rapports une large diffusion dans leur propre pays.

Article 45

Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la Convention :

- a) Les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et tous autres organismes qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats respectifs. Il peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité;
- b) Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et aux autres organismes compétents tout rapport des Etats parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication;
- c) Le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder pour le Comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant;

- d) Le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus en application des articles 44 et 45 de la présente Convention. Ces suggestions et recommandations d'ordre général sont transmises à tout Etat partie intéressé et portées à l'attention de l'Assemblée générale, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.

TROISIEME PARTIE

Article 46

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

Article 47

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 48

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 49

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50

1. Tout Etat partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux Etats parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.
2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des Etats parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats parties qui l'ont accepté, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 51

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites par les Etats au moment de la ratification ou de l'adhésion.
2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée.
3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

Article 52

Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

Article 53

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 54

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

2. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

Adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 26 juin 2000.

Les États Parties au présent Protocole,

Considérant que, pour aller de l'avant dans la réalisation des buts de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'application de ses dispositions, en particulier des articles premier, 11, 21, 32, 33, 34, 35 et 36, il serait approprié d'élargir les mesures que les États Parties devraient prendre pour garantir la protection de l'enfant contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

Considérant également que la Convention relative aux droits de l'enfant consacre le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de ne pas être astreint à un travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social,

Constatant avec une vive préoccupation que la traite internationale d'enfants aux fins de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants revêt des proportions considérables et croissantes,

Profondément préoccupés par la pratique répandue et persistante du tourisme sexuel auquel les enfants sont particulièrement exposés, dans la mesure où il favorise directement la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

Conscients qu'un certain nombre de groupes particulièrement vulnérables, notamment les fillettes, sont davantage exposés au risque d'exploitation sexuelle, et que l'on recense un nombre anormalement élevé de fillettes parmi les victimes de l'exploitation sexuelle,

Préoccupés par l'offre croissante de matériels pornographiques mettant en scène des enfants sur l'Internet et autres nouveaux supports technologiques, et rappelant que, dans ses conclusions, la Conférence internationale sur la lutte contre la pornographie impliquant des enfants sur l'Internet, tenue à Vienne en 1999, a notamment demandé la criminalisation dans le monde entier de la production, la distribution, l'exportation, l'importation, la transmission, la possession intentionnelle et la publicité de matériels pornographiques impliquant des enfants, et soulignant l'importance d'une coopération et d'un partenariat plus étroits entre les pouvoirs publics et les professionnels de l'Internet,

Convaincus que l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants sera facilitée par l'adoption d'une approche globale tenant compte des facteurs qui contribuent à ces phénomènes, notamment le sous-développement, la pauvreté, les disparités économiques, l'inéquité des structures socioéconomiques, les dysfonctionnements familiaux, le manque d'éducation, l'exode rural, la discrimination fondée sur le sexe, le comportement sexuel irresponsable des adultes, les pratiques traditionnelles préjudiciables, les conflits armés et la traite des enfants,

Estimant qu'une action de sensibilisation du public est nécessaire pour réduire la demande qui est à l'origine de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie pédophile, et qu'il importe de renforcer le partenariat mondial entre tous les acteurs et d'améliorer l'application de la loi au niveau national,

Prenant note des dispositions des instruments juridiques internationaux pertinents en matière de protection des enfants, notamment la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, la Convention de La Haye sur les aspects

civils de l'enlèvement international d'enfants, la Convention de La Haye concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, et la Convention no 182 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination,

Encouragés par l'appui considérable recueilli par la Convention relative aux droits de l'enfant, qui dénote une volonté générale de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant,

Considérant qu'il importe de mettre en œuvre les dispositions du Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants et de la Déclaration et du Programme d'action adoptés en 1996 au Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm du 27 au 31 août 1996, ainsi que les autres décisions et recommandations pertinentes des organismes internationaux concernés,

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et des valeurs culturelles de chaque peuple pour la protection de l'enfant et son développement harmonieux,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Les États Parties interdisent la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants conformément aux dispositions du présent Protocole.

Article 2

Aux fins du présent Protocole:

- a) On entend par vente d'enfants tout acte ou toute transaction faisant intervenir le transfert d'un enfant de toute personne ou de tout groupe de personnes à une autre personne ou un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage;
- b) On entend par prostitution des enfants le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage;
- c) On entend par pornographie mettant en scène des enfants toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles.

Article 3

1. Chaque État Partie veille à ce que, au minimum, les actes et activités suivants soient pleinement saisis par son droit pénal, que ces infractions soient commises au plan interne ou transnational, par un individu ou de façon organisée:
 - a) Pour ce qui est de la vente d'enfants visée à l'article 2:
 - i) Le fait d'offrir, de remettre, ou d'accepter un enfant, quel que soit le moyen utilisé, aux fins:
 - a. D'exploiter l'enfant à des fins sexuelles;
 - b. De transférer les organes de l'enfant à titre onéreux;
 - c. De soumettre l'enfant au travail forcé;
 - ii) Le fait d'obtenir indûment, en tant qu'intermédiaire, le consentement à l'adoption d'un enfant, en violation des instruments juridiques internationaux relatifs à l'adoption;

- b) Le fait d'offrir, d'obtenir, de procurer ou de fournir un enfant à des fins de prostitution, telle que définie à l'article 2;
 - c) Le fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de vendre ou de détenir aux fins susmentionnées des matériels pornographiques mettant en scène des enfants, tels que définis à l'article 2.
2. Sous réserve du droit interne d'un État Partie, les mêmes dispositions valent en cas de tentative de commission de l'un quelconque de ces actes, de complicité dans sa commission ou de participation à celle-ci.
 3. Tout État Partie rend ces infractions passibles de peines appropriées tenant compte de leur gravité.
 4. Sous réserve des dispositions de son droit interne, tout État Partie prend, s'il y a lieu, les mesures qui s'imposent, afin d'établir la responsabilité des personnes morales pour les infractions visées au paragraphe 1 du présent article. Selon les principes juridiques de l'État Partie, cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.
 5. Les États Parties prennent toutes les mesures juridiques et administratives appropriées pour s'assurer que toutes les personnes intervenant dans l'adoption d'un enfant agissent conformément aux dispositions des instruments juridiques internationaux applicables.

Article 4

1. Tout État Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, lorsque ces infractions ont été commises sur son territoire ou à bord de navires ou d'aéronefs immatriculés dans cet État.
2. Tout État Partie peut prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, dans les cas suivants:
 - a) Lorsque l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit État, ou a sa résidence habituelle sur le territoire de celui-ci;
 - b) Lorsque la victime est un ressortissant dudit État.
3. Tout État Partie prend également les mesures propres à établir sa compétence aux fins de connaître des infractions susmentionnées lorsque l'auteur présumé de l'infraction est présent sur son territoire et qu'il ne l'extrade pas vers un autre État Partie au motif que l'infraction a été commise par l'un de ses ressortissants.
4. Le présent Protocole n'exclut l'exercice d'aucune compétence pénale en application du droit interne.

Article 5

1. Les infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3 sont de plein droit comprises dans tout traité d'extradition en vigueur entre les États Parties et sont comprises dans tout traité d'extradition qui sera conclu ultérieurement entre eux, conformément aux conditions énoncées dans lesdits traités.
2. Si un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État Partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer le présent Protocole comme constituant la base juridique de

l'extradition en ce qui concerne lesdites infractions. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit de l'État requis.

3. Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'État requis.
4. Entre États Parties, lesdites infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises non seulement au lieu de leur perpétration, mais aussi sur le territoire placé sous la juridiction des États tenus d'établir leur compétence en vertu de l'article 4.
5. Si une demande d'extradition est présentée au motif d'une infraction visée au paragraphe 1 de l'article 3, et si l'État requis n'extrade pas ou ne veut pas extradier, à raison de la nationalité de l'auteur de l'infraction, cet État prend les mesures voulues pour saisir ses autorités compétentes aux fins de poursuites.

Article 6

1. Les États Parties s'accordent l'entraide la plus large possible pour toute enquête, procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.
2. Les États Parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 du présent article en conformité avec tout traité ou accord d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité ou accord, les États Parties s'accordent cette entraide conformément à leur droit interne.

Article 7

Sous réserve des dispositions de leur droit interne, les États Parties:

- a) Prennent des mesures appropriées pour permettre la saisie et la confiscation, selon que de besoin:
 - i) Des biens tels que documents, avoirs et autres moyens matériels utilisés pour commettre les infractions visées dans le présent Protocole ou en faciliter la commission;
 - ii) Du produit de ces infractions;
- b) Donnent effet aux demandes de saisie ou de confiscation des biens ou produits visés aux alinéas i et ii du paragraphe a émanant d'un autre État Partie;
- c) Prennent des mesures en vue de fermer provisoirement ou définitivement les locaux utilisés pour commettre lesdites infractions.

Article 8

1. Les États Parties adoptent à tous les stades de la procédure pénale les mesures nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des enfants victimes des pratiques proscrites par le présent Protocole, en particulier :
 - a) En reconnaissant la vulnérabilité des enfants victimes et en adaptant les procédures de manière à tenir compte de leurs besoins particuliers, notamment en tant que témoins;

- b) En tenant les enfants victimes informés de leurs droits, de leur rôle ainsi que de la portée, du calendrier et du déroulement de la procédure, et de la décision rendue dans leur affaire;
 - c) En permettant que les vues, les besoins ou les préoccupations des enfants victimes soient présentés et examinés au cours de la procédure lorsque leurs intérêts personnels sont en jeu, d'une manière conforme aux règles de procédure du droit interne;
 - d) En fournissant des services d'appui appropriés aux enfants victimes à tous les stades de la procédure judiciaire;
 - e) En protégeant, s'il y a lieu, la vie privée et l'identité des enfants victimes et en prenant des mesures conformes au droit interne pour prévenir la diffusion de toute information pouvant conduire à leur identification;
 - f) En veillant, le cas échéant, à ce que les enfants victimes, ainsi que leur famille et les témoins à charge, soient à l'abri de l'intimidation et des représailles;
 - g) En évitant tout retard indu dans le prononcé du jugement et l'exécution des ordonnances ou des décisions accordant une indemnisation aux enfants victimes.
2. Les États Parties veillent à ce qu'une incertitude quant à l'âge réel de la victime n'empêche pas l'ouverture d'enquêtes pénales, notamment d'enquêtes visant à déterminer cet âge.
 3. Les États Parties veillent à ce que, dans la manière dont le système de justice pénale traite les enfants victimes des infractions décrites dans le présent Protocole, l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération première.
 4. Les États Parties prennent des mesures pour dispenser une formation appropriée, en particulier dans les domaines juridique et psychologique, aux personnes qui s'occupent des victimes des infractions visées dans le présent Protocole.
 5. S'il y a lieu, les États Parties font le nécessaire pour garantir la sécurité et l'intégrité des personnes et/ou des organismes de prévention et/ou de protection et de réadaptation des victimes de telles infractions.
 6. Aucune des dispositions du présent article ne porte atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable et impartial ou n'est incompatible avec ce droit.

Article 9

1. Les États Parties adoptent ou renforcent, appliquent et diffusent des lois, mesures administratives, politiques et programmes sociaux pour prévenir les infractions visées dans le présent Protocole. Une attention spéciale est accordée à la protection des enfants particulièrement exposés à de telles pratiques.
2. Par l'information à l'aide de tous les moyens appropriés, l'éducation et la formation, les États Parties sensibilisent le grand public, y compris les enfants, aux mesures propres à prévenir les pratiques proscrites par le présent Protocole et aux effets néfastes de ces dernières. Pour s'acquitter de leurs obligations en vertu du présent article, les États Parties encouragent la participation des communautés et, en particulier, des enfants et des enfants victimes, à ces programmes d'information, d'éducation et de formation, y compris au niveau international.
3. Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour assurer toute l'assistance appropriée aux victimes des infractions visées dans le présent Protocole, notamment leur pleine réinsertion sociale et leur plein rétablissement physique et psychologique.

4. Les États Parties veillent à ce que tous les enfants victimes des infractions décrites dans le présent Protocole aient accès à des procédures leur permettant, sans discrimination, de réclamer réparation du préjudice subi aux personnes juridiquement responsables.
5. Les États Parties prennent des mesures appropriées pour interdire efficacement la production et la diffusion de matériels qui font la publicité des pratiques proscrites dans le présent Protocole.

Article 10

1. Les États Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour renforcer la coopération internationale par des accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux ayant pour objet de prévenir, identifier, poursuivre et punir les responsables d'actes liés à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants, à la pornographie et au tourisme pédophiles, ainsi que d'enquêter sur de tels actes. Les États Parties favorisent également la coopération et la coordination internationales entre leurs autorités, les organisations non gouvernementales nationales et internationales et les organisations internationales.
2. Les États Parties encouragent la coopération internationale pour aider à la réadaptation physique et psychologique des enfants victimes, à leur réinsertion sociale et à leur rapatriement.
3. Les États Parties s'attachent à renforcer la coopération internationale pour éliminer les principaux facteurs, notamment la pauvreté et le sous-développement, qui rendent les enfants vulnérables à la vente, à la prostitution, à la pornographie et au tourisme pédophiles.
4. Les États Parties qui sont en mesure de le faire fournissent une aide financière, technique ou autre dans le cadre des programmes existants, multilatéraux, régionaux, bilatéraux ou autres.

Article 11

Aucune des dispositions du présent Protocole ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer:

- a) Dans la législation d'un État Partie;
- b) Dans le droit international en vigueur pour cet État.

Article 12

1. Chaque État Partie présente, dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard, un rapport au Comité des droits de l'enfant contenant des renseignements détaillés sur les mesures qu'il a prises pour donner effet aux dispositions du Protocole.
2. Après la présentation de son rapport détaillé, chaque État Partie inclut dans les rapports qu'il présente au Comité des droits de l'enfant, conformément à l'article 44 de la Convention, tout complément d'information concernant l'application du présent Protocole. Les autres États Parties au Protocole présentent un rapport tous les cinq ans.

3. Le Comité des droits de l'enfant peut demander aux États Parties un complément d'information concernant l'application du présent Protocole.

Article 13

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout État qui est Partie à la Convention ou qui l'a signée.
2. Le présent Protocole est soumis à la ratification et est ouvert à l'adhésion de tout État qui est Partie à la Convention ou qui l'a signée. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 14

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des États qui ratifieront le présent Protocole ou y adhéreront après son entrée en vigueur, le Protocole entrera en vigueur un mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 15

1. Tout État Partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres États Parties à la Convention et tous les États qui l'ont signée. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.
2. La dénonciation ne dégage pas l'État Partie qui en est l'auteur des obligations que lui impose le Protocole au regard de toute infraction survenue avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle n'entrave en aucune manière la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité des droits de l'enfant serait déjà saisi avant cette date.

Article 16

1. Tout État Partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Celui-ci communique alors la proposition d'amendement aux États Parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États Parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États Parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États Parties présents et votants à la conférence est soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies pour approbation.
2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale et accepté par une majorité des deux tiers des États Parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les États Parties qui l'ont accepté, les autres États Parties demeurant liés par les dispositions du présent Protocole et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 17

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États Parties à la Convention et à tous les États qui l'ont signée.

3. Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)

Adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution n°40/33 du 29 novembre 1985

PREMIERE PARTIE

Principes généraux

1. Perspectives fondamentales

- 1.1 Les Etats Membres s'emploient, conformément à leurs intérêts généraux, à défendre le bien-être du mineur et de sa famille.
- 1.2 Les Etats Membres s'efforcent de créer des conditions qui assurent au mineur une vie utile dans la communauté, propre à encourager chez lui pendant la période de sa vie où il est le plus exposé à un comportement déviant, un processus d'épanouissement personnel et d'éducation aussi éloigné que possible de tout contact avec la criminalité et la délinquance.
- 1.3 Il faut s'attacher à prendre des mesures positives assurant la mobilisation complète de toutes les ressources existantes, notamment la famille, les bénévoles et autres groupements communautaires ainsi que les écoles et autres institutions communautaires, afin de promouvoir le bien-être du mineur et donc de réduire le besoin d'intervention de la loi et de traiter efficacement, équitablement et humainement l'intéressé en conflit avec la loi.
- 1.4 La justice pour mineurs fait partie intégrante du processus de développement national de chaque pays, dans le cadre général de la justice sociale pour tous les jeunes, contribuant ainsi, en même temps, à la protection des jeunes et au maintien de la paix et de l'ordre dans la société.
- 1.5 Les modalités d'application du présent Ensemble de règles dépendent des conditions économiques, sociales et culturelles existant dans chaque Etat Membre.
- 1.6 Les services de justice pour mineurs doivent être systématiquement développés et coordonnés en vue d'améliorer et de perfectionner la compétence du personnel de ces services, en particulier ses méthodes, approches et attitudes.

Commentaire¹² : ces perspectives fondamentales générales touchent à la politique sociale globale en général et visent à favoriser le plus possible la protection sociale des jeunes pour éviter l'intervention du système de la justice pour mineurs et le tort souvent causé par cette intervention. Ces mesures de protection sociale des jeunes, avant le passage à la délinquance, sont absolument indispensables si l'on veut éviter d'avoir à appliquer le présent Ensemble de règles.

¹² Les commentaires figurant sous les articles des Règles de Beijing font partie intégrante de cette norme internationale. Contrairement aux « Commentaires » inclus dans les première et deuxième parties de ce Recueil, ils n'ont donc pas été formulés par le Bice.

Les articles 1.1 à 1.3 se rapportent au rôle important que peut jouer une politique sociale constructive au profit des jeunes, notamment pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance.

L'article 1.4 définit la justice pour mineurs comme faisant partie intégrante de la justice sociale pour les jeunes, tandis que l'article 1.6 traite de la nécessité d'améliorer constamment la justice pour mineurs, sans se laisser distancer par le développement de la politique sociale progressiste élaborée au profit des jeunes en général et en gardant à l'esprit la nécessité d'améliorer constamment la qualité des services compétents.

L'article 1.5 s'efforce de tenir compte des conditions existant dans les Etats Membres qui pourraient avoir pour effet de rendre essentiellement différentes les modalités d'application de règles particulières par rapport aux modalités adoptées dans d'autres Etats.

2. Champ d'application de l'Ensemble de règles et définitions utilisées

2.1 L'Ensemble de règles minima ci-après s'applique impartialement aux délinquants juvéniles, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou autre situation.

2.2 Aux fins du présent Ensemble de règles, chaque Etat Membre applique les définitions ci-après de manière compatible avec son système et ses concepts juridiques propres :

- a) Un mineur est un enfant ou un jeune qui, au regard du système juridique considéré, peut avoir à répondre d'un délit selon des modalités différentes de celles qui sont appliquées dans le cas d'un adulte;
- b) Un délit désigne tout comportement (acte ou omission) punissable par la loi en vertu du système juridique considéré;
- c) Un délinquant juvénile est un enfant ou un jeune, accusé ou déclaré coupable d'avoir commis un délit.

2.3 On s'efforcera d'établir, dans chaque pays, une série de lois, règles et dispositions expressément applicables aux délinquants juvéniles et des institutions et organismes chargés de l'administration de la justice pour mineurs et destinés :

- a) A répondre aux besoins propres des délinquants juvéniles, tout en protégeant leurs droits fondamentaux;
- b) A répondre aux besoins de la société;
- c) A appliquer effectivement et équitablement l'Ensemble de règles ci-après.

Commentaire : l'Ensemble de règles minima est délibérément formulé de façon à être applicable dans des systèmes juridiques différents et, en même temps, à fixer des normes minima pour le traitement des délinquants juvéniles quelle que soit leur définition et quel que soit le système qui leur est appliqué. Ces règles doivent toujours être appliquées impartialement et sans distinction d'aucune sorte.

L'article 2.1 souligne qu'il importe que l'Ensemble de règles minima soit toujours appliqué impartialement et sans distinction d'aucune sorte. Il suit le texte du principe 2 de la Déclaration des droits de l'enfant.

L'article 2.2 définit les termes "mineur" et "délit" en tant qu'éléments de la notion de "délinquant juvénile", qui fait l'objet principal du présent Ensemble de règles minima (voir aussi les articles 3 et 4). Il faut noter que les limites d'âge dépendent expressément de chaque système juridique et tiennent pleinement compte des systèmes économiques, sociaux, politiques et culturels des Etats

Membres. Il s'ensuit que toute une gamme d'âges relève de la catégorie des jeunes qui va donc de 7 ans à 18 ans ou plus. Cette disparité est inévitable eu égard à la diversité des systèmes juridiques nationaux et ne diminue en rien l'impact du présent Ensemble de règles minima.

L'article 2.3 prévoit la nécessité d'adopter des lois nationales expressément destinées à assurer la meilleure application possible du présent Ensemble de règles minima à la fois sur le plan juridique et sur le plan pratique.

3. Extension des règles

3.1 Les dispositions pertinentes du présent Ensemble de règles seront appliquées non seulement aux délinquants juvéniles mais aussi aux mineurs contre qui des poursuites pourraient être engagées pour tout comportement qui ne serait pas punissable s'il était commis par un adulte.

3.2 On s'efforcera d'étendre les principes incorporés dans le présent Ensemble de règles à tous les mineurs auxquels s'appliquent des mesures de protection et d'aide sociale.

3.3 On s'efforcera également d'étendre aux jeunes adultes délinquants les principes incorporés dans le présent Ensemble de règles.

Commentaire : l'article 3 étend la protection assurée par l'Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs :

- *Aux "délits d'état" prévus par les systèmes juridiques nationaux où des comportements plus nombreux que pour les adultes sont considérés comme délictueux chez les jeunes (par exemple l'absentéisme scolaire, l'indiscipline à l'école et en famille, l'ivresse publique, etc.) [art. 3.1];*
- *Aux mesures de protection et d'aide sociale à l'intention des jeunes (art. 3.2);*
- *Au traitement des jeunes délinquants adultes, selon la limite d'âge fixée dans chaque cas, bien entendu (art. 3.3).*

L'extension de l'Ensemble de règles à ces trois domaines semble se justifier. L'article 3.1 prévoit des garanties minima dans ces domaines et l'article 3.2 est considéré comme une étape souhaitable sur la voie d'une justice pénale plus juste, plus équitable et plus humaine pour les mineurs entrés en conflit avec la loi.

4. Age de la responsabilité pénale

4.1 Dans les systèmes juridiques qui reconnaissent la notion de seuil de responsabilité pénale, celui-ci ne doit pas être fixé trop bas eu égard aux problèmes de maturité affective, psychologique et intellectuelle.

Commentaire : le seuil de responsabilité pénale varie largement selon les époques et les cultures. L'attitude moderne serait de se demander si un enfant peut supporter les conséquences morales et psychologiques de la responsabilité pénale, c'est-à-dire si un enfant, compte tenu de sa capacité de discernement et de compréhension, peut être tenu responsable d'un comportement essentiellement antisocial. Si l'âge de la responsabilité pénale est fixé trop bas ou s'il n'y a pas d'âge limite du tout, la notion n'a plus de sens. En général, il existe une relation étroite entre la notion de responsabilité pour un comportement délictueux ou criminel et les autres droits et responsabilités sociales (par exemple la situation matrimoniale, la majorité civile, etc.).

Il faudrait donc chercher à convenir d'un seuil raisonnablement bas applicable dans tous les pays.

5. Objectifs de la justice pour mineurs

5.1 Le système de la justice pour mineurs recherche le bien-être du mineur et fait en sorte que les réactions vis-à-vis des délinquants juvéniles soient toujours proportionnées aux circonstances propres aux délinquants et aux délits.

Commentaire : l'article 5 concerne deux des objectifs les plus importants de la justice pour mineurs. Le premier est la recherche du bien-être du mineur. C'est l'objectif principal des systèmes juridiques où les cas des délinquants juvéniles sont examinés par les tribunaux pour enfants ou par les autorités administratives, mais il faut insister aussi sur le bien-être du mineur dans les systèmes juridiques où ils relèvent des juridictions de droit commun, pour éviter que ne soient prises des sanctions uniquement punitives. (Voir également l'article 14).

Le second objectif est le "principe de proportionnalité". Ce principe bien connu sert à modérer les sanctions punitives, généralement en les rapportant à la gravité du délit. Pour les délinquants juvéniles, il faut tenir compte non seulement de cette gravité mais aussi des circonstances personnelles. Celles-ci (position sociale, situation de famille, dommages causés par le délit ou autres facteurs influant sur les circonstances personnelles) doivent intervenir pour proportionner la décision (par exemple en tenant compte de l'effort du délinquant pour indemniser la victime ou de son désir de revenir à une vie saine et utile).

De la même façon, les décisions visant à la protection du délinquant juvénile peuvent aller plus loin qu'il n'est nécessaire et donc porter atteinte à ses droits fondamentaux, comme on a pu l'observer dans certains systèmes de justice pour mineurs. Là aussi il faut veiller à proportionner la réaction aux circonstances propres au délinquant et au délit, comme à celles de la victime.

Essentiellement, l'article 5 ne demande ni plus ni moins qu'une réaction juste et dans tous les cas de délinquance et de criminalité juvéniles. Les deux aspects exposés dans l'article peuvent permettre d'accomplir de nouveaux progrès à un double égard : il est aussi souhaitable d'appliquer des mesures d'un type nouveau et original que de veiller à éviter l'élargissement excessif du réseau de contrôle social en ce qui concerne les mineurs.

6. Portée du pouvoir discrétionnaire

6.1 Eu égard aux besoins particuliers et variés des mineurs et à la diversité des mesures possibles, un pouvoir discrétionnaire suffisant doit être prévu à tous les stades de la procédure et aux différents niveaux de l'administration de la justice pour mineurs, notamment aux stades de l'instruction, des poursuites, du jugement et de l'application des mesures prises.

6.2 On s'efforcera toutefois d'assurer, à toutes les étapes et à tous les niveaux, l'exercice responsable de ce pouvoir discrétionnaire.

6.3 Les personnes qui l'exercent devront être particulièrement qualifiées ou formées pour en user judicieusement et conformément à leurs fonctions et mandats respectifs.

Commentaire : les articles 6.1, 6.2 et 6.3 portent sur plusieurs éléments importants de l'administration d'une justice pour mineurs efficace, juste et humaine : la nécessité de permettre l'exercice du pouvoir discrétionnaire à tous les niveaux importants de la procédure pour que les personnes qui prennent des décisions puissent adopter les mesures estimées convenir le mieux dans chaque cas; et la nécessité de prévoir des contrôles et des contrepoids pour limiter tout abus du pouvoir discrétionnaire et pour sauvegarder les droits du délinquant juvénile.

Responsabilité et professionnalisme sont les qualités qui paraissent les plus propres à modérer une liberté d'appréciation trop large. Aussi, les qualifications professionnelles et la formation

spécialisée sont-elles désignées ici comme des moyens d'assurer l'exercice judiciaire du pouvoir discrétionnaire dans les questions concernant les délinquants juvéniles (voir aussi les articles 1.6 et 2.2). La formulation de directives spécifiques sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire et la création d'un système de révision, d'appel, etc., pour permettre de revoir les décisions et de s'assurer que ceux qui les prennent ont le sens de leur responsabilité sont soulignées dans ce contexte.

Ces mécanismes ne sont pas précisés ici, car ils ne se prêtent pas facilement à l'inclusion dans un ensemble de règles internationales minima qui ne peut absolument pas tenir compte de toutes les différences entre les systèmes de justice.

7. Droits des mineurs

7.1 Les garanties fondamentales de la procédure telles que la présomption d'innocence, le droit à être informé des charges, le droit de garder le silence, le droit à l'assistance d'un conseil, le droit à la présence d'un parent ou tuteur, le droit d'interroger et de confronter les témoins et le droit à un double degré de juridiction sont assurées à tous les stades de la procédure.

Commentaire : l'article 7.1 traite de quelques points importants qui représentent les éléments essentiels d'un jugement équitable et qui sont internationalement reconnus dans les instruments des droits de l'homme existants. (Voir aussi l'article 14.) La présomption d'innocence, par exemple, figure également à l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Les articles 14 et suivants du présent Ensemble de règles minima précisent les éléments importants de la procédure dans les poursuites contre mineurs, en particulier, alors que l'article 7.1 affirme d'une façon générale les garanties les plus essentielles de la procédure.

8. Protection de la vie privée

8.1 Le droit du mineur à la protection de sa vie privée doit être respecté à tous les stades afin d'éviter qu'il ne lui soit causé du tort par une publicité inutile et par la qualification pénale.

8.2 En principe, aucune information pouvant conduire à l'identification d'un délinquant juvénile ne doit être publiée.

Commentaire : l'article 8 souligne l'importance de la protection du droit du mineur à la vie privée. Les jeunes sont particulièrement sensibles à la qualification pénale. Les recherches criminologiques dans ce domaine ont montré les effets pernicioeux (de toutes sortes) résultant du fait que des jeunes soient une fois pour toutes qualifiés de "délinquants" ou de "criminels".

L'article 8 montre qu'il faut protéger les jeunes des effets nocifs de la publication dans la presse d'informations sur leur affaire (par exemple le nom des jeunes délinquants, prévenus ou condamnés). Il faut protéger et respecter l'intérêt de l'individu, du moins en principe (le contenu général de l'article 8 est précisé à l'article 21).

9. Clause de sauvegarde

9.1 Aucune disposition du présent Ensemble de règles ne doit être interprétée comme excluant l'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par l'Organisation des Nations Unies et des autres instruments et règles touchant les droits de l'homme reconnus par la communauté internationale et relatifs au traitement et à la protection des jeunes.

Commentaire : l'article 9 vise à éviter toute confusion dans l'interprétation et l'application du présent Ensemble de règles conformément aux autres normes et instruments internationaux des droits de l'homme existants ou dont l'élaboration est en cours -- tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que la Déclaration des droits de l'enfant et le projet de convention sur les droits de l'enfant. Il est entendu que l'application du présent Ensemble de règles est sans préjudice d'aucun autre instrument international contenant des dispositions d'application plus large (voir également l'article 27).

DEUXIEME PARTIE

Instruction et poursuites

10. Premier contact

- 10.1 Dès qu'un mineur est appréhendé, ses parents ou son tuteur sont informés immédiatement ou, si ce n'est pas possible, dans les plus brefs délais.
- 10.2 Le juge ou tout autre fonctionnaire ou organisme compétent examine sans délai la question de la libération.
- 10.3 Les contacts entre les services de répression et le jeune délinquant sont établis de manière à respecter le statut juridique du mineur, à favoriser son bien-être et à éviter de lui nuire, compte dûment tenu des circonstances de l'affaire.

Commentaire : l'article 10.1 est en principe déjà contenu dans l'article 92 de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus.

La question de la libération (art. 10.2) doit être examinée sans délai par le juge ou un autre fonctionnaire compétent. Ce dernier terme s'entend de toute personne ou institution, au sens le plus large du terme, y compris les conseils communautaires ou autorités de police habilités à libérer les personnes appréhendées. (Voir aussi le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte international aux droits civils et politiques.)

L'article 10.3 traite d'aspects fondamentaux relatifs aux procédures et au comportement des policiers ou autres agents des services de répression dans les cas de délinquance juvénile. L'expression "éviter de [lui] nuire" est assurément vague et recouvre maints aspects de l'interaction possible (paroles, violence physique, risques dus au milieu). Avoir affaire à la justice pour mineurs peut en soi être "nocif" pour les jeunes, il faut donc interpréter l'expression "éviter de [lui] nuire" comme signifiant tout d'abord qu'il faut faire le moins de mal possible aux mineurs et éviter tout tort supplémentaire ou indu. Cela est particulièrement important dans le premier contact avec les services de répression, car ce contact peut influencer profondément l'attitude du mineur à l'égard de l'Etat et de la société. En outre, le succès de toute autre intervention dépend largement de ces premiers contacts. Bienveillance et fermeté sont essentielles en pareilles situations.

11. Recours à des moyens extra-judiciaires

- 11.1 On s'attachera, dans toute la mesure possible, à traiter le cas des délinquants juvéniles en évitant le recours à une procédure judiciaire devant l'autorité compétente visée à l'article 14.1 ci-après.

11.2 La police, le parquet ou les autres services chargés de la délinquance juvénile ont le pouvoir de régler ces cas à leur discrétion, sans appliquer la procédure pénale officielle, conformément aux critères fixés à cet effet dans leurs systèmes juridiques respectifs et aussi aux principes contenus dans le présent Ensemble de règles.

11.3 Tout recours à des moyens extra-judiciaires impliquant le renvoi aux services communautaires ou autres services compétents exige le consentement de l'intéressé ou de ses parents ou de son tuteur, étant entendu que cette décision de renvoyer l'affaire peut, s'il en est fait la demande, être subordonnée à un réexamen par une autorité compétente.

11.4 Afin de faciliter le règlement discrétionnaire des cas de délinquants juvéniles, on s'efforcera d'organiser des programmes communautaires, notamment de surveillance et d'orientation temporaires, et d'assurer la restitution des biens et l'indemnisation des victimes.

Commentaire : le recours à des moyens extra-judiciaires, qui permet d'éviter une procédure pénale et entraîne souvent le renvoi aux services communautaires, est communément appliqué de façon officielle ou officieuse dans de nombreux systèmes juridiques. Cette pratique permet d'éviter les conséquences négatives d'une procédure normale dans l'administration de la justice pour mineurs (par exemple la stigmatisation résultant d'une condamnation et d'un jugement). Dans bien des cas, l'abstention serait la meilleure décision. Ainsi, le recours à des moyens extra-judiciaires dès le début et sans renvoi à d'autres services (sociaux) peut être la meilleure mesure. Il en est surtout ainsi lorsque le délit n'est pas de nature grave et lorsque la famille, l'école ou d'autres institutions propres à exercer un contrôle social officieux ont déjà réagi comme il le fallait et de façon constructive ou sont prêtes à le faire.

Comme il est indiqué à l'article 11.2, le recours à des moyens extra-judiciaires peut intervenir à n'importe quel stade de la prise de décisions -- par la police, le parquet ou d'autres institutions telles que cours, tribunaux, commissions ou conseils. Il peut être exercé par une ou plusieurs de ces instances, ou par toutes, selon les règlements en vigueur dans différents systèmes et dans l'esprit du présent Ensemble de règles. Le recours à des moyens extra-judiciaires est un mode important et il ne doit pas nécessairement être réservé aux infractions mineures.

L'article 11.3 souligne que le délinquant juvénile (ou un parent ou son tuteur) doit donner son consentement à la formule recommandée (le renvoi aux services communautaires sans ce consentement serait contraire à la Convention sur l'abolition du travail forcé). Toutefois, ce consentement ne doit pas être irrévocable, car il peut parfois être donné par le mineur en désespoir de cause. L'article souligne qu'il faut s'efforcer de minimiser les possibilités de coercition et d'intimidation à tous les niveaux dans le processus de recours à des moyens extra-judiciaires. Les mineurs ne doivent pas sentir de pression (par exemple pour éviter de comparaître devant le tribunal) ou être contraints de donner leur consentement. Ainsi, il est conseillé de faire faire une évaluation objective du caractère judicieux des dispositions relatives aux délinquants juvéniles par une "autorité compétente, s'il en est fait la demande" (l'autorité compétente peut être différente de celle visée à l'article 14).

L'article 11.4 recommande l'organisation de solutions de rechange viables pour remplacer la procédure normale de la justice pour mineurs grâce à des programmes de type communautaire; en particulier ceux qui prévoient la restitution des biens aux victimes ou qui permettent d'éviter aux mineurs d'entrer en conflit avec la loi à l'avenir grâce à une surveillance et une orientation temporaires. Ce sont les circonstances particulières de chaque affaire qui justifient le recours à des moyens extra-judiciaires, même lorsque des délits plus graves ont été commis (premier délit, acte soumis sous la pression de la bande, etc.).

12. Spécialisation au sein des services de police

12.1 Pour s'acquitter au mieux de leurs fonctions, les officiers de police qui s'occupent fréquemment ou exclusivement de mineurs ou qui se consacrent essentiellement à la prévention de la délinquance juvénile doivent recevoir une instruction et une formation spéciales. Dans les grandes villes, des services de police spéciaux devraient être créés à cette fin.

Commentaire : l'article 12 appelle l'attention sur la nécessité d'une formation spécialisée pour tous les responsables de l'application des lois qui participent à l'administration de la justice pour mineurs. Comme la police est toujours le premier intermédiaire avec l'appareil de la justice pour mineurs, ses fonctionnaires doivent agir de façon judicieuse et nuancée.

Même si le rapport entre l'urbanisation et la criminalité est très complexe, on associe souvent l'accroissement de la délinquance juvénile au développement des grandes villes, surtout s'il est rapide et anarchique. Des services de police spécialisés seraient donc indispensables, non seulement pour appliquer les principes énoncés dans le présent instrument (par exemple l'article 1.6) mais encore, d'une façon plus générale, pour améliorer l'efficacité de la prévention et de la répression de la délinquance juvénile et du traitement des jeunes délinquants.

13. Détention préventive

13.1 La détention préventive ne peut être qu'une mesure de dernier ressort et sa durée doit être aussi courte que possible.

13.2 Autant que faire se peut, la détention préventive doit être remplacée par d'autres mesures telles que la surveillance étroite, une aide très attentive ou le placement dans une famille ou dans un établissement ou un foyer éducatif.

13.3 Les mineurs en détention préventive doivent bénéficier de tous les droits et garanties prévus par l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par l'Organisation des Nations Unies.

13.4 Les mineurs en détention préventive doivent être séparés des adultes et détenus dans des établissements distincts ou dans une partie distincte d'un établissement qui abrite aussi des adultes.

13.5 Pendant leur détention préventive, les mineurs doivent recevoir les soins, la protection et toute l'assistance individuelle -- sur les plans social, éducatif, professionnel psychologique, médical et physique -- qui peuvent leur être nécessaires eu égard à leur âge, à leur sexe et à leur personnalité.

Commentaire : le danger de "contamination criminelle" pour les jeunes en détention préventive ne doit pas être sous-estimé. Il semble donc important d'insister sur la nécessité de prévoir des solutions de rechange. A cet égard, l'article 13.1 encourage la mise au point de mesures nouvelles et novatrices propres à éviter la détention préventive dans l'intérêt et pour le bien-être du mineur.

Les mineurs en détention préventive bénéficient de tous les droits et garanties prévus dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, ainsi que dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier l'article 9, l'alinéa b du paragraphe 2 et le paragraphe 3 de l'article 10.

L'article 13.4 n'interdit pas aux Etats de prendre contre l'influence néfaste des délinquants adultes d'autres mesures de protection qui soient au moins aussi efficaces que celles qui y sont mentionnées.

On a énuméré différentes formes d'assistance qui peuvent devenir nécessaires pour attirer l'attention sur l'éventail des besoins particuliers des jeunes détenus (par exemple selon qu'il s'agit d'hommes ou de femmes, de drogués, d'alcooliques, de jeunes malades mentaux, de jeunes souffrant d'un traumatisme, notamment après leur arrestation, etc.).

Diverses caractéristiques physiques et psychologiques des jeunes détenus peuvent justifier des mesures permettant de les séparer des autres lorsqu'ils sont en détention préventive, pour qu'ils puissent éviter les brimades et bénéficier d'une assistance convenant mieux à leur cas.

Le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dans sa résolution 4, sur l'Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs, a spécifié que l'Ensemble de règles devrait, entre autres, refléter le principe de base selon lequel la détention avant jugement ne devrait être utilisée qu'en dernier ressort et qu'aucun mineur ou jeune délinquant ne devrait être détenu dans un établissement où il est susceptible de subir l'influence négative de délinquants adultes, et qu'il faudrait en outre toujours tenir compte des besoins particuliers à son stade de développement.

TROISIEME PARTIE

Jugement et règlement des affaires

14. Autorité compétente pour juger

14.1 Si le cas d'un jeune délinquant n'a pas fait l'objet d'une procédure extra-judiciaire (prévue à l'article 11), il est examiné par l'autorité compétente (cour, tribunal, commission, conseil, etc.), conformément aux principes d'un procès juste et équitable.

14.2 La procédure suivie doit tendre à protéger au mieux les intérêts du jeune délinquant et se déroulera dans un climat de compréhension, permettant ainsi à celui-ci d'y participer et de s'exprimer librement.

Commentaire : il est difficile de donner de l'organisme compétent ou de la personne compétente une définition qui décrirait de façon universellement acceptable l'autorité juridictionnelle. L'expression "autorité compétente" est censée comprendre les présidents de cours ou de tribunaux (composés d'un juge unique ou de plusieurs membres), à savoir les magistrats professionnels et non professionnels, ainsi que les commissions administratives (systèmes écossais et scandinave, par exemple) ou d'autres organismes communautaires moins officiels, spécialisés dans la solution des conflits et de caractère juridictionnel.

La procédure suivie pour juger les jeunes délinquants doit en tout état de cause se conformer aux normes minima, assurées presque universellement à tout accusé par le respect des formes légales. Dans ces formes, un procès "juste et équitable" comprend des garanties fondamentales telles que la présomption d'innocence, la comparution et la déposition de témoins, les moyens ordinaires de défense, le droit de garder le silence, le droit de répliquer en dernier à l'audience, le droit de faire appel, etc. (voir également l'article 7.1).

15. Assistance d'un conseil, parents et tuteurs

- 15.1 Tout au long de la procédure, le mineur a le droit d'être représenté par son conseil ou de demander la désignation d'un avocat d'office, lorsque des dispositions prévoyant cette assistance existent dans le pays.
- 15.2 Les parents ou le tuteur peuvent participer à la procédure et peuvent être priés de le faire, dans l'intérêt du mineur, par l'autorité compétente. Celle-ci peut toutefois leur refuser cette participation si elle a des raisons de supposer que cette exclusion est nécessaire dans l'intérêt du mineur.

Commentaire : la terminologie de l'article 15.1 est parallèle à celle de l'article 93 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Les services du conseil ou de l'avocat d'office sont nécessaires pour assurer une assistance juridique au mineur, mais le droit à la participation des parents ou du tuteur, tel qu'il est énoncé à l'article 15.2, doit être considéré comme une assistance générale, psychologique et affective au mineur -- fonction qui persiste tout au long de la procédure.

La recherche d'une solution adéquate par l'autorité compétente peut notamment être facilitée par la coopération des représentants légaux du mineur (ou d'une autre personne en laquelle le mineur peut avoir ou a effectivement confiance). Mais il en va tout autrement si la présence des parents ou du tuteur joue un rôle négatif à l'audience, par exemple s'ils manifestent une attitude hostile à l'égard du mineur, d'où les dispositions concernant leur exclusion possible.

16. Rapports d'enquêtes sociales

- 16.1 Dans tous les cas, sauf pour les petites infractions, avant que l'autorité compétente ne prenne une décision définitive préalable à la condamnation, les antécédents du mineur, les conditions dans lesquelles il vit et les circonstances dans lesquelles le délit a été commis font l'objet d'une enquête approfondie de façon à faciliter le jugement de l'affaire par l'autorité compétente.

Commentaire : les rapports d'enquêtes sociales (rapports sociaux ou rapports préalables à la sentence) sont une aide indispensable dans la plupart des cas de poursuites judiciaires contre les jeunes délinquants. L'autorité compétente doit être informée des éléments importants concernant le mineur, tels que ses antécédents sociaux et familiaux, sa scolarité, ses expériences en matière d'éducation, etc. Certaines juridictions font appel à cet effet à des services sociaux spéciaux ou à des personnes affiliées au tribunal ou à la commission.

D'autres personnes, notamment les agents des services de la probation, peuvent remplir le même rôle. L'article exige donc que des services sociaux adéquats soient chargés d'établir les rapports d'enquêtes sociales qui conviennent.

17. Principes directeurs régissant le jugement et la décision

- 17.1 La décision de l'autorité compétente doit s'inspirer des principes suivants :
- a) La décision doit toujours être proportionnée non seulement aux circonstances et à la gravité du délit, mais aussi aux circonstances et aux besoins du délinquant ainsi qu'aux besoins de la société;
 - b) Il n'est apporté de restrictions à la liberté personnelle du mineur - et ce en les limitant au minimum - qu'après un examen minutieux;

- c) La privation de liberté individuelle n'est infligée que si le mineur est jugé coupable d'un délit avec voies de fait à l'encontre d'une autre personne, ou pour récidive, et s'il n'y a pas d'autre solution qui convienne;
- d) Le bien-être du mineur doit être le critère déterminant dans l'examen de son cas.

17.2 La peine capitale n'est pas applicable aux délits commis par les mineurs.

17.3 Les mineurs ne sont pas soumis à des châtiments corporels.

17.4 L'autorité compétente a le pouvoir d'interrompre la procédure à tout moment.

Commentaire : la principale difficulté que présente la formulation de principes directeurs régissant le jugement de mineurs tient au fait qu'il subsiste des conflits non résolus entre certaines options fondamentales, notamment les suivantes :

- a) Réinsertion sociale ou sanction méritée;
- b) Assistance ou répression et punition;
- c) Réaction adaptée aux caractéristiques d'un cas particulier ou réaction inspirée par la nécessité de protéger la société dans son ensemble;
- d) Dissuasion générale ou défense individuelle.

Le conflit entre ces options est plus grave dans le cas des mineurs que dans celui des adultes. Devant la grande diversité des causes et des réactions qui caractérisent les affaires concernant les mineurs, on constate que toutes ces questions sont étroitement liées.

L'Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs ne vise pas à prescrire la procédure à suivre, mais à en définir une qui soit très étroitement conforme aux principes acceptés universellement. C'est pourquoi les principes énoncés à l'article 17.1, en particulier aux alinéas a et c, doivent être considérés comme des directives pratiques destinées à offrir un point de départ commun; si les autorités intéressées en tiennent compte (voir également l'article 5), ces principes pourraient contribuer très utilement à assurer la protection des droits fondamentaux des jeunes, notamment en matière d'épanouissement personnel et d'éducation.

L'alinéa b de l'article 17.1 affirme que des solutions strictement punitives ne conviennent pas. Alors que s'agissant d'adultes et peut-être aussi dans les cas de délits graves commis par des jeunes les notions de peine méritée et de sanctions adaptées à la gravité du délit peuvent se justifier relativement, dans les affaires de mineurs, l'intérêt et l'avenir du mineur doivent toujours l'emporter sur des considérations de ce genre.

Conformément à la résolution 8 du sixième Congrès des Nations Unies, l'alinéa b de l'article 17.1 encourage le recours, dans toute la mesure possible, à des solutions autres que le placement en institution, en gardant à l'esprit le souci de répondre aux besoins spécifiques des jeunes. Ainsi, il faut faire pleinement appel à tout l'éventail existant des sanctions de rechange et mettre au point de nouveaux types de sanctions, tout en gardant à l'esprit la notion de sécurité publique. Il faut faire appliquer le régime de la probation dans toute la mesure possible, au moyen de sursis, de peines conditionnelles, de décisions de commissions ou toutes autres dispositions.

L'alinéa c de l'article 17.1 correspond à l'un des principes directeurs figurant dans la résolution 4 du sixième Congrès, qui vise à éviter l'incarcération dans le cas des jeunes délinquants à moins qu'il n'existe pas d'autre moyen approprié d'assurer la sécurité publique.

La disposition proscrivant la peine capitale, qui fait l'objet de l'article 17.2, correspond au paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La disposition proscrivant les châtiments corporels correspond à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi qu'à la

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et au projet de convention sur les droits de l'enfant.

Le pouvoir d'interrompre à tout moment la procédure (art. 17.4) est une caractéristique inhérente au traitement des jeunes délinquants par opposition aux adultes. Des circonstances qui font que l'arrêt total des poursuites offre la meilleure solution peuvent à tout moment venir à la connaissance de l'autorité compétente.

18. Dispositions du jugement

18.1 L'autorité compétente peut assurer l'exécution du jugement sous des formes très diverses, en laissant une grande souplesse pour éviter autant que possible le placement dans une institution. De telles mesures, dont plusieurs peuvent être combinées, figurent ci-après :

- a) Ordonner une aide, une orientation et une surveillance;
- b) Probation;
- c) Ordonner l'intervention des services communautaires;
- d) Amendes, indemnisation et restitution;
- e) Ordonner un régime intermédiaire ou autre;
- f) Ordonner la participation à des réunions de groupes d'orientation et à d'autres activités analogues;
- g) Ordonner le placement dans une famille ou dans un centre communautaire ou autre milieu éducatif;
- h) Autres décisions pertinentes.

18.2 Aucun mineur ne sera soustrait à la surveillance de ses parents, que ce soit partiellement ou totalement, à moins que les circonstances ne rendent cette séparation nécessaire.

Commentaire : à l'article 18.1, on s'est efforcé d'énumérer des décisions et sanctions importantes qui ont jusqu'à présent été adoptées avec succès par différents systèmes judiciaires. Celles-ci offrent des options intéressantes qui méritent d'être suivies et améliorées. En raison de la pénurie de personnel compétent, possible dans certaines régions, l'article n'énumère pas les besoins d'effectifs; dans ces régions, on pourra essayer ou rechercher des mesures exigeant moins de personnel.

Les exemples cités à l'article 18.1 ont surtout un élément commun, c'est que la communauté joue un rôle important dans la mise en oeuvre des mesures prévues. Le redressement fondé sur l'action communautaire est une méthode classique qui revêt désormais de nombreux aspects. Les communautés devraient être encouragées à offrir des services de ce type.

L'article 18.2 souligne l'importance de la famille qui, selon le paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, est « l'élément naturel et fondamental de la société ». A l'intérieur de la famille, les parents ont non seulement le droit mais aussi le devoir d'entretenir et de surveiller leurs enfants. L'article 18.2 dispose donc que séparer les enfants de leurs parents est une mesure grave à ne prendre qu'en dernier ressort, lorsque les faits (séviées infligés à l'enfant, par exemple) la justifient pleinement.

19. Recours minimal au placement en institution

19.1 Le placement d'un mineur dans une institution est toujours une mesure de dernier ressort et la durée doit en être aussi brève que possible.

Commentaire : la criminologie progressiste recommande le traitement en milieu ouvert, de préférence au placement dans une institution. On n'a constaté pratiquement aucune différence entre le succès des deux méthodes. Les nombreuses influences négatives qui s'exercent sur l'individu

et qui semblent inévitables en milieu institutionnel ne peuvent évidemment pas être contrebalancées par des efforts dans le domaine du traitement. Cela s'applique particulièrement aux jeunes délinquants, dont la vulnérabilité est plus grande. En outre, les conséquences négatives qu'entraînent non seulement la perte de liberté mais encore la séparation du milieu social habituel sont certainement plus graves chez les mineurs en raison de leur manque de maturité.

L'article 19 vise à restreindre le placement dans une institution à deux égards : fréquence ("mesure de dernier ressort") et durée ("aussi brève que possible"). Il reprend un des principes fondamentaux de la résolution 4 du sixième Congrès des Nations Unies, à savoir qu'aucun jeune délinquant ne devrait être incarcéré dans un établissement pénitentiaire, à moins qu'il n'existe aucun autre moyen approprié. L'article demande donc que, si un jeune délinquant doit être placé dans une institution, la privation de liberté soit limitée le plus possible, que des arrangements spéciaux soient prévus dans l'institution pour sa détention et qu'il soit tenu compte des différentes sortes de délinquants, de délits et d'institutions. En fait, il faudrait donner la priorité aux institutions "ouvertes" sur les institutions "fermées". En outre, tous les établissements devraient être de type correctif ou éducatif plutôt que carcéral.

20. Eviter les délais inutiles

20.1 Toute affaire doit, dès le début, être traitée rapidement, sans retard évitable.

Commentaire : la rapidité des procédures dans les affaires concernant les jeunes délinquants est d'importance majeure. Sinon, toute solution satisfaisante que procédure et jugement pourraient permettre sera compromise. Plus le temps passera plus le mineur trouvera difficile, voire impossible, de relier intellectuellement et psychologiquement la procédure et le jugement du délit.

21. Archives

21.1 Les archives concernant les jeunes délinquants doivent être considérées comme strictement confidentielles et incommunicables à des tiers. L'accès à ces archives est limité aux personnes directement concernées par le jugement de l'affaire en cause ou aux autres personnes dûment autorisées.

21.2 Il ne pourra être fait état des antécédents d'un jeune délinquant dans des poursuites ultérieures contre adultes impliquant le même délinquant.

Commentaire : l'article vise à établir un équilibre entre des intérêts contradictoires concernant des archives ou des dossiers, à savoir, d'une part, ceux de la police, du parquet et des autres autorités soucieuses d'améliorer le contrôle et, d'autre part, les intérêts du délinquant (voir aussi l'article 8). Par « autres personnes dûment autorisées » on entend, par exemple, les personnes chargées de recherches.

22. Compétences professionnelles et formation

22.1 La formation professionnelle, la formation en cours d'emploi, le recyclage et d'autres types d'enseignement appropriés serviront à donner et à entretenir la compétence professionnelle nécessaire pour toutes les personnes chargées des affaires concernant les mineurs.

22.2 Le personnel de la justice pour mineurs doit refléter la diversité des jeunes qui entrent en contact avec le système de la justice pour mineurs. On s'efforcera d'assurer une

représentation équitable des femmes et des minorités dans les organes de la justice pour mineurs.

Commentaire : les autorités compétentes pour prendre une décision peuvent être de formation très différente (magistrats au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et dans les régions qui s'inspirent du système de la common law, juges ayant reçu une formation juridique dans les pays de droit romain et dans les régions qui s'en inspirent; ailleurs, profanes ou juristes, élus ou désignés, membres de commissions communautaires, etc.). Pour toutes ces autorités, une connaissance minimale du droit, de la sociologie et de la psychologie, de la criminologie et des sciences du comportement est nécessaire, car elle est jugée aussi importante que la spécialisation ou l'indépendance de l'autorité compétente.

Pour les travailleurs sociaux et les agents des services de la probation, il peut n'être pas possible d'insister sur la spécialisation professionnelle en tant que condition préalable à la prise de fonctions auprès de jeunes délinquants. Au lieu de cela, une formation professionnelle en cours d'emploi semble être le minimum de qualifications indispensable.

Les qualifications professionnelles sont un élément essentiel pour assurer une administration impartiale et efficace de la justice pour mineurs. Par conséquent, il faut améliorer le recrutement, les perspectives d'avancement et la formation professionnelle du personnel et lui donner les moyens de remplir ses fonctions comme il convient.

Pour assurer l'impartialité dans l'administration de la justice pour mineurs, il faut éviter toute discrimination d'ordre politique, social, sexuel, racial, religieux, culturel ou autres dans la sélection, la nomination et l'avancement professionnel du personnel de l'administration de la justice pour mineurs. Cela a été recommandé par le sixième Congrès. Celui-ci a en outre prié les Etats Membres d'assurer un traitement juste et équitable aux femmes dans le personnel de la justice pénale et recommandé de prendre des mesures spéciales pour recruter, former et faciliter l'avancement professionnel du personnel féminin dans l'administration de la justice pour mineurs.

QUATRIEME PARTIE

Traitement en milieu ouvert

23. Moyens d'exécution du jugement

- 23.1 En vue d'assurer l'exécution des décisions de l'autorité compétente, visée à l'article 14.1 ci-dessus, l'autorité elle-même ou une autre autorité, selon le cas, prendra les mesures qui s'imposent.
- 23.2 A ce titre, l'autorité peut, si elle le juge nécessaire, modifier les décisions, à condition que cette modification soit conforme aux principes figurant dans le présent Ensemble de règles.

Commentaire : s'agissant de mineurs délinquants, l'exécution du jugement peut, plus encore que pour des adultes, avoir longtemps une incidence sur la vie de l'intéressé. Il importe donc que l'autorité compétente ou un organe indépendant (commission compétente pour accorder la liberté conditionnelle ou surveillée, service de probation, institution chargée de la protection de la jeunesse, etc.), doté de qualifications égales à celles de l'autorité qui a initialement prononcé le jugement, veille à son exécution. Dans certains pays, le juge de l'exécution des peines a été désigné à cet effet.

La composition, les pouvoirs et les fonctions de l'autorité doivent être souples; la description qui en est donnée à l'article 23 est délibérément générale, de manière à en assurer l'acceptation la plus large.

24. Assistance aux mineurs

24.1 On s'efforcera d'assurer aux mineurs, à toutes les étapes de la procédure, une assistance en matière de logement, d'éducation et de formation professionnelle, d'emploi ou autre forme d'aide utile et pratique en vue de faciliter la réinsertion.

Commentaire : la promotion du bien-être du mineur est un élément extrêmement important. Ainsi, l'article 24 souligne qu'il faut prévoir les installations, les services et toutes les autres formes d'assistance nécessaires pour servir au mieux les intérêts du mineur pendant toute la réinsertion.

25. Mobilisation de volontaires et autres services communautaires

25.1 On demandera à des volontaires, organisations bénévoles, institutions locales et autres services communautaires de contribuer efficacement à la réinsertion du mineur dans un cadre communautaire et, autant que possible, à l'intérieur de la cellule familiale.

Commentaire : cet article montre qu'il faut orienter toutes les activités concernant les délinquants juvéniles vers la réinsertion. La coopération avec la communauté est indispensable si l'on veut appliquer de façon efficace les directives de l'autorité compétente. Les volontaires et les services bénévoles en particulier se sont révélés des ressources très intéressantes dont on n'a jusqu'ici guère tiré parti. Dans certains cas, la coopération d'anciens délinquants (notamment d'anciens toxicomanes) peut être extrêmement utile.

L'article 25 découle des principes exposés aux articles 1.1 à 1.6 et suit les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

CINQUIEME PARTIE

Traitement en institution

26. Objectifs du traitement en institution

26.1 La formation et le traitement des mineurs placés en institution ont pour objet de leur assurer assistance, protection, éducation et compétences professionnelles, afin de les aider à jouer un rôle constructif et productif dans la société.

26.2 Les jeunes placés en institution recevront l'aide, la protection et toute l'assistance – sur le plan social, éducatif, professionnel, psychologique, médical et physique – qui peuvent leur

être nécessaires eu égard à leur âge, à leur sexe et à leur personnalité et dans l'intérêt de leur développement harmonieux.

26.3 Les mineurs placés en institution doivent être séparés des adultes et détenus dans un établissement distinct ou dans une partie distincte d'un établissement qui abrite aussi des adultes.

26.4 Les jeunes délinquantes placées en institution doivent bénéficier d'une attention spéciale en ce qui concerne leurs besoins et leurs problèmes propres. En aucun cas, l'aide, la protection, l'assistance, le traitement et la formation dont elles bénéficient ne doivent être inférieurs à ceux dont bénéficient les jeunes délinquants. Un traitement équitable doit leur être assuré.

26.5 Les parents ou le tuteur du mineur placé en institution ont le droit de visite dans son intérêt et pour son bien-être.

26.6 On favorisera la coopération entre les ministères et les services en vue d'assurer une formation scolaire ou, s'il y a lieu, professionnelle adéquate aux mineurs placés en institution, pour qu'ils ne soient pas désavantagés dans leurs études en quittant cette institution.

Commentaire : les objectifs du traitement en institution énoncés aux articles 26.1 et 26.2 devraient être acceptables par tous les systèmes et par toutes les cultures. Cependant, ils n'ont pas été atteints partout et il reste beaucoup à faire dans ce domaine.

L'assistance médicale et psychologique, en particulier, est extrêmement importante pour les jeunes drogués, violents ou malades mentaux placés en institution.

Le souci d'éviter les influences négatives des délinquants adultes et de garantir le bien-être des mineurs placés en institution, énoncé à l'article 26.3, est conforme à l'un des principes de base de l'Ensemble de règles fixés par le sixième Congrès dans sa résolution 4. Cet article n'interdit pas aux Etats de prendre d'autres mesures contre les influences négatives des délinquants adultes, qui soient au moins aussi efficaces que les mesures mentionnées dans ledit article (voir aussi l'article 13.4).

L'article 26.4 concerne le fait que les délinquantes ne bénéficient généralement pas de la même attention que les délinquants, comme l'a fait observer le sixième Congrès. En particulier, la résolution 9 du sixième Congrès demande qu'on assure aux délinquantes un traitement équitable à tous les stades de procédure de la justice pénale et qu'on accorde une attention spéciale à leurs problèmes et à leurs besoins particuliers pendant leur incarcération. En outre, il faut considérer cet article à la lumière de la Déclaration de Caracas, par laquelle le sixième Congrès a instamment demandé, notamment, l'égalité de traitement dans l'administration de la justice pénale, et dans le contexte de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Le droit de visite (art. 26.5) découle des dispositions des articles 7.1, 10.1, 15.2 et 18.2. La coopération entre les ministères et les services (art. 26.6) revêt une importance particulière pour améliorer, d'une façon générale, la qualité du traitement et de la formation dans les institutions.

27. Application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par l'Organisation des Nations Unies

27.1 L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et les recommandations qui s'y rapportent sont applicables dans la mesure où ils concernent le traitement des jeunes délinquants placés en institution, y compris ceux qui sont en détention préventive.

27.2 On s'efforcera de mettre en œuvre, dans toute la mesure possible, les principes pertinents énoncés dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus afin de répondre aux besoins divers des mineurs, propres à leur âge, leur sexe et leur personnalité.

Commentaire : l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus a été parmi les premiers instruments de cet ordre que l'Organisation des Nations Unies a promulgués. On s'accorde à reconnaître que ces textes ont eu un effet à l'échelle mondiale. Même s'il existe aujourd'hui encore des pays où leur mise en œuvre n'en est qu'au stade des aspirations et ne s'est pas traduite dans la réalité, cet Ensemble de règles minima continue d'exercer une influence importante sur l'administration humaine des établissements pénitentiaires.

Quelques-uns des points principaux se rapportant aux jeunes délinquants placés en institution sont couverts par l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (locaux de détention, architecture, literie, vêtements, plaintes et demandes des détenus, contact avec le monde extérieur, alimentation, services médicaux, service religieux, séparation selon l'âge, personnel, travail, etc.) de même que des dispositions concernant les punitions, la discipline et les moyens de contrainte s'agissant de délinquants dangereux. Il ne serait pas opportun de modifier l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus pour l'adapter aux caractéristiques propres des établissements où sont placés les délinquants juvéniles dans le cadre du présent Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs.

L'article 27 porte sur les conditions exigées pour les mineurs placés en institution (art. 27.1) ainsi que sur les besoins variés propres à leur âge, sexe et personnalité (art. 27.2). Ainsi, les objectifs et le contenu de cet article sont en rapport direct avec les dispositions pertinentes de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

28. Application fréquente et prompte du régime de la libération conditionnelle

28.1 L'autorité appropriée aura recours à la libération conditionnelle aussi souvent et aussi tôt que possible.

28.2 Les mineurs placés sous le régime de la libération conditionnelle seront assistés et suivis par une autorité appropriée et recevront le soutien total de la communauté.

Commentaire : le pouvoir d'ordonner la libération conditionnelle peut être conféré à l'autorité compétente, comme il est prévu à l'article 14.1, ou à une autre autorité. C'est pourquoi il convient d'employer le terme autorité "appropriée" et non autorité "compétente".

Dans la mesure où les circonstances le permettent, on donnera la préférence à la libération conditionnelle plutôt que de laisser le jeune délinquant purger la totalité de sa peine. S'il est prouvé qu'ils ont de bonnes perspectives de réinsertion, même les délinquants qui paraissent dangereux au moment de leur placement en institution peuvent être libérés sous condition quand la possibilité s'en présente. Comme la probation, la libération conditionnelle peut être accordée sous réserve de l'accomplissement satisfaisant des conditions spécifiées par les autorités intéressées pendant une période d'épreuve prévue par la décision : par exemple le "bon comportement" du délinquant, sa participation aux programmes communautaires, sa résidence dans des centres d'accueil intermédiaires, etc.

Lorsque des délinquants placés en institution sont libérés sous condition, un agent de probation ou un autre fonctionnaire (notamment là où le régime de la probation n'a pas encore été adopté) devrait les aider et les surveiller, et la communauté devrait être encouragée à les soutenir.

29. Régimes de semi-détention

29.1 On s'efforcera de créer des régimes de semi-détention notamment dans des établissements tels que les centres d'accueil intermédiaires, les foyers socio-éducatifs, les externats de formation professionnelles et autres établissements appropriés propres à favoriser la réinsertion sociale des mineurs.

Commentaire : l'importance de l'encadrement au sortir d'une institution est évidente. Le présent article fait ressortir la nécessité de créer, sous diverses modalités, des régimes de semi-détention.

Cet article souligne également la nécessité d'organiser toute une gamme de moyens et de services destinés à satisfaire les besoins divers des jeunes délinquants rentrant dans la communauté et de leur fournir une orientation et des institutions de soutien pour contribuer au succès de leur réinsertion sociale.

SIXIEME PARTIE

Recherche, planification, élaboration de politiques et évaluation

30. La recherche, base de la planification, de l'élaboration de politiques et de l'évaluation

30.1 On s'efforcera d'organiser et de promouvoir la recherche nécessaire à l'élaboration efficace des plans et des politiques.

30.2 On s'efforcera de revoir et d'évaluer périodiquement les tendances, les problèmes, les causes de la délinquance et de la criminalité juvéniles, ainsi que les divers besoins propres aux mineurs incarcérés.

30.3 On s'efforcera d'intégrer un dispositif permanent de recherche et d'évaluation dans le système d'administration de la justice pour mineurs, ainsi que de rassembler et d'analyser les données et informations pertinentes dont on a besoin pour l'évaluation appropriée, l'amélioration future et la réforme de l'administration.

30.4 Dans l'administration de la justice pour mineurs, la prestation de services doit être systématiquement planifiée et mise en œuvre et faire partie intégrante de l'effort de développement national.

Commentaire : L'utilisation de la recherche, qui est à la base d'une politique bien informée de justice pour mineurs, passe pour garantir qu'on suive dans la pratique les progrès réalisés dans le domaine des connaissances et pour favoriser l'amélioration constante du système de justice pour mineurs. La symbiose entre la recherche et les politiques revêt une importance particulière en matière de justice pour mineurs. Etant donné les modifications rapides et souvent radicales des styles de vie des jeunes et des formes et dimensions de la criminalité juvénile, les réactions de la société et de la justice à la criminalité et à la délinquance juvéniles sont souvent réprimées et inadaptées.

L'article 30 fixe donc les normes permettant d'intégrer la recherche dans le processus d'élaboration et d'application des politiques dans l'administration de la justice pour mineurs. Il appelle une

attention particulière sur la nécessité de revoir et d'évaluer les programmes et les mesures existants et de planifier la justice pour mineurs dans le contexte plus large des objectifs du développement global.

Une évaluation sans relâche des besoins des jeunes, ainsi que des tendances et des problèmes de la délinquance, est la condition indispensable pour améliorer la formulation de politiques appropriées et concevoir des interventions satisfaisantes, de caractère formel et informel. Dans ce contexte, les organismes responsables devraient faciliter la recherche effectuée par des personnes et des organismes indépendants. Il peut être intéressant de demander leur opinion aux jeunes eux-mêmes et d'en tenir compte, sans se limiter à ceux qui entrent en contact avec ce système.

Au stade de la planification, il faut prévoir un système de prestation des services nécessaires à la fois efficace et équitable. A cette fin, il faudrait procéder à une évaluation régulière des besoins et des problèmes des jeunes, qui sont étendus et particuliers, et définir des priorités bien précises. A cet égard, il faudrait aussi coordonner l'utilisation des ressources existantes appropriées, et notamment prévoir des solutions de rechange et s'assurer le soutien de la communauté pour monter des mécanismes de mise en œuvre et de contrôle des programmes adoptés.

4. Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)

Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution n°45/110 du 14 décembre 1990

1. Principes généraux

- 1.1 Les présentes Règles minima énoncent une série de principes fondamentaux en vue de favoriser le recours à des mesures non privatives de liberté ainsi que des garanties minima pour les personnes soumises à des mesures de substitution à l'emprisonnement.
- 1.2 Les présentes Règles visent à encourager la collectivité à participer davantage au processus de la justice pénale et plus particulièrement au traitement des délinquants ainsi qu'à développer chez ces derniers le sens de leur responsabilité envers la société.
- 1.3 L'application des présentes Règles tient compte de la situation politique, économique, sociale et culturelle de chaque pays et des buts et objectifs de son système de justice pénale.
- 1.4 Les Etats Membres s'efforcent d'appliquer les présentes Règles de façon à réaliser un juste équilibre entre les droits des délinquants, les droits des victimes et les préoccupations de la société concernant la sécurité publique et la prévention du crime.
- 1.5 Dans leurs systèmes juridiques respectifs, les Etats Membres s'efforcent d'élaborer des mesures non privatives de liberté pour offrir d'autres formules possibles afin de réduire le recours à l'incarcération, et pour rationaliser les politiques de justice pénale, eu égard au respect des droits de l'homme, aux exigences de la justice sociale et aux besoins de réinsertion des délinquants.

2. Champ d'application des mesures non privatives de liberté

- 2.1 Les dispositions pertinentes des présentes Règles s'appliquent à toutes personnes faisant l'objet de poursuites judiciaires, d'un procès ou de l'exécution d'une sentence, à tous les stades de l'administration de la justice pénale. Aux fins des présentes Règles, ces personnes sont dénommées "délinquants" qu'il s'agisse de suspects, d'accusés ou de condamnés.
- 2.2 Les présentes Règles s'appliquent sans discrimination de race, de couleur, de sexe, d'âge, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou autre situation.
- 2.3 Pour que soit assurée une grande souplesse permettant de prendre en considération la nature et la gravité du délit, la personnalité et les antécédents du délinquant et la protection de la société, et pour que soit évité un recours inutile à l'incarcération, le système de justice pénale devrait prévoir un vaste arsenal de mesures non privatives de liberté, depuis les mesures pouvant être prises avant le procès jusqu'aux dispositions relatives à l'application des peines. Le nombre et les espèces de mesures non privatives de liberté disponibles doivent être déterminés de telle manière qu'une fixation cohérente de la peine demeure possible.

- 2.4 La mise au point de nouvelles mesures non privatives de liberté doit être envisagée et suivie de près, et leur application faire l'objet d'une évaluation systématique.
- 2.5 On s'attachera, dans le respect des garanties juridiques et de la règle de droit, à traiter le cas des délinquants dans le cadre de la communauté en évitant autant que possible le recours à une procédure judiciaire ou aux tribunaux.
- 2.6 Les mesures non privatives de liberté doivent être appliquées conformément au principe d'intervention minimale.
- 2.7 Le recours à des mesures non privatives de liberté doit s'inscrire dans le cadre des efforts de dépenalisation et de décriminalisation, et non pas leur porter atteinte ou les retarder.

3. Garanties juridiques

- 3.1 L'adoption, la définition et l'application de mesures non privatives de liberté doivent être prescrites par la loi.
- 3.2 Le choix de la mesure non privative de liberté est fondé sur des critères établis touchant tant la nature et la gravité du délit que la personnalité et les antécédents du délinquant, l'objet de la condamnation et les droits des victimes.
- 3.3 Le pouvoir discrétionnaire est exercé par l'autorité judiciaire ou une autre autorité indépendante compétente à tous les stades de la procédure, en toute responsabilité et conformément à la seule règle de droit.
- 3.4 Les mesures non privatives de liberté qui entraînent une obligation pour le délinquant et qui sont appliquées avant la procédure ou le procès, ou en lieu et place de ceux-ci, requièrent le consentement du délinquant.
- 3.5 Les décisions concernant l'application de mesures non privatives de liberté sont subordonnées à l'examen de l'autorité judiciaire ou de toute autre autorité indépendante compétente, à la demande du délinquant.
- 3.6 Le délinquant a le droit de déposer auprès de l'autorité judiciaire ou de toute autre autorité indépendante compétente une demande ou une plainte en rapport avec des aspects portant atteinte à ses droits individuels dans l'application des mesures non privatives de liberté.
- 3.7 Il est prévu un organe approprié aux fins de recours et, si possible, de redressement des torts liés au non-respect des droits de l'homme reconnus au plan international.
- 3.8 Les mesures non privatives de liberté ne comportent pas d'expérimentation médicale ou psychologique effectuée sur le délinquant, ni de risque indu de dommage physique ou mental pour celui-ci.
- 3.9 La dignité du délinquant soumis à des mesures non privatives de liberté est protégée à tout moment.
- 3.10 Lors de l'application de mesures non privatives de liberté, les droits du délinquant ne peuvent faire l'objet de restrictions excédant celles qu'a autorisées l'autorité compétente ayant rendu la décision d'origine.

- 3.11 L'application de mesures non privatives de liberté se fait dans le respect du droit du délinquant et de sa famille à la vie privée.
- 3.12 Le dossier personnel du délinquant est strictement confidentiel et inaccessible aux tiers. Seules peuvent y avoir accès les personnes ayant directement à traiter le cas du délinquant, ou d'autres personnes dûment autorisées.

4. Clause de sauvegarde

- 4.1 Aucune disposition des présentes Règles ne doit être interprétée comme excluant l'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, et des autres instruments et règles concernant les droits de l'homme reconnus par la communauté internationale et relatifs au traitement des délinquants et à la protection de leurs droits fondamentaux en tant qu'êtres humains.

I. Avant le procès

5. Mesures pouvant être prises avant le procès

- 5.1 Lorsque cela est judicieux et compatible avec leur système juridique, la police, le parquet ou les autres services chargés de la justice pénale sont habilités à abandonner les poursuites s'ils estiment qu'il n'est pas nécessaire d'avoir recours à une procédure judiciaire aux fins de la protection de la société, de la prévention du crime ou de la promotion du respect de la loi ou des droits des victimes. Des critères seront fixés dans chaque système juridique pour déterminer s'il convient d'abandonner les poursuites ou pour décider de la procédure à suivre. En cas d'infraction mineure, le ministère public peut imposer, le cas échéant, des mesures non privatives de liberté.

6. La détention provisoire, mesure de dernier ressort

- 6.1 La détention provisoire ne peut être qu'une mesure de dernier ressort dans les procédures pénales, compte dûment tenu de l'enquête sur le délit présumé et de la protection de la société et de la victime.
- 6.2 Les mesures de substitution à la détention provisoire sont utilisées dès que possible. La détention provisoire ne doit pas durer plus longtemps qu'il ne faut pour atteindre les objectifs énoncés dans la règle 5.1 et elle doit être administrée avec humanité et en respectant la dignité de la personne.
- 6.3 Le délinquant a le droit de faire appel, en cas de mise en détention provisoire, auprès d'une autorité judiciaire ou de toute autre autorité indépendante compétente.

II. Procès et condamnation

7. Rapports d'enquêtes sociales

- 7.1 Lorsqu'il est possible d'obtenir des rapports d'enquêtes sociales, l'autorité judiciaire peut confier à un fonctionnaire ou un organisme agréé le soin d'établir un rapport. Ce rapport devrait contenir des informations sur le milieu social du délinquant susceptibles

d'expliquer le type d'infraction que celui-ci commet habituellement et les infractions qui lui sont imputées en l'espèce. Il devrait contenir également des informations et des recommandations pertinentes aux fins de la procédure de fixation de la peine. Les rapports de ce genre seront concrets, objectifs et impartiaux, et les opinions personnelles y seront clairement indiquées comme telles.

8. Peines

8.1 L'autorité judiciaire, ayant à sa disposition un arsenal de mesures non privatives de liberté, tient compte, dans sa décision, du besoin de réinsertion du délinquant, de la protection de la société et des intérêts de la victime, qui doit pouvoir être consultée toutes les fois que c'est opportun.

8.2 Les autorités compétentes peuvent prendre les mesures suivantes:

- a) Sanctions orales, comme l'admonestation,
- b) la réprimande et l'avertissement;
- c) Maintien en liberté avant décision du tribunal;
- d) Peines privatives de droits;
- e) Peines économiques et pécuniaires, comme l'amende et le jour- amende;
- f) Confiscation ou expropriation;
- g) Restitution à la victime ou indemnisation de celle-ci;
- h) Condamnation avec sursis ou suspension de peine;
- i) Probation et surveillance judiciaire;
- j) Peines de travail d'intérêt général;
- k) Assignation dans un établissement ouvert;
- l) Assignation à résidence;
- m) Toute autre forme de traitement en milieu libre;
- n) Une combinaison de ces mesures.

III. Application des peines

9. Dispositions relatives à l'application des peines

9.1 Les autorités compétentes ont à leur disposition une vaste gamme de mesures de substitution concernant l'application des peines en vue d'éviter l'incarcération et d'aider le délinquant à se réinsérer rapidement dans la société.

9.2 Les mesures concernant l'application des peines sont, entre autres, les suivantes :

- a) Permission de sortir et placement en foyer de réinsertion;
- b) Libération pour travail ou éducation;
- c) Libération conditionnelle selon diverses formules;
- d) Remise de peine;
- e) Grâce.

9.3 Les décisions sur les mesures concernant l'application des peines sont subordonnées, sauf dans le cas d'une mesure de grâce, à l'examen de l'autorité judiciaire ou de toute autre autorité indépendante compétente, à la demande du délinquant.

9.4 Toute forme de libération d'un établissement pénitentiaire débouchant sur des mesures non privatives de liberté est envisagée le plus tôt possible.

IV. Exécution des mesures non privatives de liberté

10. Surveillance

- 10.1 La surveillance a pour objet de réduire les cas de récidive et de faciliter la réinsertion du délinquant dans la société de manière à réduire au maximum ses chances de rechute.
- 10.2 Lorsqu'une mesure non privative de liberté requiert une surveillance, celle-ci est exercée par une autorité compétente dans les conditions définies par la loi.
- 10.3 Pour chaque mesure non privative de liberté, il convient de déterminer le régime de surveillance et de traitement le mieux adapté au délinquant en vue de l'aider à s'amender. Ce régime doit être périodiquement examiné et, le cas échéant, adapté.
- 10.4 Les délinquants devraient, si besoin est, recevoir une assistance psychologique, sociale et matérielle, et des dispositions sont prises pour renforcer leurs liens avec la communauté et faciliter leur réinsertion dans la société.

11. Durée des mesures non privatives de liberté

- 11.1 La durée des mesures non privatives de liberté ne dépasse pas la période établie par l'autorité compétente conformément à la législation en vigueur.
- 11.2 Il peut être mis fin à une mesure non privative de liberté lorsque le délinquant y répond favorablement.

12. Conditions des mesures non privatives de liberté

- 12.1 Si l'autorité compétente fixe les conditions à respecter par le délinquant, elle devrait tenir compte des besoins de la société, et des besoins et des droits du délinquant et de la victime.
- 12.2 Ces conditions sont pratiques, précises et en nombre le plus faible possible et visent à éviter la récidive et à accroître les chances de réinsertion sociale du délinquant, compte étant tenu des besoins de la victime.
- 12.3 Au début de l'application d'une mesure non privative de liberté, le délinquant se voit expliquer, oralement et par écrit, les conditions d'application de la mesure ainsi que ses droits et obligations.
- 12.4 Les conditions peuvent être modifiées par l'autorité compétente, conformément à la loi, en fonction des progrès accomplis par le délinquant.

13. Comment assurer le traitement

- 13.1 Il convient dans certains cas, pour une mesure non privative de liberté, de mettre au point diverses solutions telles que les méthodes individualisées, la thérapie de groupe, les programmes avec hébergement et le traitement spécialisé de diverses catégories de délinquants, en vue de répondre plus efficacement aux besoins de ces derniers.
- 13.2 Le traitement est mené par des spécialistes ayant la formation requise et une expérience pratique appropriée.

- 13.3 Lorsqu'il est décidé qu'un traitement est nécessaire, il convient d'analyser les antécédents, la personnalité, les aptitudes, l'intelligence et les valeurs du délinquant, en particulier les circonstances qui ont abouti au délit.
- 13.4 Pour l'application des mesures non privatives de liberté, l'autorité compétente peut faire appel au concours de la collectivité et des vecteurs de socialisation.
- 13.5 Le nombre des cas assignés à chaque agent doit se maintenir autant que possible à un niveau raisonnable afin d'assurer l'efficacité des programmes de traitement.
- 13.6 L'autorité compétente ouvre et gère un dossier pour chaque délinquant.

14. Discipline et non-respect des conditions de traitement

- 14.1 Le non-respect des conditions à observer par le délinquant peut entraîner la modification ou la révocation de la mesure non privative de liberté.
- 14.2 La modification ou la révocation de la mesure non privative de liberté ne peut être décidée par l'autorité compétente qu'après un examen détaillé des faits rapportés par l'agent de probation et le délinquant.
- 14.3 L'échec d'une mesure non privative de liberté ne doit pas aboutir automatiquement à une mesure d'incarcération.
- 14.4 En cas de modification ou de révocation de la mesure non privative de liberté, l'autorité compétente s'efforce de trouver une solution adéquate de remplacement. Une peine privative de liberté ne peut être prononcée qu'en l'absence d'autres mesures appropriées.
- 14.5 Le pouvoir d'arrêter et de définir le délinquant qui ne respecte pas les conditions énoncées est régie par la loi.
- 14.6 En cas de modification ou de révocation de la mesure non privative de liberté, le délinquant a le droit de faire appel auprès d'une autorité judiciaire ou d'une autre autorité compétente indépendante.

V. Personnel

15. Recrutement

- 15.1 Pour le recrutement, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'âge, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, les biens, la naissance ou tout autre motif. La politique de recrutement devrait tenir compte des politiques nationales d'action en faveur des groupes désavantagés et de la diversité des délinquants placés sous surveillance.
- 15.2 Les personnes nommées pour appliquer des mesures non privatives de liberté devraient être personnellement qualifiées et avoir, si possible, une formation spécialisée appropriée et une certaine expérience pratique. Ces qualifications seront clairement définies.
- 15.3 Afin qu'il soit possible de recruter et de garder du personnel qualifié, il convient de lui assurer un statut, une rémunération et des avantages adéquats, eu égard à la nature du

travail demandé, et de lui offrir des possibilités de perfectionnement et des perspectives de carrière.

16. Formation du personnel

- 16.1 La formation vise à faire prendre conscience au personnel de ses responsabilités en matière de réinsertion des délinquants, de protection des droits des délinquants et de protection de la société. Elle doit également le sensibiliser à la nécessité d'une coopération et d'une coordination des activités avec les autres organes compétents.
- 16.2 Avant de prendre leurs fonctions, les agents recevront une formation portant notamment sur la nature des mesures non privatives de liberté, les objectifs de la surveillance et les diverses modalités d'application desdites mesures.
- 16.3 Une fois en fonctions, les agents maintiendront à jour et développeront leurs connaissances et leurs qualifications professionnelles grâce à une formation en cours d'emploi et à des cours de recyclage. Des moyens appropriés seront prévus à cette fin.

VI. Bénévolat et autres ressources de la collectivité

17. Participation de la collectivité

- 17.1 La participation de la collectivité doit être encouragée car elle constitue une ressource capitale et l'un des moyens les plus importants de renforcer les liens entre les délinquants soumis à des mesures non privatives de liberté et leur famille et communauté. Cette participation doit compléter les efforts des services chargés d'administrer la justice pénale.
- 17.2 La participation de la collectivité doit être considérée comme une occasion pour ses membres de contribuer à la protection de leur société.

18. Compréhension et coopération de la part du public

- 18.1 Les pouvoirs publics, le secteur privé et le grand public doivent être encouragés à seconder les organisations bénévoles qui participent à l'application des mesures non privatives de liberté.
- 18.2 Des conférences, séminaires, symposiums et autres activités doivent être régulièrement organisés afin de faire mieux sentir que la participation du public est nécessaire pour l'application des mesures non privatives de liberté.
- 18.3 Il convient de se servir des médias sous toutes leurs formes pour faire adopter au public une attitude constructive débouchant sur des activités propres à favoriser une large application du traitement en milieu libre et l'intégration sociale des délinquants.
- 18.4 Tout doit être fait pour informer le public de l'importance de son rôle dans l'application des mesures non privatives de liberté.

19. Bénévoles

- 19.1 Les bénévoles sont soigneusement sélectionnés et recrutés d'après les aptitudes exigées pour les travaux considérés et l'intérêt qu'ils leur portent. Ils sont convenablement formés

à la responsabilité particulière qui leur sera confiée et peuvent recevoir appui et conseils de l'autorité compétente, qu'ils peuvent aussi consulter.

- 19.2 Les bénévoles encouragent les délinquants et leur famille à nouer des liens concrets avec la collectivité et à les élargir, en leur fournissant des conseils et toute autre forme d'assistance appropriée, selon leurs moyens et les besoins des délinquants.
- 19.3 Dans l'exercice de leurs fonctions, les bénévoles sont couverts par une assurance contre les accidents et les blessures et sont assurés au tiers. Les dépenses autorisées relatives à leur travail leur sont remboursées. Les services qu'ils rendent à la communauté devraient être officiellement reconnus.

VII. Recherche, planification, élaboration des politiques et évaluation

20. Recherche et planification

- 20.1 Il convient de chercher à enrôler les entités tant publiques que privées dans l'organisation et la promotion de la recherche sur le traitement des délinquants en milieu libre, qui constitue un aspect essentiel de la planification.
- 20.2 La recherche sur les problèmes auxquels se heurtent les individus en cause, les praticiens, la communauté et les responsables doit être menée de manière permanente.
- 20.3 Les services de recherche et d'information doivent être intégrés au système de justice pénale pour recueillir et analyser les données statistiques pertinentes sur la mise en œuvre du traitement des délinquants en milieu libre.

21. Elaboration des politiques et mise au point des programmes

- 21.1 Les programmes relatifs aux mesures non privatives de liberté doivent être planifiés et mis en œuvre de façon systématique en tant que partie intégrante du système de justice pénale dans le processus de développement national.
- 21.2 Les programmes doivent être régulièrement revus et évalués afin que l'application des mesures non privatives de liberté soit plus efficace.
- 21.3 Un examen périodique doit être effectué pour évaluer le fonctionnement des mesures non privatives de liberté et voir dans quelle mesure elles permettent d'atteindre les objectifs qui leur ont été fixés.

22. Liaison avec d'autres organismes apparentés et des activités connexes

- 22.1 Les services voulus doivent être mis en place à différents niveaux pour assurer la liaison entre d'une part les services responsables des mesures non privatives de liberté, les autres secteurs du système de justice pénale, les organismes de développement social et de protection sociale tant publics que privés, dans des domaines tels que la santé, le logement, l'éducation et le travail, et les médias d'autre part.

23. Coopération internationale

- 23.1 On s'efforcera de promouvoir la coopération scientifique entre les pays dans le domaine du traitement des délinquants en milieu libre. Il convient de renforcer les échanges entre

Etats Membres sur les mesures non privatives de liberté -- qu'il s'agisse de recherche, de formation, d'assistance technique ou d'information -- par l'intermédiaire des instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et en collaboration étroite avec le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

- 23.2 Il convient d'encourager la réalisation d'études comparatives et l'harmonisation des dispositions législatives pour élargir la gamme des options non institutionnelles et faciliter leur application par-delà les frontières nationales, conformément au Traité type relatif au transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle.

5. Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)

Adoptés et proclamés par l'Assemblée générale dans sa résolution n°45/112 du 14 décembre 1990

I. Principes fondamentaux

1. La prévention de la délinquance juvénile est un élément essentiel de la prévention du crime. En s'adonnant à des activités licites et utiles à la société et en se plaçant à l'égard de celle-ci et de la vie dans une perspective humaniste, les jeunes peuvent acquérir une mentalité non criminogène.
2. Pour que la prévention de la délinquance juvénile porte ses fruits, il faut que la société tout entière assure le développement harmonieux des adolescents en respectant leur personnalité et en favorisant l'épanouissement des jeunes dès la plus tendre enfance.
3. Aux fins de l'interprétation des présents Principes directeurs, il conviendrait d'adopter une orientation axée sur l'enfant. Les jeunes devraient avoir un rôle actif de partenaires dans la société et ne pas être considérés comme de simples objets de mesures de socialisation ou de contrôle.
4. Pour la mise en œuvre des présents Principes directeurs, tout programme de prévention devrait, conformément aux systèmes juridiques nationaux, être axé sur le bien-être des jeunes dès la petite enfance.
5. Il faudrait reconnaître la nécessité et l'importance d'adopter des politiques de prévention de la délinquance nouvelles ainsi que d'étudier systématiquement et d'élaborer des mesures qui évitent de criminaliser et de pénaliser un comportement qui ne cause pas de dommages graves à l'évolution de l'enfant et ne porte pas préjudice à autrui. Ces politiques et mesures devraient comporter les éléments suivants :
 - a) Dispositions, en particulier en matière d'éducation, permettant de faire face aux divers besoins des jeunes et de constituer un cadre de soutien assurant le développement personnel de tous les jeunes et particulièrement de ceux qui sont à l'évidence "en danger" ou en état de "risque social" et ont besoin d'une attention et d'une protection spéciales;
 - b) Adoption de conceptions et de méthodes spécialement adaptées à la prévention de la délinquance et concrétisées par des textes législatifs, des processus, des institutions, des installations et un réseau de services visant à réduire la motivation, le besoin et les occasions de commettre des infractions et à éliminer les conditions donnant lieu à un tel comportement;
 - c) Intervention officielle ayant pour principal objet l'intérêt général du mineur et s'inspirant de la justice et de l'équité;
 - d) Protection du bien-être, du développement, des droits et des intérêts de tous les jeunes;
 - e) Conscience que le comportement ou la conduite d'un jeune qui n'est pas conforme aux normes et valeurs sociales générales relève souvent du processus de maturation et de croissance et tend à disparaître spontanément chez la plupart des individus avec le passage à l'âge adulte;

- f) Conscience que, d'après l'opinion prédominante des experts, qualifier un jeune de "déviant", de "délinquant" ou de "prédélinquant" contribue souvent au développement chez ce dernier d'un comportement systématiquement répréhensible.
6. Il conviendrait de mettre en place des services et programmes communautaires de prévention de la délinquance juvénile, surtout dans les cas où aucun service de type classique n'a encore été établi, et de n'avoir recours qu'en dernier ressort aux services classiques de contrôle social.

II. Portée des Principes directeurs

7. Les présents Principes directeurs seront interprétés et appliqués dans le cadre général de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Déclaration des droits de l'enfant et de la Convention relative aux droits de l'enfant, et dans le cadre de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), ainsi que d'autres instruments et normes intéressant les droits, intérêts et bien-être de tous les enfants et de tous les jeunes.
8. Les présents Principes directeurs seront appliqués dans le contexte de la situation économique, sociale et culturelle propre à chaque Etat Membre.

III. Prévention générale

9. Il faut instituer à chaque échelon de l'administration publique des plans de prévention complets prévoyant notamment:
- a) Des analyses approfondies du problème et un inventaire des programmes, services, équipements et ressources existants;
 - b) L'attribution de responsabilités clairement définies aux organismes et institutions engagés dans les actions de prévention ainsi qu'à leur personnel;
 - c) L'existence de mécanismes de coordination des actions de prévention entre organismes gouvernementaux et non gouvernementaux;
 - d) La définition de politiques, de programmes et de stratégies fondés sur des analyses pronostiques, à suivre de façon soutenue et à évaluer soigneusement pendant leur application;
 - e) L'adoption de méthodes permettant de réduire efficacement les possibilités de commettre des actes délictueux;
 - f) La participation de la collectivité grâce à une vaste gamme de services et de programmes;
 - g) Une étroite coopération interdisciplinaire entre pouvoir central, pouvoirs intermédiaires (province, Etat, département) et pouvoirs locaux, faisant appel au secteur privé, à des notabilités de la communauté visée et à des organismes responsables des questions de travail, des soins aux enfants, de l'éducation sanitaire, de la protection sociale et de l'application des lois ainsi qu'à des instances judiciaires, pour le déploiement d'actions concertées de prévention de la délinquance juvénile;
 - h) La participation des jeunes aux politiques et processus de prévention de la délinquance mettant notamment en jeu les ressources communautaires, l'assistance entre jeunes et des programmes d'indemnisation et d'assistance en faveur des victimes;
 - i) Le recrutement de personnel spécialisé à tous les niveaux.

IV. Processus de socialisation

10. Il faut mettre l'accent sur des politiques de prévention propres à faciliter une socialisation et une intégration réussies de tous les enfants et de tous les jeunes -- spécialement par le biais de la famille, de la communauté, de groupes de "pairs", de l'école, de la formation professionnelle et du monde du travail et par le recours à des organisations bénévoles. Il faut apporter l'attention voulue à l'épanouissement personnel des jeunes et des enfants qui devraient être intégralement reconnus comme des partenaires égaux dans les processus de socialisation et d'intégration.

La famille

11. Chaque société doit accorder une grande importance aux besoins et au bien-être de la famille et de tous ses membres.

12. Comme la famille est l'unité centrale responsable de la socialisation primaire de l'enfant, des efforts devront être faits par les pouvoirs publics et les organismes sociaux pour maintenir l'intégrité de la famille, y compris de la famille élargie. La société a la responsabilité d'aider la famille à fournir soins et protection aux enfants et à leur assurer le bien-être physique et mental. Il faudrait prévoir des garderies en suffisance.

13. L'Etat doit prendre les mesures voulues pour que les enfants soient élevés dans un environnement familial stable et serein. Il doit en particulier fournir l'assistance sociale nécessaire aux parents qui en ont besoin pour maîtriser les situations d'instabilité ou de conflit.

14. Lorsque, d'une part, un environnement familial stable et serein fait défaut et que, d'autre part, les efforts de la collectivité pour fournir aux parents l'aide nécessaire ont échoué et qu'on ne peut pas compter à cet égard sur la famille élargie, le recours à des foyers de substitution (parents nourriciers ou adoptifs) doit être envisagé. Ceux-ci doivent recréer le plus complètement possible une ambiance familiale stable et sereine et procurer à l'enfant une impression de "continuité" qui lui évite de se sentir "ballotté" entre un foyer et un autre.

15. Une attention particulière doit être apportée aux enfants de familles affectées par l'évolution rapide et irrégulière de la situation économique, sociale et culturelle, en particulier aux enfants de familles de minorités autochtones et de familles migrantes et réfugiées. Comme cette évolution peut porter atteinte à la capacité sociale de la famille d'assurer l'éducation traditionnelle des enfants, souvent par suite de conflits de rôles et de cultures, il faut alors chercher des modalités novatrices et socialement constructives de socialisation des enfants.

16. Il faut, en entreprenant les activités et les programmes nécessaires, mettre les familles en mesure de se familiariser avec les rôles et devoirs des parents touchant le développement et les soins des enfants, promouvoir l'instauration de relations positives entre parents et enfants, sensibiliser les parents aux préoccupations des enfants et des jeunes et encourager la participation des jeunes aux activités familiales et communautaires.

17. L'Etat doit s'employer à promouvoir la cohésion et l'harmonie familiale et à décourager la séparation des enfants de leurs parents, sauf lorsqu'il y va du bien-être et de l'avenir de l'enfant.

18. Il est important d'insister sur la fonction de socialisation de la famille et de la famille élargie et il est non moins important de reconnaître le rôle et la responsabilité futurs des jeunes dans la société, ainsi que leur participation en tant que partenaires égaux.
19. Pour garantir le droit de l'enfant à une socialisation satisfaisante, l'Etat et les autres instances doivent non seulement recourir aux organismes sociaux et juridiques existants, mais aussi créer ou prévoir des mesures d'un type nouveau lorsque les institutions et coutumes traditionnelles sont devenues inopérantes.

L'éducation

20. L'Etat a le devoir d'assurer à tous les jeunes l'accès à l'éducation publique.
21. Outre leur mission d'enseignement et de formation professionnelle, les systèmes éducatifs doivent s'attacher particulièrement:
 - a) A enseigner à l'enfant les valeurs fondamentales et le respect de l'identité et des traditions culturelles qui sont les siennes, des valeurs du pays dans lequel il vit, des civilisations différentes de la sienne et des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
 - b) A promouvoir le plein épanouissement de la personnalité, des talents et des aptitudes mentales et physiques des jeunes;
 - c) A amener les jeunes à participer de manière active et constructive au processus éducatif, au lieu de se borner à le subir;
 - d) A soutenir les activités qui favorisent chez les jeunes un sentiment d'identification et d'appartenance à l'école et à la communauté;
 - e) A favoriser chez les jeunes la compréhension et le respect des divers points de vue et opinions, ainsi que des différences culturelles et autres;
 - f) A fournir aux jeunes des renseignements et des conseils en matière de formation professionnelle, de possibilités d'emploi et de perspectives de carrière;
 - g) A apporter aux jeunes un soutien moral et à éviter de leur infliger des mauvais traitements d'ordre psychologique ;
 - h) A éviter les mesures disciplinaires dures, spécialement les châtiments corporels.
22. Il faut que les systèmes éducatifs cherchent à collaborer avec les parents, les organisations communautaires et les institutions qui s'intéressent aux activités des jeunes.
23. Il faut faire connaître la loi aux jeunes et à leurs familles ainsi que leurs droits et responsabilités au regard de la loi et le système universel de valeurs, notamment les instruments des Nations Unies.
24. Il faut que les systèmes éducatifs se préoccupent particulièrement des jeunes en situation de "risque social". Il faut élaborer et pleinement utiliser à cet effet des programmes, approches et outils pédagogiques de prévention spécialement adaptés.
25. Il faut s'attacher, par des politiques et stratégies globales, à prévenir l'abus chez les jeunes de l'alcool, des drogues et d'autres substances. Les enseignants et les autres éducateurs devraient être équipés pour prévenir et traiter ces problèmes. Des informations sur la consommation et l'abus des drogues, y compris l'alcool, doivent être fournies à la population scolaire et universitaire.

26. L'école devrait servir de centre d'information et d'orientation pour la fourniture de soins médicaux, de conseils et d'autres services aux jeunes, spécialement à ceux qui ont des besoins particuliers et qui sont maltraités, négligés, brimés et exploités.
27. Il faudrait s'efforcer, par diverses actions éducatives, de sensibiliser les enseignants et autres adultes, ainsi que l'ensemble des étudiants, aux problèmes, aux besoins et aux représentations collectives des jeunes, en particulier ceux qui appartiennent à des groupes déshérités, défavorisés et à faibles revenus, ou à des groupes, ethniques ou autres, minoritaires.
28. Il faudrait que les systèmes scolaires visent le plus haut niveau professionnel et éducatif possible s'agissant des programmes, des méthodes et des approches didactiques et pédagogiques, et aussi du recrutement et de la formation d'enseignants qualifiés, et qu'une surveillance et une évaluation permanentes des résultats soient assurées par des organisations et instances professionnelles compétentes.
29. L'école devrait, en collaboration avec les groupes communautaires, prévoir, élaborer et mener des activités hors programmes propres à intéresser les jeunes.
30. Il faudrait aider spécialement les enfants et les jeunes qui ont des difficultés à observer les règles d'assiduité scolaire, ainsi que ceux qui abandonnent leurs études en cours de route.
31. L'école devrait promouvoir des politiques et des règles justes et équitables, et les élèves devraient être représentés dans les organes de décision chargés de la politique scolaire, notamment de la politique en matière de discipline et de prise de décisions.

La communauté

32. Il faudrait mettre en place, ou renforcer, s'il en existe déjà, des services et des programmes à assise communautaire qui répondent aux besoins et préoccupations des jeunes et leur offrent, ainsi qu'à leur famille, des indications et des conseils appropriés.
33. Il faudrait que la communauté mette en place, ou renforce, s'il en existe déjà, des moyens très variés d'assistance communautaire aux jeunes tels que des centres de développement communautaire, équipements récréatifs et services conçus en fonction des problèmes spéciaux des enfants en situation de "risque social". Il faudrait veiller, ce faisant, à respecter les droits de l'individu.
34. Des locaux spéciaux devraient être aménagés pour héberger correctement les jeunes qui ne peuvent plus vivre au foyer familial, ou qui n'ont pas de foyer.
35. Il faudrait mettre en place un ensemble de services et de mesures d'assistance pour faciliter aux jeunes le passage à l'âge adulte. Il faudrait notamment instituer, à l'intention des jeunes toxicomanes, des programmes spéciaux mettant l'accent sur la prise en charge, le conseil et les interventions à visée thérapeutique.
36. Les organisations bénévoles s'occupant de la jeunesse devraient recevoir des aides financières et autres de l'Etat et d'autres institutions.
37. Il faudrait créer, ou renforcer, s'il en existe déjà, des organisations locales de jeunes et leur accorder un statut de participant à part entière dans la gestion des affaires communautaires. Ces organisations devraient encourager les jeunes à lancer des actions collectives bénévoles, en particulier des projets en faveur de jeunes ayant besoin d'une assistance.

38. Il faudrait que les organismes publics se chargent plus particulièrement des enfants sans foyer ou vivant dans la rue, et leur assurent les services nécessaires; les jeunes devraient pouvoir obtenir sans difficulté des informations sur les équipements, moyens d'hébergement, possibilités d'emploi et autres sources d'assistance au niveau local.
39. Il faudrait créer et rendre aisément accessibles aux jeunes un large éventail d'équipements et services récréatifs présentant un intérêt particulier.

Les médias

40. Il faudrait encourager les médias à assurer aux jeunes l'accès à des informations et à des documents provenant de sources nationales et internationales diverses.
41. Il faudrait encourager les médias à mettre en relief le rôle positif des jeunes dans la société.
42. Les médias devraient être encouragés à diffuser des renseignements sur les services et les possibilités qui s'offrent aux jeunes dans la société.
43. Il faudrait inciter les médias en général, et la télévision et le cinéma en particulier, à faire le moins de place possible à la pornographie, à la drogue et à la violence, à présenter la violence et l'exploitation sous un jour défavorable, à éviter de représenter des scènes humiliantes et dégradantes, notamment en ce qui concerne les enfants, les femmes et les relations interpersonnelles, et à promouvoir les principes d'égalité et les modèles égalitaires.
44. Les médias devraient être conscients de l'importance de leur rôle et de leurs responsabilités sur le plan social, ainsi que de l'influence qu'ils exercent par leurs messages relatifs à l'abus des drogues et de l'alcool chez les jeunes. Ils devraient mettre cette influence au service de la prévention de cet abus en diffusant des messages cohérents et impartiaux. Il faudrait encourager l'organisation, à tous les niveaux, de campagnes efficaces de sensibilisation au problème de la drogue.

V. Politique sociale

45. Les pouvoirs publics devraient accorder une importance primordiale aux plans et programmes destinés aux jeunes et allouer des crédits suffisants pour le financement des services, équipements et personnels nécessaires en matière de soins médicaux, de santé mentale, de nutrition, de logement, et dans d'autres domaines, y compris la prévention de l'abus des drogues et de l'alcool et le traitement des toxicomanes, en veillant à ce que ces fonds profitent effectivement aux jeunes.
46. Le placement des jeunes en institutions devrait n'intervenir qu'en dernier ressort et ne durer que le temps absolument indispensable, l'intérêt de l'enfant étant la considération essentielle. Il faudrait définir strictement les critères de recours aux interventions officielles de ce type, qui devraient être limitées normalement aux situations suivantes:
- a) l'enfant ou l'adolescent a enduré des souffrances infligées par ses parents ou tuteurs;
 - b) l'enfant ou l'adolescent a subi des violences sexuelles, physiques ou affectives de la part des parents ou tuteurs;
 - c) l'enfant ou l'adolescent a été négligé, abandonné ou exploité par ses parents ou tuteurs;
 - d) l'enfant est menacé physiquement ou moralement par le comportement de ses parents ou tuteurs ;

- e) l'enfant ou l'adolescent est exposé à un grave danger physique ou psychologique du fait de son propre comportement et ni lui, ni ses parents ou tuteurs, ni les services communautaires hors institution ne peuvent parer ce danger par des moyens autres que le placement en institution.
47. Les organismes publics devraient offrir aux jeunes la possibilité de poursuivre des études à plein temps (financées par l'Etat lorsque les parents ou tuteurs sont incapables d'en assumer la charge) et d'apprendre un métier.
48. Il faudrait mettre en place des programmes de prévention de la délinquance fondés sur les résultats de recherches scientifiques sérieuses, puis en surveiller et en évaluer périodiquement l'application ou les modifier, le cas échéant.
49. Il faudrait diffuser auprès des spécialistes et du public des informations scientifiques sur le type de comportement et de circonstance qui peuvent entraîner la victimisation physique ou morale et l'exploitation des jeunes ou qui sont symptomatiques d'une telle situation.
50. Dans l'ensemble, la participation aux plans et programmes devrait être volontaire, et il faudrait que les jeunes eux-mêmes prennent part à la conception, à l'élaboration et à l'exécution de ces plans et programmes.
51. Les gouvernements devraient commencer ou continuer à envisager, élaborer et appliquer des mesures et des stratégies à l'intérieur ou à l'extérieur du système de justice pénale pour éviter la violence dans la famille dont sont victimes les enfants et pour assurer à ces derniers un traitement équitable.

VI. Législation et administration de la justice pour mineurs

52. Les gouvernements devraient adopter et appliquer des lois et procédures visant à promouvoir et à protéger les droits et le bien-être de tous les jeunes.
53. Ils devraient en particulier adopter et appliquer une législation interdisant de maltraiter et d'exploiter les enfants et les jeunes ainsi que de les utiliser pour des activités criminelles.
54. Aucun enfant ou jeune ne doit subir de correction ou de punition dures, ou dégradantes, que ce soit à la maison, à l'école ou ailleurs.
55. Il faut promouvoir l'adoption et l'application de textes visant à restreindre et contrôler l'accès des enfants et des jeunes aux armes de toutes sortes.
56. Pour prévenir toute stigmatisation, victimisation et criminalisation ultérieures des jeunes, il faudrait adopter des textes disposant que les actes non considérés comme délictuels ou pénalisés s'ils sont commis par un adulte ne devraient pas être sanctionnés s'ils sont commis par un jeune.
57. On devrait envisager la création d'un poste de médiateur pour les jeunes ou d'un organe indépendant chargé de fonctions similaires, qui veillerait à ce que le statut, les droits et les intérêts des jeunes soient préservés et à ce que les intéressés soient correctement dirigés vers les services appropriés. Le médiateur ou l'autre organe désigné superviserait aussi l'application des Principes directeurs de Riyad, des Règles de Beijing et des Règles pour la protection des mineurs privés de liberté. Le médiateur publierait à intervalles réguliers un rapport sur les progrès accomplis et sur les difficultés rencontrées dans le processus

d'application des instruments. Il faudrait aussi créer des services chargés de défendre la cause de l'enfance.

58. Il faudrait donner au personnel (hommes et femmes) des organes chargés de faire respecter la loi et autres organes compétents la formation nécessaire pour qu'ils sachent répondre aux besoins particuliers des jeunes et connaissent et utilisent autant que faire se peut les possibilités et les programmes de prise en charge qui permettent de soustraire les jeunes au système judiciaire.
59. Il faudrait adopter et appliquer strictement une législation visant à protéger les enfants et les jeunes contre l'abus et le trafic des drogues.

VII. Recherche, élaboration de politiques et coordination

60. Il faudrait s'employer à promouvoir, notamment par la création de mécanismes appropriés, l'interaction et la coordination pluridisciplinaires et intrasectorielles requises entre les organismes et services économiques, sociaux, éducatifs et sanitaires, le système judiciaire, les organismes pour la jeunesse, les organismes communautaires et les organismes de développement et autres institutions intéressées.
61. Il faudrait intensifier l'échange, aux niveaux national, régional et international, des renseignements, de l'expérience et de l'expertise acquis à la faveur de projets, de programmes, d'actions et d'initiatives en matière de criminalité juvénile, de prévention de la délinquance et de justice pour mineurs.
62. Il faudrait développer et renforcer encore la coopération régionale et internationale en matière de criminalité juvénile, de prévention de la délinquance et de justice pour mineurs, en y associant des praticiens, des experts et des décideurs.
63. Il faudrait que la coopération technique et scientifique en matière de prévention de la délinquance, qu'il s'agisse de ses aspects pratiques ou de ses grandes orientations, en particulier pour ce qui est de la conduite d'actions de formation et de projets pilotes ou de démonstration, ou qu'elle porte sur des thèmes précis, concernant la prévention de la criminalité juvénile et de la délinquance des jeunes, bénéficie d'un ferme appui de la part de tous les gouvernements, du système des Nations Unies et des autres organisations intéressées.
64. Il faudrait encourager la réalisation de travaux de recherche scientifique concertée sur des modalités efficaces de prévention de la criminalité et de la délinquance juvéniles et en diffuser largement et en évaluer les résultats.
65. Les organes, instituts, institutions et bureaux compétents des Nations Unies devraient maintenir entre eux une collaboration et une coordination étroites sur diverses questions concernant les enfants, la justice pour mineurs et la prévention de la délinquance.
66. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies devrait, sur la base des présents Principes directeurs et en collaboration avec les institutions intéressées, jouer un rôle actif dans la recherche, la coopération scientifique et la formulation de grandes options comme dans l'examen et la surveillance continue de leur application et, ce faisant, constituer une source de renseignements fiables sur des modalités efficaces de prévention de la délinquance.

6. Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté

Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution n°45/113 du 14 décembre 1990

I. Perspectives fondamentales

1. La justice pour mineurs devrait protéger les droits et la sécurité et promouvoir le bien-être physique et moral des mineurs. L'incarcération devrait être une mesure de dernier recours.
2. Les mineurs ne peuvent être privés de leur liberté que conformément aux principes et procédures énoncés dans les présentes Règles et dans l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing). La privation de liberté d'un mineur doit être une mesure prise en dernier recours et pour le minimum de temps nécessaire et être limitée à des cas exceptionnels. La durée de détention doit être définie par les autorités judiciaires, sans que soit écartée la possibilité d'une libération anticipée.
3. Les présentes Règles ont pour objet d'établir, pour la protection des mineurs privés de liberté, sous quelque forme que ce soit, des règles minima acceptées par les Nations Unies qui soient compatibles avec les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de parer aux effets néfastes de tout type de détention ainsi que de favoriser l'insertion sociale.
4. Les présentes Règles doivent être appliquées impartialement à tous les mineurs, sans aucune distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'âge, la langue, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou autres, les convictions ou pratiques culturelles, la fortune, la naissance ou la situation familiale, l'origine ethnique ou sociale, et l'incapacité. Les croyances religieuses, les pratiques culturelles et les préceptes moraux des mineurs doivent être respectés.
5. Les présentes Règles sont destinées à servir de référence facile à consulter et à constituer un encouragement et des directives pour ceux qui participent à l'administration de la justice pour mineurs.
6. Les présentes Règles seront mises à la disposition des personnels de la justice pour mineurs dans leur langue nationale. Tout mineur qui ne parle pas la langue du personnel de l'établissement où il est détenu aura droit, à titre gracieux, aux services d'un interprète lorsque cela sera nécessaire, en particulier au cours des examens médicaux et des procédures disciplinaires.
7. Les Etats doivent, le cas échéant, incorporer les présentes Règles dans leur législation nationale ou modifier celle-ci en conséquence, et prévoir des recours efficaces en cas de violation, y compris des indemnités lorsque des mauvais traitements sont infligés aux mineurs. Les Etats doivent aussi contrôler l'application desdites Règles.
8. Les pouvoirs publics doivent s'efforcer de susciter dans le public une prise de conscience accrue du fait que le traitement des mineurs privés de liberté et leur préparation au retour dans la société représentent un service social de grande importance; à cet effet, des mesures actives devraient être prises en vue de favoriser les contacts directs entre les mineurs et la collectivité locale.

9. Aucune disposition des présentes Règles ne saurait être interprétée comme excluant l'application des normes et instruments pertinents des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et reconnus par la communauté internationale, dans un sens plus favorable aux droits, au traitement et à la protection des mineurs, des enfants et de tous les jeunes.
10. Au cas où l'application pratique de certaines règles contenues dans les sections II à V incluses présenterait une incompatibilité quelconque avec celle des règles énoncées dans la présente section, c'est l'obligation d'appliquer ces dernières qui primera.

II. Portée et application des Règles

11. Aux fins des présentes Règles, les définitions ci-après sont applicables :
 - a) Par mineur, on entend toute personne âgée de moins de 18 ans. L'âge au-dessous duquel il est interdit de priver un enfant de liberté est fixé par la loi;
 - b) Par privation de liberté, on entend toute forme de détention, d'emprisonnement ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonnée par une autorité judiciaire, administrative ou autre.
12. La privation de liberté doit avoir lieu dans des conditions et des circonstances garantissant le respect des droits de l'homme des mineurs. Les mineurs détenus doivent pouvoir exercer une activité intéressante et suivre des programmes qui maintiennent et renforcent leur santé et leur respect de soi, favorisent leur sens des responsabilités et les encouragent à adopter des attitudes et à acquérir des connaissances qui les aideront à s'épanouir comme membres de la société.
13. Les mineurs privés de liberté ne pourront être, en raison de leur statut de détenu, privés des droits civils, économiques, politiques, sociaux et culturels dont ils jouissent en vertu de la législation nationale ou du droit international et qui sont compatibles avec une privation de liberté.
14. La protection des droits individuels des mineurs, en particulier en ce qui concerne la légalité de l'exécution des mesures de détention, sera assurée par l'autorité compétente, tandis que des inspections régulières et autres formes de contrôle appliquées, conformément aux normes internationales et aux lois et règlements nationaux, par l'autorité régulièrement constituée habilitée à rendre visite aux mineurs et indépendante de l'administration de l'établissement permettront de garantir la réalisation des objectifs d'intégration sociale.
15. Les présentes Règles sont applicables à tous les établissements ou institutions dans lesquels des jeunes sont privés de liberté. Les sections I, II, IV et V des Règles s'appliquent à tous les établissements et institutions dans lesquels des mineurs sont détenus, tandis que la section III s'applique aux mineurs en état d'arrestation ou en attente de jugement.
16. Il sera tenu compte dans l'application des présentes Règles, de la situation économique, culturelle et sociale particulière à chaque pays.

III. Mineurs en état d'arrestation ou en attente de jugement

17. Les mineurs en état d'arrestation ou en attente de jugement sont présumés innocents et traités comme tels. La détention avant jugement doit être évitée dans la mesure du possible et limitée à des circonstances exceptionnelles. Par conséquent, tout doit être fait pour

appliquer d'autres mesures. Si toutefois le mineur est détenu préventivement, les tribunaux pour mineurs et les parquets traiteront de tels cas avec la plus grande diligence pour que la détention soit aussi brève que possible. Les mineurs détenus avant jugement devraient être séparés des mineurs condamnés.

18. Les conditions dans lesquelles un mineur non jugé est détenu doivent être compatibles avec les règles énoncées ci-dessous, sous réserve de dispositions spéciales jugées nécessaires et appropriées en raison de la présomption d'innocence, de la durée de cette détention, de la situation légale du mineur et des circonstances. Ces dispositions seraient les suivantes, sans que cette liste soit nécessairement limitative :
- a) Les mineurs doivent avoir droit aux services d'un avocat et pouvoir demander une assistance judiciaire lorsque celle-ci est prévue et communiquer régulièrement avec leur conseil. Le caractère privé et confidentiel de ces communications devra être assuré;
 - b) Dans la mesure du possible, les mineurs pourront travailler, contre rémunération, étudier ou recevoir une formation, sans y être tenus. Ce travail, ces études ou cette formation ne doivent pas entraîner la prolongation de la détention;
 - c) Les mineurs pourront recevoir et conserver des matériels de loisir et de récréation compatibles avec les intérêts de l'administration de la justice.

IV. L'administration des établissements pour mineurs

A. Règles applicables aux dossiers

19. Tous les rapports, y compris les dossiers judiciaires, les dossiers médicaux, les dossiers disciplinaires et tous autres documents relatifs à la forme et au contenu du traitement, sont placés dans un dossier individuel confidentiel qui est tenu à jour, qui ne peut être consulté que par les personnes habilitées et qui est classé de manière à pouvoir être aisément consulté. Le mineur doit, dans la mesure du possible, pouvoir contester tout fait ou opinion figurant dans son dossier, de façon à permettre la rectification des mentions inexacts ou sans fondement, et, pour l'exercice de ce droit, seront prévues des procédures permettant à un tiers approprié de consulter le dossier sur demande. A la libération du mineur, son dossier sera scellé et, à une date appropriée, sera détruit.
20. Aucun mineur ne sera admis dans un établissement sans un ordre de détention valide émanant d'une autorité judiciaire, administrative ou autre autorité publique et dont les mentions seront immédiatement consignées dans le registre. Aucun mineur ne sera détenu dans un établissement où un tel registre n'existe pas.

B. Admission, immatriculation, transfèrement et transfert

21. Dans tout lieu où des mineurs sont détenus, il doit être tenu un registre où sont consignés de manière exhaustive et fidèle, pour chaque mineur admis :
- a) Des renseignements sur l'identité du mineur;
 - b) Les motifs de la détention et le texte qui l'autorise;
 - c) Le jour et l'heure de l'admission, du transfert et de la libération;
 - d) Des indications détaillées sur les notifications adressées aux parents ou au tuteur légal concernant chaque admission, transfert ou libération du mineur qui était sous leur garde au moment où il a été mis en détention;
 - e) Des indications détaillées sur les problèmes de santé physique et mentale, y compris l'abus de drogues et d'alcool.

22. Les renseignements concernant l'admission, le lieu de détention, le transfert et la libération doivent être fournis sans délai aux parents, au tuteur légal ou au membre de la famille le plus proche du mineur concerné.
23. Aussitôt que possible après l'admission des rapports détaillés contenant tous les renseignements pertinents sur la situation personnelle et le cas de chaque mineur seront établis et soumis à l'administration.
24. Lors de son admission, chaque mineur doit recevoir un exemplaire du règlement de l'établissement et un exposé écrit de ses droits dans une langue qu'il comprend, avec l'indication de l'adresse des autorités compétentes pour recevoir les plaintes et de celle des organismes publics ou privés qui fournissent une assistance judiciaire. Si le mineur est illettré ou ne lit pas la langue dans laquelle les informations sont données, celles-ci lui seront fournies de manière qu'il puisse les comprendre pleinement.
25. On doit aider chaque mineur à comprendre le règlement régissant l'organisation interne de l'établissement, les objectifs et la méthode du traitement appliqué, les règles disciplinaires, les moyens autorisés pour obtenir des renseignements et formuler des plaintes, et toutes autres questions qu'il peut avoir besoin de connaître pour être en mesure de comprendre pleinement ses droits et ses obligations durant la détention.
26. Le transport des mineurs doit s'effectuer aux frais de l'administration par des moyens comportant une aération et un éclairage suffisants et dans des conditions qui ne leur imposent pas de souffrance et ne portent pas atteinte à leur dignité. Les mineurs ne doivent pas être transférés arbitrairement.

C. Classement et placement

27. Aussitôt que possible après son admission, chaque mineur doit être interrogé, et un rapport psychologique et social indiquant les facteurs pertinents quant au type de traitement et de programme d'éducation et de formation requis doit être établi. Ce rapport ainsi que le rapport établi par le médecin qui a examiné le mineur lors de son admission doivent être communiqués au directeur afin qu'il décide de l'affectation la plus appropriée pour l'intéressé dans l'établissement et du type de traitement et de programme de formation requis. Si un traitement rééducatif est nécessaire, et si la durée de séjour dans l'établissement le permet, un personnel qualifié de cet établissement devrait établir par écrit un plan de traitement individualisé qui spécifie les objectifs du traitement, leur échelonnement dans le temps et les moyens, étapes et phases par lesquels les atteindre.
28. Les mineurs doivent être détenus dans des conditions tenant dûment compte de leur statut et de leurs besoins particuliers en fonction de leur âge, de leur personnalité et de leur sexe, du type de délit ainsi que de leur état physique et mental, et qui les protègent des influences néfastes et des situations à risque. Le principal critère pour le classement des mineurs privés de liberté dans les différentes catégories doit être la nécessité de fournir aux intéressés le type de traitement le mieux adapté à leurs besoins et de protéger leur intégrité physique, morale et mentale ainsi que leur bien-être.
29. Dans tous les établissements, les mineurs doivent être séparés des adultes sauf s'il s'agit de membres de leur famille ou s'ils participent, avec des adultes soigneusement sélectionnés, à un programme spécial de traitement qui présente pour eux des avantages certains.
30. Des établissements ouverts pour mineurs doivent être créés. Les établissements ouverts sont des établissements dans lesquels les mesures matérielles de sécurité sont aussi réduites que

possible. Dans de tels établissements, la population doit être assez restreinte pour permettre un traitement individualisé. Les établissements pour mineurs devraient être décentralisés et d'une taille propre à faciliter les contacts entre les mineurs et leurs familles. En particulier, on devrait créer de petits établissements de détention intégrés à l'environnement social, économique et culturel des mineurs et à leur communauté.

D. Environnement physique et logement

31. Les mineurs détenus doivent être logés dans des locaux répondant à toutes les exigences de l'hygiène et de la dignité humaine.
32. La conception des établissements pour mineurs et l'environnement physique doivent être conformes à l'objectif de réadaptation assigné au traitement des mineurs détenus, compte dûment tenu du besoin d'intimité des mineurs et de leur besoin de stimulants sensoriels, tout en leur offrant des possibilités d'association avec leurs semblables et en leur permettant de se livrer à des activités sportives, d'exercice physique et de loisirs. La conception et la structure des installations pour mineur doivent réduire au minimum le risque d'incendie et permettre d'assurer, dans la sécurité, l'évacuation des locaux. L'établissement doit être doté d'un système d'alarme efficace en cas d'incendie, avec instructions écrites et exercices d'alerte pour assurer la sécurité des mineurs. Les installations ne seront pas placées dans des secteurs qui présentent des risques connus pour la santé ou d'autres dangers.
33. Normalement, les mineurs doivent dormir dans de petits dortoirs ou des chambres individuelles, tout en tenant compte des normes locales. Les locaux où dorment les détenus -- chambres individuelles ou dortoirs -- doivent être soumis, la nuit, à une surveillance régulière et discrète, afin d'assurer la protection de chacun des mineurs. Chaque mineur doit disposer, en conformité avec les usages locaux ou nationaux, d'une literie individuelle suffisante qui doit être propre au moment où elle est délivrée, entretenue convenablement et renouvelée de façon à en assurer la propreté.
34. Les installations sanitaires doivent se trouver à des emplacements convenablement choisis et répondre à des normes suffisantes pour permettre à tout mineur de satisfaire les besoins naturels au moment voulu, d'une manière propre et décente.
35. La possession d'effets personnels est un élément fondamental du droit à la vie privée et est essentielle au bien-être psychologique du mineur. En conséquence, doivent être pleinement reconnus et respectés le droit du mineur de conserver en sa possession ses effets personnels et celui d'avoir la possibilité d'entreposer ces effets dans des conditions satisfaisantes. Les effets personnels que le mineur décide de ne pas conserver ou qui sont confisqués seront placés en lieu sûr. Un inventaire en sera dressé, qui sera signé par le mineur. Des mesures doivent être prises pour conserver ces objets en bon état. Ces objets et l'argent doivent être rendus au mineur à sa libération, à l'exception de l'argent qu'il a été autorisé à dépenser ou de l'argent ou des objets qu'il a pu envoyer à l'extérieur. Si le mineur reçoit des médicaments ou si on en trouve en sa possession, le médecin décidera de l'usage à en faire.
36. Le mineur doit, dans la mesure du possible, avoir le droit de porter ses propres vêtements. Les établissements doivent veiller à ce que chaque mineur ait des vêtements personnels appropriés au climat et suffisants pour le maintenir en bonne santé; ces vêtements ne doivent en aucune manière être dégradants ou humiliants. Les mineurs qui quittent l'établissement ou sont autorisés à en sortir pour quelque raison que ce soit doivent avoir la permission de porter leurs vêtements personnels.

37. Tout établissement doit veiller à ce que le mineur reçoive une alimentation convenablement préparée et présentée aux heures usuelles des repas, et satisfaisant, en qualité et en quantité, aux normes de la diététique et de l'hygiène, compte tenu de sa santé et de ses activités, et, dans la mesure du possible, des exigences de sa religion et de sa culture. Chaque mineur doit disposer en permanence d'eau potable.

E. Education, formation professionnelle et travail

38. Tout mineur d'âge scolaire a le droit de recevoir une éducation adaptée à ses besoins et aptitudes, et propre à préparer son retour dans la société. Cette éducation doit autant que possible être dispensée hors de l'établissement pénitentiaire dans des écoles communautaires et, en tout état de cause, par des enseignants qualifiés dans le cadre de programmes intégrés au système éducatif du pays afin que les mineurs puissent poursuivre sans difficulté leurs études après leur libération. L'administration de l'établissement doit accorder une attention particulière à l'éducation des mineurs d'origine étrangère ou présentant des besoins particuliers d'ordre culturel ou ethnique. Un enseignement spécial doit être dispensé aux mineurs illettrés ou ayant des difficultés d'apprentissage.

39. Les mineurs qui ont dépassé l'âge de la scolarité obligatoire et qui souhaitent continuer leurs études doivent être autorisés et encouragés à le faire; tout doit être mis en œuvre pour leur ouvrir l'accès aux programmes appropriés d'enseignement.

40. Les diplômes ou certificats d'études décernés à un mineur en détention ne doivent en aucune manière indiquer que l'intéressé a été détenu.

41. Chaque établissement doit mettre à disposition une bibliothèque suffisamment pourvue de livres instructifs et récréatifs adaptés aux mineurs; ceux-ci doivent être encouragés à l'utiliser le plus possible et mis à même de le faire.

42. Tout mineur doit avoir le droit de recevoir une formation professionnelle susceptible de le préparer à la vie active.

43. Dans les limites compatibles avec une sélection professionnelle appropriée et avec les nécessités de l'administration et de la discipline des établissements, les mineurs doivent être en mesure de choisir le type de travail qu'ils désirent accomplir.

44. Toutes les normes nationales et internationales de protection applicables au travail des enfants et aux jeunes travailleurs sont applicables aux mineurs privés de liberté.

45. Afin d'améliorer leurs chances de trouver un emploi lorsqu'ils retourneront dans leur communauté, les mineurs doivent, autant que possible, pouvoir exercer un emploi rémunéré qui complète la formation professionnelle qui leur est dispensée, si possible au sein de la communauté locale. Le type de travail prévu doit assurer une formation appropriée du mineur en vue de sa libération. L'organisation et les méthodes de travail offertes dans les établissements doivent ressembler autant que possible à celles d'un travail analogue dans la communauté, afin que les mineurs soient préparés aux conditions d'une vie professionnelle normale.

46. Tout mineur qui accomplit un travail a droit à une rémunération équitable. Les intérêts des mineurs et de leur formation professionnelle ne doivent pas être subordonnés à un objectif de profit pour l'établissement ou un tiers. Une partie de la rémunération doit normalement être réservée à la constitution d'un pécule qui sera remis au mineur au moment de sa libération. Le mineur doit être autorisé à utiliser le reste de sa rémunération pour acheter

des objets destinés à son usage personnel ou pour indemniser la victime de l'infraction qu'il a commise, ou à l'envoyer à sa famille ou à d'autres personnes hors de l'établissement.

F. Loisirs

47. Tout mineur doit avoir droit à un nombre d'heures approprié d'exercice libre par jour, en plein air si le temps le permet, au cours desquelles il reçoit normalement une éducation physique et récréative. Le terrain, les installations et l'équipement nécessaires doivent être prévus pour ces activités. Tout mineur doit disposer chaque jour d'un nombre d'heures additionnel pour ses loisirs, dont une partie sera consacrée, si le mineur le souhaite, à la formation à une activité artistique ou artisanale. L'établissement doit veiller à ce que le mineur soit physiquement apte à participer aux programmes d'éducation physique qui lui sont offerts. Une éducation physique et une thérapie correctives doivent être dispensées sous surveillance médicale, aux mineurs qui en ont besoin.

G. Religion

48. Tout mineur doit être autorisé à satisfaire aux exigences de sa vie religieuse et spirituelle, notamment en participant aux services ou réunions organisés dans l'établissement ou en entrant en relation avec les représentants de sa confession et en ayant en sa possession les livres ou articles de pratique et d'instruction religieuses de sa confession. Si un établissement compte un nombre suffisant de mineurs appartenant à une certaine religion, un ou plusieurs représentants qualifiés de cette religion doivent être nommés ou agréés et autorisés à organiser régulièrement des services religieux et à rendre des visites pastorales en privé aux mineurs qui en font la demande. Chaque mineur doit avoir le droit de recevoir des visites d'un représentant qualifié d'une religion de son choix, ainsi que celui de ne pas prendre part à des services religieux et de refuser librement de recevoir une éducation, des conseils ou un endoctrinement dans ce domaine.

H. Soins médicaux

49. Tout mineur a le droit de recevoir des soins médicaux, tant préventifs que curatifs, y compris des soins dentaires, ophtalmologiques et psychiatriques, ainsi que celui d'obtenir les médicaments et de suivre le régime alimentaire que le médecin peut lui prescrire. Tous ces soins médicaux doivent, dans la mesure du possible, être dispensés aux mineurs en détention par les services de santé appropriés de la communauté où est situé l'établissement, afin d'empêcher toute stigmatisation du mineur et de favoriser le respect de soi et l'intégration dans la communauté.

50. Dès son admission dans un établissement pour mineurs, chaque mineur a le droit d'être examiné par un médecin afin que celui-ci constate toute trace éventuelle de mauvais traitement et décèle tout état physique ou mental justifiant des soins médicaux.

51. Les services médicaux offerts aux mineurs doivent viser à déceler et traiter toute affection ou maladie physique, mentale ou autre, ou abus de certaines substances qui pourrait entraver l'insertion du mineur dans la société. Tout établissement pour mineur doit pouvoir accéder immédiatement à des moyens et équipements médicaux adaptés au nombre et aux besoins de ses résidents et être doté d'un personnel formé aux soins de médecine préventive et au traitement des urgences médicales. Tout mineur qui est ou se dit malade, ou qui présente des symptômes de troubles physiques ou mentaux doit être examiné sans délai par un médecin.

52. Tout médecin qui a des motifs de croire que la santé physique ou mentale d'un mineur est ou sera affectée par une détention prolongée, une grève de la faim ou une modalité quelconque de la détention doit en informer immédiatement le directeur de l'établissement ainsi que l'autorité indépendante chargée de la protection du mineur.
53. Tout mineur atteint d'une maladie mentale doit être traité dans un établissement spécialisé doté d'une direction médicale indépendante. Des mesures doivent être prises, aux termes d'un arrangement avec les organismes appropriés, pour assurer, le cas échéant, la poursuite du traitement psychiatrique après la libération.
54. Les établissements pour mineurs doivent adopter des programmes de prévention de l'abus des drogues et de réadaptation gérés par un personnel qualifié et adaptés à l'âge, au sexe et aux besoins de leur population; des services de désintoxication dotés d'un personnel qualifié doivent être à la disposition des mineurs toxicomanes ou alcooliques.
55. Il ne doit être administré de médicaments qu'en cas de traitement nécessaire pour des raisons médicales et, si possible, après obtention du consentement averti du mineur en cause. Les médicaments ne doivent pas être administrés en vue d'obtenir des renseignements ou des aveux, à titre de sanction ou comme moyen de coercition. Les mineurs ne doivent jamais être utilisés comme sujets de traitements expérimentaux ou pour essayer de nouveaux médicaments. L'administration de tout médicament doit toujours être autorisée et effectuée par un personnel médical qualifié.

I. Notification de maladie, d'accident ou de décès

56. La famille ou le tuteur du mineur et toute autre personne désignée par celui-ci ont le droit d'être informés de l'état de santé du mineur, sur leur demande, ainsi que dans le cas de modifications importantes de cet état de santé. Le directeur de l'établissement doit aviser immédiatement la famille ou le tuteur du mineur en cause, ou toute autre personne désignée, en cas de décès du mineur ou en cas de maladie ou d'accident exigeant le transfert du mineur dans un établissement médical extérieur à l'établissement, ou si l'état de santé du mineur nécessite qu'il soit traité à l'infirmerie de l'établissement pendant plus de 48 heures. Les autorités consulaires du pays dont un mineur étranger est ressortissant doivent aussi être informées.
57. En cas de décès d'un mineur en détention, le parent le plus proche doit avoir le droit d'examiner le certificat de décès, de voir le corps et de décider s'il doit être inhumé ou incinéré. Lorsqu'un mineur décède en détention, une enquête indépendante doit être effectuée sur les causes du décès et le plus proche parent du mineur doit avoir accès au rapport de l'enquête. Une enquête doit également être effectuée si le décès du mineur se produit dans les six mois de sa libération et que l'on a des raisons de croire que le décès est lié à la période de détention.
58. Tout mineur doit être avisé dans les plus brefs délais en cas de décès, de maladie ou d'accident grave d'un parent proche. Il doit avoir la possibilité d'assister aux obsèques d'un parent décédé ou de se rendre au chevet d'un parent gravement malade.

J. Contacts avec l'extérieur

59. Tout doit être mis en œuvre pour que les mineurs aient suffisamment de contacts avec le monde extérieur car ceci fait partie intégrante du droit d'être traité humainement et est indispensable pour préparer les mineurs au retour dans la société. Les mineurs doivent être autorisés à communiquer avec leurs familles, ainsi qu'avec des membres ou représentants

d'organisations extérieures de bonne réputation, à sortir de l'établissement pour se rendre dans leurs foyers et leurs familles et à obtenir des autorisations de sortie spéciales pour des motifs importants d'ordre éducatif, professionnel ou autre. Si le mineur accomplit une peine, le temps passé hors de l'établissement doit être imputé sur la durée de cette peine.

60. Tout mineur doit avoir le droit de recevoir des visites régulières et fréquentes de membres de sa famille, en principe une fois par semaine et pas moins d'une fois par mois, dans des conditions tenant compte du besoin du mineur de parler sans témoin, d'avoir des contacts et de communiquer sans restriction avec les membres de sa famille et ses défenseurs.
61. Tout mineur doit avoir le droit de communiquer par écrit ou par téléphone au moins deux fois par semaine avec la personne de son choix, sauf interdiction légale, et, le cas échéant, recevoir une assistance afin de pouvoir jouir effectivement de ce droit. Tout mineur doit avoir le droit de recevoir de la correspondance.
62. Les mineurs doivent avoir la possibilité de se tenir régulièrement au courant de l'actualité par la lecture de journaux quotidiens, de périodiques ou d'autres publications, par l'accès à des émissions radiodiffusées ou télévisées et à des projections de films, ainsi qu'en recevant des visites de représentants des clubs ou organisations licites auxquels ils s'intéressent.

K. Mesures de contrainte physique et recours à la force

63. L'emploi d'instruments de contrainte, quelle qu'en soit la raison, est interdit, sauf dans les cas visés à la règle 64 ci- dessous.
64. Les moyens et instruments de contrainte ne peuvent être utilisés que dans des cas exceptionnels et lorsque les autres moyens de contrôle ont été inopérants et s'ils sont expressément autorisés et définis par les lois et règlements; ils ne doivent pas être humiliants et ne peuvent être utilisés que pour la durée la plus brève possible et sur ordre du directeur, si les autres moyens de maîtriser le mineur ont échoué, afin d'empêcher le mineur de causer des dommages corporels à lui-même ou à autrui, ou de graves dommages matériels. En pareil cas, le directeur doit consulter d'urgence le médecin et faire rapport à l'autorité administrative supérieure.
65. Le port et l'usage d'armes par le personnel doivent être interdits dans tout établissement accueillant des mineurs.

L. Procédures disciplinaires

66. Toute mesure ou procédure disciplinaire doit assurer le maintien de la sécurité et le bon ordre de la vie communautaire et être compatible avec le respect de la dignité inhérente du mineur et l'objectif fondamental du traitement en établissement, à savoir inculquer le sens de la justice, le respect de soi-même et le respect des droits fondamentaux de chacun.
67. Toutes les mesures disciplinaires qui constituent un traitement cruel, inhumain ou dégradant, telles que les châtiments corporels, la réclusion dans une cellule obscure, dans un cachot ou en isolement, et toute punition qui peut être préjudiciable à la santé physique ou mentale d'un mineur doivent être interdites. La réduction de nourriture et les restrictions ou l'interdiction des contacts avec la famille doivent être exclues, quelle qu'en soit la raison. Le travail doit toujours être considéré comme un instrument d'éducation et un moyen d'inculquer au mineur le respect de soi-même pour le préparer au retour dans sa communauté, et ne doit pas être imposé comme une sanction disciplinaire. Aucun mineur ne

peut être puni plus d'une fois pour la même infraction à la discipline. Les sanctions collectives doivent être interdites.

68. Les lois ou règlements adoptés par l'autorité administrative compétente doivent fixer des normes concernant les éléments ci-après, en tenant pleinement compte des caractéristiques, des besoins et des droits fondamentaux des mineurs :

- a) Conduite constituant une infraction à la discipline;
- b) Nature et durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées;
- c) Autorité habilitée à prononcer ces sanctions;
- d) Autorité habilitée à examiner les recours.

69. Tout rapport pour mauvaise conduite doit être promptement présenté à l'autorité compétente qui doit trancher dans des délais raisonnables. L'autorité compétente doit examiner le cas de manière approfondie.

70. Un mineur ne peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire que dans les strictes limites des dispositions légales ou réglementaires en vigueur. Aucun mineur ne peut être puni sans avoir été informé d'une manière qui lui soit totalement compréhensible de l'infraction qu'on lui reproche et sans avoir eu l'occasion de présenter sa défense et en particulier de faire appel devant une autorité impartiale compétente. Tout ce qui concerne des mesures disciplinaires doit être consigné par écrit.

71. Aucun mineur ne peut être chargé de fonctions disciplinaires sauf dans le cadre du contrôle de certaines activités sociales, éducatives, sportives ou de programmes de prise en charge des mineurs par eux-mêmes.

M. Procédures de réclamation et inspections

72. Des inspecteurs qualifiés ou une autorité équivalente dûment constituée et n'appartenant pas à l'administration doivent être habilités à procéder à des inspections régulières et à entreprendre de leur propre initiative des inspections non annoncées et doivent jouir de toutes les garanties d'indépendance dans l'exercice de cette fonction. Les inspecteurs doivent avoir accès sans restriction à toutes les personnes employées ou travaillant dans tout établissement où des mineurs sont ou peuvent être privés de leur liberté, à tous les mineurs et à tous les dossiers de ces établissements.

73. Des médecins qualifiés relevant de l'autorité chargée des inspections ou de l'administration de la santé publique doivent participer aux inspections, en évaluant le respect des règles concernant l'environnement physique, l'hygiène, les locaux de détention, l'alimentation, l'exercice physique et les services médicaux ainsi que tout autre aspect de la vie en établissement qui affecte la santé physique et mentale des mineurs.

Les mineurs doivent avoir le droit de s'entretenir confidentiellement avec tout inspecteur.

74. Après chaque inspection, les inspecteurs doivent présenter un rapport sur leurs constatations. Le rapport comprend une évaluation de la mesure dans laquelle l'établissement se conforme aux présentes Règles et aux dispositions de la législation nationale et des recommandations relatives à toutes mesures jugées nécessaires pour assurer l'application de ces règles et dispositions. Tout fait découvert par un inspecteur qui semble indiquer qu'une violation des dispositions légales concernant les droits des mineurs ou le fonctionnement d'un établissement pour mineurs s'est produite, doit être signalé aux autorités compétentes pour enquête et poursuites.

75. Tout mineur doit avoir l'occasion de présenter des requêtes ou des plaintes au directeur de l'établissement ou à son représentant autorisé.
76. Tout mineur doit avoir le droit d'adresser par la voie prescrite, sans censure quant au fond, une requête ou une plainte à l'administration centrale des établissements pour mineurs, à l'autorité judiciaire ou à d'autres autorités compétentes, et d'être informé sans délai de leur réponse.
77. Il convient de s'efforcer de créer un service ou nommer un ombudsman qui puisse, en toute indépendance, recevoir les plaintes formulées par les mineurs privés de liberté, enquêter sur elles et aider à la mise au point de règlements équitables.
78. Tout mineur doit avoir le droit de demander assistance à des membres de sa famille, à des conseillers juridiques, à des groupes humanitaires ou autres là où cela est possible, en vue de formuler sa plainte. Les mineurs illettrés doivent pouvoir utiliser les services d'organismes publics ou privés qui fournissent une assistance judiciaire ou sont habilités à recevoir les plaintes.

N. Retour dans la communauté

79. Tout mineur doit bénéficier de dispositions visant à faciliter son retour dans la société, dans sa famille, dans le milieu scolaire ou dans la vie active après sa libération. Des procédures, notamment la libération anticipée, et des stages doivent être spécialement conçus à cette fin.
80. Les autorités compétentes doivent fournir ou assurer des services visant à aider les mineurs libérés à retrouver leur place dans la société, ainsi qu'à réduire les préjugés à l'égard de ces mineurs. Ces services doivent veiller, dans la mesure où cela est nécessaire, à ce que le mineur obtienne un logis, du travail et des vêtements convenables ainsi que des moyens suffisants pour vivre au cours de la période qui suit sa libération de façon à faciliter sa réinsertion dans de bonnes conditions. Les représentants des organismes qui dispensent de tels services doivent avoir accès à l'établissement et aux mineurs et doivent être consultés pendant la détention en ce qui concerne l'aide à apporter au mineur à son retour dans la collectivité.

V. Personnel

81. Le personnel doit comprendre un nombre suffisant de spécialistes tels que des éducateurs, des instructeurs, des conseillers, des travailleurs sociaux, des psychiatres et des psychologues qualifiés. Ces personnes et les autres spécialistes doivent normalement être employés à titre permanent, ce qui n'empêche pas d'employer des auxiliaires à temps partiel ou bénévoles si l'appui et la formation qu'ils peuvent donner sont adéquats et bénéfiques. L'établissement doit avoir recours à toutes les sources et formes d'assistance curative, scolaire, morale, spirituelle et autre qui sont indiquées et disponibles et doit s'efforcer de les employer selon les besoins et les problèmes individuels de traitement des mineurs.
82. L'administration doit choisir avec soin le personnel de tout grade et de toute catégorie, car c'est de son intégrité, de son humanité, de sa capacité de s'occuper de mineurs, de ses capacités professionnelles et de son aptitude générale au travail en question que dépend une bonne gestion des établissements pour mineurs.

83. Afin que les buts précités puissent être atteints, les membres du personnel doivent être recrutés comme fonctionnaires et convenablement rémunérés pour qu'on puisse retenir des hommes et des femmes capables. Le personnel des établissements pour mineurs doit être continuellement encouragé à exercer ses fonctions avec humanité, dévouement et efficacité, et à se conduire, à tout moment, de manière à mériter le respect des mineurs et à leur donner l'exemple d'un comportement et de perspectives positifs.
84. L'administration doit instaurer des formes d'organisation et de gestion propres à faciliter les communications entre les diverses catégories de personnel dans chaque établissement afin d'assurer la coopération entre les divers services qui s'occupent des mineurs, ainsi qu'entre le personnel et l'administration, de manière à ce que le personnel directement en contact avec les mineurs soit en mesure de travailler dans des conditions favorables à l'exercice efficace de ses fonctions.
85. Le personnel doit recevoir une formation qui lui permette de s'acquitter de manière efficace de ses tâches en matière de réadaptation, et qui comporte, en particulier, une formation dans les domaines de la psychologie de l'enfant, de la protection de l'enfance et des normes internationales relatives aux droits de l'homme et aux droits de l'enfant, notamment les présentes Règles. Tout au long de sa carrière, le personnel devra maintenir et perfectionner ses connaissances et sa capacité professionnelle en suivant des cours de perfectionnement qui seront organisés périodiquement.
86. Le directeur de l'établissement doit être suffisamment qualifié pour sa tâche: il doit avoir les capacités administratives, la formation et l'expérience voulues et doit consacrer tout son temps à sa fonction.
87. Dans l'exercice de ses fonctions, le personnel de l'établissement doit respecter et protéger la dignité humaine et les droits individuels fondamentaux de tous les mineurs. En particulier :
- a) Sous aucun prétexte et en aucun cas, un membre du personnel de l'établissement ne peut infliger, provoquer ou tolérer une mesure disciplinaire ou punitive, un acte de torture, une peine ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants;
 - b) Le personnel de l'établissement doit s'opposer rigoureusement à tout acte de corruption, combattre tous actes de ce genre et les signaler sans délai aux autorités compétentes;
 - c) Le personnel de l'établissement est tenu de respecter les présentes Règles. Tout agent qui a des raisons de penser qu'une violation des présentes Règles s'est produite ou est sur le point de se produire doit la signaler aux autorités supérieures et, le cas échéant, à d'autres autorités ou organes appropriés dotés du pouvoir d'examen ou de sanction;
 - d) Le personnel de l'établissement doit assurer la protection intégrale de la santé physique et mentale des mineurs, notamment la protection contre les abus et l'exploitation sexuels, physiques et émotionnels, et prendre immédiatement des mesures pour qu'ils bénéficient de soins médicaux chaque fois que cela est nécessaire;
 - e) Le personnel de l'établissement doit respecter le droit du mineur à la vie privée et doit en particulier préserver la confidentialité de tout ce qu'il a appris dans l'exercice de ses fonctions au sujet des mineurs et de leur famille;
 - f) Le personnel de l'établissement doit s'efforcer de réduire au minimum les différences entre la vie à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement qui tendent à être préjudiciables au respect de la dignité des mineurs en tant qu'êtres humains.

Chapitre 2 : Normes régionales

Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant

Adoptée par la vingt-sixième conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA en juillet 1990

Préambule

Les Etats africains membres de l'Organisation de l'Unité Africaine parties à la présente Charte intitulée « Charte Africaine sur les Droits et le Bien-Etre de l'Enfant ».

Considérant que la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine reconnaît l'importance primordiale des droits de l'homme et que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a proclamé et convenu que toute personne peut se prévaloir de tous les droits et libertés reconnus et garantis dans ladite Charte, sans aucune distinction de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'appartenance politique ou autre opinion, d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance ou autre statut.

Rappelant la Déclaration sur les Droits et le Bien-Etre de l'Enfant Africain (AHG/ST.4 (XVI) Rev. 1) adoptée par l'Assemblée des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, réunie en sa seizième session ordinaire à Monrovia (Libéria) du 17 au 29 juillet 1979, par laquelle elle reconnaît prendre toutes mesures appropriées pour promouvoir et protéger les droits et le Bien-Etre de l'Enfant africain.

Notant avec inquiétude que la situation de nombreux enfants africains due aux seuls facteurs socio-économiques, culturels, traditionnels, de catastrophes naturelles, de poids démographiques, de conflits armés, ainsi qu'aux circonstances de développement, d'exploitation, de la faim, de handicaps, reste critique et que l'Enfant, en raison de son immaturité physique et mentale, a besoin d'une protection et de soins spéciaux.

Reconnaissant que l'enfant occupe une place unique et privilégiée dans la société africaine et que, pour assurer l'épanouissement intégral et harmonieux de sa personnalité, l'Enfant devrait grandir dans un milieu familial, dans une atmosphère de bonheur, d'amour et de compréhension.

Reconnaissant que l'Enfant, compte tenu des besoins liés à son développement physique et mental, a besoin de soins particuliers pour son développement corporel, physique, mental, moral et social, et qu'il a besoin d'une protection légale dans des conditions de liberté, de dignité et de sécurité.

Prenant en considération les vertus de leur héritage culturel, leur passé historique et les valeurs de la civilisation africaine qui devraient inspirer et guider leur réflexion en matière de droits et de protection de l'Enfant.

Considérant que la promotion et la protection des droits et du Bien être de l'Enfant supposent également que tous s'acquittent de leurs devoirs.

Réaffirmant leur adhésion aux principes des droits et de la protection de l'Enfant consacrés dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés par l'Organisation de l'Unité Africaine et par l'Organisation des Nations Unies, notamment la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant et la Déclaration des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur les Droits et le Bien-Etre de l'Enfant Africain".

Conviennent de ce qui suit:

PREMIERE PARTIE

Chapitre premier - Droits et protection de l'enfant

Article 1

OBLIGATIONS DES ETATS MEMBRES

1. Les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, libertés et devoirs consacrés dans la présente Charte et s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires, conformément à leurs procédures constitutionnelles et aux dispositions de la présente Charte, pour adopter toutes les mesures législatives ou autres nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente Charte.
2. Aucune disposition de la présente Charte n'a d'effet sur une quelconque disposition plus favorable à la réalisation des droits et de la protection de l'Enfant figurant dans la législation d'un Etat partie ou dans toute autre convention ou accord international en vigueur dans ledit Etat.
3. Toute coutume, tradition, pratique culturelle ou religieuse incompatible avec les droits, devoirs et obligations énoncés dans la présente Charte doit être découragée dans la mesure de cette incompatibilité.

Article 2

DEFINITION DE L'ENFANT

Aux termes de la présente Charte, on entend par « Enfant » tout être humain âgé de moins de 18 ans.

Article 3

NON-DISCRIMINATION

Tout enfant a le droit de jouir de tous les droits et libertés reconnus et garantis par la présente Charte, sans distinction de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'appartenance politique ou autre opinion, d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance ou autre statut, et sans distinction du même ordre pour ses parents ou son tuteur légal.

Article 4

INTERET SUPERIEUR DE L'ENFANT

1. Dans toute action concernant un enfant, entreprise par une quelconque personne ou autorité, l'intérêt de l'enfant sera la considération primordiale.
2. Dans toute procédure judiciaire ou administrative affectant un enfant qui est capable de communiquer, on fera en sorte que les vues de l'enfant puissent être entendues soit directement, soit par le truchement d'un représentant impartial qui prendra part à la procédure, et ses vues seront prises en considération par l'autorité compétente, conformément aux dispositions des lois applicables en la matière.

Article 5

SURVIE ET DEVELOPPEMENT

1. Tout enfant a droit à la vie. Ce droit est imprescriptible. Ce droit est protégé par la loi.

2. Les Etats parties à la présente Charte assurent, dans toute la mesure du possible, la survie, la protection et le développement de l'enfant.
3. La peine de mort n'est pas prononcée pour les crimes commis par des enfants.

Article 6**NOM ET NATIONALITE**

1. Tout enfant a droit à un nom dès sa naissance;
2. Tout enfant est enregistré immédiatement après sa naissance;
3. Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité.
4. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à veiller à ce que leurs législations reconnaissent le principe selon lequel un enfant a droit d'acquérir la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel il/elle est né(e) si, au moment de sa naissance, il/elle ne peut prétendre à la nationalité d'aucun autre Etat conformément à ses lois.

Article 7**LIBERTE D'EXPRESSION**

Tout enfant qui est capable de communiquer se verra garantir le droit d'exprimer ses opinions librement dans tous les domaines et de faire connaître ses opinions, sous réserve des restrictions prévues par la loi.

Article 8**LIBERTE D'ASSOCIATION**

Tout enfant a droit à la libre association et à la liberté de rassemblement pacifique, conformément à la loi.

Article 9**LIBERTE DE PENSEE, DE CONSCIENCE ET DE RELIGION**

1. Tout enfant a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.
2. Les parents et, le cas échéant, le tuteur légal, devront fournir conseils et orientations dans l'exercice de ces droits d'une façon et dans la mesure compatibles avec l'évolution des capacités et l'intérêt majeur de l'enfant.
3. Les Etats parties à la présente Charte devront respecter l'obligation des parents et, le cas échéant, du tuteur, de fournir conseils et orientations dans la jouissance de ces droits, conformément aux lois et politiques nationales applicables en la matière.

Article 10**PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

Aucun enfant ne peut être soumis à une ingérence arbitraire ou illégale dans sa vie privée, sa famille, son foyer ou sa correspondance, ni à des atteintes à son honneur ou à sa réputation, étant entendu toutefois que les parents gardent le droit d'exercer un contrôle raisonnable sur la conduite de leur enfant. L'enfant a le droit à la protection de la loi contre de telles ingérences ou atteintes.

1. Tout enfant a droit à l'éducation.
2. L'éducation de l'enfant vise à:
 - a) promouvoir et développer la personnalité de l'enfant, ses talents ainsi que ses capacités mentales et physiques jusqu'à leur plein épanouissement ;
 - b) encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment de ceux qui sont énoncés dans les dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples et dans les déclarations et conventions internationales sur les droits de l'homme ;
 - c) la préservation et le renforcement des valeurs morales, traditionnelles et culturelles africaines positives ;
 - d) préparer l'enfant à mener une vie responsable dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de tolérance, de dialogue, de respect mutuel et d'amitié entre les peuples, et entre les groupes ethniques, les tribus et les communautés religieuses.
 - e) préserver l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale ;
 - f) promouvoir et instaurer l'unité et la solidarité africaines ;
 - g) susciter le respect pour l'environnement et les ressources naturelles ;
 - h) promouvoir la compréhension des soins de santé primaires par l'enfant.
3. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées en vue de parvenir à la pleine réalisation de ce droit et, en particulier, ils s'engagent à:
 - a) fournir un enseignement de base gratuit et obligatoire ;
 - b) encourager le développement de l'enseignement secondaire sous différentes formes et le rendre progressivement gratuit et accessible à tous ;
 - c) rendre l'enseignement supérieur accessible à tous, compte tenu des capacités et des aptitudes de chacun, par tous les moyens appropriés ;
 - d) prendre des mesures pour encourager la fréquentation régulière des établissements scolaires et réduire le taux d'abandons scolaires ;
 - e) prendre des mesures spéciales pour veiller à ce que les enfants féminins doués et défavorisés aient un accès égal à l'éducation dans toutes les couches sociales.
4. Les Etats parties à la présente Charte respectent les droits et devoirs des parents et, le cas échéant, ceux du tuteur légal, de choisir pour leurs enfants un établissement scolaire autre que ceux établis par les autorités publiques, sous réserve que celui-ci réponde aux normes minimales approuvées par l'Etat, pour assurer l'éducation religieuse et morale de l'enfant d'une manière compatible avec l'évolution de ses capacités.
5. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce qu'un enfant qui est soumis à la discipline d'un établissement scolaire ou de ses parents soit traité avec humanité et avec respect pour la dignité inhérente de l'enfant, et conformément à la présente Charte.
6. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que les filles qui deviennent enceintes avant d'avoir achevé leur éducation aient la possibilité de la poursuivre compte tenu de leurs aptitudes individuelles.
7. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme allant à l'encontre de la liberté d'un individu ou d'une institution de créer et de diriger un établissement

d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'enseignement dispensé dans cet établissement respecte les normes minimales fixées par l'Etat compétent.

Article 12

LOISIRS, ACTIVITES RECREATIVES ET CULTURELLES

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant au repos et aux loisirs, le droit de se livrer à des jeux et à des activités récréatives convenant à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.
2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant à participer pleinement à la vie culturelle et artistique en favorisant l'éclosion d'activités culturelles, artistiques, récréatives et de loisirs appropriés et accessibles à tous.

Article 13

ENFANTS HANDICAPES

1. Tout enfant qui est mentalement ou physiquement handicapé a droit à des mesures spéciales de protection correspondant à ses besoins physiques et moraux et dans les conditions qui garantissent sa dignité et qui favorisent son autonomie et sa participation active à la vie communautaire.
2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent, dans la mesure des ressources disponibles, à fournir à l'enfant handicapé et à ceux qui sont chargés de son entretien l'assistance qui aura été demandée et qui est appropriée compte tenu de la condition de l'enfant et veilleront, notamment, à ce que l'enfant handicapé ait effectivement accès à la formation, à la préparation à la vie professionnelle et aux activités récréatives d'une manière propre à assurer le plus pleinement possible son intégration sociale, son épanouissement individuel et son développement culturel et moral.
3. Les Etats parties à la présente Charte utilisent les ressources dont ils disposent en vue de donner progressivement la pleine commodité de mouvement aux handicapés mentaux ou physiques et de leur permettre l'accès aux édifices publics construits en élévation et aux autres lieux auxquels les handicapés peuvent légitimement souhaiter avoir accès.

Article 14

SANTE ET SERVICES MEDICAUX

1. Tout enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé physique, mental et spirituel possible.
2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à poursuivre le plein exercice de ce droit, notamment en prenant les mesures aux fins ci-après:
 - a) Réduire la mortalité prénatale et infantile,
 - b) Assurer la fourniture de l'assistance médicale et des soins de santé nécessaires à tous les enfants, en mettant l'accent sur le développement des soins de santé primaires,
 - c) Assurer la fourniture d'une alimentation adéquate et d'eau potable,
 - d) Lutter contre la maladie et la malnutrition dans le cadre des soins de santé primaires, moyennant l'application des techniques appropriées,
 - e) Dispenser des soins appropriés aux femmes enceintes et aux mères allaitantes,
 - f) Développer la prophylaxie et l'éducation ainsi que les services de planification familiale,
 - g) Intégrer les programmes de services de santé de base dans les plans de développement national,

- h) Veiller à ce que tous les secteurs de la société, en particulier les parents, les dirigeants de communautés d'enfants et les agents communautaires soient informés et encouragés à utiliser les connaissances alimentaires en matière de santé et de nutrition de l'enfant : avantages de l'allaitement au sein, hygiène et hygiène du milieu et prévention des accidents domestiques et autres,
- i) Associer activement les organisations non gouvernementales, les communautés locales et les populations bénéficiaires à la planification et à la gestion des programmes de services de base pour les enfants,
- j) Soutenir, par des moyens techniques et financiers, la mobilisation des ressources des communautés locales en faveur du développement des soins de santé primaires pour les enfants.

Article 15**TRAVAIL DES ENFANTS**

1. L'enfant est protégé de toute forme d'exploitation économique et de l'exercice d'un travail qui comporte probablement des dangers ou qui risque de perturber l'éducation de l'enfant ou de compromettre sa santé ou son développement physique, mental, spirituel, moral et social.
2. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures législatives et administratives appropriées pour assurer la pleine application du présent article qui vise aussi bien le secteur officiel et informel que le secteur parallèle de l'emploi, compte tenu des dispositions pertinentes des instruments de l'Organisation Internationale du Travail touchant les enfants. Les parties s'engagent notamment :
 - a) à fixer, par une loi à cet effet, l'âge minimal requis pour être admis à exercer tel ou tel emploi,
 - b) à adopter des règlements appropriés concernant les heures de travail et les conditions d'emploi,
 - c) à prévoir des pénalités appropriées ou autres sanctions pour garantir l'application effective du présent article,
 - d) à favoriser la diffusion à tous les secteurs de la communauté d'informations sur les risques que comporte l'emploi d'une main d'œuvre infantile.

Article 16**PROTECTION CONTRE L'ABUS ET LES MAUVAIS TRAITEMENTS**

1. Les Etats parties à la présente Charte prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives spécifiques pour protéger l'enfant contre toute forme de tortures, traitements inhumains et en particulier toute forme d'atteinte ou d'abus physique ou mental, de négligence ou de mauvais traitements, y compris les sévices sexuels, lorsqu'il est confié à la garde d'un parent, d'un tuteur légal, de l'autorité scolaire ou de toute autre personne ayant la garde de l'enfant.
2. Les mesures de protection prévues en vertu du présent article comprennent des procédures effectives pour la création d'organismes de surveillance spéciaux chargés de fournir à l'enfant et à ceux qui en ont la charge le soutien nécessaire ainsi que d'autres formes de mesures préventives, et pour la détection et le signalement des cas de négligences ou de mauvais traitements infligés à un enfant, l'engagement d'une procédure judiciaire et d'une enquête à ce sujet, le traitement du cas et son suivi.

1. Tout enfant accusé ou déclaré coupable d'avoir enfreint la loi pénale a droit à un traitement spécial compatible avec le sens qu'a l'enfant de sa dignité et de sa valeur, et propre à renforcer le respect de l'enfant pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales des autres.
2. Les Etats parties à la présente Charte doivent en particulier:
 - a) veiller à ce qu'aucun enfant qui est détenu ou emprisonné, ou qui est autrement dépourvu de sa liberté ne soit soumis à la torture ou à des traitements ou châtiments inhumains ou dégradants,
 - b) veiller à ce que les enfants soient séparés des adultes sur les lieux de détention ou d'emprisonnement,
 - c) veiller à ce que tout enfant accusé d'avoir enfreint la loi pénale :
 - i) soit présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été dûment reconnu coupable,
 - ii) soit informé promptement et en détail des accusations portées contre lui et bénéficie des services d'un interprète s'il ne peut comprendre la langue utilisée,
 - iii) reçoive une assistance légale ou autre appropriée pour préparer et présenter sa défense,
 - iv) voie son cas tranché aussi rapidement que possible par un tribunal impartial et, s'il est reconnu coupable, ait la possibilité de faire appel auprès d'un tribunal de plus haute instance,
 - d) interdire à la presse et au public d'assister au procès.
3. Le but essentiel du traitement de l'enfant durant le procès, et aussi s'il est déclaré coupable d'avoir enfreint la loi pénale, est son amendement, sa réintégration au sein de sa famille et sa réhabilitation sociale.
4. Un âge minimal doit être fixé, en deçà duquel les enfants sont présumés ne pas avoir la capacité d'enfreindre la loi pénale.

1. La famille est la cellule de base naturelle de la société. Elle doit être protégée et soutenue par l'Etat pour son installation et son développement.
2. Les Etats à la présente Charte prennent des mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux à l'égard des enfants durant le mariage et pendant sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions sont prises pour assurer la protection des enfants.
3. Aucun enfant ne peut être privé de son entretien en raison du statut marital de ses parents.

1. Tout enfant a droit à la protection et aux soins de ses parents et, si possible, réside avec ces derniers. Aucun enfant ne peut être séparé de ses parents contre son gré, sauf si l'autorité judiciaire décide, conformément aux lois applicables en la matière, que cette séparation est dans l'intérêt même de l'enfant.

2. Tout enfant qui est séparé de l'un de ses parents ou des deux a le droit de maintenir des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents régulièrement.
3. Si la séparation résulte de l'action d'un Etat partie, celui-ci doit fournir à l'enfant, ou, à défaut, à un autre membre de la famille les renseignements nécessaires concernant le lieu de résidence du ou des membres de la famille qui sont absents. Les Etats parties veilleront également à ce que la soumission d'une telle requête n'ait pas de conséquences fâcheuses pour la (ou les) personne (s) au sujet de laquelle cette requête est formulée.
4. Si un enfant est appréhendé par un Etat partie, ses parents ou son tuteur en sont informés par ledit Etat le plus rapidement possible.

Article 20

RESPONSABILITE DES PARENTS

1. Les parents ou autres personnes chargées de l'enfant sont responsables au premier chef de son éducation et de son épanouissement et ont le devoir:
 - a) de veiller à ne jamais perdre de vue les intérêts de l'enfant,
 - b) d'assurer, compte tenu de leurs aptitudes et de leurs capacités financières, les conditions de vie indispensables à l'épanouissement de l'enfant,
 - c) de veiller à ce que la discipline domestique soit administrée de manière à ce que l'enfant soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité humaine.
2. Les Etats parties à la présente Charte, compte tenu de leurs moyens et de leur situation nationale, prennent toutes les mesures appropriées pour :
 - a) assister les parents ou autres personnes responsables de l'enfant et, en cas de besoin, prévoir des programmes d'assistance matérielle et de soutien, notamment en ce qui concerne la nutrition, la santé, l'éducation, l'habillement et le logement.
 - b) assister les parents ou autres personnes responsables de l'enfant pour les aider à s'acquitter de leurs tâches vis-à-vis de l'enfant, et assurer le développement d'institutions qui se chargent de donner des soins aux enfants.
 - c) veiller à ce que les enfants des familles où les deux parents travaillent bénéficient d'installations et de services de garderie.

Article 21

PROTECTION CONTRE LES PRATIQUES NEGATIVES SOCIALES ET CULTURELLES

1. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour abolir les coutumes et les pratiques négatives, culturelles et sociales qui sont au détriment du bien-être, de la dignité, de la croissance et du développement normal de l'enfant, en particulier :
 - a) les coutumes et pratiques préjudiciables à la santé, voire à la vie de l'enfant ;
 - b) les coutumes et pratiques qui constituent une discrimination à l'égard de certains enfants, pour des raisons de sexe ou autres raisons.
2. Les mariages d'enfants et la promesse de jeunes filles et garçons en mariage sont interdits et des mesures effectives, y compris des lois, sont prises pour spécifier que l'âge minimal requis pour le mariage est de 18 ans et pour rendre obligatoire l'enregistrement de tous les mariages dans un registre officiel.

1. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à respecter, et à faire respecter les règles du Droit international humanitaire applicables en cas de conflits armés qui affectent particulièrement les enfants.
2. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'aucun enfant ne prenne directement part aux hostilités et en particulier, à ce qu'aucun enfant ne soit enrôlé sous les drapeaux.
3. Les Etats parties à la présente Charte doivent, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du Droit International Humanitaire, protéger la population civile en cas de conflit armé et prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection et le soin des enfants qui sont affectés par un conflit armé. Ces dispositions s'appliquent aussi aux enfants dans des situations de conflits armés internes, de tensions ou de troubles civils.

1. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié, ou qui est considéré comme réfugié en vertu du droit international ou national applicable en la matière reçoive, qu'il soit accompagné ou non par ses parents, un tuteur légal ou un proche parent, la protection et l'assistance humanitaire à laquelle il peut prétendre dans l'exercice des droits qui lui sont reconnus par la présente Charte et par tout autre instrument international relatif aux droits de l'homme et au droit humanitaire auquel les Etats sont parties.
2. Les Etats parties aident les organisations internationales chargées de protéger et d'assister les réfugiés dans leurs efforts pour protéger et assister les enfants visés au paragraphe 1 du présent article et pour retrouver les parents ou les proches d'enfants réfugiés non accompagnés en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour les remettre à leur famille.
3. Si aucun parent, tuteur légal ou proche parent ne peut être trouvé, l'enfant se verra accordé la même protection que tout autre enfant privé, temporairement ou en permanence, de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.
4. Les dispositions du présent article s'appliquent mutatis mutandis aux enfants déplacés à l'intérieur d'un pays que ce soit par suite d'une catastrophe naturelle, d'un conflit interne, de troubles civils, d'un effondrement de l'édifice économique et social, ou de toute autre cause.

Les Etats parties qui reconnaissent le système de l'adoption veillent à ce que l'intérêt de l'enfant prévale dans tout les cas et ils s'engageant notamment à :

- a) créer des institutions compétentes pour décider des questions d'adoption et veiller à ce que l'adoption soit effectuée conformément aux lois et procédures applicables en la matière et sur la base de toutes les informations pertinentes et fiables disponibles permettant de savoir si l'adoption peut être autorisée compte tenu du statut de l'enfant vis-à-vis de ses parents, de ses proches parents et de son tuteur et si, le cas échéant, les personnes

- concernées ont consenti en connaissance de cause à l'adoption après avoir été conseillée de manière appropriée ;
- b) reconnaître que l'adoption transnationale dans les pays qui ont ratifié la Convention internationale ou la présente Charte ou y ont adhéré, peut être considérée comme un dernier recours pour assurer l'entretien de l'enfant, si celui-ci ne peut être placé dans une famille d'accueil ou une famille adoptive, ou s'il est impossible de prendre soin de l'enfant d'une manière appropriée dans son pays d'origine ;
 - c) veiller à ce que l'enfant affecté par une adoption transnationale jouisse d'une protection et de normes équivalentes à celles qui existent dans le cas d'une adoption nationale ;
 - d) prendre toutes les mesures appropriées pour que, en cas d'adoption transnationale, ce placement ne donne pas lieu à un trafic ni à un gain financier inapproprié pour ceux qui cherchent à adopter un enfant ;
 - e) promouvoir les objectifs du présent article en concluant des accords bilatéraux ou multilatéraux, et s'attacher à ce que, dans ce cadre, le placement d'un enfant dans un autre pays soit mené à bien par les autorités ou organismes compétents ;
 - f) créer un mécanisme chargé de surveiller le bien-être de l'enfant adopté.

Article 25**SEPARATION D'AVEC LES PARENTS**

1. Tout enfant qui est, en permanence ou temporairement, privé de son environnement familial pour quelque raison que ce soit, a droit à une protection et une assistance spéciales.
2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à veiller à :
 - a) ce qu'un enfant qui est orphelin ou qui est temporairement ou en permanence privé de son milieu familial, ou dont l'intérêt exige qu'il soit retiré de ce milieu, reçoive de soins familiaux de remplacement, qui pourraient comprendre notamment le placement dans un foyer d'accueil, ou le placement dans une institution convenable assurant le soin des enfants ;
 - b) ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour retrouver et réunir l'enfant avec les parents là où la séparation est causée sur un déplacement interne et externe provoqué par des conflits armés ou des catastrophes naturelles.
3. Si l'on envisage de placer un enfant dans une structure d'accueil ou d'adoption, en considérant l'intérêt de l'enfant, on ne perdra pas de vue qu'il est souhaitable d'assurer une continuité dans l'éducation de l'enfant et on ne perdra pas de vue les origines ethniques, religieuses et linguistiques de l'enfant.

Article 26**PROTECTION CONTRE L'APARTHEID ET LA DISCRIMINATION**

1. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent, individuellement et collectivement, à accorder la plus haute priorité aux besoins spéciaux des enfants qui vivent sous le régime d'apartheid.
2. Les Etats parties à la présente Charte s'engageant en outre, individuellement et collectivement, à accorder la plus haute priorité aux besoins spéciaux des enfants qui vivent sous des régimes pratiquant la discrimination raciale, ethnique, religieuse ou toutes autres formes de discrimination ainsi que dans les Etats sujets à la déstabilisation militaire.
3. Les Etats parties s'engagent à fournir, chaque fois que possible, une assistance matérielle à ces enfants et à orienter leurs efforts vers l'élimination de toutes les formes de discrimination et d'apartheid du continent africain.

1. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à protéger l'enfant contre toute forme d'exploitation ou de mauvais traitements sexuels et s'engagent en particulier à prendre des mesures pour empêcher :
 - a) l'incitation, la coercition ou l'encouragement d'un enfant à s'engager dans toute activité sexuelle,
 - b) l'utilisation d'enfants à des fins de prostitution ou toute autre pratique sexuelle,
 - c) l'utilisation d'enfants dans des activités et des scènes ou publications pornographiques.

Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour protéger l'enfant contre l'usage illicite de substances narcotiques et psychotropes telles que définies dans les traités internationaux pertinents et pour empêcher l'utilisation des enfants dans la production et le trafic de ces substances.

Les Etats parties à la présente Charte prennent les mesures appropriées pour empêcher :

- a) l'enlèvement, la vente ou le trafic d'enfants à quelque fin que ce soit ou sous toute forme que ce soit, par toute personne que ce soit, y compris leurs parents ou leur tuteur légal,
- b) l'utilisation des enfants dans la mendicité.

Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à prévoir un traitement spécial pour les femmes enceintes et les mères de nourrissons et de jeunes enfants qui ont été accusées ou jugées coupables d'infraction à la loi pénale et s'engagent en particulier à :

- a) veiller à ce qu'une peine autre qu'une peine d'emprisonnement soit envisagée d'abord dans tous les cas lorsqu'une sentence est rendue contre ces mères,
- b) établir et promouvoir des mesures changeant l'emprisonnement en institution pour le traitement de ces mères,
- c) créer des institutions spéciales pour assurer la détention de ces mères,
- d) veiller à interdire qu'une mère soit emprisonnée avec son enfant,
- e) veiller à interdire qu'une sentence de mort soit rendue contre ces mères,
- f) veiller à ce que le système pénitentiaire ait essentiellement pour but la réforme, la réintégration de la mère au sein de sa famille et la réhabilitation sociale.

Tout enfant a des responsabilités envers sa famille, la société, l'Etat et toute autre communauté reconnue légalement ainsi qu'envers la communauté internationale. L'enfant, selon son âge et ses capacités, et sous réserve des restrictions contenues dans la présente Charte, a le devoir :

- a) d'œuvrer pour la cohésion de sa famille, de respecter ses parents, ses supérieurs et les personnes âgées en toutes circonstances et de les assister en cas de besoin ;

- b) de servir de communauté nationale en plaçant ses capacités physiques et intellectuelles à sa disposition ;
- c) de préserver et de renforcer la solidarité de la société et de la et de la nation ;
- d) de préserver et de renforcer les valeurs culturelles africaines dans ces rapports avec les autres membres de la société, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de consultation, de contribuer au bien-être moral de la société ;
- e) de préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité de son pays ;
- f) de contribuer au mieux de ses capacités, en toutes circonstances et à tous les niveaux, à promouvoir et à réaliser l'unité africaine.

DEUXIEME PARTIE

Chapitre 1 - Création et organisation d'un comité sur les droits et le bien- être de l'enfant

Article 32

LE COMITE

Un Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant ci-après dénommé « le Comité » est créé auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine pour promouvoir et protéger les droits et le bien-être de l'enfant.

Article 33

COMPOSITION

1. Le Comité est composé de onze membres ayant les plus hautes qualités de moralité, d'intégrité, d'impartialité et de compétence pour toutes les questions concernant les droits et le bien-être de l'enfant ;
2. Les membres du Comité siègent à titre personnel ;
3. Le Comité ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même Etat.

Article 34

ELECTION

Dès l'entrée en vigueur de la présente Charte, les membres du Comité sont élus au scrutin secret Par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur une liste de personnes présentée à cet effet par les Etats parties à la présente Charte.

Article 35

CANDIDATS

Chaque Etat partie à la présente Charte peut présenter deux candidats au plus. Les candidats doivent être des ressortissants de l'un des Etats parties à la présente Charte. Quand deux candidats sont présentés par un Etat, l'un des deux ne peut être national de cet Etat.

Article 36

1. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine invite les Etats parties à la présente Charte à procéder, dans un délai d'au moins six mois avant les élections, à la présentation des candidats du comité.

2. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine dresse la liste alphabétique des candidats et la communique aux Chefs d'Etat et de Gouvernement au moins deux mois avant les élections.

Article 37**DUREE DU MANDAT**

1. Les membres du Comité sont élus pour un mandat de cinq ans et ne peuvent être rééligibles. Toutefois, le mandat de quatre des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans et le mandat des six autres au bout de quatre ans.
2. Immédiatement après la première élection, les noms des membres visés à l'alinéa 1 du présent article sont tirés au sort par le Président de la Conférence.
3. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine convoque la première réunion du Comité au siège de l'Organisation, dans les six mois suivant l'élection des membres du Comité et, ensuite, le Comité se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation de son président, au moins une fois par an.

Article 38**BUREAU**

1. Le Comité établit son règlement intérieur,
2. Le Comité élit son Bureau pour une période de deux ans,
3. Le quorum est constitué par sept membres du Comité,
4. En cas de partage égal des voix, le Président a une voix prépondérante
5. Les langues de travail du Comité sont les langues officielles de l'OUA.

Article 39

Si un membre du Comité laisse son poste vacant pour quelque raison que ce soit avant que son mandat soit venu à terme, l'Etat qui aura désigné ce membre en désignera un autre parmi ses ressortissants pour servir pendant la durée du mandat qui restera à courir, sous réserve de l'approbation de la conférence.

Article 40**SECRETARIAT**

Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine désigne un Secrétaire du Comité.

Article 41**PRIVILEGES ET IMMUNITES**

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Comité jouissent des privilèges et immunités prévus dans la Convention générale sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Chapitre 2 - Mandat et procédure du comité

Article 42

MANDAT

Le Comité a pour mission de :

- a) promouvoir et protéger les droits consacrés dans la présente Charte et notamment :
 - i) rassembler les documents et les informations, faire procéder à des évaluations interdisciplinaires concernant les problèmes africains dans le domaine des droits et de la protection de l'enfant, organiser des réunions, encourager les institutions nationales et locales compétentes en matière de droits et de protection de l'enfant, et au besoin, faire connaître ses vues et présenter des recommandations aux gouvernements ;
 - ii) élaborer et formuler des principes et des règles visant à protéger les droits et le bien-être de l'enfant en Afrique ;
 - iii) coopérer avec d'autres institutions et organisations africaines internationales et régionales s'occupant de la promotion et de la protection des droits et du bien-être de l'enfant.
- c) Suivre l'application des droits consacrés dans la présente Charte et veiller à leur respect.
- d) Interpréter les dispositions de la présente Charte à la demande des Etats parties, des institutions de l'Organisation de l'Unité Africaine ou de toute autre institution reconnue par cette Organisation ou par un Etat membre.
- e) S'acquitter de toute autre tâche qui pourrait lui être confiée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, par le Secrétaire Général de l'OUA ou par tout autre organe de l'OUA.

Article 43

SOUSSION DES RAPPORTS

1. Tout Etat partie à la présente Charte s'engage à soumettre au Comité par l'intermédiaire du Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux dispositions de la présente Charte ainsi que sur les progrès réalisés dans l'exercice de ces droits :
 - a) dans les deux ans qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Charte pour l'Etat partie concerné ;
 - b) ensuite, tous les trois ans.
2. Tout rapport établi en vertu du présent article doit :
 - a) contenir suffisamment d'informations sur la mise en œuvre de la présente Charte dans le pays considéré ;
 - b) indiquer, le cas échéant, les facteurs et les difficultés qui entravent le respect des obligations prévues par la présente Charte.
3. Un Etat partie qui aura présenté un premier rapport complet au Comité n'aura pas besoin dans les rapports qu'il présentera ultérieurement en application du paragraphe 1 a) du présent article, de répéter les renseignements de base qu'il aura précédemment fournis.

Article 44

COMMUNICATIONS

Le Comité est habilité à recevoir des communications concernant toute question traitée par la présente Charte, de tout individu, groupe ou organisation non gouvernementale reconnue par l'Organisation de l'Unité Africaine, par un Etat membre, ou par l'Organisation des Nations Unies.

1. Le Comité peut recourir à toute méthode appropriée pour enquêter sur toute question relevant de la présente Charte, demander aux Etats parties toute information pertinente sur l'application de la présente Charte et recourir à toute méthode appropriée pour enquêter sur les mesures adoptées par un Etat partie pour appliquer la présente Charte.
2. Le Comité soumet à chacune des sessions ordinaires de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, un rapport sur ses activités.
3. Le comité publie son rapport après examen par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.
4. Les Etats assurent aux rapports du Comité une large diffusion dans leurs propres pays.

Chapitre 3 - Dispositions diverses

Le Comité s'inspire du droit international relatif aux droits de l'homme, notamment des dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, de la déclaration Universelle des Droits de l'Homme, de la Convention Internationale sur les Droits de l'Enfant et d'autres instruments adoptés Par l'Organisation des Nations Unies et par les pays africains dans le domaine des droits de l'homme ainsi que des valeurs du patrimoine traditionnel et culturel africain.

1. La présente Charte est ouverte à la signature des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.
2. La présente Charte sera soumise à la ratification ou à l'adhésion des Etats membres de l'OUA. Les instruments de ratification ou d'adhésion à la présente Charte seront déposés auprès du Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine.
3. La présente Charte entrera en vigueur dans les 30 jours suivant la réception par le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine des instruments et ratification ou d'adhésion de 15 Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.

1. La présente Charte peut être amendée ou révisée si un Etat partie envoie à cet effet une demande écrite au Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine, sous réserve que l'amendement proposé soit soumis à la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement pour examen après que tous les Etats parties en aient été dûment avisés et après que le Comité ait donné son opinion sur l'amendement proposé.
2. Tout amendement est adopté à la majorité simple des Etats parties.

APERÇU DE DROIT COMPARE

Le présent aperçu de droit comparé présente, à travers différents points saillants de l'administration de la justice juvénile, l'état des législations des 4 pays africains où le Bice s'est engagé actuellement : la Côte d'Ivoire, le Mali, la République Démocratique du Congo et le Togo.

Une telle présentation a pour objectif de susciter chez les utilisateurs du recueil sur la minorité un intérêt pour le droit comparé qui permet de créer un enrichissant échange Sud/Sud. Cet échange peut permettre certaines avancées en matière de réforme de la législation pénale applicable aux mineurs de ces quatre pays afin qu'ils atteignent tous avec célérité l'objectif d'harmonisation de leurs lois avec les dispositions des normes internationales protectrices des droits de l'enfant.

Ce module tel qu'il est conçu permet un travail de comparaison à deux niveaux :

Un premier niveau de comparaison entre les normes internationales protectrices des droits de l'enfant et les lois nationales des pays d'Afrique concernés. La lecture comparative de ces deux catégories de textes permet de faire un rapide diagnostic du niveau d'harmonisation des législations nationales avec les dispositions des normes internationales.

Un second niveau de comparaison entre les législations des différents pays africains où le Bice s'est investi qui permet de mettre en évidence les différences et les similitudes existant entre elles dans le domaine de l'administration de la justice juvénile.

1 Catégorisation des mineurs infracteurs et des infractions

1.1 Catégorisation des mineurs infracteurs

- Seuils maxima et minima de responsabilité pénale des mineurs

Principe posé par les normes internationales :

Normes internationales	Responsabilité pénale	
	Seuil maxima (majorité pénale)	Seuil minima
Art. 1 de la CDE Art. 2 de la CADBE Art.40.3.a CDE Art. 4.1 des Règles de Beijing	18 ans	Doit être prévu dans les législations des Etats parties une disposition prévoyant l'établissement d'un seuil d'âge en dessous duquel les mineurs sont présumés ne pas avoir la capacité d'enfreindre la loi pénale. Le seuil minima ne doit pas être fixé trop bas eu égard aux problèmes de maturité affective, psychologique et intellectuelle du mineur.

Contenu des normes nationales :

Pays	Seuil maxima	Seuil minima
Côte d'Ivoire	18 ans	10 ans
Mali	18 ans	13 ans
R.D. Congo	18 ans	14 ans
Togo	18 ans	15 ans

▪ **Autres seuils d'âge déterminants**

Les normes internationales n'en font pas mention.

Contenu des normes nationales :

Seuils d'âge déterminants	
Côte d'Ivoire	<p>10 – 13 ans : Tous les mineurs de moins de 13 ans ne peuvent se voir appliquer que des mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation.</p> <p>16 – 18 ans : Au regard des actes commis, le juge des enfants peut refuser à ces « jeunes adultes » l'application des mesures protectrices des mineurs pour leur appliquer les règles de droit commun.</p>
Mali	<p>13 – 15 ans : Tous les mineurs âgés de moins de 15 ans ne peuvent pas être placés en garde à vue.</p> <p>16 – 18 ans : La mesure de travaux d'intérêt général ne peut pas être prononcée pour les mineurs âgés de moins de 16 ans.</p>
R.D. Congo	<p>14 – 15 ans : Tous les mineurs âgés de moins de 15 ans ne peuvent se voir appliquer que des mesures éducatives.</p>
Togo	<p>15 – 16 ans : Tous les mineurs âgés de moins de 16 ans ne peuvent se voir appliquer que des mesures éducatives.</p>

- **Catégorisation des infractions reprochées aux mineurs**

Les normes internationales n'en font pas mention.

Contenu des normes nationales :

Catégorisation des infractions	
<p>Côte d'Ivoire</p> <p>Mali</p> <p>Togo</p>	<p>Catégorisation des infractions en 3 catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> • crimes infractions les plus graves (meurtre, viol, infanticide, ...) • délits infractions moins graves que les crimes (vol simple, coups et blessures, escroquerie, abus de confiance,...) • contraventions infractions les moins graves (embarras de la voie publique, l'ivresse publique, injures non publiques, cueillette de fruits appartenant à autrui, ...)
<p>R.D. Congo</p>	<p>Catégorisation des infractions en fonction du quantum de la sanction applicable.</p>

2 La procédure applicable aux mineurs auteurs d'infractions

2.1 Phase policière / pré-juridictionnelle

2.1.1 Au niveau de la police

- Spécialisation des services de police

Principes posés par les normes internationales :

Normes internationales	Principes
Art. 40.3 de la CDE 12.1 des Règles de Beijing	Création de services de police spécialisés pour les mineurs
Art. 12.1 et 22.1 des Règles de Beijing	Spécialisation des policiers composant ces services pour mineurs

Contenu des normes nationales :

Pays	Spécialisation des services de police	Spécialisation des officiers de police
Côte d'Ivoire Mali Togo	Existence dans chacun de ces pays d'une brigade des mineurs spécialisée dans le traitement des dossiers : <ul style="list-style-type: none">- des mineurs suspectés d'infraction à la loi pénale- des mineurs victimes d'infractions	Les officiers de police qui sont affectés au sein de ces Brigades des mineurs ne sont pas spécialement formés pour traiter les dossiers de mineurs.
R.D. Congo	Inexistence de services spécialisés de police	Absence d'officiers de police spécialisés

- Délai de garde à vue

Principe posé par les normes internationales :

Normes internationales	Principe
Art. 40.2.b de la CDE	La CDE ne prévoit pas une durée de garde à vue, mais elle précise que le mineur doit être présenté à une autorité judiciaire, en l'occurrence le parquet, sans retard, c'est à dire dans le respect de la durée du délai fixé dans la loi nationale.

Contenu des normes nationales :

Pays	Durée de la garde à vue
Côte d'Ivoire	48 heures renouvelables une fois sur autorisation du parquet
Mali	20 heures (délai prorogeable à 30 heures par autorisation du procureur de la République ou du juge des enfants)
R.D. Congo	48 heures
Togo	20 heures (délai prorogeable à 30 heures par autorisation du procureur de la République)

2.1.2 Au niveau du parquet

- Spécialisation des parquets

Principes posés par les normes internationales :

Normes internationales	Principe
Art. 40.3 de la CDE 1.6 et 2.3 des Règles de Beijing	Création de parquets spécialisés pour les mineurs
Art. 22.1 des Règles de Beijing	Spécialisation des magistrats des parquets pour mineurs

Contenu des normes nationales :

Pays	Spécialisation des parquets	Spécialisation des magistrats du parquet
Côte d'Ivoire	Inexistence de parquets pour mineurs	Existence d'un procureur adjoint spécialisé pour les mineurs au sein du parquet d'Abidjan En province : absence de magistrats du parquet spécialisés
Mali	Existence d'un parquet pour mineurs à Bamako En province : inexistence de parquets pour mineurs	Existence d'un procureur de la République pour les mineurs à Bamako En province : absence de magistrats du parquet spécialisés

R.D. Congo	Inexistence de parquets pour mineurs	Inexistence de magistrats du parquet spécialisés pour les mineurs. Au sein des parquets des magistrats sont désignés par le procureur de la République pour traiter les dossiers des mineurs.
Togo	Inexistence de parquets pour mineurs	Inexistence de magistrats du parquet spécialisés pour les mineurs

2.2 Déjudiciarisation des litiges impliquant des mineurs

Principe posé par les normes internationales :

Normes internationales	Principe
Art. 40.3.b de la CDE Art. 11.2 des Règles de Beijing	La police, le parquet ou les autres services chargés de la délinquance juvénile doivent pouvoir régler les litiges impliquant des mineurs sans recourir à la procédure pénale officielle.

Contenu des normes nationales :

Pays	Mesure
Côte d'Ivoire	Absence de dispositions légales de déjudiciarisation des litiges Pratique de la conciliation pénale mise en œuvre de manière expérimentale au niveau des commissariats de police et de la brigade des mineurs par les intervenants du Bice en collaboration avec les officiers de police et avec l'aval du parquet en vue de trouver des solutions consensuelles aux litiges de faible gravité impliquant des mineurs.
Mali R.D. Congo Togo	Existence de dispositions légales relatives à la médiation pénale ¹³ NB : dans ces trois pays, la déjudiciarisation n'est pas possible au niveau de la police.

¹³ Voir l'exemple de textes relatifs à la déjudiciarisation des litiges impliquant des mineurs au Mali dans la première partie du présent Recueil.

2.3 Phase judiciaire / juridictionnelle

▪ Spécialisation des juridictions

Principes posés par les normes internationales :

Normes internationales	Principes
Art. 40.3 de la CDE Art. 1.6 et 2.3 des Règles de Beijing	Création de juridictions spécialisées pour les mineurs
Art. 22.1 des Règles de Beijing	Spécialisation des juges

Contenu des normes nationales :

Pays	Spécialisation des juridictions	Spécialisation des juges
Côte d'Ivoire	<ul style="list-style-type: none"> - Juge des enfants (contraventions) - Tribunal pour enfants (délits et crimes commis par des mineurs de moins de 16 ans) - Cour d'assises des mineurs (crimes commis par des mineurs de plus de 16 ans) 	<p>Les juges qui statuent sur les dossiers de mineurs sont d'habitude des juges spécialisés.</p> <p>Parfois absence de juge spécialisé à l'intérieur du pays.</p>
Mali	<ul style="list-style-type: none"> - Juge des enfants (contraventions et instruction des affaires délictuelles) - Tribunal pour enfants (délits et contraventions commis par des mineurs) - Cours d'assises des mineurs (crimes commis par des mineurs) 	<p>Les magistrats doivent être spécialisés dans le domaine de l'enfance.</p> <p>En pratique : Juge spécialisé au tribunal pour enfants de Bamako. Absence de juge spécialisé à l'intérieur du pays, mais dans chaque juridiction il y a un magistrat de l'ordre judiciaire commis qui fait office de juge des enfants.</p>

<p>Togo</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Juge des enfants (contraventions) - Tribunal pour enfants (délits et crimes commis par des mineurs) 	<p>Juge spécialisé au tribunal pour enfants de Lomé. Absence de juge spécialisé à l'intérieur du pays.</p>
<p>R.D. Congo</p>	<p>Tribunal pour enfants composé d'une chambre de 1^{ière} instance et d'une chambre d'appel (toutes les infractions)</p> <p>En pratique : absence de juridictions spécialisées ; c'est une chambre du tribunal de paix, juridiction de droit commun, qui prend en charge les dossiers de mineurs.</p>	<p>Les magistrats doivent être des magistrats de carrière spécialisés et manifestant de l'intérêt dans le domaine de l'enfance.</p> <p>En pratique : le juge de paix qui traite les dossiers des mineurs est un juge de droit commun qui n'est pas spécialisé dans les affaires relatives à l'enfance.</p>

2.3.1 L'instruction

- La détention provisoire (préventive)

Principes posés par les normes internationales :

Normes internationales	Principe
Art. 37.b de la CDE Art. 13.1 des Règles de Beijing	La détention provisoire (préventive) ne peut être qu'une mesure de dernier ressort et sa durée doit être aussi courte que possible

Contenu des normes nationales :

Pays	Durée
Côte d'Ivoire	Délits : 6 mois (sauf exception) Crimes : 18 mois (sauf exception)
Mali	Délits : 3 mois Crimes : 12 mois
Togo	Délits : 3 mois Crimes : 12 mois
R.D. Congo	2 mois maximum

2.3.2 Le jugement

- Les mesures éducatives

Principes posés par les normes internationales :

Normes internationales	Principe
Art. 18.1 des Règles de Beijing Art. 2.3 des Règles de Tokyo	Primauté des mesures éducatives sur les mesures répressives

Contenu des normes nationales :

Pays	Mesures éducatives
Côte d'Ivoire Mali R.D. Congo Togo	Mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation : <ul style="list-style-type: none">- Admonestation (réprimande de l'enfant par le juge)- Placement en milieu ouvert (milieu familial)- Placement en milieu institutionnel (institution publique ou privée)- Placement sous le régime de la liberté surveillée- Travaux d'intérêt général pour mineur de 16 ans ou plus (au Mali) Ces mesures priment sur la peine privative de liberté.

▪ **Les sanctions pénales**

Principes posés par les normes internationales :

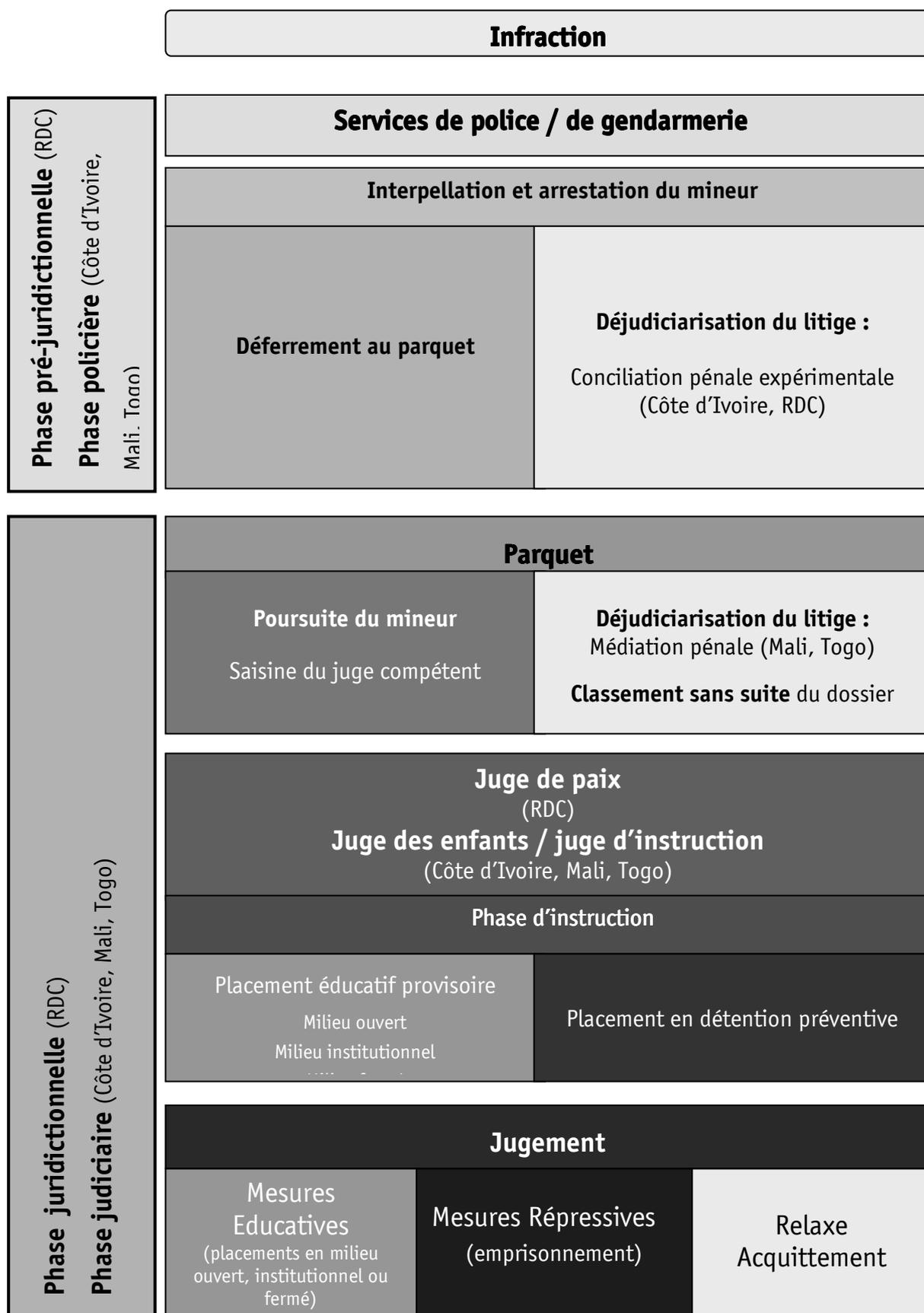
Normes internationales	Principe
Art. 37.a de la CDE Art. 5.3 de la CADBE	Les mineurs ne peuvent être soumis à la peine capitale, à l'emprisonnement à vie ou à des peines ou traitements cruels.

Contenu des normes nationales :

Pays	Sanctions pénales
Côte d'Ivoire	La législation interdit la condamnation des mineurs à la peine capitale et prévoit des mécanismes interdisant l'emprisonnement à vie des mineurs. Les sanctions pénales ont pour seule forme des mesures d'emprisonnement et des peines d'amende.
Mali	
R.D. Congo	
Togo	

N.B. : En R.D. Congo, la peine capitale ne peut plus être prononcée à l'égard des mineurs, même pas à l'égard des mineurs associés aux forces ou groupes armés. L'ordonnance-loi n°72/060 du 25 septembre 1972 portant institution d'un Code de justice militaire, donnant compétence aux juridictions militaires pour appliquer aux mineurs (moins de 18 ans) la procédure contenue dans cette ordonnance-loi et donc la peine capitale, n'est plus d'application. Il a été abrogé par l'ordonnance-loi n°23/2003.

Schéma de la procédure applicable aux mineurs auteurs d'infractions à la loi pénale



I. Les mots clés de la justice des mineurs

Admonestation : mesure éducative que peut prendre le juge des enfants, consistant à faire des remontrances à un mineur infracteur, si possible en présence de ses parents ou tuteurs, en vue, d'une part, de le responsabiliser par rapport à son acte et, d'autre part, de prévenir tout risque de récidive.

Acquittement : décision de la Cour d'assises des mineurs qui déclare le mineur accusé non coupable des faits qui lui ont été reprochés.

Circonstances aggravantes : circonstances accompagnant un acte infractionnel qui rendent la peine applicable plus sévère que pour l'infraction simple.
Exemple : le vol commis avec effraction.

Constitution de partie civile : demande introduite par la victime d'une infraction devant le juge des enfants, le Tribunal pour enfants ou la Cour d'assises des mineurs visant à obtenir la réparation (dommages et intérêts) des préjudices subis du fait du dommage causé par l'infraction.

Déferrement : présentation au parquet d'un mineur arrêté dans un commissariat de police ou dans une brigade de gendarmerie dans le délai de 48 heures imparti par la loi.

Détention provisoire (préventive) : placement par le juge d'un mineur au sein d'un centre pénitentiaire pendant la durée de l'instruction de son dossier.

Enquête sociale : l'enquête sociale est en quelque sorte un diagnostic de la trajectoire sociale de l'enfant infracteur. Ordonnée par le juge, et exécutée par des travailleurs sociaux, elle a pour but d'apporter un éclairage sur la situation morale et matérielle de l'enfant, ses relations avec son environnement immédiat (famille, école, amis, etc.), afin de permettre au juge de prendre parmi les mesures éducatives qui sont à sa disposition celle qui lui paraît la plus adaptée à l'enfant, au regard de son intérêt supérieur.
L'enquête sociale est intégrée au sein du dossier de personnalité du mineur et éventuellement complétée par les résultats d'un examen médical ou médico-psychologique.

Excuse de minorité : cause d'exonération ou d'atténuation de la peine prévue par le droit pénal pour les infractions commises par des mineurs. Elle est appliquée en fonction de l'âge auquel ces derniers ont commis les faits qui leur sont reprochés.

Garde à vue : mesure prise par un officier de police judiciaire qui a pour effet de retenir un mineur soupçonné d'infraction à la loi pénale dans les locaux de la brigade des mœurs ou du commissariat où il a été arrêté. Cette mesure, qui ne peut durer plus de 20 heures (30 heures en cas de prolongation), doit permettre l'identification du mineur par les officiers de police et, le cas échéant, son déferrement au parquet qui devra à son tour, et dans le même délai, le présenter au juge des enfants.

Instruction : ensemble des actes effectuées par le juge d'instruction (entretien de première comparution, enquête sociale, délivrance de mandat, etc.), pour connaître la vérité mais aussi

pour cerner au plus près la personnalité du mineur, ce qui lui permettra de prendre les mesures adéquates en vue de la resocialisation de celui-ci.

Mandat de dépôt : acte par lequel un juge des enfants confie la garde d'un enfant placé en détention provisoire (préventive) au surveillant chef d'un centre pénitentiaire pendant la durée de l'instruction de son dossier.

Ministère public / parquet : autorité judiciaire en charge de la poursuite des infractions commises par des mineurs. S'il juge que les faits commis sont bénins, il pourra classer le dossier sans suite, ce qui implique la clôture du dossier et la remise en liberté du mineur. En revanche, s'il estime que les faits sont graves, il saisira le juge des enfants en vue de l'instruction du dossier.

Ordonnance de garde provisoire (OGP) : en théorie, document par lequel un juge des enfants confie à un centre d'observation ou une structure alternative à l'emprisonnement publique ou privée la garde d'un mineur pendant la durée de l'instruction de son dossier. Dans la pratique, eu égard au manque de structures alternatives à l'emprisonnement, en particulier à l'intérieur du pays, les mineurs sont placés sous OGP au sein des centres pénitentiaires.

Ordonnance de modification de garde provisoire (OMGP) : acte établi par le juge des enfants qui matérialise le transfert de la garde d'un mineur d'une structure à une autre (exemple : d'une maison d'arrêt à un centre d'accueil ou d'une institution éducative aux représentants légaux du mineur).

Relaxe : décision du juge des enfants ou du Tribunal pour enfants qui déclare le mineur prévenu non coupable des faits qui lui ont été reprochés.

Voies de recours ordinaires (appel, opposition) : moyens légaux qui permettent à un mineur et à ses répondants juridiques de demander à une juridiction de degré supérieur (cour d'appel) ou de même degré (opposition) la réformation du jugement de première instance qui a été rendu en leur défaveur.

II. Définition de certaines infractions commises par des mineurs

Abus de confiance (art. 282 du CP) : détournement par un mineur d'une somme d'argent ou d'un bien qui lui avait été remis à charge de le remettre ou d'en faire un usage déterminé.

Attentat à la pudeur (art. 225 du CP) : fait de procéder avec ou sans violence à certains gestes, certains attouchements à connotation sexuelle, sans qu'il y ait acte de pénétration, sur une personne dont l'auteur de l'infraction sait qu'elle est mineure.

Escroquerie (art. 275 du CP) : appropriation frauduleuse des fonds d'une personne en induisant celle-ci en erreur par l'utilisation d'un faux nom, de fausses qualités ou en lui faisant croire à un pouvoir imaginaire ou espérer un succès ou craindre un accident ou tout autre évènement funeste.

Extorsion (art. 272 du CP) : lorsqu'elle est commise par des mineurs, l'extorsion se limite généralement à l'exercice d'une violence, d'une contrainte ou d'une menace de violence sur une personne en vue de se faire remettre par celle-ci des fonds ou des biens.

Grivèlerie (art. 258 du CP) : infraction, aussi appelée filouterie d'aliments ou de boissons, consistant à se faire servir des aliments ou de la boisson tout en sachant que l'on ne dispose pas des moyens permettant de les payer.

Recel (art. 24 et 43 du CP) : fait de détenir, dissimuler ou transmettre une chose dont on sait qu'elle provient d'un crime ou d'un délit.

Vol (art. 252 et suivants du CP) : fait de prendre volontairement une chose à l'insu ou contre la volonté de son propriétaire ou possesseur légitime.

- simple (art. 252 et 257 du CP): vol commis sans violences ni menaces ;

- aggravé (art. 253 et suivants du CP): vol commis avec au moins une circonstance aggravante.

Exemple : le vol commis avec effraction.

Viol (art. 226 et 227 du CP) : acte de pénétration sexuelle commis, en l'occurrence par un mineur, sur une personne non consentante mineure ou majeure de l'un ou l'autre sexe.

La tentative de viol est punissable au même titre que l'infraction consommée.

INDEX ALPHABETIQUE

Les chiffres en caractères gras indiquent les pages qui concernent principalement la matière visée.

A

- Abandon d'enfant** 17, **250-51**, 270
Abandon de famille 251
Abus de confiance 153, 400
Acquittement 131, 166, **399**
Action civile 269, **276-80**
Admonestation 138, **140**, 148, 396, 399
Age physiologique 55, 95
Alternatives à l'emprisonnement
→ *Voir Mesures éducatives*
Appel 67, **129-30**, 156, 157, 158, **160-62**,
163, 233
Arrestation 32, 36, **37**, 38, 39, 40, 41, 42,
43, 51, 61, 87, 135, 290, 304, 327, 358
Assistance éducative 94, 113, 137, 196,
227-36
Assistance juridique et judiciaire 30, **38**,
42, **51**, 117, 135, 270, 271, 304, 305,
328
Attentat à la pudeur 152, **244-45**, 400
Audience à huis-clos
→ *Voir Publicité des débats*
Audition 36, 285
Autorité parentale 57, 182, 231, 250, **254**,
256, 278
Avocat (conseil) 30, **36**, 38, 40, 43, 95,
120, 123, 129, 132, 133, 135, 156, 165,
285, 328, 359

B

- Bâtonnier** 93, **95**
Brigade de protection des mineurs **32**
**Brigade des mœurs et de la protection de
l'enfance** 30, 31, 32, 51, 269, 281
Bureau de l'enfance 23, 178, 179, **213-**
14, 224, 282

C

- Casier judiciaire** 85, **214-16**
Catégorisation
- infractions 150, **388**
- mineurs **386**

Centre de détention

→ *Voir établissement pénitentiaire*

- Chambre d'accusation** 62, 90, 119, 126,
127, 130, 164, 166, 167
**Chambre spéciale des mineurs de la Cour
d'appel** **66-68**, 127, 160, 161, 233, 234
**Charte africaine sur les droits et le bien-
être de l'enfant** 16, 22, 289, 291, 292,
369-83
Citation directe 89, 90, 277
Classement sans suite **34**
Clôture de l'instruction **125-28**
Comité des droits de l'enfant 22, 79, 80,
84, 135, 291, **306-7**
Conditions de détention
- alimentation **39**, 40, 42, 114, 117, 200,
201, **202**, 203, 335, 362
- correspondance 195, 200, **203**, 304,
365
- couchage 49, 117, **202**, 203
- éducation, formation professionnelle et
travail 113, 117, 195, 202, **205-7**, 362
- environnement physique **195**, 361
- habillement **202**, 203
- hygiène **39**, 40, 49, 117, 200, **201-2**,
203, 361, 362
- installations sanitaires 30, 49, 117,
202, 203, 361
- liberté de culte 117, 195, **203**, 363
- procédures (mesures) disciplinaires
195, **207-8**, 365
- séparation mineurs/majeurs 30, 32, 34,
43, 49, 114, 117, 123, 197, **198-99**,
203
- soins médicaux 42, 195, **203**, 363
- sport et loisirs 117, 204, **206**, 359, 363
- visites 117, 200, **203**, 304, 334, 364
Constitution de partie civile 129, 130,
269, **276-80**, 399
**Convention des Nations Unies relative aux
droits de l'enfant** 22, 25, 289, 290, 291,
292, **293-310**

Coups et blessures 152, 153, **241-43**,
267, 269, 388
Cour d'assises des mineurs **68-70**, 127,
131-33, 135, 136, 137, 139, 144, 160,
164, 165, 166, 393, 399

D

Déferrement 399
Déjudiciarisation 84, 392
Délégué à la liberté surveillée 23, **180-83**, 191, 211
Délégué à la protection de l'enfance 18,
41, 42, 67, 69, 70, 120, 121, 127, 136,
218, **222-24**, 225, 228, 229, 235
Dénonciation 71, 85, 266, 272, **275**
Détention provisoire (préventive) 15,
101, **109-15**, 142, 197, 200, 204, 326,
341, 395, **399**
Discernement 25, **26**, 27, 144, 146, 236,
297
Disjonction des poursuites 62, 72, **90-92**
Dossier de personnalité **95-96**
- enquête sociale → *Voir enquête sociale*
- examen médical ou médico-
psychologique → *Voir examen médical
ou médico-psychologique*
Droits fondamentaux 17, 31, 36, 38, **39-40**,
41, 49, 51, 117, 123, 203, 208, 289,
290, 293, 320, 322, 366 → *Voir
également Garanties procédurales*

E

Ecoute de l'enfant 30, **41**, 45, 222, 229,
230, 236
Enfant
- contrevenant 22-216
- en danger 219-36
- responsabilité pénale → *Voir
Responsabilité pénale du mineur*
- victime d'infraction 237-87
Enquête préliminaire 18, 23, **29-57**, 135,
216, 277, 279
Enquête sociale 93, **95-98**, 113, 127, 399
Escroquerie 153, 388, **400**
Etablissement pénitentiaire 110, 113,
142, 195, **196-98**, 203, 204, 205, 208,
209
Etat de droit 17, 217
Examen médical ou médico-psychologique
95, 228, 399

Excuse de minorité **145-46**, 148, 150, 399
Exploitation sexuelle 219, 220, **238-40**,
304, 311, 379
Extorsion 152, 153, **400**

F

Flagrant délit 89, 90
Fourniture d'inhalants chimiques toxiques
252-53

G

Garanties procédurales 36, **37-39**, 135
Garde à vue 30, 32, **33-35**, 36, 38, 39, 40,
41, 42, 43, 49, 51, 203, 387, 390, 399
Grivèlerie 154, **401**

H

Huis-clos
→ *Voir Publicité des débats*

I

Incitation à la débauche **239**
Incitation à la mendicité **260-61**
Infanticide 151, 152, **237-38**, 388
Information judiciaire
→ *Voir Instruction*
Instruction 91, **93-130**, 395, 399
Intérêt supérieur de l'enfant 93, 94, 110,
132, 236, 290, **294**, 304, 306, 315

J

Juge de paix à compétence étendue
→ *Voir Justice de paix à compétence étendue*
Juge des enfants **61-63**, 72, 90, **93-96**,
101, 110, 120, 127, 129, 155, 178, 182,
211, 216, 218, 227, **228**, 235, 281, 393
Jugement
- décisions 137-47
- juridictions compétentes 131-33
- procédure 134-36
- recours → *Voir Voies de recours*
Jugement supplétif **54**, 57
Juridictions pour mineurs **59-70**
- Chambre spéciale des mineurs de la Cour
d'appel → *Voir Chambre spéciale des
mineurs de la Cour d'appel*
- Cour d'assises des mineurs → *Voir Cour
d'assises des mineurs*

- Juge des enfants → *Voir Juge des enfants*
- Tribunal pour enfants → *Voir Tribunal pour enfants*

Justice de paix à compétence étendue 34, 62, 65, 72, **76**, 77, 94, 125, 127, 267

L

Liberté surveillée 15, 101, 102, 104, 141, 177, **180-83**, 396 → *Voir également Délégué à la liberté surveillée*

M

Main courante 42, 49, 51

Maison d'arrêt

→ *Voir établissement pénitentiaire*

Majorité pénale

→ *Voir Responsabilité pénale*

Mandat de dépôt 123, 126, 163, **400**

Manifeste du violon 42, 51

Médiation pénale 42, **74-88**, 392

Mesure répressive

→ *Voir Peine privative de liberté*

Mesures d'assistance éducative

→ *Voir Assistance éducative*

Mesures éducatives 96, **101-5**, 114, 137, **138-43**, 145, 147, 178, 187, 189, 387, 396 → *Voir également Admonestation et Travail d'intérêt général*

Meurtre 151, **237**, 388

Mineur

→ *Voir Enfant*

Ministère public 42, 55, 64, 67, 71, **72**, 73, 80, 89, 92, 94, 120, 135, 165, 179, 211, 228, 267, 270, 277, **391**, **400**

Mise en danger de l'enfant 219, 225, 227, **250-54**

Mise en liberté 112, 114, **119-24**, 125, 130

N

Non assistance à personne en péril **253-54**

Non représentation d'enfant **254-55**

O

Observation d'un lieu de détention 114, **117-18**, 203, 204

Officier de police judiciaire 17, 18, **29-32**, 33, 34, 35, 37, 40, 43, 54, 55, 61, 72, 223, 266, 269

Opposition 159, 160, **162-63**, 233

Ordonnance

- de garde provisoire 101, 109, 111, **400**
- de maintien en détention 112
- de modification de garde (provisoire) 107, 188, **400**
- de non-lieu **125**, 127, 129, 130
- de placement 107, 123, **187**, 282
- de renvoi 126
- de saisine 71

P

Parquet

→ *Voir Ministère public*

Partie civile

→ *Voir Constitution de partie civile*

Peine capitale (peine de mort) 137, **144**, **146**, **150**, 151, 238, 244, 262, 263, 304, 329, 371, 397

Peine privative de liberté 112, **144-46**, 150, 196, 200

Personne civilement responsable 40, 51, 85, 87, **123**, 156, 157, 187

Placement

- en milieu institutionnel 101, 102, 104, 107, **140**, 142, **183-88**, 396
- en milieu ouvert 101, 102, **140**, **180-83**, 396

Plainte 71, 85, 266, **268-71**, 277

- modèle 273

Plumitif **207**

Police

→ *Voir Services de police*

Pornographie 220, **239**, **240**, 311

Poursuites pénales **89-92**, **265-75**

Pourvoi en cassation **164-68**, 234

Présomption d'innocence **38**

Principes directeurs de Riyad 16, 22, 26, 291, 292, **349-56**

Procureur de la République 34, 62, 65, **71-73**, 74, 81, 82, 85, 91, 110, 120, 129, 161, 165, 178, 267 → *Voir également Ministère public*

Procureur général 29, 62, **67**, 126, 129, 156, 157 → *Voir également Ministère public*

Prostitution 220, **239**, **240**, 311

Protocole facultatif à la CDE concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants 239, 240, 257, 289, 292, **311-18**

Protocole facultatif à la CDE relatif à l'implication d'enfants dans les conflits armés 262

Proxénétisme 239, 240

Publicité des débats 70, 132, **135**, 285

R

Ratification 16, 23, 256, **291**

Recel 221, 259, **401**

Récidive 117, 135, **137**, 140, 151, **182**

Régisseur **112**, 115, 165, 204, 208

Registre d'écrou **42**, 51, 123

Règles de Beijing 16, 22, 26, 30, 37, 72, 79, 95, 102, 104, 110, 112, 135, 137, 140, 142, 144, 145, 147, 160, 177, 181, 195, 215, 290, 291, 292, **319-37**

Règles de Tokyo 16, 22, 96, 110, 111, 139, 177, 182, 290, 291, 292, **339-47**

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté 16, 22, 26, 195, 291, 292, **357-68**

Relaxe 131, 163, 166, **400**

Réquisitoire introductif 71, 90, **94**, 127

Responsabilité pénale du mineur 18, **25-27**, 111, 145, 386

Révision

- des mesures d'assistance éducative 236
- des mesures éducatives 104, 190-91
- des mesures privatives de liberté 211
- voie de recours 171-73

S

Sanctions pénales 103, 139, 150, **397**

- peines privatives de liberté → *Voir Peines privatives de liberté*
- travail d'intérêt général → *Voir Travail d'intérêt général*

Secret professionnel 75, 223, 225, **226**

Services de police **30**, 31, 32, 54, 229, 269, 270, 326, 389

Services sociaux **30**, 32, 102, **109**, 113, 235, 285

Seuils de responsabilité pénale

- seuil maxima 25, **26**, 146, 386
- seuil minima 25, **26**, 111, 146, 386

Spécialisation

- juges des enfants 63
- médiateurs pénaux 77, 78
- officiers de police judiciaires 31, 32, 34, 35
- parquets 72, 73
- personnel pénitentiaire 209, 210
- services de police 30, 32

T

Témoin 54, **91**, 134, 171, 227

Torture 22, 37, **39**, 144, 151, 209, 217, 220, 242, **243-44**, 304, 375

Trafic d'enfants 16, 220, **221**, 257, **259-60**, 290

Traite d'enfants **257-58**, 290

Traitements cruels, inhumains ou dégradants 22, 37, **39**, 144, 209, **217**, 304, **375**, 397

Travail d'intérêt général 80, 81, 138, **141**, **188-90**, 207, 387, 396

Travail d'utilité publique 204, **207**

Travailleur social 17, 30, 35, **41-42**, 61, 77, 95, 96, 140, 187, 190, 226, 235, 282
→ *Voir également Services sociaux*

Tribunal pour enfants **64-66**, 72, 126, **131**, 132, 135-37, 139, 155, 156, 160, 178, 191, 213, 216, 227, 232, 234, 393

Tuteur 36, 54, 60, 94, 95, 102, 120, **136**, 140, 160, 181, 229, 236, 245

V

Viol 152, **245-47**, 401

Violences à l'encontre des enfants

- physiques 241-44
- psychologiques 248-49
- sexuelles 244-48

Voies de recours **155-73**

- appel → *Voir Appel*
- opposition → *Voir Opposition*
- pourvoi en cassation → *Voir Pourvoi en cassation*
- révision → *Voir Révision*

Vol 147, 151, 152, 154, **401**

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION GENERALE	15
ANALYSE ET COMMENTAIRES DES TEXTES LEGISLATIFS MALIENS EN VIGUEUR A LA LUMIERE DES NORMES INTERNATIONALES ET REGIONALES PERTINENTES RATIFIEES PAR LA REPUBLIQUE DU MALI.....	19
PREMIERE PARTIE : LES DISPOSITIONS PENALES APPLICABLES AUX ENFANTS CONTREVENANTS	23
Titre 1 : Le cadre légal applicable à l'enfant contrevenant	23
Chapitre 1 : Les instruments internationaux	23
Chapitre 2 : Les instruments nationaux.....	24
Titre 2 : La responsabilité pénale du mineur	25
Titre 3 : La procédure pénale applicable aux mineurs	29
Chapitre 1 : La phase policière (l'enquête préliminaire)	29
Paragraphe 1 : Les autorités compétentes.....	29
Paragraphe 2 : La garde à vue	33
Paragraphe 3 : La procédure.....	35
Paragraphe 4 : La détermination de l'âge des mineurs contrevenants	53
Chapitre 2 : La phase judiciaire	59
Paragraphe 1 : Les juridictions spéciales pour mineurs.....	59
Sous paragraphe 1 : Le juge des enfants	61
Sous paragraphe 2 : Le Tribunal pour enfants	64
Sous paragraphe 3 : La Chambre spéciale des mineurs de la Cour d'appel.....	66
Sous paragraphe 4 : La Cour d'assises des mineurs	68
Paragraphe 2 : Les attributions du procureur de la République	71
Paragraphe 3 : La phase d'orientation	74
Sous paragraphe 1 : La médiation pénale.....	74
1. L'autorité compétente.....	74
2. Les conditions d'application	78
3. Le processus de la médiation pénale	81
Sous paragraphe 2 : Les poursuites pénales	89
1. Non application de certains mécanismes de poursuite pénale considérés comme étant contraires à l'intérêt de l'enfant	89
2. Disjonction des poursuites lorsque des majeurs et des mineurs sont mis en cause ensemble et en même temps.....	90

Paragraphe 4 : La phase d’instruction	93
Sous paragraphe 1 : Les attributions du juge des enfants \b	93
Sous paragraphe 2 : L’application des mesures à titre provisoire	101
1. Les mesures d’éducation, de surveillance ou de garde	101
2. La détention provisoire	109
3. La mise en liberté	119
Sous paragraphe 3 : La clôture de l’instruction	125
1. La communication du dossier au procureur de la République	125
2. La décision si les faits ne constituent pas une infraction	125
3. La décision si les faits constituent une contravention ou un délit.....	126
4. La décision si les faits constituent un crime.....	126
Sous paragraphe 4 : Recours contre les ordonnances du juge des enfants	129
Paragraphe 5 : La phase de jugement.....	131
Sous paragraphe 1 : Les juridictions compétentes	131
1. Le Tribunal pour enfants	131
2. La Cour d’assises des mineurs.....	131
Sous paragraphe 2 : Le déroulement de la procédure de jugement.....	134
Sous paragraphe 3 : La décision rendue par les juridictions compétentes	137
1. L’application d’une mesure non privative de liberté (éducative).....	138
2. L’application d’une peine privative de liberté (mesure répressive).....	144
Chapitre 3 : Les voies de recours	155
Paragraphe 1 : Les voies de recours ordinaires.....	155
Sous paragraphe 1 : Recours contre les ordonnances du juge des enfants	155
Sous paragraphe 2 : Recours contre les jugements du Tribunal pour enfants.....	155
Paragraphe 2 : Les voies de recours extraordinaires	164
Sous paragraphe 1 : Le pourvoi en cassation	164
Sous paragraphe 2 : La révision	171
Chapitre 4 : La phase d’exécution de la décision	177
Paragraphe 1 : L’autorité compétente pour superviser l’exécution	178
Paragraphe 2 : L’exécution des mesures non privatives de liberté	180
Sous paragraphe 1 : Les modalités de l’exécution de la décision de nature éducative	180
1. Le placement en milieu ouvert sous le régime de la liberté surveillée.....	180
2. Le placement en milieu institutionnel.....	183
3. Le Travail d’Intérêt Général.....	188
Sous paragraphe 2 : La révision des mesures éducatives	190
Paragraphe 3 : L’exécution des mesures privatives de liberté	195
Sous paragraphe 1 : Les lieux d’exécution des mesures privatives de liberté	196
Sous paragraphe 2 : Les modalités de l’exécution de la décision de nature répressive	200
1. La durée et les conditions d’alimentation, de couchage, d’hygiène et de contact....	200
2. L’éducation et la formation professionnelle, sport et loisirs, le travail d’utilité publique	204
3. Les mesures disciplinaires	207
4. Le personnel	209
Sous paragraphe 3 : La révision des mesures privatives de liberté.....	211
Chapitre 5 : La protection à l’étape de l’exécution des sanctions	213
Paragraphe 1 : Le Bureau de l’enfance.....	213
Paragraphe 2 : Le casier judiciaire	214
Paragraphe 3 : Dispositions diverses	216

DEUXIEME PARTIE : LES DISPOSITIONS PROTECTRICES RELATIVES AUX ENFANTS EN DANGER ET AUX ENFANTS VICTIMES D'INFRACTIONS217

Titre unique : Le cadre normatif pour la protection de l'enfant en danger et de l'enfant victime 217

Chapitre 1 : La protection de l'enfant en danger219

Paragraphe 1 : Définition219

Paragraphe 2 : Les mécanismes de protection de l'enfant en danger.....222

Sous paragraphe 1 : Le délégué à la protection de l'enfance (DPE) 222

1. La mission 222
2. Les prérogatives 222
3. La nomination 223

Sous paragraphe 2 : Le devoir de signalement de situations de mise en danger..... 225

Sous paragraphe 3 : L'application de mesures d'assistance éducative 227

1. Juridictions compétentes en matière de protection de l'enfant en danger 227
2. Intervention du juge des enfants en matière de protection de l'enfant en danger ... 228
3. Les mesures d'assistance éducative possibles..... 230
4. Les recours contre les mesures d'assistance éducative..... 233
5. Le suivi des mesures d'assistance éducative..... 234
6. La révision des mesures d'assistance éducative 236

Chapitre 2 : La protection de l'enfant victime d'infractions.....237

Paragraphe 1 : La typologie des infractions commises sur les mineurs.....237

Sous paragraphe 1 : Les atteintes au droit à la vie..... 237

Sous paragraphe 2 : L'exploitation sexuelle des enfants 238

Sous paragraphe 3 : Les violences à l'encontre des enfants 240

1. Les enfants victimes de violences physiques 241
2. Les enfants victimes de violences sexuelles 244
3. Les enfants victimes de violences psychologiques..... 248

Sous paragraphe 4 : La mise en danger de l'enfant 250

1. L'abandon d'enfant 250
2. L'abandon de famille 251
3. La carence ou négligence grave dans la surveillance des enfants mineurs..... 252
4. Fourniture à un mineur d'inhalants chimiques toxiques 252
5. La non assistance à personne en péril 253

Sous paragraphe 5 : Atteintes à l'exercice de l'autorité parentale 254

1. Non représentation de l'enfant..... 254
2. L'enlèvement de personnes..... 255

Sous paragraphe 6 : L'exploitation économique de l'enfant..... 257

1. La traite d'enfants..... 257
2. La mise en gage d'un enfant 258
3. Le trafic d'enfants 259
4. L'incitation d'un enfant à la mendicité 260
5. La conscription ou l'enrôlement d'enfants dans les forces armées ou leur participation active à des hostilités 261
6. Le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre (génocide) 262

Paragraphe 2 : Les mécanismes de sanction des auteurs d'infractions commises sur les mineurs.....265

Sous paragraphe 1 : Le déclenchement des poursuites pénales 265

1. La mise en mouvement de l'action publique 265
2. La plainte 268

3. La dénonciation	275
Sous paragraphe 2 : La réparation des préjudices subis (l'action civile)	276
Paragraphe 3 : L'accueil des mineurs victimes d'infractions	281

TROISIEME PARTIE : LES NORMES REGIONALES ET INTERNATIONALES PROTECTRICES DES DROITS DE L'ENFANT 289

Titre 1 : Présentation synthétique des normes régionales et internationales	289
--	------------

Titre 2 : La portée juridique de ces normes	291
--	------------

Chapitre 1 : La force contraignante des normes régionales et internationales à l'égard des Etats	291
---	------------

Chapitre 2 : L'applicabilité immédiate par les Etats des normes internationales	292
--	------------

Titre 3 : Textes de certaines normes très importantes en matière de protection de l'enfant contrevenant et de l'enfant en danger et/ou victime d'infractions	292
---	------------

Chapitre 1 : Normes internationales	293
--	------------

1. Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant	293
---	-----

2. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	311
---	-----

3. Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing).....	319
---	-----

4. Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)	339
--	-----

5. Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)	349
---	-----

6. Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté.....	357
---	-----

Chapitre 2 : Normes régionales	369
---	------------

Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant	369
---	-----

APERÇU DE DROIT COMPARE	385
--------------------------------------	------------

LEXIQUE	399
----------------------	------------

INDEX ALPHABETIQUE	403
---------------------------------	------------